

# Recueil des actes administratifs

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE ET  
FINANCIÈRE

DIRECTION **ASSEMBLÉES**  
AFFAIRES JURIDIQUES & ASSURANCES

FEVRIER 2021

N° 65

**GRANDLYON**  
la métropole

Direction Assemblées, affaires juridiques  
et assurances

20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 03  
☎ : 04-78-63-40-91  
📠 : 04-78-63-40-90

*Directeur de la publication : Bruno Bernard*  
*Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**7<sup>e</sup> année - février 2021**  
**N° 65**  
**Publié le 15 mars 2021**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

## Sommaire

### Décisions de la Commission permanente

CP-2021-0332 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er octobre au 31 décembre 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 12 - 13)

CP-2021-0333 - Vaulx en Velin - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre gratuit, aux Ateliers d'apprentissage de l'industrie Boisard de 2 parcelles situées boulevard des Droits de l'Homme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 14 - 15)

[Annexe](#) (Page 16 - 16)

CP-2021-0334 - Petits aménagements de voirie et de signalisation au bénéfice des transports urbains - Convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour l'année 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 17 - 18)

CP-2021-0335 - Vernaison - Gestion des équipements publics relevant de la compétence de la Métropole de Lyon situés dans le périmètre de la concession de la chute de Pierre Bénite sur la Commune de Vernaison - Avenant n° 1 à la convention de superposition d'affectations avec l'Etat du 25 octobre 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 19 - 20)

CP-2021-0336 - Sécurité routière - Attribution d'une subvention au club motocycliste de la police nationale (CMPN) pour son programme d'actions 2021 relatif à la gestion du centre de formation Percigônes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 21 - 23)

CP-2021-0337 - Convention de partenariat pour l'échange de données en vue de la mise en place de la gratuité des transports en commun pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 24 - 26)

CP-2021-0338 - Guichet numérique métropolitain - Convention de partenariat avec le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) pour la gestion et le suivi des problèmes d'éclairage public

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 27 - 29)

CP-2021-0339 - Conventions de partenariat avec la Fondation Internet Nouvelle Génération (FING) relative à un programme d'actions pour le développement d'un numérique responsable et la réappropriation de la donnée par le citoyen

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 30 - 32)

CP-2021-0340 - Adhésion à la centrale d'achat Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) - n° 2020-027 - Hébergement cloud hybride avec services offres de cybersécurité

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 33 - 34)

CP-2021-0341 - Avenant à la convention de partenariat avec les exploitants de réseaux pour la production mutualisée et le maintien d'un référentiel géographique à très grande échelle plan de corps de rue simplifié (PCRS) sur le territoire de la Métropole de Lyon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 35 - 36)

CP-2021-0342 - Bron, Villeurbanne, Vénissieux - Projet de convention partenariale avec la Poste pour l'expérimentation d'un parcours d'inclusion numérique en lien avec le projet Pass numérique

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 37 - 39)

CP-2021-0343 - Vie étudiante - Attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Initiatives étudiantes 2021 - 1ère phase

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 40 - 44)

CP-2021-0344 - Appel à projets - Soutenir le développement responsable et la modernisation des hébergements touristiques - Approbation du cadre et règlement de l'appel à projet 2021 - Individualisation partielle d'autorisation de programme globale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 45 - 49)

[Annexe](#) (Page 50 - 54)

CP-2021-0345 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Nouvel institut franco-chinois pour la mise en place de son programme d'actions 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 55 - 58)

CP-2021-0346 - Plan de soutien exceptionnel suite à la crise sanitaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) métropolitains - Attribution de subventions de fonctionnement

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 59 - 60)

[Annexe](#) (Page 61 - 62)

CP-2021-0347 - Coordination de la prévention pour le maintien de l'autonomie des personnes âgées - Convention avec la Caisse retraite et de la santé au travail (CARSAT) Rhône-Alpes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 63 - 66)

CP-2021-0348 - Mise en oeuvre de la convention 2020-2022 de modernisation et de professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap signée avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) - Analyse de la pratique et tutorat : participations pour l'année 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 67 - 69)

[Annexe](#) (Page 70 - 70)

CP-2021-0349 - Subvention à la Fondation dispensaire général de Lyon (FDGL) intervenant dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance et de la protection maternelle infantile, sur le volet santé - Année 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 71 - 72)

CP-2021-0350 - Convention établie entre l'État et la Métropole de Lyon dans le cadre de l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille - RETIREE

CP-2021-0351 - Bron, Caluire et Cuire, Chassieu, Corbas, Craponne, Dardilly, Ecully, Feyzin, Francheville, Givors, Grigny, Lyon 7°, Lyon 9°, Meyzieu, Mions, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Genis Laval, Saint Priest, Sainte Foy lès Lyon, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne - Actions favorisant l'inclusion des gens du voyage des aires d'accueil ou sédentarisés sur le territoire de la Métropole - Subventions 2021 à l'Association régionale des tsiganes et leurs amis gadgés (ARTAG) et à l'association Réseau Intermed

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 73 - 76)

CP-2021-0352 - Lyon 7°, Lyon 9° - Collèges publics - Modifications de la carte scolaire pour la rentrée scolaire de septembre 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 77 - 79)

CP-2021-0353 - Collèges publics - Dotations pour le transport des élèves demi-pensionnaires

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 80 - 81)

[Annexe](#) (Page 82 - 82)

CP-2021-0354 - Fontaines sur Saône - Restructuration du collège Jean de Tournes - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 83 - 87)

CP-2021-0355 - Vénissieux, Saint Fons, Vaulx en Velin, Francheville - Extensions de collèges publics - Individualisation partielle d'autorisation de programme globale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 88 - 90)

CP-2021-0356 - Saint Fons, Saint Priest - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 91 - 92)

CP-2021-0357 - Lecture publique - Demande de subvention auprès de l'Etat pour l'animation du réseau métropolitain des médiathèques - Attribution de subventions aux festivals littéraires pour 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 93 - 99)

CP-2021-0358 - Evénements culturels métropolitains - Festival Ecrans Mixtes - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association pour le festival Ecrans Mixtes en 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 100 - 102)

CP-2021-0359 - Equipements culturels - Scènes de rayonnement national et international - Attribution de subventions pour l'année 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 103 - 113)

[Annexe](#) (Page 114 - 114)

CP-2021-0360 - Lugdunum Musée et Théâtres romains - Conventions de partenariat scientifique et culturel entre la Métropole de Lyon et divers organismes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 115 - 117)

CP-2021-0361 - Sport - Attribution de subventions aux sections sportives scolaires des collèges de la Métropole de Lyon pour l'année 2020-2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 118 - 119)

[Annexe](#) (Page 120 - 123)

CP-2021-0362 - Assemblée générale de l'Agence France locale (AFL) - Société territoriale - Désignation des représentants du Conseil

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 124 - 125)

CP-2021-0363 - Cotisations et adhésions aux associations - Nouvelles demandes d'adhésions 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 126 - 132)

CP-2021-0364 - Rillieux la Pape - Parc-cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 133 - 134)

CP-2021-0365 - Caluire et Cuire - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 13 logements sis 5 Grande rue de Saint Clair

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 135 - 139)

CP-2021-0366 - Craponne - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements sis 110 avenue Pierre Dumond - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3421 du 7 octobre 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 140 - 144)

CP-2021-0367 - Dardilly - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements sis 3/5 avenue de Verdun

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 145 - 147)

CP-2021-0368 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 3 logements sis 3 rue Professeur Galtier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 148 - 151)

CP-2021-0369 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction de 12 logements pour personnes lésées mentalement sis 229 rue Francis de Pressensé

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 152 - 154)

CP-2021-0370 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente à l'état d'achèvement (VEFA) de 45 logements sis 138 cours Tolstoi - Décision modificative à la décision n° CP-2017-2053 du 4 décembre 2017

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 155 - 157)

CP-2021-0371 - Feyzin - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements sis 49 route de Vienne

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 158 - 161)

CP-2021-0372 - Lyon 3° - Garanties d'emprunt accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique d'un logement sis 208 rue de Créqui

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 162 - 164)

CP-2021-0373 - Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements sis 26 rue Cyrano

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 165 - 169)

CP-2021-0374 - Lyon 4° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 6 logements sis 11 rue Dumont

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 170 - 172)

CP-2021-0375 - Lyon 5° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 7 logements sis 54 rue Tramassac

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 173 - 175)

CP-2021-0376 - Lyon 5° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 10 logements sis 64 rue Saint Georges et 17 montée des Epiés

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 176 - 178)

CP-2021-0377 - Lyon 6° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 8 logements sis 100 cours Vitton

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 179 - 181)

CP-2021-0378 - Lyon 6° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 23 logements sis 267 cours Lafayette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 182 - 184)

CP-2021-0379 - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 15 logements sis 35 rue Chevreul

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 185 - 187)

CP-2021-0380 - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à la Fondation la Mache auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction d'un internat de 29 logements pour étudiants sis 75 boulevard Jean XXIII - Décision modificative à la décision n° CP-2020-0258 du 16 novembre 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 188 - 191)

CP-2021-0381 - Convention de transmission de données entre EDF et la Métropole de Lyon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 192 - 193)

CP-2021-0382 - Albigny sur Saône, Charbonnières les Bains, Fleurieu sur Saône, Fontaines sur Saône, Francheville, Montanay, Neuville sur Saône, Saint Genis les Ollières, Saint Romain au Mont d'Or, La Tour de Salvagny, Sathonay Camp - Reprise de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) - Approbation d'un avenant n° 1 au protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et le SIGERLY

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 194 - 195)

CP-2021-0383 - Prévention des déchets - Attribution d'une subvention à l'association Zéro déchet Lyon pour l'opération Mon commerçant m'emballer durablement - Année 1 - Convention avec l'association Zéro déchet Lyon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 196 - 198)

CP-2021-0384 - Déchets - OCAD3E - Conventions (2021-2026) pour le financement de la collecte et la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des lampes issus des déchèteries et d'autres points de collecte

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 199 - 201)

CP-2021-0385 - Déchets - Reprise des déchets d'emballage en papier carton non complexé (PCNC) issus des centres de tri - Avenant au contrat avec la société European products recycling (EPR)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 202 - 203)

CP-2021-0386 - Déchets - Reprise des déchets d'emballages plastiques issus des centres de tri - Approbation de l'avenant au contrat avec la société Valorplast

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 204 - 205)

CP-2021-0387 - Déchets - Aciers issus des mâchefers de l'unité de traitement et valorisation énergétique (UTVE) Lyon sud - Protocole d'accord transactionnel et nouveau contrat pour l'enlèvement et la valorisation de ces aciers

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 206 - 208)

CP-2021-0388 - Préservation et valorisation de la trame verte - Convention-cadre de partenariat 2021-2023 avec le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (CEN RA) - Attribution de subventions pour l'année 2021 au CEN, à la LPO, à FNE, à Arthropologia, à la FDPPMA, au CDRP, au CBNMC et à Odysseus 3.1

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 209 - 220)

CP-2021-0389 - Trame verte - Jardins collectifs - Attribution de subventions à l'association le Passe-jardins et au Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) pour l'année 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 221 - 226)

CP-2021-0390 - Appel à projets plan de paysage - Approbation d'une convention entre l'Etat et la Métropole de Lyon pour une aide à la Métropole

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 227 - 228)

CP-2021-0391 - Mise en oeuvre du plan local de sauvegarde de l'oedonème criard sur la plaine de l'est lyonnais - Renouvellement de la convention de partenariat pour la période 2018-2020 - Approbation d'une convention et d'une charte d'adhésion type avec la CCEL, la CCPO, la CAPI, la LPO Auvergne-Rhône-Alpes et l'APIE

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 229 - 231)

CP-2021-0392 - Politique agricole - Attribution de subventions aux organisations professionnelles agricoles pour leurs actions 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 232 - 239)

CP-2021-0393 - Rillieux la Pape - Politique agricole - Soutien à l'investissement de la société à responsabilité limitée (SARL) Les Jardins du Printemps - Attribution d'une subvention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 240 - 242)

CP-2021-0394 - Agro-écologie - Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'agglomération lyonnaise 2016-2022 - Programmes d'actions 2019 et 2020 - Avenants aux conventions partenariales

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 243 - 245)

CP-2021-0395 - Bron, Marcy l'Etoile, Vénissieux - Travaux de mise en conformité des blocs sanitaires des parcs de Parilly et Lacroix-Laval - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 246 - 247)

CP-2021-0396 - Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 5° - Réhabilitation des réseaux en Presqu'île et Vieux Lyon - Individualisation partielle d'autorisation de programme globale - Etudes et travaux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 248 - 249)

CP-2021-0397 - Lyon 3°, Lyon 7° - Réhabilitation des réseaux en rive gauche du Rhône - Individualisation partielle d'autorisation de programme globale - Etudes et travaux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 250 - 252)

CP-2021-0398 - Lyon 5°, Lyon 9° - Réhabilitation des collecteurs le long du Rhône et de la Saône - Individualisation partielle d'autorisation de programme globale - Etudes et travaux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 253 - 255)

CP-2021-0399 - Conseil d'administration et assemblée générale de la société publique locale (SPL) gestion des espaces publics du Rhône Amont (SEGAPAL) - Modalités de représentation de la Métropole de Lyon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 256 - 257)

CP-2021-0400 - Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise - Attribution de subventions pour son programme partenarial 2021 - Approbation de la convention 2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 258 - 262)

CP-2021-0401 - Organisation à Lyon des rencontres nationales de l'habitat participatif en juillet 2021 - Attribution d'une subvention à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Habitat et partage

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 263 - 264)

CP-2021-0402 - Bron, Caluire et Cuire, Lissieu, Lyon 3°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 9°, Oullins, Quincieux, Saint Didier au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Aides à la pierre - Logement social 2020 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 265 - 266)

[Annexe](#) (Page 267 - 267)

CP-2021-0403 - Signature des conventions d'utilité sociale (CUS) des bailleurs sociaux du territoire - Entreprises sociales pour l'habitat (ESH) Alliade habitat et Batigère Rhône Alpes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 268 - 271)

CP-2021-0404 - Bron - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Etude de la frange ouest du quartier Terrailon - Demande de subvention auprès de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) - Convention tripartite de subventions entre la Métropole de Lyon, la Ville de Bron et l'OPH LMH

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 272 - 273)

CP-2021-0405 - Saint Priest - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Bellevue - Bilan de la concertation préalable portant sur le lancement de l'opération d'aménagement Bellevue centre-ville - Approbation du programme des espaces publics et de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux - Lancement des études de maîtrise d'oeuvre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 274 - 277)

CP-2021-0406 - Lyon 1er, Lyon 2° - Opération Coeur Presqu'île de Lyon 2015-2020 - Protocole d'accord transactionnel avec les mandataires de groupement d'entreprises Eurovia et Artelia ville transport

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 278 - 279)

CP-2021-0407 - Chassieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 18 route de Genas et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Chassieu 18

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 280 - 281)

CP-2021-0408 - Lyon 7° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 158-162 grande rue de la Guillotière angle 3 rue de Tourville, appartenant à la société civile immobilière (SCI) UTEI Tourville Guillotière ou toute autre société qui lui sera substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 282 - 283)

CP-2021-0409 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain situées avenue de Verdun et appartenant à la société L'Icône

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 284 - 285)

CP-2021-0410 - Chassieu - Réserve foncière - Secteur des Brosses - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle cadastrée BY 153 située rue Augustin Fresnel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 286 - 287)

CP-2021-0411 - Fontaines Saint Martin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 620-640 rue du Prado et appartenant à la société civile immobilière (SCI) BRES LES

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 288 - 289)

CP-2021-0412 - Oullins - Développement urbain - Secteur La Saulaie - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé au 11 avenue Jean Jaurès et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Opéra

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 290 - 291)



CP-2021-0413 - Craponne - Equipement public - Revente à la Commune, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, d'une propriété (bâti et terrain) située 77 rue Joseph Moulin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 292 - 293)

CP-2021-0414 - Lyon 6° - Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, de 34 lots de copropriété situés 100 rue Bugeaud

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 294 - 296)

CP-2021-0415 - Genay, Neuville sur Saône - Développement économique zone en Champagne - Cession, à titre onéreux, à la société civile immobilière (SCI) du Panthéon (groupe Disprodal), d'un terrain nu situé rue de la Champagne

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 297 - 298)

CP-2021-0416 - Sainte Foy lès Lyon - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH), de l'immeuble situé 16 rue Sainte Marguerite

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 299 - 300)

CP-2021-0417 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Projet urbain partenarial (PUP) Orange - Echange avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la société Ftimm H, de 2 parcelles de terrain situées rue Kimmerling - Décision modificative des décisions de la Commission permanente n° CP-2019-3382 et n° CP-2019-3310 du 9 septembre 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 301 - 302)

CP-2021-0418 - Meyzieu - Equipement public - Institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole de Lyon, d'une servitude de passage de canalisations publiques souterraines d'eaux usées et pluviales, ayant pour fonds servant la parcelle cadastrée DD 228 située rue Chantalouette et appartenant à l'Association foncière urbaine libre (AFUL) le Hameau de Chantalouette et pour fonds dominant la parcelle métropolitaine cadastrée DD 315 située rue du Trillet - Approbation de la convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 303 - 304)

CP-2021-0419 - Saint Fons - Développement urbain - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) Jaurès 100 d'un local commercial situé 100 avenue Jean Jaurès - Approbation du protocole de résiliation amiable anticipée de bail commercial et de versement d'indemnité d'éviction

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 305 - 306)

## Arrêtés réglementaires

2021-02-01-R-0048 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour Ludovic Bonin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 307 - 308)

2021-02-01-R-0049 - 51 rue Gaspard Picard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain nu) - Propriété de M. Jean Michel Gomez

[Arrêté réglementaire](#) (Page 309 - 311)

2021-02-01-R-0050 - Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Agirdom

[Arrêté réglementaire](#) (Page 312 - 313)

2021-02-01-R-0051 - Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-08-26-R-0674 du 26 août 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 314 - 316)

2021-02-01-R-0052 - Projet urbain Carré de Soie - 22 rue Decomberousse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Bobst Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 317 - 320)

2021-02-01-R-0053 - 18 impasse route de Paris - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un tènement immobilier - Propriété de Mme Anne-Marie Peano veuve Cornil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 321 - 324)

2021-02-01-R-0054 - Logement social - 2 rue Laurent Carle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Ouajdi Ben Slama - Abrogation de l'arrêté n° 2020 02-24-R-0176 du 24 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 325 - 327)

2021-02-01-R-0055 - Logement social - 283 cours Lafayette - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Arnout

[Arrêté réglementaire](#) (Page 328 - 330)

2021-02-01-R-0056 - 12 rue Pierre Corneille - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société en nom collectif (SNC) Lyon Corneille 2019.

[Arrêté réglementaire](#) (Page 331 - 334)



2021-02-01-R-0057 - Logement social - 143 rue des Mollières - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Christophe Simoes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 335 - 338)

2021-02-02-R-0058 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Tolozan - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 339 - 340)

2021-02-02-R-0059 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du Lac - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 341 - 342)

2021-02-02-R-0060 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malissieux de Debussy - Changement de référente technique - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-04-R-0008 du 4 janvier 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 343 - 344)

2021-02-02-R-0061 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Pastourelles - Modification provisoire de la capacité d'accueil - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-08-05-R-0598 du 5 août 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 345 - 346)

2021-02-02-R-0062 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Serpentins - Fermeture - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 347 - 348)

2021-02-02-R-0063 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jaune citron - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 349 - 350)

2021-02-02-R-0064 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Moussaillons des Docks - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-12-23-R-1049 du 23 décembre 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 351 - 352)

2021-02-04-R-0065 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Années Tendres - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 353 - 354)

2021-02-04-R-0066 - Arrêté portant désignation des correspondants pour le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 355 - 356)

2021-02-04-R-0067 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'enfance - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 357 - 358)

2021-02-04-R-0068 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'enfance Camélia - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 359 - 360)

2021-02-04-R-0069 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini Pousses - Changement de référente technique - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 361 - 362)

2021-02-04-R-0070 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini Pousses - Changement de référente technique - Modifications des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 363 - 364)

2021-02-04-R-0071 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 365 - 366)

2021-02-08-R-0072 - Installation temporaire d'une partie de l'activité de l'accueil de jour de Parilly à Saint Priest - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 367 - 369)

2021-02-09-R-0073 - Comité Technique (CT) - Composition du CT de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-01-07-R-0004 du 7 janvier 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 370 - 372)

2021-02-09-R-0074 - 179 avenue Lacassagne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints M. Colas et Mme Dirat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 373 - 375)

2021-02-09-R-0075 - Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 376 - 377)

2021-02-09-R-0076 - Cession de l'autorisation détenue par l'association Santé bien-être au profit de l'association Comité commun prenant la dénomination d'Itinova - Résidence autonomie Marcelle Domenech - Modification de l'arrêté départemental n° ARCG-PADAE-2012-0223 du 21 mai 2012

[Arrêté réglementaire](#) (Page 378 - 380)

2021-02-09-R-0077 - Logement social - 225 rue de Créqui - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de lots copropriété - Propriété de l'établissement public administratif (EPA) Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 381 - 383)

2021-02-10-R-0078 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2021-01-25-R-0037 du 25 janvier 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 384 - 385)

[Annexe](#) (Page 386 - 419)

2021-02-10-R-0079 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Les Oliviers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 420 - 421)

2021-02-10-R-0080 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour Interlude

[Arrêté réglementaire](#) (Page 422 - 423)

2021-02-15-R-0081 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-09-23-R-0749 du 23 septembre 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 424 - 426)

2021-02-15-R-0082 - Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction du laboratoire M8 sur le site Monod de l'École nationale supérieure (ENS) - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-08-26-R-0668 du 26 août 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 427 - 428)

2021-02-15-R-0083 - Franges Rode Est - 44 route de Jonage - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison avec terrain - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Locagere

[Arrêté réglementaire](#) (Page 429 - 431)

2021-02-15-R-0084 - Nouveau programme du renouvellement urbain - Les Allagniers - 54 chemin du Lanchet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison - Propriété des Consorts Rolland

[Arrêté réglementaire](#) (Page 432 - 434)

2021-02-15-R-0085 - 86 avenue Général Leclerc - Lieudit Terre des Lièvres - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment à usage de locaux commerciaux - Propriété de la société anonyme (SA) Société immobilière Rhône-Alpes Méditerranée

[Arrêté réglementaire](#) (Page 435 - 437)

2021-02-16-R-0086 - Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs parcelles et emprises situées rue Léon Chomel et avenue Francis de Pressensé

[Arrêté réglementaire](#) (Page 438 - 440)

2021-02-16-R-0087 - Logement social - 2 grande rue de Vaise - 1 rue des Tanneurs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 8 lots de copropriété - Propriété des consorts Marchet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 441 - 444)

2021-02-18-R-0088 - Adhésions à des organismes externes - Renouvellement 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 445 - 446)

[Annexe](#) (Page 447 - 451)

2021-02-18-R-0089 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre de septembre à décembre 2020 et régularisation des compensations du trimestre de janvier à mars 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 452 - 453)

[Annexe](#) (Page 454 - 454)

2021-02-18-R-0090 - Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Action sociale mulatine

[Arrêté réglementaire](#) (Page 455 - 456)

2021-02-18-R-0091 - Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom

[Arrêté réglementaire](#) (Page 457 - 458)

2021-02-18-R-0092 - Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association aide à domicile sud ouest lyonnais (2ADSOL)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 459 - 460)

2021-02-18-R-0093 - Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Maintenir

[Arrêté réglementaire](#) (Page 461 - 462)

2021-02-18-R-0094 - Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or

[Arrêté réglementaire](#) (Page 463 - 464)

2021-02-18-R-0095 - Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association MS Dom

[Arrêté réglementaire](#) (Page 465 - 466)

2021-02-18-R-0096 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association service maintien à domicile (SMD) Lyon Pentec Presqu'île Plateau

[Arrêté réglementaire](#) (Page 467 - 468)

2021-02-18-R-0097 - Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association intercommunale vivre à domicile (AIVAD)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 469 - 470)

2021-02-18-R-0098 - Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Maxi aide Grand Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 471 - 472)

2021-02-18-R-0099 - Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 473 - 474)

2021-02-18-R-0100 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron

[Arrêté réglementaire](#) (Page 475 - 476)

2021-02-18-R-0101 - Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Adiaf Savarahm

[Arrêté réglementaire](#) (Page 477 - 478)

2021-02-18-R-0102 - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Office fidésien tous âges (OFTA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 479 - 480)

2021-02-18-R-0103 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Centre Louise Coucheroux d'Ecully

[Arrêté réglementaire](#) (Page 481 - 482)

2021-02-23-R-0104 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bleus de Thula - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 483 - 484)

2021-02-23-R-0105 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Capucine - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 485 - 486)

2021-02-23-R-0106 - Lieudit Cadière - rue du Dauphiné - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu - Propriété de M. Hervé Laronzel

[Arrêté réglementaire](#) (Page 487 - 489)

2021-02-23-R-0107 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 26, 28, 32, 33 et 34 - Propriété de Mme Filomena Caputo

[Arrêté réglementaire](#) (Page 490 - 492)

2021-02-23-R-0108 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 21 et 31 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Hypolite

[Arrêté réglementaire](#) (Page 493 - 495)

2021-02-23-R-0109 - Logement social - 110 rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société ENI France SARL

[Arrêté réglementaire](#) (Page 496 - 498)

2021-02-23-R-0110 - Logement social - 2 rue de Paris - Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété avec terrain - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) TDS représentée par M. Jacques Gontier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 499 - 501)

2021-02-23-R-0111 - Logement social - 19 rue Dubois-Crancé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Michelin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 502 - 504)

2021-02-24-R-0112 - Tarifs journaliers - Exercice 2021 - Association Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 505 - 508)

2021-02-24-R-0113 - Tarif journalier - Exercice 2021 - Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins - Foyer d'hébergement Centre Gallieni

[Arrêté réglementaire](#) (Page 509 - 510)

2021-02-24-R-0114 - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association LADAPT association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées

[Arrêté réglementaire](#) (Page 511 - 513)

2021-02-24-R-0115 - Tarifs journaliers - Exercice 2021 - Association GRIM

[Arrêté réglementaire](#) (Page 514 - 516)

2021-02-24-R-0116 - Tarif journalier - Exercice 2021 - Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône - Foyer d'accueil médicalisé

[Arrêté réglementaire](#) (Page 517 - 519)

2021-02-24-R-0117 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Chantegrillet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 520 - 521)

2021-02-24-R-0118 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour Les Nénuphars

[Arrêté réglementaire](#) (Page 522 - 524)

2021-02-24-R-0119 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent

[Arrêté réglementaire](#) (Page 525 - 527)

2021-02-24-R-0120 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Résidence Barthélémy Buyer

[Arrêté réglementaire](#) (Page 528 - 529)

2021-02-24-R-0121 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Résidence Mermoz

[Arrêté réglementaire](#) (Page 530 - 531)

2021-02-24-R-0122 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Résidence Ferrandière St Exupéry

[Arrêté réglementaire](#) (Page 532 - 533)

2021-02-24-R-0123 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 534 - 536)

2021-02-24-R-0124 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc

[Arrêté réglementaire](#) (Page 537 - 539)

2021-02-24-R-0125 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères

[Arrêté réglementaire](#) (Page 540 - 542)

2021-02-24-R-0126 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hôpital Intercommunal de Neuville-Fontaines

[Arrêté réglementaire](#) (Page 543 - 545)

2021-02-24-R-0127 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association Office rhodanien de logement social (Orloges)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 546 - 548)

2021-02-24-R-0128 - Tarifs journaliers - Exercice 2021 - Association Maison des aveugles

[Arrêté réglementaire](#) (Page 549 - 552)

2021-02-24-R-0129 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidences autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 553 - 554)

2021-02-24-R-0130 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2021 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 555 - 557)

2021-02-24-R-0131 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Hébergement temporaire Eugène Reguillon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 558 - 559)

2021-02-24-R-0132 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vigie Des Monts d'Or

[Arrêté réglementaire](#) (Page 560 - 562)

2021-02-24-R-0133 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage

[Arrêté réglementaire](#) (Page 563 - 565)

2021-02-24-R-0134 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Maison de François et Claire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 566 - 567)

Avis administratif

[Autres\(s\) document\(s\) - Projet urbain partenarial site Mansard à Villeurbanne](#) (Page 568 - 568)

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0332**

commission principale :
objet : <b>Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er octobre au 31 décembre 2020</b>
service : <b>Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020 :

Élu	Destination	Dates	Objet
BAGNON Fabien	Bordeaux	8 et 9 octobre	séminaire MaaS (Mobility as a Service) organisé par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.
DEHAN Nathalie	Communay (69)	8 et 9 octobre	renouvellement des instances du Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon.
DEHAN Nathalie	Roisey (42)	14 et 15 octobre	comité syndical du Syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat.
BEN ITAH Yves	Créteil	15 et 16 octobre	assemblée générale extraordinaire et ordinaire non-élective de l'Association nationale des élus en charge du sport
KHELIFI Zémorda	Paris	16 et 17 octobre	assemblée générale de l'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers.  assemblée générale de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

Élu	Destination	Dates	Objet
BOFFET Laurence	Mulhouse	19 au 21 octobre	rencontres nationales de la participation, organisées par la Région Grand Est, la Ville de Mulhouse et le think tank Décider ensemble.
DEHAN Nathalie	Trèves (69)	29 et 30 octobre	comité syndical du Syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat.
DEHAN Nathalie	Pollionnay (69)	16 et 17 novembre	conseil d'administration de la résidence intercommunale Jean Villard.
DEHAN Nathalie	Simandres (69)	8 et 9 décembre	comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon.

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Prend** acte des déplacements autorisés sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**



**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0333**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre gratuit, aux Ateliers d'apprentissage de l'industrie Boisard de 2 parcelles situées boulevard des Droits de l'Homme**

service : **Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoires services urbains**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon a été sollicitée par les Ateliers d'apprentissage de l'industrie Boisard pour le déclassement et l'acquisition de 2 parcelles situées boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin, en vue de la création d'un nouvel accès à son établissement.

**II - Désignation du bien**

Il s'agit de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale d'environ 278 m<sup>2</sup>, à détacher des parcelles cadastrées BP 399 et BP 446 situées boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin en bordure du boulevard urbain est (BUE) :

Référence cadastrale	Surface en m <sup>2</sup>
BP 399p	29
BP 446p	249
<b>Total</b>	<b>278</b>

**III - Projet**

En lien avec la mission Carré de soie, les Ateliers d'apprentissage de l'industrie Boisard mènent un projet de reconstruction de bâtiment sur le site de l'école de production Boisard située 148 avenue Franklin Roosevelt à Vaulx en Velin, proche du BUE.

L'acquisition des parcelles permettra la création d'un nouvel accès à l'établissement précité.

La cession permettra un alignement du domaine public métropolitain.

#### IV - Déclassement et conditions de cession

Le déclassement concerne une surface totale d'environ 278 m<sup>2</sup>, à détacher des parcelles cadastrées BP 399 et BP 446 situées boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité des parcelles et sont occupés par la Société lyonnaise d'éclairage, Eau du Grand Lyon, Grand Lyon réseau exploitants. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'École Boisard.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Les Ateliers d'apprentissage de l'industrie Boisard ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

Aux termes du compromis, les parcelles susmentionnées libres de toute location ou occupation seraient cédées à titre gratuit, conformément à l'avis domanial rendu par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE), l'accord étant assorti d'une clause d'inconstructibilité. En contrepartie, l'acquéreur s'engage à planter 10 arbres sur les terrains lui appartenant sur le site, conformément au plan Canopée de la Métropole à savoir, 5 arbres de grand développement et 5 arbres de moyen développement. Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 20 février 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

#### DECIDE

**1° - Prononce**, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parcelles de terrain libres de toute location ou occupation d'une superficie d'environ 278 m<sup>2</sup>, à détacher des parcelles cadastrées BP 399 et BP 446 situées boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin.

**2° - Approuve** la cession par la Métropole, à titre gratuit, aux Ateliers d'apprentissage de l'industrie Boisard, de 2 parcelles d'une superficie d'environ 278 m<sup>2</sup>, à détacher des parcelles cadastrées BP 399 et BP 446 situées boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin, avec clause d'inconstructibilité et engagement de l'acquéreur à planter 10 arbres sur les terrains lui appartenant sur le site, conformément au plan Canopée de la Métropole à savoir, 5 arbres de grand développement et 5 arbres de moyen développement.

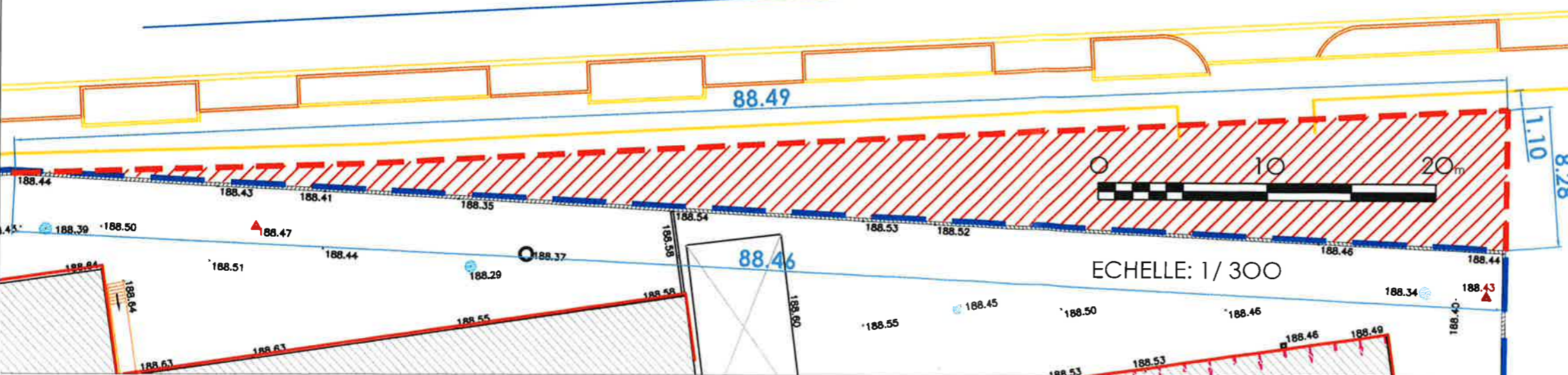
**3° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**4° - La cession** patrimoniale sera inscrite sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 et donnera lieu aux écritures suivantes : sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 8 054,21 € en dépenses - compte 204 422 - fonction 01 et en recettes, compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.





**BOISARD - Ecole de Production**

148 Avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaulx-en-Velin

**Réhabilitation du Site**

**MAITRISE D'OEUVRE**

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| Architecte mandataire | <b>Odile Bacconnier, cie d'architecture</b> |
| Architecte associé    | <b>Julien Tateossian</b>                    |
| Paysagiste            | <b>Bertrand Rétif Itinéraire bis</b>        |
| Ingénieur Structure   | <b>Didier Pierron D.P.I</b>                 |
| Ingénieur VRD         | <b>Claude Champalle I.C.C.</b>              |
| Ingénieur Thermique   | <b>Simona Dragosch ATEKENERGIE</b>          |
| Economiste            | <b>Alexandre Chalencou SOVEBAT</b>          |
| Acousticien           | <b>Signorelli GENIE ACOUSTIQUE</b>          |

**PLAN  
DU TERRAIN  
METROPOLITAIN  
A ACQUERIR**

Echelles : 1/ 1000 et 1/300

Date : 26 février 2020



**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0334**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Petits aménagements de voirie et de signalisation au bénéfice des transports urbains - Convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour l'année 2021**

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction voirie, végétal et nettoyage

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Sur demande du SYTRAL, en vue d'améliorer les conditions de circulation des bus, l'accessibilité et le confort d'attente des usagers aux arrêts, des petits aménagements de voirie sur le domaine public routier métropolitain doivent être réalisés.

Une convention annuelle entre la Métropole de Lyon et le SYTRAL définit la programmation et les modalités de conception et de réalisation de ces aménagements. La convention pour l'année 2021 précise les rôles respectifs des différents partenaires : le SYTRAL, maître d'ouvrage des petits aménagements de voirie, en fixe l'enveloppe budgétaire et définit le programme de chaque aménagement. La société Keolis Lyon, assistant au maître d'ouvrage, pilote pour le compte du SYTRAL la maîtrise d'œuvre de conception des aménagements. À ce titre, il assure la validation de chaque projet auprès des communes concernées et de la Métropole, propriétaire du domaine public routier. La Métropole est maître d'œuvre, réalise les travaux et assure la gestion future de ces aménagements.

La convention pour l'année 2021 porte sur un programme de 2 647 058,80 € HT. Dans ce cadre, le SYTRAL prend en charge le montant des travaux sur la base du montant hors taxes, augmenté des frais financiers de portage de la TVA (2 %), la dépense étant soumise au régime du fonds de compensation de la TVA. Le montant conventionné atteint ainsi 2 700 000 €.

La dépense à prendre en charge par la Métropole correspond ainsi à 2 647 058,80 € HT majorée de la TVA et la recette à 2 700 000 €. Les travaux seront réalisés sur les exercices 2021 et 2022, dans le cadre des enveloppes récurrentes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

**DECIDE**

**1°- Approuve** la convention relative aux petits aménagements de voirie et de signalisation au bénéfice des transports urbains à passer entre la Métropole et le SYTRAL pour l'année 2021.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3°- La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie :

- individualisée le 25 janvier 2021, à la charge du budget principal sur l'opération n°0P09O8066 et à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n°2P09O8066,

- individualisée le 20 janvier 2020, à la charge du budget principal sur l'opération n°0P09O4381 et à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n°2P09O4381.

**4°- Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitres 21 et 23, pour un montant de 3 020 470,50 € TTC et au budget annexe de l'assainissement - exercices 2021 et suivants - chapitre 23, pour un montant de 130 000 € HT.

**5°- La somme** à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 13, pour un montant de 2 700 000 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0335**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Vernaison**

objet : **Gestion des équipements publics relevant de la compétence de la Métropole de Lyon situés dans le périmètre de la concession de la chute de Pierre Bénite sur la Commune de Vernaison - Avenant n°1 à la convention de superposition d'affectations avec l'Etat du 25 octobre 2018**

service : **Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoires services urbains**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Un décret en date du 18 mai 1976 (JORF du 25 juin 1976) a autorisé et concédé à la Compagnie nationale du Rhône (CNR), société anonyme d'intérêt général, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pierre Bénite, qui constitue une dépendance du domaine public fluvial de l'Etat. Les modalités et conditions de cette concession accordée sous le régime particulier prévu par la loi n°0141 du 27 mai 1921 modifiée font l'objet d'un cahier des charges spécial pour cet aménagement, annexé au décret susvisé.

Une 1<sup>ère</sup> convention de superposition de gestion, relative à une partie des aménagements des voiries dénommées "rue Ports Puys" et "quai du bassin" et de 2 parkings réalisés par la Communauté urbaine de Lyon sur le domaine public concédé de la chute de Pierre Bénite, a été signée le 5 juillet 2005 entre la CNR et la Communauté urbaine à l'époque.

Dans le courant de l'année 2011, la Communauté urbaine a aménagé une bretelle complémentaire d'accès à la voie dénommée "rue de la Forge" de 110 m linéaires sur le domaine public de l'Etat concédé à la CNR.

**II - Objet de l'avenant**

Par délibération n°2015-0794 du 10 décembre 2015, le Conseil a approuvé la convention de superposition d'affectations n°11002, conclue en application des articles L 2123-7, L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques et destinée à remplacer la convention de superposition de gestion initiale du 5 juillet 2005 du fait, d'une part, de la création de la nouvelle bretelle d'accès à la "rue de la Forge" en 2011, et d'autre part, de la création de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention, signée le 25 octobre 2018, fixe les conditions dans lesquelles les ouvrages et terrains du domaine public de l'Etat concédé à la CNR font l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la Métropole pour permettre la gestion, par cette dernière, des voies ouvertes à la circulation publique (quai du bassin, rue Ports Puys et rue de la Forge) ainsi que de leurs équipements annexes (parcs de stationnement et réseaux d'évacuation des eaux pluviales).

Cette convention de superposition d'affectations, consentie à titre gratuit, permet donc à la Métropole de gérer l'ensemble des aménagements des voiries, parkings et réseaux d'évacuation des eaux pluviales dans le cadre de ses compétences.

Cette convention a été conclue à l'époque pour une durée calquée sur date d'expiration de la concession de l'Etat à la CNR, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Or, après échanges avec la CNR et les services de l'Etat, il est apparu nécessaire de pérenniser dans le temps cette convention, afin que sa durée soit déterminée en fonction, non plus de la date de fin du contrat de concession dont bénéficie la CNR sur le domaine public de l'Etat, mais en fonction de la durée d'affectation matérielle des aménagements réalisés par la Métropole, objet de la convention.

C'est l'objet de l'avenant n°1 à la convention de superposition d'affectations n°11002 du 25 octobre 2018 qui est soumis à l'approbation de la Commission permanente et qui a pour objet de modifier la durée de la convention initiale permettant ainsi de faire en sorte que le titre dont bénéficie la Métropole soit, sur la durée, en adéquation avec l'affectation des ouvrages réalisés par la Métropole sur le domaine public concédé de l'Etat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** l'avenant n°1 à la convention de superposition d'affectations conclue le 25 octobre 2018 avec l'Etat et relative à la gestion des équipements publics relevant de la compétence de la Métropole situés dans le périmètre de la concession de la chute de Pierre Bénite sur la Commune de Vernaison.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

**Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**



**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0336**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Sécurité routière - Attribution d'une subvention au club motocycliste de la police nationale (CMPN) pour son programme d'actions 2021 relatif à la gestion du centre de formation Percigônes**

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction voirie, végétal et nettoyage

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Le centre de formation Percigônes (piste d'éducation routière et citoyenne des gônes) est géré par le CMPN, association loi 1901 dont le siège se situe à Saint Germain de la Grange (78). Cette association est chargée par le ministère de l'intérieur de la formation continue des policiers motocyclistes de la police nationale, de la formation et de la sensibilisation des jeunes usagers de la route et du rapprochement de la police et de la population avec les jeunes.

Le centre de formation Percigônes a été créé dans ce but en 2000. Cette piste d'éducation routière, unique en France, est située à Ternay (69). Elle est gérée par 4 policiers motocyclistes, tous diplômés du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, détachés par la direction centrale des Compagnies républicaines de sécurité (CRS). La masse salariale de ces fonctionnaires est intégralement prise en charge par le ministère de l'intérieur.

Depuis 20 ans, le centre de formation Percigônes forme des collégiens du Rhône à la conduite des cyclomoteurs et sensibilise aux valeurs de citoyenneté. Cette formation pratique de 8 heures permet à ces jeunes conducteurs d'avoir une 1<sup>ère</sup> approche des dangers liés à la conduite d'un cyclomoteur et une application des règles de base du code de la route, en complément de l'attestation scolaire de sécurité routière délivrée au collège. Elle permet également d'inculquer les bons comportements et de lutter contre les conduites à risques et de délivrer à ces jeunes leur 1<sup>er</sup> permis de conduire "apprenti motocycliste".

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, les parents ou représentants légaux ont obligation d'assister à une heure de sensibilisation aux risques de la conduite d'un deux-roues motorisé mais également aux risques de comportements négligeant ou à la consommation de produits psychoactifs.

**II - Objectifs**

La Métropole de Lyon s'investit depuis de nombreuses années dans l'amélioration de la sécurité routière, priorité renouvelée dans le plan de déplacements urbains (PDU) adopté en décembre 2017. L'analyse des données accidentologiques transmises par les forces de l'ordre révèle que les deux-roues motorisés sont largement sur-représentés au regard de leur poids dans la mobilité quotidienne. En effet, alors que les deux-roues motorisés ne représentent que 0,6 % des déplacements quotidiens, 28 % des accidents concernent un deux-roues motorisé (période 2015-2019).

Face à cet enjeu, l'entretien régulier et l'amélioration des voiries ne sont pas les seules solutions. Il convient également d'agir sur les comportements des conducteurs. C'est dans cet esprit que le document général d'orientation (DGO) pour la sécurité routière du Rhône, réalisé par la Préfecture du Rhône et dont la Métropole est signataire, identifie 2 cibles prioritaires : les deux-roues motorisés et les jeunes. Le soutien aux associations permettant le passage gratuit du permis de conduire "apprenti motocycliste", prioritairement en faveur des jeunes issus de quartiers défavorisés, figure dans les enjeux locaux de ce document pour la période 2018-2022.

En réponse à cet enjeu, le Département du Rhône et la Préfecture du Rhône subventionnent le centre Percigônes depuis sa création afin de l'encourager dans ses actions gratuites de formation et sensibilisation des collégiens.

Suite à la création de la Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le centre de formation Percigônes sollicite, pour le versement d'une subvention de fonctionnement, à la fois la Métropole et le Département du Rhône, au regard de la proportion de collégiens formés scolarisés sur le territoire de chacune de ces collectivités. Aujourd'hui, près de 75 % des élèves formés sont scolarisés dans des collèges situés sur le territoire de la Métropole.

**III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2020 et bilan**

Par délibération du Conseil n°2020-4099 du 20 janvier 2020, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 000 € au profit du CMPN, dans le cadre de son programme d'actions relatif à la gestion du centre de formation Percigônes pour l'année 2020.

Au cours de l'année 2020, le centre de formation Percigônes a dispensé 1 102 formations dont 501 formations au permis de conduire "apprenti motocycliste" et délivré 432 permis de conduire "apprenti motocycliste". 411 parents ont été sensibilisés sur les dangers de la conduite des 2 roues et sur leur rôle majeur auprès de leurs enfants dans cet apprentissage.

**IV - Programme d'actions pour 2021 et plan de financement prévisionnel**

En 2021, le programme d'actions proposé par le centre de formation Percigônes reprendra les principales orientations du programme d'actions 2020 en développant, notamment, les actions suivantes :

- la formation pratique et la délivrance du permis de conduire "apprenti motocycliste" pour au moins 400 adolescents des collèges publics ou privés situés sur le territoire de la Métropole,
- l'apprentissage, au cours de ces formations, des valeurs de citoyenneté et une sensibilisation aux dangers de la route,
- l'engagement des moniteurs du centre de formation Percigônes à établir avec les collégiens formés des échanges constructifs visant à l'amélioration des rapports entre la police nationale et la population,
- la sensibilisation des parents accompagnés de leur enfant aux risques de la conduite d'un deux-roues motorisé (conséquences et risques d'un équipement défectueux -casques et gants-, conséquences et risques du débridage -pollution atmosphérique et sonore-, conséquences et risques d'un mauvais comportement sur la voie publique, conséquences et risques de la prise de produits psychoactifs -drogues et alcool-). De plus, à cette occasion, une séquence sera dédiée à la valorisation des modes actifs (marche/vélo) et au partage de la rue. Elle permettra notamment d'élargir les échanges sur les questions de sécurité liées à l'utilisation des trottinettes électriques et du vélo (importance de l'éclairage, etc.).

**V - Budget prévisionnel 2021 du centre de formation Percigônes**

Recettes	Montant (en €)	Dépenses	Montant (en €)
subvention Métropole	32 000	loyer	33 000
subvention Département du Rhône	14 000	assurances	8 500
subvention État (Préfecture - plan départemental d'action et de sécurité routière (PDASR))	5 000	carburants/huiles	8 000

Recettes	Montant (en €)	Dépenses	Montant (en €)
formations diverses	6 000	entretien/réparations/matériel pédagogique	3 000
		téléphonie/bureautique/communication/poste	2 000
		équipement (radios, casques, gants, etc.)	1 500
		sécurité (alarme)	1 000
<b>Total</b>	<b>57 000</b>	<b>Total</b>	<b>57 000</b>

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 32 000 € au profit du CMPN, dans le cadre de son programme d'actions relatif à la gestion du centre de formation Percigônes pour l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

#### DECIDE

##### 1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 000 € au profit du CMPN, dans le cadre de son programme d'actions relatif à la gestion du centre de formation Percigônes pour l'année 2021,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le CMPN définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P09O3338A.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0337**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Convention de partenariat pour l'échange de données en vue de la mise en place de la gratuité des transports en commun pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation numérique et systèmes d'information

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

En janvier 2021, le réseau des transports en commun lyonnais (TCL), exploité et géré par Keolis Lyon en qualité de délégataire de service public du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), autorité organisatrice du réseau, met en place la gratuité des transports en commun pour les bénéficiaires du RSA, de l'AAH, de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et des demandeurs d'asile.

Pour éviter un afflux trop important de personnes en agence commerciale TCL (estimé à 85 000 personnes) et pour simplifier le parcours usager, la Métropole de Lyon, le SYTRAL et Keolis Lyon travaillent en collaboration pour la mise en place d'une solution numérique.

Cette solution vise à :

- simplifier le parcours de l'usager bénéficiant de la gratuité des transports en commun améliorant ainsi le recours aux droits,
- limiter les opérations de contrôles de documents ainsi que les potentielles fraudes,
- simplifier la prise en charge de la démarche par Keolis Lyon, telle que confiée par le SYTRAL au titre de la délégation de service public.

**II - Proposition de partenariat avec le SYTRAL et Keolis Lyon et description des enjeux**

Pour le réseau TCL, Keolis Lyon souhaite utiliser le module technique de la Métropole, la passerelle API GrandLyonConnect (API GLC), afin d'obtenir les informations relatives à la validité en cours des statuts de bénéficiaire du RSA et d'éligibilité à l'AAH des usagers demandeurs présents dans les données IODAS (logiciel de gestion des aides).

La solution proposée par la Métropole repose sur le service "dites-le nous une fois" (DLNUF) qui vise à faciliter la vie de l'usager en ne lui demandant plus de fournir une information déjà détenue par l'administration. Ce service s'appuie sur 2 produits :

- GLC permettant d'identifier et d'authentifier l'utilisateur,
- la passerelle API : exposant les données personnelles détenues par la Métropole (statut RSA et éligibles AAH pour le cas présent).

La mise en place de la passerelle API GLC permet, pour un usager dont l'identité est validée et qui a donné son consentement pour partager ses données sociales avec Keolis Lyon, de communiquer à Keolis Lyon le statut social de bénéficiaire du RSA ou éligible à l'AAH de l'utilisateur à la date demandée.

Les enjeux de ce partenariat sont pluriels : pour le SYTRAL et Keolis Lyon, il s'agit :

- d'expérimenter le service DLNUF en utilisant la passerelle API GLC pour simplifier les démarches des services qu'ils souhaitent mettre à disposition des usagers en récupérant les données déjà disponibles au sein des administrations déjà détentrices des informations utiles au traitement de la demande de l'utilisateur,
- de participer à l'intégration et à l'amélioration d'une offre de service cohérente pour le service à l'utilisateur,
- d'intégrer un service fluide et continu pour l'utilisateur sur le territoire avec une mutualisation des ressources,
- d'œuvrer à la cohésion et au partage d'une forte identité territoriale (GLC),
- de participer à la montée en charge du service DLNUF.

Pour la Métropole, il s'agit d'enrichir une offre de services fluide et continue sur le territoire avec :

- un haut niveau de sécurité et une haute exigence dans le respect de la loi informatique et libertés,
- le partage d'une forte identité territoriale pour les services "Grand Lyon connectés",
- le partage des données personnelles de l'utilisateur disponibles dans les services de l'écosystème GLC dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD),
- le partage de façon sécurisée des données d'accès aux services en continu,
- l'obtention d'une meilleure connaissance des besoins des administrés par la gestion et le partage des données recueillies via l'usage de cette plateforme numérique, afin d'adapter en permanence l'offre de services.

### **III - Contenu de la convention**

La convention porte sur la mise à disposition de données personnelles en possession de la Métropole partagées avec le SYTRAL.

Les données concernées par cette convention sont :

- le statut RSA de l'utilisateur,
- le statut éligible à l'AAH de l'utilisateur,

#### **1° - Engagements de la Métropole**

La Métropole s'engage à :

- fournir un compte de service d'accès sécurisé à la passerelle API pour que les agents du SYTRAL et sous-traitants identifiés par le SYTRAL puissent prendre en charge des demandes usagers,
- garantir la maintenance de l'infrastructure.

#### **2° - Engagements du SYTRAL et de Keolis Lyon**

Le SYTRAL et Keolis Lyon s'engagent à :

- assurer la montée en compétence de ses équipes sur les outils mis à disposition,
- communiquer les profils de poste des agents Keolis Lyon habilités à traiter les demandes des usagers,
- désigner un référent responsable juridiquement et techniquement au sein de Keolis Lyon, pour l'ensemble des utilisateurs du/des comptes de service,
- valider l'identité de l'utilisateur et pouvoir en apporter la preuve,
- collecter le consentement éclairé et non équivoque de l'utilisateur au partage de ses données sociales RSA et AAH avec le SYTRAL et Keolis Lyon et en garder la traçabilité, la preuve pouvant être fournie à la Métropole sur sa demande,
- assurer la protection des données transmises dans le cadre de la démarche,

- contribuer à la résolution des problèmes techniques rencontrés à l'usage de la passerelle API GLC en fournissant les éléments nécessaires.

Ce projet ne présente aucun impact financier.

La convention prendra effet à la date de sa notification au SYTRAL et à Keolis Lyon, pour une durée de 6 mois, renouvelable tacitement pour une même durée en l'absence de demande de résiliation expresse. La convention prendra fin au plus tard le 30 juin 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

#### DECIDE

##### 1°- Approuve :

a) - la proposition de partenariat entre la Métropole, le SYTRAL et Keolis Lyon dans le cadre de l'échange des données pour la gestion de la gratuité des transports en commun pour les bénéficiaires du RSA et de l'AAH,

b) - la convention de partenariat à passer entre la Métropole, le SYTRAL et Keolis Lyon.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0338**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Guichet numérique métropolitain - Convention de partenariat avec le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) pour la gestion et le suivi des problèmes d'éclairage public**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation numérique et systèmes d'information

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon considère la relation à ses usagers comme un champ extrêmement important et elle l'a placée au cœur de ses objectifs de développement de nouveaux services numériques. Parmi ceux-ci, le guichet numérique métropolitain, ouvert au public sous la marque Toodego, est l'un de ses projets phares.

Le guichet Toodego est une plateforme numérique territoriale conçue comme un nouveau canal qui permet à l'utilisateur de bénéficier d'un contact simplifié, plus direct et plus réactif, à un "bouquet de services d'intérêt général". Ce bouquet de services est enrichi et homogénéisé à l'échelle de chaque bassin de vie, et il est structuré à partir des besoins des utilisateurs finaux.

Le guichet Toodego se matérialise par une application mobile et un portail Web territorial, par lesquels l'utilisateur peut accéder à des informations locales personnalisées ainsi qu'à des services en ligne de dépôt et de suivi de démarches administratives, quel que soit son lieu de résidence.

Il s'agit ainsi de simplifier l'accès aux informations et aux services pour les habitants de la Métropole, tout en structurant l'offre accessible à partir des principales thématiques d'intérêt de nos concitoyens (besoins liés à une situation de vie ou regroupement thématique de services).

La Métropole a initié ce projet en partenariat avec des communes volontaires pour déployer une plateforme territoriale de services numériques sur le principe d'une réciprocité d'apports. Quatre Communes pilotes, Bron, Dardilly, Oullins et Vaulx en Velin, se sont ainsi engagées avec la Métropole dans ce projet. Elle ont été rejointes en 2020 par 6 nouvelles Communes : Champagne au Mont d'Or, Corbas, Pierre Bénite, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Fons et Saint Priest.

Le partenariat entre la Métropole et les communes s'organise autour des 2 grands objectifs suivants :

- déployer une plateforme numérique territoriale intégrant des services et télé-services métropolitains et communaux,
- proposer des bouquets de services sur le territoire ainsi qu'une harmonisation des services afin de faciliter un certain nombre de démarches en ligne.



Parmi les services proposés figure le signalement d'incidents ou problèmes dans l'espace public. Ce service permet à tout usager d'informer les collectivités d'un dysfonctionnement perçu ou constaté sur l'espace public dans différents domaines et quels que soient la collectivité ou l'opérateur compétents, dont l'éclairage public, de compétence communale.

Sur cette thématique spécifique, certaines communes de la Métropole sont adhérentes au SIGERLY et ont transféré à ce dernier la maintenance préventive et curative de leur réseau d'éclairage public.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu des objectifs du projet, le SYGERLY souhaite devenir partenaire du guichet numérique métropolitain Toodego.

## **II - Le partenariat entre la Métropole et le SIGERLY au titre du guichet numérique métropolitain**

L'objectif du partenariat entre la Métropole et le SIGERLY est de permettre d'optimiser le service de gestion des problèmes d'éclairage signalés sur la plateforme Toodego pour les Communes partenaires de Toodego ayant confié la maintenance de leur réseau à ce Syndicat.

Il s'agit ainsi de pouvoir développer l'interface idoine entre la plateforme logicielle Toodego et le système d'information du SIGERLY, assurant ainsi la transmission automatique des demandes d'interventions effectuées dans le domaine de l'éclairage public ainsi que la récupération des états de traitement de ces demandes en vue d'une bonne information retour des usagers.

Ce partenariat se concrétise donc par le développement et la maintenance d'une connexion informatique entre la plateforme Toodego et le système d'information du SIGERLY.

## **III - Le dispositif conventionnel proposé entre la Métropole et le SIGERLY**

Une convention de partenariat est proposée entre la Métropole et le SIGERLY, dont l'objet est de définir le cadre de la collaboration technique nécessaire pour optimiser la gestion et le suivi des problèmes d'éclairage signalés sur la plateforme Toodego pour les communes partenaires de Toodego et ayant confié la maintenance de leur réseau au SIGERLY.

Elle précise les modalités d'interventions réciproques de la Métropole et du SIGERLY dans le cadre de l'échange de données mis en place plus généralement au sein du projet guichet numérique métropolitain et grâce à l'interfaçage de la plateforme Toodego avec le système d'information du SIGERLY.

Pour ce faire, cette convention prévoit notamment que la Métropole prenne en charge le développement et la maintenance des "demi-connecteurs" de l'outil de gestion "relation usagers" vers le système d'information du SIGERLY, pour la transmission de demandes d'intervention de maintenance et la récupération d'état de traitement de ces demandes. Elle prend effet à la date de sa notification, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une même durée.

La mise en œuvre du partenariat ne donne lieu à aucune participation financière croisée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

### **DECIDE**

**1° - Approuve** la convention de partenariat entre la Métropole et le SIGERLY fixant un cadre de collaboration technique permettant d'optimiser le service de gestion des problèmes d'éclairage signalés sur la plateforme Toodego.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.  
.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0339**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Conventions de partenariat avec la Fondation Internet Nouvelle Génération (FING) relative à un programme d'actions pour le développement d'un numérique responsable et la réappropriation de la donnée par le citoyen**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation numérique et systèmes d'information

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La FING est une association qui a été créée en 2000 dans l'objectif de proposer un lieu d'échanges et de réflexions sur les innovations et les transformations liées au numérique.

Elle regroupe environ 250 adhérents, grandes entreprises, start-ups, collectivités locales dont la Métropole de Lyon, universités, laboratoires, associations et professionnels qui souhaitent imaginer concrètement et ensemble le numérique de demain, porteur d'avenir et centré sur les capacités humaines.

L'association se définit comme un "think & do tank" (réservoir d'idées et d'actions concrètes) et travaille sur des programmes au cœur des enjeux liés au numérique : villes et habitants connectés, confiance numérique, ouverture des données publiques, démocratie, éducation, etc. Sa vocation première est exploratoire et prospective. Ses travaux sont publiés *via* un média propre (internetActu) et des publications spécialisées (Expéditions).

Elle développe des programmes annuels et, plus récemment, pluriannuels à vocation d'impact ainsi que des projets innovants sur des sujets variés, toujours dans l'objectif d'accompagner les acteurs de la ville et des territoires pour les amener à comprendre et à anticiper les enjeux du numérique dans l'urbain. Les thématiques qu'elle propose sont d'intérêt pour la Métropole et croisent souvent celles que cette dernière investit (réseaux numériques, nouveaux services en mobilité, innovation, dialogue urbain numérique, données publiques et espaces publics interactifs).

La FING est, à ce titre, un partenaire actif de la collectivité pour explorer les transformations numériques et identifier les solutions pour répondre à ses défis en replaçant systématiquement les citoyens au cœur des réponses possibles.

**II - Objectifs de la Métropole**

La Métropole porte une politique publique dédiée au numérique qui place les citoyens et usagers au cœur de ses enjeux. La collectivité souhaite faire du numérique responsable un axe majeur de développement territorial qui intègre éthique, souveraineté et renouveau démocratique.

Parmi les objectifs stratégiques en matière de numérique, l'éducation par le numérique et au numérique est prioritaire comme l'accès à la donnée, facteur de transparence et de lisibilité de l'action publique.

Ces approches de la Métropole sont communes et fréquemment partagées avec la FING qui développe actuellement 2 programmes en ce sens : le programme Self data territorial, feuille de route pour une implémentation européenne et le programme RESET, qui peuvent répondre respectivement au souhait de la collectivité d'accélérer les projets de réappropriation des données personnelles par le citoyen, d'une part, et de proposer un développement numérique plus responsable, d'autre part.

### **III - Partenariat proposé entre la FING et la Métropole**

La Métropole propose de s'associer, au sein d'un partenariat formalisé, à ces 2 programmes spécifiquement portés par la FING :

- le programme Self data territorial - feuille de route pour une implémentation européenne poursuit les travaux initiés par l'association sur le self data dès 2016 avec l'implication de la Métropole, rejointe par d'autres collectivités à partir de 2018 (La Rochelle et Nantes).

Dans le cadre de ce programme à l'échelle européenne, la Métropole pourra partager et capitaliser avec d'autres pays européens sur ce sujet de la réappropriation des données personnelles, dans la perspective d'offrir une alternative aux plateformes mondialisées.

La Métropole souhaite, dans ce cadre, accélérer le développement de cas d'usages concrétisant le self data, en développant des services en lien avec les politiques publiques métropolitaines, tels que les domaines social, de la solidarité ou encore de l'énergie ou de l'habitat et ceci, en impliquant potentiellement des partenaires publics et privés ;

- le programme RESET a pour ambition de transformer le numérique, de mieux le maîtriser et d'en réorienter les impacts (environnementaux, sociaux, sociétaux, économiques).

L'objectif de la Métropole est d'explorer, aux côtés de la FING et de partenaires des secteurs public et privé (déjà engagés ou à venir), des solutions permettant de co-construire un numérique voulu et non subi, davantage ancré dans la responsabilité et la résilience, porteur de souveraineté numérique.

Il s'agit pour la Métropole d'initier ou de rejoindre des groupes de travail thématiques (appelés coalitions), constitués autour d'enjeux majeurs du numérique (par exemple pour un achat public numérique responsable et conscient de ses choix, pour un accès aux données environnementales d'intérêt général actionnables par les acteurs territoriaux, pour des civic tech au service de la qualité démocratique, etc.).

Ainsi, la Métropole participera aux coalitions sur des thématiques en cohérence avec les feuilles de routes de la collectivité. Les services de la collectivité mobilisés co-construisent alors avec des partenaires (locaux et nationaux) un plan d'actions et mettent en oeuvre des solutions (par exemple : nouveaux référentiels techniques, juridiques, outils d'autodiagnostic ou de calcul d'impact environnemental pour les concepteurs de services numériques, etc.). L'enjeu est donc bien de repenser concrètement, collectivement au niveau national, l'approche du numérique pour qu'il impacte positivement le cadre de vie des citoyens et l'environnement.

### **IV - Dispositifs conventionnels pour la mise en œuvre du partenariat**

Deux conventions formalisent les objectifs et les engagements réciproques de la Métropole et de la FING dans le cadre de ses travaux de recherche, de prospective, de conduite de projets initiés par la FING, qui s'articulent avec ses propres missions et son programme de travail.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver la convention relative au programme Self data territorial - feuille de route pour une implémentation européenne qui établit les engagements ainsi que la participation financière de chacun dans ce partenariat. La Métropole et les autres partenaires de la FING s'engagent à participer au financement de ce programme. Le coût total prévisionnel du programme est de 100 000 € TTC sur l'ensemble de la durée du programme self data territorial. Une participation de la Métropole d'un montant de 20 000 € sera versée à la FING. Le montant restant à charge de la FING est financé par d'autres partenaires : la Communauté d'agglomération de La Rochelle, La Poste, La MAIF, NTT Data.

Il est également proposé à la Commission permanente d'approuver la convention relative au programme RESET qui établit les engagements ainsi que la participation financière de chacun dans ce partenariat. La Métropole et les autres partenaires de la FING s'engagent à participer au financement de ce programme de recherche couvert par la présente convention. Le coût total prévisionnel du projet est de 750 000 € TTC sur 3 ans (2020-2022). Une participation de la Métropole d'un montant de 30 000 € par an sur 2 ans, soit un montant total de 60 000 €, sera versée à la FING. Le montant restant à charge de la FING est financé par elle-même et ses autres partenaires ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

#### DECIDE

##### 1°- Approuve :

a) - le partenariat à établir entre la Métropole et l'association FING relatif aux 2 programmes Self data territorial et le programme RESET,

b) - la participation financière de la Métropole à hauteur de 20 000 € pour le programme Self data territorial et de 60 000 € pour le programme RESET,

c) - le projet de convention à passer entre la Métropole et l'association FING, fixant les modalités financières et les contributions de chaque partenaire au programme Self data territorial,

d) - le projet de convention à passer entre la Métropole et l'association FING, fixant les modalités financières et les contributions de chaque partenaire au programme RESET.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant pour le programme RESET, soit 80 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 65 - opération n°0P28O4984.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0340**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Adhésion à la centrale d'achat Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) - n°2020-027 - Hébergement cloud hybride avec services offres de cybersécurité**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation numérique et systèmes d'information

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Le RESAH propose une solution globale d'hébergement et de cybersécurité afin d'accompagner l'ensemble des adhérents dans l'externalisation et la sécurisation de leurs infrastructures.

Par ce biais, le RESAH exerce des activités d'achats centralisées, notamment pour l'acquisition de prestations de cybersécurité des systèmes d'information.

L'accès à cette offre est possible pour la Métropole de Lyon sur la base des compétences départementales qu'elle exerce dans les domaines social et médico-social.

À ce titre, et afin de pouvoir répondre à un besoin de prestations dans le domaine de la cybersécurité, la Métropole souhaite adhérer à la centrale d'achat du RESAH pour bénéficier du service d'achat centralisé "Hébergement cloud hybride avec services et offres de cybersécurité" selon la formule "Sécurité" traitant des prestations de cybersécurité.

**II - Adhésion à la Centrale d'achat RESAH et signature de la convention "Hébergement cloud hybride avec services et offres de cybersécurité"**

En adhérent, la Métropole pourra recourir à la centrale d'achat pour l'une ou plusieurs des missions suivantes, pour des achats par bons de commande directement auprès du titulaire, selon les besoins de la Métropole :

- prestation de conseil, étude, accompagnement pour la mise en place ou l'amélioration de sécurité informatique des systèmes informatiques dit industriels (exemples : PC Criter, gestion des tunnels et voies rapides, gestion de l'assainissement),
- matériels de sécurité informatique pour les systèmes informatiques industriels,
- mise en œuvre d'une prestation de tierce maintenance de sécurité (exemple : prestations de détection et de réponse aux incidents de cybersécurité).

La Métropole reste libre de recourir, ou non, dans le cadre de la centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir. Par ailleurs, elle reste libre de recourir ou non au marché de prestations de cybersécurité, celui n'étant pas exclusif.

Les missions confiées à la Centrale d'achat RESAH par l'acheteur donnent lieu à la participation aux frais liés à chaque contrat de 1 000 € par an, ainsi qu'un forfait d'adhésion d'un montant de 300 € par an en contrepartie du suivi de la procédure de marché et des services rendus par le RESAH sur l'exécution.

La convention de service d'achat centralisé pour des prestations de cybersécurité (formule "Sécurité") est établie sur la durée du marché et se termine le 27 août 2024 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

#### DECIDE

##### 1°- Approuve :

a) l'adhésion à la centrale d'achat RESAH,

b) le recours au marché Hébergement cloud hybride avec services et offres de cybersécurité pour la formule "Sécurité", accessible dans le cadre de la centrale d'achat RESAH,

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion à la centrale d'achat et la convention de service d'achat centralisé.

3°- **La dépense** relative aux frais d'adhésion à la centrale d'achat pour un montant total de 300 € annuel sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2021 et suivants - chapitre 011 - opération n°0P28O2323.

4°- **La dépense** relative au marché Hébergement cloud hybride avec services et offres de cybersécurité et à la convention sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2021 et suivants - chapitre 011 - opération n°0P28O4985.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0341**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Avenant à la convention de partenariat avec les exploitants de réseaux pour la production mutualisée et le maintien d'un référentiel géographique à très grande échelle plan de corps de rue simplifié (PCRS) sur le territoire de la Métropole de Lyon**

service : **Délégation Développement responsable - Direction innovation numérique et systèmes d'information**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La réforme " Déclarations de travaux - Déclarations d'intention de commencement de travaux" (DT-DICT) avait pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs.

Dans cette optique, l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 15 février 2012 et relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, impose de disposer des plans des réseaux géoréférencés fondés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l'autorité locale compétente (prioritairement pour les réseaux sensibles à la sécurité : électricité, gaz, éclairage public, réseau de chaleur, etc.). En effet, l'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties prenantes sur lequel les réseaux sont reportés, qu'ils soient sensibles ou non, est préjudiciable à la compréhension de l'occupation du sous-sol.

La Métropole, en application des dispositions de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, I. 2°, exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain. Elle se positionne donc en autorité compétente sur ce sujet et s'est engagée, avec l'aide de partenaires, à créer un PCRS, afin de proposer un fond de plan adapté et cohérent avec la précision de localisation des ouvrages enterrés sensibles.

Ce socle topographique minimal de base, appelé PCRS décrit l'environnement immédiat situé autour des réseaux sensibles afin d'en faciliter le repérage et améliorer la sécurité des chantiers afférents. Ce fond de plan unique et mutualisé permet de fiabiliser les échanges d'informations entre les acteurs concernés, tout en assurant l'interopérabilité des bases de données et leur gestion au travers d'une gouvernance adaptée.

Cette démarche s'inscrit plus globalement dans la stratégie de la Métropole sur les données, qui a pour objectif de développer leur accessibilité à l'échelle du territoire en s'appuyant sur un cadre de confiance favorable à sa valorisation.



## II - Intégration d'un nouvel entrant dans le partenariat

Par délibération du Conseil n°2018-2951 du 17 septembre 2018, la Métropole a approuvé le principe d'un partenariat relatif à la production mutualisée et au maintien, entre la Métropole et les exploitants de réseaux, d'un référentiel géographique PCRS à très grande échelle sur le territoire de la Métropole.

La délibération a approuvé également la convention à passer entre la Métropole et les différents exploitants de réseaux, définissant les conditions techniques, administratives et financières de ce partenariat pour une durée de 5 ans.

L'article 17 de cette convention précise que l'adhésion d'un nouvel entrant dans le partenariat doit donner lieu à la signature d'un avenant.

L'objet de la présente décision concerne donc l'avenant à passer pour formaliser l'entrée de la société GRTgaz dans le partenariat déjà constitué avec les exploitants et opérateurs de réseaux Enedis, GRDF, RTE, Sigerly, DALKIA et Eau du Grand Lyon.

GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel à haute pression et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. GRTgaz achemine le gaz des fournisseurs vers les postes de distribution publique et les industriels directement raccordés au réseau de transport. GRTgaz assure des missions de service public, veille à la continuité d'alimentation des consommateurs et commercialise des services de transport aux utilisateurs du réseau.

L'intégration de cette société dans le partenariat relatif au PCRS, s'inscrit dans la démarche de mutualisation et de partage d'un fond de plan commun entre les opérateurs et exploitants de réseaux du territoire métropolitain.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver l'avenant à la convention initiale pour acter l'entrée de la société GRTgaz dans le partenariat relatif à la production mutualisée et au maintien d'un référentiel géographique à très grande échelle, pour la durée de la convention restant à courir ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

### DECIDE

#### 1°- Approuve :

a) - l'entrée de la société GRTgaz dans le partenariat relatif à la production mutualisée et au maintien d'un référentiel géographique à très grande échelle, dit PCRS,

b) - l'avenant à passer entre la Métropole, les partenaires actuels et GRTgaz pour la période de la convention restant à courir.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

**Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0342**

commission principale :	développement économique, numérique, insertion et emploi
commune (s) :	Bron - Villeurbanne - Vénissieux
objet :	<b>Projet de convention partenariale avec la Poste pour l'expérimentation d'un parcours d'inclusion numérique en lien avec le projet Pass numérique</b>
service :	Délégation Développement responsable - Direction innovation numérique et systèmes d'information

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

À l'échelle nationale, on estime qu'environ 13 millions de Français sont considérés comme étant en situation d'illectronisme, c'est-à-dire qu'ils ont peu ou pas d'usages numériques alors qu'il s'agit d'un facteur important d'insertion sociale et professionnelle (Crédoc - Baromètre du numérique, 2018).

La Métropole de Lyon a entrepris des travaux pour structurer et développer son action en matière de médiation et d'inclusion numérique pour répondre à cet enjeu majeur. Compte tenu du développement des services numériques dans l'ensemble de la vie quotidienne et de la dématérialisation de la plupart des démarches administratives, il est devenu, en effet, essentiel d'accompagner les usagers dans leurs pratiques et leur autonomisation.

L'objectif de ces différentes actions est d'accompagner au mieux les usagers les plus en difficulté face à l'utilisation des outils numériques parmi nos bénéficiaires : bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), personnes en recherche d'emploi, jeunes en difficulté sociale, personnes âgées et familles.

Parmi ces actions, figure le Pass numérique, pour lequel il est proposé d'établir un partenariat avec la Poste. Il s'agira d'expérimenter plus particulièrement, au sein de 3 bureaux de poste, un parcours spécifique pour les usagers en situation d'illectronisme, alliant équipement et formation, tout en observant une logique de réemploi du matériel.

**II - Le déploiement des Pass numériques sur la Métropole**

Lauréate en 2019 d'un appel à projets lancé par l'État pour co-financer le déploiement de Pass numériques par les collectivités, la Métropole déploie ce dispositif depuis octobre 2020 sur son territoire.

Le Pass numérique se matérialise par un "titre" (sur le modèle du "chèque-déjeuner"), destiné à financer une médiation et / ou une formation aux usages des outils numériques auprès de publics en difficulté de ce point de vue.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2019- 3591 du 9 décembre 2019, la Métropole a approuvé une première convention de partenariat avec 7 partenaires ayant accepté de co-déployer le dispositif sur la Métropole : la CAF du Rhône, les points d'information médiation multi-services (PIMMS), ATD Quart-Monde, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon, la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMIE), la Mission locale de Lyon ainsi que Pôle emploi.

Le partenariat proposé avec la Poste s'inscrit dans ce cadre, avec la perspective d'un déploiement plus ambitieux de ces actions de médiation numérique, celle-ci allant plus loin que le déploiement prévu initialement avec les autres partenaires. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire de conclure une nouvelle convention de partenariat prenant en compte ces spécificités.

### **III - Le Parcours d'inclusion numérique**

#### **1° - Le projet proposé**

Opérateur public de missions d'intérêt général, par sa contribution à l'aménagement du territoire et à l'accessibilité bancaire, notamment par sa proximité avec les populations plus particulièrement touchées par l'illectronisme et ses savoir-faire en matière d'inclusion, la Poste contribue d'ores et déjà activement à réduire la fracture numérique partout dans les territoires.

En lien avec l'action de la Métropole, qui poursuit ce même objectif, la Poste souhaite mettre en place un parcours d'inclusion numérique dans 3 bureaux de poste, dans une logique expérimentale.

Après un diagnostic numérique de l'usager par des médiateurs professionnels, celui-ci se verra proposer un Pass de la Métropole s'il est en difficulté face aux différents outils numériques. Le bénéficiaire pourra alors suivre une formation, prioritairement sur l'utilisation du smartphone, dans un lieu d'accompagnement identifié proche du bureau de poste. À la suite de sa formation, il pourra revenir au sein du bureau de poste pour se voir remettre un smartphone reconditionné offert par la Poste (à la condition de ne pas en posséder un).

L'objectif de ce premier partenariat est de former 450 usagers répartis sur les 3 bureaux de poste (150 usagers par bureau de poste). La Poste mettra à disposition 150 smartphones (correspondant à 1/3 des personnes accompagnées) et 10 smartphones pour chaque structure qui accompagnera ces publics dans leur montée en compétences.

Les bureaux de poste concernés sont ceux de Bron centre-ville, Villeurbanne Cusset et Vénissieux Minguettes. Ces bureaux de poste ont été choisis pour leur proximité avec des quartiers prioritaires de la politique de la ville et sont proches de lieux d'accompagnement numérique.

Le projet se déroulera sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021.

#### **2° - Objectifs de l'expérimentation**

Les objectifs de cette expérimentation sont multiples :

- éprouver le fonctionnement d'un parcours d'inclusion numérique auprès de publics en difficulté avec l'utilisation des outils et n'ayant pas de matériel,
- proposer aux usagers du matériel reconditionné et les sensibiliser au réemploi et à la réparation du matériel informatique,
- nouer un partenariat ambitieux avec un opérateur emblématique, reconnu par tous et partageant les mêmes valeurs d'insertion et d'inclusion des publics vulnérables.

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation afin d'identifier ses apports et les suites éventuelles à apporter en lien avec la stratégie inclusion numérique de la Métropole.

Cette évaluation se fera sur des critères tels que : le taux de suivi des formations prescrites, la satisfaction des usagers et l'intérêt de la remise d'un smartphone suite à la formation.

Si cette expérimentation s'avère concluante, il conviendra alors d'identifier les suites à donner comme en l'étendant par exemple à d'autres bureaux de poste.

### **IV - Le partenariat entre la Métropole et la Poste**

Une convention de partenariat spécifique formalise les engagements réciproques des parties tout au long du déroulé du projet.

La Métropole s'engage à mettre à disposition des 3 bureaux de poste concernés 450 chéquiers de Pass numériques d'une valeur de 100 € l'unité (soit une valeur totale de 45 000 € en Pass). Ces Pass sont destinés à être remis aux usagers dans leur intégralité, la Poste ne retirant aucun bénéfice commercial de la remise de ces Pass numériques au même titre que les autres partenaires.

La Poste s'engage à accompagner spécifiquement les publics en situation de fragilité numérique en identifiant leurs besoins d'accompagnement sur la base d'un questionnaire développé par ses soins et proposé aux usagers par ses médiateurs numériques prestataires.

La Poste s'engage à fournir, dans le cadre de ce projet, 150 smartphones reconditionnés. Ceux-ci seront proposés gratuitement dans chaque bureau de poste participant à l'expérimentation aux 50 premiers usagers qui en feront la demande suite à la complétion de leur formation numérique et sur présentation d'une attestation de formation et remise d'un bon de retrait.

La Poste donnera également 10 smartphones reconditionnés, et issus du réemploi, à chaque structure de médiation identifiées dans le cadre de l'expérimentation, et labellisées par le prestataire de la Métropole, pour permettre le bon déroulement des formations.

Enfin, il est convenu que la Métropole assurera la coordination et l'évaluation du déploiement, en lien avec son dispositif et sa démarche globale ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

#### DECIDE

##### 1°- Approuve :

a) le partenariat entre la Métropole de Lyon et la Poste pour l'expérimentation d'un parcours d'inclusion numérique, dans le cadre du déploiement du Pass numérique sur le territoire,

b) la convention de partenariat à passer entre la Métropole et la Poste.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La dépense** de fonctionnement correspondant à l'achat de chéquiers de Pass numériques, soit 45 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal – exercice 2021- chapitre 011 - opération n° 0P02O5671.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0343**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Vie étudiante - Attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Initiatives étudiantes 2021 - 1ère phase**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation et action économique

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon est le 2<sup>nd</sup> site d'enseignement supérieur français, avec plus de 155 000 étudiants (dont 23 000 étudiants internationaux), 11 500 chercheurs et enseignants chercheurs. Elle dispose d'une fonction "académique" de qualité, grâce à la présence de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés de renom.

Concernant la vie étudiante, pour la 4<sup>ème</sup> année consécutive, Lyon arrive dans le classement des trois 1<sup>ères</sup> villes françaises "où il fait bon étudier", établi par le magazine l'Étudiant. La Métropole est en effet reconnue pour son attractivité, la qualité de son offre de formations et le cadre de vie agréable et dynamique dont bénéficient ses étudiants.

Parmi les équipements dont peuvent disposer les étudiants, se distingue la Maison des Étudiants : située au cœur de Lyon 7<sup>e</sup>, elle accueille en résidence plus de 70 associations étudiantes, les accompagne dans leurs projets de développement, fait naître des initiatives et valorise les actions et projets incubés en son sein. Ce lieu de valorisation des initiatives étudiantes contribue pleinement au développement et à l'attractivité de notre territoire.

Depuis la création du service commun "Vie étudiante" entre la Métropole et la Ville de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole poursuit et développe, pour le compte de ces 2 collectivités, de nombreuses actions dans le domaine de la vie étudiante, que la Ville contribue à financer à travers sa participation annuelle au service commun. S'agissant du soutien aux associations étudiantes (subventions ou cotisations), 2 budgets distincts ont été conservés en 2021 : 28 000 € pour la Ville et 44 000 € pour la Métropole, permettant de financer le soutien aux actions dédiées à la vie étudiante, en fonction des compétences respectives ou du ressort territorial des 2 collectivités.

**II - Appel à projets "Initiatives étudiantes" : les objectifs de la collectivité, les thématiques, les porteurs des projets et modalités de fonctionnement**

La Métropole souhaite poursuivre la valorisation et la promotion des initiatives étudiantes. Il s'agit d'accompagner le développement d'initiatives étudiantes ou de projets en lien avec les étudiants, de valoriser des actions qui favorisent l'expérimentation, l'innovation, l'acquisition de savoir-être et de compétences, indispensables à une bonne insertion économique et sociale.

Les objectifs de l'appel à projets "Initiatives étudiantes" sont les suivants :

- accompagner le développement d'initiatives associatives étudiantes ou d'actions associatives qui les soutiennent, pour qu'elles puissent contribuer à la vie de la cité,
- révéler les projets qui contribuent à l'attractivité et au rayonnement du territoire à l'international,
- stimuler l'engagement des jeunes dans les problématiques sociétales pour qu'ils s'impliquent dans les défis citoyens,
- valoriser les actions qui favorisent l'expérimentation et l'innovation, pour une bonne intégration sociale et économique.

Les projets et initiatives d'intérêt pour la Métropole et la Ville de Lyon portent sur les 4 thématiques suivantes :

- le développement des pratiques et des événements artistiques, culturels ou sportifs,
- l'engagement au service de la société : citoyenneté, solidarité, développement durable, lutte contre toutes les formes de discriminations,
- le rayonnement et la valorisation territoriale,
- la professionnalisation, l'insertion économique.

Les porteurs de projets et les modalités de fonctionnement sont les suivants :

- l'appel à projets est ouvert aux associations étudiantes et aux associations qui ont pour objet l'accompagnement des étudiants,
- les associations doivent être implantées sur le territoire de la Métropole, et/ou avoir une antenne sur la Métropole si elles sont nationales,
- les initiatives des porteurs de projets doivent contribuer à l'intérêt général et/ou à l'intérêt local,
- les projets doivent être ouverts au plus grand nombre d'étudiants et au grand public,
- les projets doivent développer des actions d'accueil et d'intégration des étudiants sur le territoire,
- les projets doivent permettre le développement des compétences, l'esprit d'entreprendre, la créativité et l'innovation,
- les projets retenus pourront être subventionnés, soit par la Ville de Lyon, soit par la Métropole,
- le montant total de la subvention accordée sera plafonné à 50 % du montant total du budget prévisionnel.

### III - Subventions attribuées lors de l'appel à projets 2020

Le Conseil, par délibération n°2020-4188 du 29 janvier 2020, a attribué des subventions de fonctionnement pour un montant total de 11 600 € au profit des associations étudiantes retenues dans le cadre de l'appel à projets "Initiatives étudiantes 2020", 1<sup>ère</sup> phase, selon la répartition suivante :

- un montant de 1 500 € au profit de l'association AEITPE,
- un montant de 1 000 € au profit de l'association Club des 24Heures de l'INSA,
- un montant de 1 500 € au profit de l'association Dram'Aède,
- un montant de 1 900 € au profit de l'association On the green road,
- un montant de 2 000 € au profit de l'association VRAC,
- un montant de 700 € au profit de l'association Arcencielfrance,
- un montant de 1 500 € au profit de l'association Etudiants et développement,
- un montant de 500 € au profit de l'association Human bee ing,
- un montant de 1 000 € au profit de l'association Objectifs GSE.

Compte tenu du contexte sanitaire et de l'impact des mesures prises, la 2<sup>nde</sup> phase de l'appel à projets a été annulée.

### IV - Dossiers retenus lors de la 1<sup>ère</sup> phase de l'appel à projets 2021 et propositions de financement

Le dépôt des dossiers dans le cadre de l'appel à projets "Initiatives étudiantes 2021" a eu lieu du 1<sup>er</sup> septembre au 30 octobre 2020. Sur 16 dossiers reçus, 11 dossiers ont été retenus, dont 6 pour la Métropole, dans les champs thématiques suivants :

## 1° - Développement des pratiques et des événements artistiques culturels ou sportifs

### a) *Dram'Aède*

Il s'agit d'une association inter écoles et universités qui a pour objectif de développer les relations inter-établissements, en rassemblant autour d'un objectif artistique commun : la production du Jeu de l'amour et du hasard de Marivaux. Cette initiative nécessite la participation de talents variés : acteurs, chorégraphes, costumiers, chanteurs, metteurs en scène, photographes, etc.).

Avec les contraintes associées à la crise sanitaire, l'association a imaginé de nouvelles manières de développer des projets. Ainsi, est née l'idée de réaliser un spectacle de petite ampleur en plus de larges comédies musicales annuelles et de faire une résidence estivale pour élaborer une œuvre théâtrale qui sera, gratuitement, présentée en septembre 2021 à Lyon, au sein des campus des universités.

Le budget prévisionnel est de 5 821 €. La proposition de soutien de la Métropole est de 1 500 €.

### b) *Kinoks*

Il s'agit d'une association étudiante de l'Université Lumière Lyon II. Depuis 1998, elle soutient l'apprentissage théorique et pratique des étudiants lyonnais dans le domaine du cinéma et de la photographie.

Le 48H Khrono organisé par l'association Kinoks se déroulera à Lyon du 12 au 16 février 2021. Il s'agit d'un marathon de court-métrages où les équipes doivent imaginer, tourner et monter un court-métrage dans le temps imparti en respectant les contraintes tirées au sort.

Ce concours se distingue ainsi par le fait que tous les films sont écrits, réalisés et montés en simultané sur une période très courte de 48h. Les organisateurs annonceront, lors de la cérémonie d'ouverture du concours, des contraintes à respecter (éléments de décors, dialogues, etc.) pour prouver que le film a bien été produit après la cérémonie d'ouverture.

Le budget prévisionnel est de 7 500 €. La proposition de soutien de la Métropole est de 2 000 €.

## 2° - Engagement au service de la société : citoyenneté, solidarité, développement durable, lutte contre toutes les formes de discriminations

### a) *EVLInH (Étudiants Vétérinaires de Lyon pour l'Intégration du Handicap) :*

L'association a été fondée début 2018 par des étudiants de Vetagro Sup, sur le campus de l'École Nationale Vétérinaire de Lyon. Son but est de sensibiliser les étudiants, futurs vétérinaires, les professeurs, le personnel et de leur donner tous les outils possibles pour interagir au mieux avec les propriétaires d'animaux en situation de handicap.

L'amarce de ce projet est centrée sur la surdité mais il est voué à être généralisé, petit à petit, à tout type de handicap. Ce projet né de la confrontation entre des étudiants et des propriétaires sourds durant des consultations, doit permettre la communication entre ceux-ci, l'idée étant de mettre à l'aise les propriétaires sourds et de permettre une meilleure transmission des informations concernant l'animal qui pourraient être utiles au diagnostic.

Pour atteindre cet objectif, l'association propose des cours de Langue des Signes, des conférences et des visites de maisons spécialisées ou hôpitaux avec des chiens.

Le budget prévisionnel est de 2 430 €. La proposition de soutien de la Métropole est de 500 €.

### b) *Association VRAC "Vers un Réseau d'Achat en Commun"*

Cette association favorise le développement de groupements d'achats de produits de qualité (biologiques, locaux et écologiques) dans les quartiers prioritaires de l'agglomération lyonnaise depuis 2015.

Le projet VRAC universités est de développer des groupements d'achats sur les campus étudiants, gérés par les étudiants, en proposant des produits de qualité à prix raisonnables, améliorant ainsi le pouvoir d'achat et la santé des étudiants. Ces groupements d'achats ont, en effet, pour objectif principal de lutter contre la précarité.

Les objectifs du projet :

- distribuer dans les universités, des produits de consommation courante de qualité à des prix attractifs, en améliorant ainsi le pouvoir d'achat et la santé/bien-être des étudiant-es,
- encourager une consommation durable et responsable, en permettant aux étudiant-es de s'inscrire dans de nouvelles pratiques de consommation et de citoyenneté active répondant aux enjeux environnementaux d'aujourd'hui et demain,
- favoriser la cohésion sociale en suscitant et/ou renforçant la capacité à être acteur de sa consommation et permettant des espaces de socialisation et d'entraide dans les universités où VRAC sera présent par le biais de groupements d'achats,
- élaborer un mode de fonctionnement économique coopératif s'appuyant sur les principes de l'économie Sociale et Solidaire (ESS), solidaire des producteurs locaux.

Le budget prévisionnel est de 45 520 €. La proposition de soutien de la Métropole est de 3 400 €.

### **c) ESN CosmoLyon**

L'association a été créée en 2003 (sous le nom de Cosmopolitan Lyon Club) et accueille les jeunes de tous les campus avec plus de 70 événements par an. Elle sensibilise également les jeunes aux différentes formes de mobilité internationale tout au long de l'année par les rencontres entre jeunes préparant une mobilité internationale et l'ayant vécue.

La genèse du projet vient d'un constat simple : des jeunes en mobilité internationale entrante à Lyon se retrouvent parfois dans des logements mal équipés et doivent donc faire face à l'achat de petits objets indispensables au quotidien (ustensiles de cuisine, cintres, etc.) qu'ils devront acheter à la rentrée, un moment déjà compliqué pour des jeunes qui doivent appréhender une nouvelle culture. Ces objets doivent souvent être abandonnés à leur départ, notamment, faute de la connaissance d'un organisme type Emmaüs à qui les laisser.

Pour éviter le gaspillage de ressources représenté par l'abandon de ces objets (parfois après à peine 6 mois d'utilisation) et éviter la charge économique que peuvent représenter des achats cumulés pour ces jeunes, l'association ESN CosmoLyon souhaite porter un projet de bourse aux objets inspiré du modèle développé par des associations nantaises et clermontoises.

Le budget prévisionnel est de 6 330 €. La proposition de soutien de la Métropole est de 900 €.

### **3° - Professionnalisation, insertion économique**

#### ***Proto INSA Club (PIC)***

PIC est une association de l'INSA qui a pour objectif la conception et la réalisation de prototypes de véhicules à très faible consommation d'énergie, afin de participer à des compétitions mettant en jeu des véhicules de ce type. Depuis cette année se sont ajoutés dans leurs statuts les objectifs d'enseigner et de former les membres de l'association à des domaines non enseignés dans le cadre de leur formation classique.

Ce projet a pour objectif principal de participer au Shell Eco-Marathon, compétition à laquelle PIC prend part depuis près de 30 ans. Le Shell Eco-Marathon est une compétition annuelle qui réunit plus de 3 000 étudiants et plus de 200 équipes d'horizons et de moyens différents. Elles sont toutes rattachées à un établissement de formation (collèges, lycées, écoles, facultés, IUT, etc.). Forte de sa renommée internationale, l'épreuve fait des adeptes venant de toute l'Europe.

Le budget prévisionnel est de 22 245 €. La proposition de soutien de la Métropole est de 2 500 €.

### **V - Modalités de versement des subventions**

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, au plus tard le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ladite subvention est attribuée, sur présentation d'un appel de fonds qui devra parvenir au plus tard le 30 novembre. Chaque association devra, en outre, fournir à la Métropole, un bilan qualitatif et financier du projet subventionné, dans un délai de 6 mois à compter de sa réalisation ;



Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

#### DECIDE

**1°- Approuve** l'attribution, pour l'année 2021, de subventions de fonctionnement pour un montant total de 10 800 € au profit des associations étudiantes retenues dans le cadre de l'appel à projets "Initiatives étudiantes 2021", 1<sup>ère</sup> phase, selon la répartition suivante :

- un montant de 1 500 €, au profit de l'association Dram'Aède,
- un montant de 2 000 €, au profit de l'association Kinoks,
- un montant de 500 €, au profit de l'association EVLInH,
- un montant de 3 400 €, au profit de l'association VRAC "Vers un Réseau d'Achat en Commun",
- un montant de 900 €, au profit de l'association ESN CosmoLyon,
- un montant de 2 500 €, au profit de l'association Proto INSA Club (PIC).

**2°- Autorise** monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**3°- La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 10 800 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P03O5123.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0344**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Appel à projets - Soutenir le développement responsable et la modernisation des hébergements touristiques - Approbation du cadre et règlement de l'appel à projet 2021 - Individualisation partielle d'autorisation de programme globale**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation et action économique

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n°2016-1353 du 11 juillet 2016, la Métropole de Lyon a approuvé le schéma de développement de l'hébergement touristique pour la période 2016-2020. Celui-ci entendait, notamment, accompagner les transformations du secteur en mettant l'accent sur l'amélioration de la qualité de l'offre existante. Il a constitué un outil d'aide à la décision, de coordination et de pilotage pour la Métropole, les Communes et leurs partenaires en matière d'hébergement touristique.

En déclinaison, un dispositif d'aide a été mis en place par délibération du Conseil n°2016-1354 du Conseil du 11 juillet 2016, pour accompagner les établissements indépendants dans leur modernisation. Trois appels à projets ont déjà été lancés depuis et 15 projets de rénovation ont été accompagnés par ce biais.

Depuis mars 2020, la pandémie de la Covid-19 a engendré une crise sans précédent pour le secteur hôtelier.

Le lancement d'un nouvel appel à projets en 2021 vise à poursuivre les efforts de modernisation engagés par le territoire mais également à préparer l'avenir de ce secteur, avec une offre d'hébergement touristique plus résiliente et plus responsable, prête à faire face aux évolutions de plus long terme. L'une des finalités de la Métropole étant notamment d'accompagner les hébergeurs dans l'obtention de l'Ecolabel Européen. Dans cette perspective, la Métropole engagera, dès le premier semestre 2021, une démarche pour établir un schéma du tourisme responsable visant à donner les orientations stratégiques de la destination. Cette démarche intégrera également le cadre de la révision du schéma de développement de l'hébergement touristique.

La présente décision a pour objet de présenter le règlement de cet appel à projets, ainsi que le cadre dans lequel seront attribuées les aides accordées par la Métropole pour soutenir le développement responsable et la modernisation de l'hébergement touristique sur le territoire.

Elle prévoit aussi l'individualisation de l'autorisation de programme correspondant au budget attribué pour cet appel à projets.

## II - Les objectifs de la Métropole

Les objectifs poursuivis par la Métropole sont les suivants :

- accompagner de multiples établissements du domaine hôtellerie (hôteliers indépendants, campings, auberges de jeunesse et hébergements collectifs) face aux transformations du secteur en maintenant les investissements de modernisation,
- maintenir un parc d'hébergements hôteliers variés et différenciés favorisant une offre de qualité et améliorer l'expérience client sur la destination lyonnaise soutien aux établissements hôteliers pour une amélioration de l'accessibilité de leur bâtiment aux personnes à mobilité réduite, dans le cadre d'une rénovation globale ou partielle,
- soutenir le maintien voire le développement des emplois dans les établissements accompagnés,
- soutenir les établissements hôteliers visant une amélioration de l'accessibilité de leur bâtiment aux personnes à mobilité réduite, dans le cadre d'une rénovation globale ou partielle,
- soutenir le secteur hôtelier dans son territoire, en recherchant le partenariat avec les acteurs touristiques locaux,
- encourager les projets engagés dans une démarche d'efficacité énergétique et/ou de développement des énergies renouvelables,
- encourager les projets engagés dans une dynamique de développement responsable et de développement de partenariats locaux (circuits-courts, etc.),
- soutenir la préservation et mise en valeur du patrimoine bâti.

## III - Règlement de l'appel à projets 2021

### 1° - Les bénéficiaires

Compte tenu de la conjoncture, il est proposé d'élargir, en 2021, la cible des établissements éligibles. Cet appel à projets s'adressera donc aux hôteliers indépendants, aux auberges de jeunesse, aux hébergements collectifs et aux campings du territoire de la Métropole.

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les établissements immatriculés au RCS (registre du commerce et des sociétés) en catégorie 5510Z-hôtels et hébergements similaires, indépendant ou adhérent à une chaîne volontaire,
- les hébergements collectifs touristiques comme les résidences de tourisme, centres de villégiatures, centres de vacances sont éligibles au dispositif,
- les établissements d'hôtellerie de plein air immatriculé au RCS en catégorie 5530Z (terrains de camping et parc pour caravanes ou véhicules de loisirs),
- les auberges de jeunesse.

Les maîtres d'ouvrage privés, en nom propre ou en société, propriétaires du fonds de commerce ou des murs sont également éligibles.

Sont exclus du dispositif :

- les meublés de tourisme,
- les chaînes intégrées, qu'elles soient exploitées sous forme de filiale, de franchise, ou sous toute autre forme,
- les campings municipaux et les campings exploités sous la forme d'une concession de service, délégation de service public.

Les établissements doivent être situés sur le territoire de la Métropole et viser un classement 2\* minimum ou équivalent à la fin des travaux dans le cas de l'hôtellerie traditionnelle.

Les établissements ayant déjà bénéficié d'une aide à la modernisation de l'hôtellerie au cours des 10 dernières années, attribuée par le Département du Rhône et / ou la Métropole, ne sont pas prioritaires au titre de cet appel à projets 2021.

## 2° - Les projets éligibles

Les projets attendus doivent viser la mise en place d'un équipement, matériel ou immatériel, destiné à améliorer la modernisation et de développement responsable, concourant aux objectifs de la politique touristique de la Métropole.

Le projet présenté doit porter sur des travaux de rénovation permettant de gagner en qualité et en visibilité.

L'appel à projets s'articule avec le dispositif Lyon éco-énergie qui permettra aux établissements hôteliers de bénéficier de l'accompagnement d'un conseiller Lyon éco-énergie. Cet accompagnement doit permettre :

- d'évaluer la consommation d'énergie,
- de comprendre et d'optimiser la facture énergétique,
- de hiérarchiser les actions à entreprendre,
- de sensibiliser les membres de l'entreprise aux bonnes pratiques,
- d'adopter des solutions adaptées grâce aux propositions d'un spécialiste,
- de réduire durablement les factures énergétiques.

## 3° - Les dépenses éligibles

L'assiette des dépenses éligibles à l'aide financière de la Métropole (dépense subventionnable) est constituée :

- des travaux de rénovation d'hôtels ainsi que des travaux d'agrandissement sous réserve qu'ils soient indispensables à la qualité du projet global et ne dépassent pas 3 chambres supplémentaires,
- des dépenses suivantes d'investissement permettant une rénovation de l'établissement : réfection des sols, murs, sanitaires, ascenseur, électricité, plomberie, chauffage, climatisation/isolation phonique et thermique, fenêtres, toitures, façades, auxquelles peuvent s'ajouter les honoraires de maîtrise d'œuvre,
- des dépenses liées aux performances environnementales, des dépenses liées à l'énergie et aux dispositifs d'économie d'énergie visant à l'obtention de l'écolabel européen,
- des aménagements extérieurs permettant une amélioration qualitative de l'offre : travaux paysagers, mobilier d'extérieur fixe, signalétique,
- des travaux permettant de rendre l'établissement accessible en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées uniquement dans le cadre d'un projet global d'aménagement.

Les dépenses de mise en accessibilité PMR (accessibilité aux personnes handicapées) ou d'agrandissement sont éligibles sous réserve d'être indispensables à la qualité du projet global et de ne pas excéder 3 chambres supplémentaires.

Les équipements complémentaires (piscine, spa, etc.) peuvent être pris en considération, à la condition d'être un élément d'un projet global d'aménagement.

Pour être éligibles, toutes ces dépenses doivent être externalisées et dûment justifiées (acquittées et certifiées par un expert-comptable). Les travaux effectués directement par le bénéficiaire, le bénévolat, les apports en nature ne sont pas éligibles.

La date de prise en compte des dépenses engagées au titre du projet correspond à la date de visite initiale de l'instructeur Lyon éco-énergie au sein de l'établissement. Toute dépense antérieure à cette date ne pourra être prise en compte.

## 4° - Instruction des demandes et sélection des projets

Les dossiers de candidature seront examinés au regard des critères suivants :

- projet engagé dans une démarche d'efficacité énergétique et/ou de développement des énergies renouvelables (motivations pour s'engager dans une démarche d'obtention de l'Écolabel européen, engagement dans une démarche environnementale, etc.),

- projet contribuant à créer ou maintenir des emplois dans l'établissement,
- projet engagé dans une dynamique de développement responsable, d'éco-responsabilité et de développement de partenariats locaux (circuits-courts, etc.),
- projet participant à développer la qualité de l'accueil et du séjour des clients,
- projet permettant d'améliorer la personnalisation de l'offre en mettant en valeur une architecture et/ou une décoration spécifique de l'offre d'hébergement,
- projet participant à l'attractivité globale du tourisme sur le territoire et/ou proposant une valeur ajoutée.

L'intégration du développement responsable dans la réflexion et la mise en œuvre du projet sera valorisée (dispositifs, matériaux, aménagements, actions complémentaires, etc.).

Sur la base des candidatures reçues, les structures répondant le mieux aux objectifs fixés et dont les projets seront les plus dynamiques pour le territoire participeront à la présentation de leur projet devant un comité de sélection composés d'experts : représentants de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne de Lyon, un conseiller du dispositif Lyon éco-énergie, de ONLY Lyon tourisme et de la Métropole de Lyon.

Les candidatures ayant fait l'objet d'un avis favorable du comité de sélection feront l'objet d'une décision de la Métropole, pour attribution de la subvention métropolitaine.

#### **5° - Nature et conditions de l'aide métropolitaine**

Les subventions accordées dans le cadre de ce dispositif sont des subventions d'équipement.

L'aide est accordée au titre du soutien au développement responsable et la modernisation des hébergements touristiques, dans le cadre du règlement CE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (aides à l'investissement en faveur des PME), en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (règlement général d'exemption par catégorie) et des articles L 1511-2 à 3 ; R 1511-4 à 9 du code général des collectivités territoriales.

Le taux de subvention applicable est compris entre 0 et 30 % maximum de la dépense subventionnable.

Le taux appliqué variera en fonction de la qualité et de l'envergure du projet, soumis à l'appréciation du comité de sélection, selon les critères de qualité des projets présentés.

Le montant maximum de subvention est limité à 60 000 € par projet.

L'attribution de la subvention fera l'objet d'une convention entre la Métropole et le bénéficiaire fixant, notamment, les modalités de paiement de la subvention et les obligations du bénéficiaire.

L'aide financière de la Métropole peut être cumulée sans pouvoir dépasser, sur les mêmes coûts admissibles, les seuils d'intensité maximum prévus par les régimes d'aides applicables :

- avec une aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui soutient également les projets de rénovation d'hôtels indépendants sous certaines conditions d'éligibilité et de critères de sélection qui lui sont propres,
- avec les autres dispositifs publics de soutien aux entreprises, actuellement mis en œuvre dans le cadre de la crise du Covid-19.

Le budget prévisionnel global de l'appel à projets pour l'année 2021 est de 300 000 €.

#### **IV - Articulation avec le dispositif Lyon éco-énergie**

La Métropole souhaite particulièrement soutenir les projets qui présentent une forte dimension d'éco-responsabilité. Celle-ci sera particulièrement prise en considération dans la sélection des dossiers.

Dans cet objectif et pour permettre aux candidats de mieux intégrer cette dimension dans l'élaboration de leur projet, la Métropole propose de mobiliser spécifiquement le dispositif Lyon éco-énergie en appui de l'appel à projets relatif à la modernisation des hébergements touristiques.

Le programme Lyon éco-énergie est un dispositif en application de l'action 4.7 du plan climat énergie de la Métropole, avec les soutiens de l'Agence de la transition écologique, ex Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon éco-énergie a pour but d'aider les TPE et PME de la Métropole à comprendre et réduire leurs consommations et coûts énergétiques. Les établissements hôteliers font partis des secteurs cibles nécessitant un accompagnement sur des économies d'énergie en 2020.

Il est proposé que la visite effectuée par le conseiller Lyon éco-énergie en amont du dépôt de dossier de candidature permette d'accompagner chaque porteur de projet, dont la candidature est éligible à l'appel à projet, dans la définition de ses besoins en travaux et en énergie. Dans un second temps, l'appel à projets permet de concrétiser le plan d'action proposé lors de la visite.

La prise en charge financière du dispositif Lyon éco-énergie a déjà fait l'objet d'une décision de la Commission permanente n°CP-2020-0139 du 5 octobre 2020.

Ces objectifs d'accompagnement sur le secteur hôtelier seront poursuivis en 2021 dans la continuité des programmes d'accompagnements spécifiques dédiés aux PME du territoire, en partenariat notamment avec les Chambres consulaires (CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et Chambre de métiers et artisanat du Rhône) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

#### DECIDE

##### 1°- Approuve :

a) - la mise en œuvre du dispositif de soutien pour le développement responsable et la modernisation des hébergements touristiques, tel que défini ci-dessus dans son objet et ses objectifs,

b) - le cadre et le règlement de l'appel à projets à lancer en 2021.

**2°- Décide** l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, pour un montant de 300 000 € en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 180 000 € en dépenses 2021 et 120 000 € en 2022 sur l'opération n°0P01O9573.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

## Appel à projets « Soutenir le développement responsable et la modernisation des hébergements touristiques » 2021 Dépenses éligibles

À noter : Toutes les dépenses éligibles doivent être des dépenses d'investissement (comptabilisées au bilan de la structure comme dépenses d'immobilisation).

Cette liste n'est pas exhaustive et toutes propositions de travaux et équipements n'étant pas dans cette liste seront étudiées lorsqu'il y aura une véritable démarche globale engagée. Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires sur **l'écolabel européen pour les hébergements touristiques** : <http://www.ecolabels.fr>

Dépenses éligibles	Définition	Documents à fournir
<b>Dépenses éligibles de modernisation de l'établissement</b>		
Dépenses d'investissement – rénovation	réfection des sols, murs, sanitaires, ascenseur, électricité, plomberie, chauffage, climatisation/isolation phonique et thermique, fenêtres, toitures, façades, auxquelles peuvent s'ajouter les honoraires de maîtrise d'œuvre.	Devis puis factures
Les dépenses de mobilier	lits, tables de chevet, bureau dans la chambre, penderies, dressings En revanche, les autres dépenses de mobilier ne sont pas éligibles.	
Études préalables	Les dépenses de conseils, d'expertise juridique, d'expertise technique, directement liées à l'opération sont éligibles	
Les aménagements extérieurs	Les aménagements extérieurs permettant une amélioration qualitative de l'offre : travaux paysagers, mobilier d'extérieur fixe, signalétique.	



## Annexe 1 : dépenses éligibles

Mise en accessibilité	<p>Les dépenses de mise en accessibilité PMR ou d'agrandissement sont éligibles sous réserve d'être indispensables à la qualité du projet global et de ne pas excéder 3 chambres supplémentaires.</p> <p>Les travaux permettant de rendre l'établissement accessible en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sont éligibles uniquement dans le cadre d'un projet global d'aménagement.</p>
Équipements complémentaires	<p>Les équipements complémentaires (piscine, spa, etc.) sont éligibles uniquement dans le cadre d'un projet global d'aménagement.</p>

**L'Écolabel Européen**

Ce label garantit que les hôtels sont respectueux de l'environnement (limitation de la consommation d'énergie et d'eau, réduction des déchets, interdiction d'utiliser des détergents nocifs pour l'environnement...). Il exige par exemple que les équipements de l'hôtel soient économes en électricité et en eau.

L'Écolabel européen vous aide à :

- Gagner en compétitivité
- Réduire l'impact environnemental de vos produits/services
- Faire reconnaître votre démarche grâce au logo de l'Écolabel européen et sur l'ensemble du marché européen.

<p style="text-align: center;"><b>Dépenses éligibles liées au « développement durable »</b></p> <p>Ces dépenses éligibles visent à entamer une démarche responsable dans l'optique d'obtenir l'écolabel européen  <i>Liste non-exhaustive des dépenses acceptées.</i></p>							
Énergie	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="1259 1653 1417 1921">           Réduction des apports de chaleur au niveau de la toiture         </td> <td data-bbox="1259 696 1417 1653"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolation,</li> <li>• Sur toiture ventilée,</li> <li>• Autres dispositifs à justifier</li> </ul> </td> <td data-bbox="1259 94 1417 696">           Devis puis factures         </td> </tr> <tr> <td data-bbox="1417 1653 1484 1921"></td> <td data-bbox="1417 696 1484 1653"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolation par les façades</li> <li>• Mise en place de protections solaires (bardage, ...)</li> </ul> </td> <td data-bbox="1417 94 1484 696">           Devis puis factures         </td> </tr> </table>	Réduction des apports de chaleur au niveau de la toiture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolation,</li> <li>• Sur toiture ventilée,</li> <li>• Autres dispositifs à justifier</li> </ul>	Devis puis factures		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolation par les façades</li> <li>• Mise en place de protections solaires (bardage, ...)</li> </ul>	Devis puis factures
Réduction des apports de chaleur au niveau de la toiture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolation,</li> <li>• Sur toiture ventilée,</li> <li>• Autres dispositifs à justifier</li> </ul>	Devis puis factures					
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolation par les façades</li> <li>• Mise en place de protections solaires (bardage, ...)</li> </ul>	Devis puis factures					

## Annexe 1 : dépenses éligibles

	<p>Réduction des apports de chaleur au niveau des façades</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres dispositifs à justifier.</li> </ul>	
<p>Amélioration de l'efficacité énergétique de la production de chaleur</p> <p>Équipements éligibles</p>	<p>Climatiseurs et pompes à chaleur à air économes en énergie          Les systèmes d'air conditionné économes (pompes à chaleur, chaudière biomasse...) sont éligibles.</p> <p>Dispositifs de chauffage des locaux et de production d'eau chaude économes en énergie</p> <p>L'installation et le coût de chauffage des locaux à eau ainsi que de chauffe-eau répondant aux indicateurs d'efficacité énergétique minimaux du label européen sont éligibles.</p> <p>Installation solaire thermique</p> <p>Isolation thermique intérieure et extérieure</p> <p>Sanitaires économes (chasses d'eau, mousseurs robinets et douches...)</p> <p>Mise en place d'un système d'eau chaude sanitaire solaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur groupe froid,</li> <li>Autres dispositifs à justifier</li> </ul>	<p>Devis puis factures</p>	
<p>Réduction des consommations énergétiques liées à l'éclairage</p>	<p>L'installation de dispositifs permettant l'arrêt automatique de l'éclairage et du système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'un éclairage performant type LED,</li> <li>Mise en place d'un système de pilotage de l'éclairage,</li> <li>Mise en place de dispositifs favorisant l'éclairage naturel,</li> <li>Autres dispositifs à justifie</li> </ul>	<p>Devis puis factures</p>	
<p>Limitation des apports de chaleur par les menuiseries</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de l'étanchéité à l'air pour les surfaces climatisées,</li> <li>Mise en place d'ouvertures favorisant la ventilation naturelle pour les surfaces non climatisées,</li> <li>Transformation d'un espace climatisé en zone en ventilation naturelle,</li> <li>Mise en place de protections solaires,</li> <li>Mise en place de vitrages limitant la transmission de chaleur</li> </ul>	<p>Devis puis factures</p>	

## Annexe 1 : dépenses éligibles

	Production autonome d'électricité	L'installation et le coût de machines permettant d'être autonome en énergie : Production autonome d'électricité (panneaux solaires, géothermie, biomasse locale...)  Gestion optimisée des piscines : chauffage par énergie renouvelable	Devis puis factures
	Amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes CVC	Remplacement des groupes froids par des solutions à haute performance, • Mise en place d'une CTA performante, • Mise en place d'une optimisation et d'un pilotage, • Mise en place de brasseurs d'air, • Autres dispositifs à justifier.	Devis puis factures
Eau	Dispositif d'économie en eau	Mise en place de dispositifs d'économies d'eau accompagnés d'un dispositif de mesure des consommations (matériels hydro-économiques pour flux d'eau sanitaire), capacités des robinetteries, arrosage, ...  Les sanitaires économes en eau: robinetterie des salles de bains et douches.  Sans préjudice de la réglementation locale ou nationale relative au débit d'eau de la robinetterie des salles de bains et douches, le débit d'eau moyen des robinets de salle de bains et des douches ne doit pas dépasser 8,5 litres/minute.	Devis puis factures
	Suivi de la consommation: compteurs divisionnaires d'énergie et d'eau	Équipements de compteurs d'énergie et d'eau de manière à permettre la collecte de données relatives à la consommation des différentes activités et/ou machines relevant des catégories ci-dessous (1 point par catégorie, avec un maximum de 2 points) : a) chambres, b) terrains, c) service de blanchisserie, d) cuisines, e) appareils spécifiques (par exemple : réfrigérateurs, machines à laver).	Devis puis factures

## Annexe 1 : dépenses éligibles

	Amélioration de l'efficacité énergétique liée à la présence d'une piscine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'une pompe solaire,</li> <li>• Récupération de chaleur sur groupes froids pour chauffer la piscine</li> <li>• Autres dispositifs à justifier</li> </ul>	Devis puis factures
--	---	---	---------------------

Liste non-exhaustive des dépenses acceptées.

Vous pouvez retrouver la liste complète des critères obligatoires et optionnels pour obtenir le label :

<https://www.ecolabeltoolbox.com/files/fiche-ecolabel-eu-hebergement-touristique.pdf>

<https://www.ecolabeltoolbox.com/fr/ecolabel-europeen>

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0345**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Nouvel institut franco-chinois pour la mise en place de son programme d'actions 2021**

service : Délégation Développement responsable - Direction valorisation territoriale et relations internationales

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

L'association Nouvel institut franco-chinois à laquelle la Métropole de Lyon est adhérente est une association de type loi 1901 qui a été créée en 2015 avec le soutien d'entreprises privées en qualité de mécènes fondateurs, d'universités lyonnaises et chinoises et de personnalités qualifiées. Elle compte actuellement 16 membres.

Cette association a pour objet de fédérer l'ensemble des acteurs travaillant avec la Chine sur le territoire de la Métropole et, à ce titre, est un acteur structurant pour l'internationalité de cette dernière.

Ce projet d'intérêt général est né de la volonté de valoriser l'histoire ancienne entre notre territoire et la Chine à travers la revalorisation d'un lieu emblématique, qui fut le siège de la 1<sup>ère</sup> université chinoise hors de Chine.

Les fondateurs de l'association souhaitent que ce lieu qui incarne les valeurs d'accueil et d'ouverture à l'autre, devienne le centre d'une dynamique nouvelle résolument tournée vers le développement et la diversification des relations entre le territoire métropolitain et la Chine dans toutes ses dimensions et, notamment, au travers :

- de la valorisation et du développement des échanges et partenariats entre universités, établissements de recherche et d'enseignement et laboratoires ainsi qu'au travers du développement des relations entre enseignants, chercheurs et étudiants,

- du développement des échanges culturels, en mettant à la fois en valeur l'histoire des relations que Lyon et la Chine ont su tisser au fil du temps et en promouvant l'ensemble des composantes de la culture chinoise contemporaine dans toutes ses dimensions artistiques et sociétales.

**II - Objectifs**

Plus de 3 000 étudiants chinois sont présents chaque année sur le territoire de la Métropole et on compte plus de 40 accords universitaires conclus entre les établissements supérieurs lyonnais et leurs partenaires en Chine.

Le tissu associatif et de nombreux acteurs du territoire dans toute leur diversité contribuent aux dynamiques de coopérations entre la Métropole de Lyon et la Chine.

L'institut franco-chinois de Lyon fut la 1<sup>ère</sup> université chinoise créée hors de Chine et sa fondation à Lyon, en 1921, a été l'un des plus beaux symboles de la relation entre Lyon et la Chine.

Le Nouvel institut franco-chinois est un outil innovant pour le développement des liens entre la Métropole et la Chine. Il a vocation à valoriser les relations sino-lyonnaises à travers les relations économiques, universitaires et associatives, grâce au soutien des collectivités locales, d'entreprises mécènes, des universités lyonnaises et chinoises et des associations.

Le Nouvel institut franco-chinois donne aussi une place à l'ensemble des associations chinoises et franco-chinoises.

Enfin, le Nouvel institut franco-chinois a vocation à devenir un acteur majeur de l'internationalité de notre territoire en organisant des événements grand public qui contribuent à l'ouverture du territoire métropolitain sur le monde, favorisent le dialogue interculturel et renforcent la connaissance de la culture et de la civilisation chinoise par les habitants de la Métropole.

### **III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2020 et bilan**

Par délibération du Conseil n°2020-4183 du 29 janvier 2020, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € au profit de l'association Nouvel institut franco-chinois, pour la réalisation de son programme d'actions 2020.

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire et 2 périodes de confinement qui ont eu, pour conséquence, une baisse d'activité du Nouvel institut franco-chinois par rapport au programme initialement prévu. Les principales réalisations de ce programme d'actions sont les suivantes :

Comme lieu culturel, le Nouvel institut franco-chinois a été directement concerné par le confinement avec la fermeture de son espace muséal et de son espace dédié aux expositions temporaires, dans un 1<sup>er</sup> temps jusqu'au 18 juin et de nouveau à compter du 30 octobre 2020.

Par ailleurs, la tenue du Festival "Les Baguettes magiques", initialement prévu à l'automne, a été reportée à 2021.

Au-delà de son activité annuelle qui consiste à animer ses différentes commissions et accueillir les visiteurs au sein de son musée (1 800 visiteurs accueillis en 2020), le programme d'actions du Nouvel institut franco-chinois de Lyon, en 2020, s'est décliné sous la forme suivante :

- organisation d'une exposition de l'artiste Yimeng Wu intitulée "Les caractères vivants" du 10 décembre 2019 au 7 mars 2020,
- organisation d'ateliers pour enfants en lien avec les expositions temporaires qui ont réuni 70 participants,
- organisation d'une exposition de Jennifer Douzenel intitulée "Ici" du 18 juin au 18 septembre,
- participation aux Journées européennes du patrimoine les 19 et 20 septembre,
- organisation d'une visite dédiée aux étudiants de la résidence universitaire Allix le 20 septembre,
- lancement d'un nouveau site internet en février 2020.

### **IV - Programme d'actions et plan de financement 2021**

Au-delà de son activité annuelle pour l'année 2021, le programme d'actions du Nouvel institut franco-chinois de Lyon se décline sous la forme suivante :

- organisation d'événements célébrant le centenaire de la création de l'institut franco-chinois,
- réouverture du musée en mars 2021 qui sera l'occasion de présenter la nouvelle scénographie de l'exposition permanente sur l'histoire de l'institut franco-chinois et des relations entre Lyon et la Chine,
- programmation culturelle en lien avec l'année franco-chinoise du tourisme culturel porté par les Ministères français des affaires étrangères et de la culture. Cette programmation sera proposée en lien avec la Ville de Lyon,

- organisation d'une rétrospective exceptionnelle du travail de l'artiste Pan Yuliang, pensionnaire de l'Institut Franco-Chinois de 1921 à 1923,

- organisation de conférences hors les murs à l'occasion du centenaire de la création de l'Institut Franco-Chinois (invitation d'experts français et chinois),

- organisation en juin 2021 de la 5<sup>ème</sup> édition du festival gastronomique "Les Baguettes magiques",

- organisation de septembre à décembre 2021 d'une exposition collective "10 artistes dans 10 lieux partenaires du Nouvel institut franco-chinois. Il s'agit d'un parcours artistique dédié à l'art contemporain avec la soie comme fil conducteur,

- organisation d'un cycle de conférences dans le cadre du programme porté par l'Institut Français de Chine "Cent ans d'échanges universitaires".

Budget prévisionnel pour l'année 2021 :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	22 000	subventions d'exploitation dont : - Ville de Lyon - Métropole de Lyon - Région Auvergne-Rhône-Alpes	90 000 20 000 30 000 40 000
services extérieurs	233 000	autres produits (cotisations et mécénats)	461 700
autres services extérieurs	68 700		
charge de personnel	228 000		
<b>Total</b>	<b>551 700</b>	<b>Total</b>	<b>551 700</b>

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de l'association Nouvel institut franco-chinois, pour la mise en place de son programme d'actions 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de l'association Nouvel institut franco-chinois, pour la mise en place de son programme d'actions 2021,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Nouvel institut franco-chinois définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3°- La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 30 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°OP02O1920.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.



**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0346**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Plan de soutien exceptionnel suite à la crise sanitaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) métropolitains - Attribution de subventions de fonctionnement**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent rapport concerne l'attribution des subventions dans le cadre du plan de soutien de la Métropole de Lyon aux ESSMS de protection de l'enfance suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19.

**I - Contexte**

La Métropole est chef de file de la politique de prévention et de protection de l'enfance. Elle compte actuellement 114 établissements et services de prévention et de protection de l'enfance. La crise sanitaire liée à la Covid-19 a fortement impacté le secteur médico-social et notamment la protection de l'enfance, limitant lors de la 1<sup>ère</sup> période de confinement, les interventions au domicile et les contacts entre les parents et enfants dans le cadre des mesures de placement. Garantir un encadrement maximum des jeunes enfants confinés dans les établissements de protection de l'enfance, permettre le suivi des mesures éducatives et mettre en place les conditions d'accueil conformes à cette crise sanitaire ont été prioritaires pour la Métropole.

Le plan de soutien exceptionnel adopté par décision n°CP-2020-0022 de la Commission permanente du 14 septembre 2020 s'est décliné sous 2 volets :

- la compensation du versement de la prime exceptionnelle Covid-19 par leurs employeurs aux salariés des établissements et services mobilisés par la crise sanitaire à des fins de reconnaissance de l'engagement de ces personnels dans un contexte contraint et complexe. Cette compensation de la prime est attribuée à titre exceptionnel et dans les conditions développées dans la décision du 14 septembre 2020 sus nommée, pour les établissements et services accueillant et accompagnant les enfants protégés (mesures judiciaires et administratives). Le versement de cette compensation à l'ensemble des structures s'effectuera sur la constatation du travail effectif durant la période susmentionnée, du versement effectif de ladite prime aux salariés et au regard du barème proposé dans la décision du 14 septembre 2020,

- le fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts engendrés par la crise sanitaire, tant sur le plan des ressources humaines afin de maintenir le taux d'encadrement nécessaire que sur le plan matériel pour fournir les équipements requis dans un contexte de crise sanitaire (équipements de protection sanitaire et équipements informatiques principalement).

Les enveloppes votées par la Commission permanente du 14 septembre 2020 ont été établies comme suit :

- pour la compensation du versement de la prime, un montant maximum de 1 950 000 € pourra être attribué sur l'ensemble des associations,

- pour la prise en charge des surcoûts, un montant maximum de 1 350 000 € pourra être attribué, réparti entre 850 000 € de surcoûts de personnel et 500 000 € pour les besoins d'équipements et de fournitures.

## II - Montants attribués aux associations de protection de l'enfance

Conformément au dispositif voté et après instruction technique à l'aune des critères de la décision de la Commission permanente, les montants attribués à chaque gestionnaire ont pu être déterminés. La dépense totale s'élève à :

- pour la compensation du versement de la prime exceptionnelle Covid-19 par leurs employeurs aux salariés des établissements et services mobilisés par la crise sanitaire : 1 097 414,15 €,  
 - pour le fonds de soutien exceptionnel : 500 125,25 € répartis comme suit :

. 212 616,05 € pour la prise en charge des surcoûts en ressources humaines,  
 . 287 509,20 € pour la prise en charge des équipements et fournitures liés aux besoins générés par la crise sanitaire.

La dépense concerne 16 associations et 50 services. La liste détaillant les montants attribués à chaque association est portée en annexe.

## III - Modalités d'attribution

Conformément à la décision n°CP-2020-0022 de la Commission permanente du 14 septembre 2020, les subventions seront attribuées par association, par le biais de la signature d'une convention de subvention. Le modèle de convention signée avec les associations mentionnées dans l'annexe a été approuvé par cette décision ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

### DECIDE

**1° - Approuve** l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 597 539,40 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions selon le modèle approuvé par la décision n°CP-2020-0022 du 14 septembre 2020 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 1 597 539,40 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P35O3080A.

Et ont signé les membres présents,  
 pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Annexe – Attribution des subventions par association – plan de soutien exceptionnel – établissements et services de prévention et de protection de l'enfance**

<b>Primes</b>	
ACOLEA	474 408,91 €
AJD	120 026,00 €
BTP RMS	21 387,00 €
CAPSO	107 551,00 €
Chalet des Enfants	15 162,00 €
EDAPE	44 423,60 €
Entraide Protestante	3 970,00 €
Gestion Relais	27 019,64 €
Laurenfance	9 150,00 €
Le Mas	1 210,00 €
ORSAC	73 617,00 €
OVE	1 050,00 €
Prado	35 700,00 €
Rayon de Soleil	42 240,00 €
Sauvegarde 69	99 706,00 €
Terramies	20 793,00 €
	<b>1 097 414,15 €</b>

**Annexe – Attribution des subventions par association – plan de soutien exceptionnel – établissements et services de prévention et de protection de l'enfance**

<b>Surcoûts par association</b>	
ACOLEA_RH	30 518,43 €
ACOLEA_équipements et fournitures	54 889,860 €
AJD_équipements et fournitures	27 349,970 €
BTP RMS _RH	23 342,51 €
BTP RMS_équipements et fournitures	8 915,22 €
CAPSO_équipements et fournitures	118 443,97 €
CAPSO_RH	112 308,94 €
Châlet des enfants_RH	7 037,00 €
Châlet des enfants_équipements et fournitures	4 258,73 €
EDAPE_RH	4 547,52 €
EDAPE_équipements et fournitures	10 443,45 €
Entraide protestante _ équipements et fournitures	4 291,87 €
Gestion Relais_équipements et fournitures	5 921,82 €
Laurenfance_RH	1 086,88 €
Laurenfance_équipements et fournitures	1 575,48 €
Le Mas_équipements et fournitures	242,75 €
ORSAC_équipements et fournitures	28 537,93 €
ORSAC_RH	27 797,00 €
OVE_équipements et fournitures	49,96 €
Prado_équipements et fournitures	8 586,73 €
Prado_RH	1 116,53 €
Rayon de soleil_RH	4 861,24 €
Rayon de soleil_équipements et fournitures	12 438,82 €
Sauvergarde 69_équipements et fournitures	1 562,64 €
	<b>500 125,26 €</b>

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0347**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Coordination de la prévention pour le maintien de l'autonomie des personnes âgées - Convention avec la Caisse retraite et de la santé au travail (CARSAT) Rhône-Alpes**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

D'ici à 2040, dans la Métropole de Lyon, le nombre de personnes de 60 ans et plus augmentera de 30 % et les personnes de plus de 85 ans verront leur effectif doubler. Si l'espérance de vie est élevée, l'espérance de vie en bonne santé (sans perte de capacité) s'élève à 62 ans.

Ce rapport a pour objet de vous présenter la convention-cadre que la Métropole souhaite renouveler avec la CARSAT Rhône-Alpes pour la période 2021-2026. Elle définit les grandes lignes du partenariat établi depuis 2016 avec la Métropole, qui préexistait avec le Département du Rhône. Des conventions similaires sont passées avec l'ensemble des départements.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement, fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médical et social. Dans ce cadre et en tant que cheffe de file de la coordination gérontologique, la Métropole est amenée à signer des conventions avec différents acteurs intervenant sur son territoire.

La CARSAT Rhône-Alpes fait partie des partenaires incontournables. Ses missions sont principalement :

- l'instruction et le paiement de la retraite par répartition auprès de 1,4 million de retraités en Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la promotion de la prévention pour bien vieillir,
- l'accompagnement des assurés fragilisés par un problème de santé,
- la prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail.

La Métropole et la CARSAT Rhône-Alpes souhaitent poursuivre leur coopération pour une meilleure approche des problématiques de la perte d'autonomie, en renouvelant la convention passée en 2016.

## II - Convention 2016-2020

La convention 2016-2020 visait à coordonner les actions de maintien à domicile et de prévention en faveur des personnes âgées. Elle a ainsi organisé les relations entre la CARSAT Rhône-Alpes et la Métropole sur ces différents sujets :

- échange d'informations sur les prestations servies par les 2 institutions, destiné à éviter le cumul de prestations portant sur le même objet,
- principe de reconnaissance mutuelle des évaluations et des plans d'aide établis par l'une des deux institutions,
- programme d'actions de prévention élaboré dans le cadre de la conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie,
- prévention des risques professionnels au sein des structures d'accompagnement et d'aide à domicile.

Concernant le 1<sup>er</sup> point, échange d'informations : afin d'éviter le versement de prestations non cumulables, le croisement régulier des fichiers -dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)- des bénéficiaires de la majoration pour tierce personne (MTP) (environ 300 personnes) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) (environ 4 000 personnes) permet de faire apparaître les éventuels doublons et d'éviter les indus.

En parallèle, la CARSAT Rhône-Alpes est régulièrement informée des nouveaux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la PCH et de l'aide-ménagère, ce qui lui permet de mettre fin ou d'éviter une prise en charge portant sur les mêmes prestations.

Concernant la reconnaissance mutuelle des évaluations, l'objectif visé est d'éviter à l'usager de faire l'objet de 2 évaluations médico-sociales successives à l'occasion d'une demande de prestations d'aide à domicile. En effet, la CARSAT Rhône-Alpes est compétente pour les personnes dont le degré d'autonomie est classé en groupe iso-ressources (GIR) 5 ou 6, tandis que la Métropole l'est dans le cadre de l'APA pour les personnes dont le degré de dépendance est classé en GIR 1 à 4. Ainsi, si l'évaluation réalisée au cours d'une visite à domicile conduit à considérer que la personne ne relève pas de la compétence de l'institution saisie, le dossier est transmis -avec l'accord du bénéficiaire- au partenaire. Chaque année, environ 270 dossiers sont transmis à la CARSAT Rhône-Alpes, tandis que 130 situations sont communiquées aux maisons de la Métropole.

Concernant les actions de prévention, leur coordination est maintenant organisée grâce à la mise en place de la conférence des financeurs (décret n°20 16-209 du 26 février 2016). Cette instance réunit les différents acteurs chargés de développer les politiques de prévention dans le cadre des concours financiers alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Trois axes structurent ses missions : réalisation d'un diagnostic des besoins, recensement des initiatives locales, élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Depuis 2017, une centaine de projets sont financés, chaque année, pour un montant global d'environ 2 000 000 €.

Il faut, en outre, souligner l'extension, par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), de la compétence de cette conférence au domaine de l'habitat inclusif. Or l'action sociale de l'assurance retraite est positionnée, depuis de nombreuses années, sur le soutien au développement des habitats intermédiaires de type inclusif.

Enfin, concernant la prévention des risques professionnels, la Métropole a participé à l'élaboration d'une plaquette "sensibilisation des retraités et des familles aux risques à domicile". Cette plaquette a été diffusée à tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), de manière à sensibiliser les bénéficiaires aux conditions de travail des intervenants.

## III - Nouvelle convention

Au regard de ce bilan et des enjeux, il est proposé de renouveler la convention avec la CARSAT Rhône-Alpes. Comme la convention précédente, elle vise à définir le cadre des projets d'actions partenariales sur les axes de prévention et de maintien de l'autonomie avec déclinaison possible en protocoles opérationnels en tant que de besoin. L'objectif reste de favoriser la complémentarité et la continuité des prises en charges pour limiter les ruptures de parcours.

Cette convention et le protocole opérationnel qui lui est annexé, prendront effet à compter de leur date de signature et s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2026.

Les actions prévues par la convention concernent :

**1°- des échanges d'informations dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles, sur :**

- des prestations d'aide aux personnes : la finalité est de fluidifier les relations avec les usagers, de permettre au plus grand nombre un traitement équitable, un meilleur accès aux prestations et d'optimiser la gestion des fonds alloués à l'un et l'autre des partenaires pour les prestations d'aide à la personne,

- des projets de modernisation des établissements ou la création de services pour personnes en perte d'autonomie. La Métropole et la CARSAT Rhône-Alpes conviennent d'instaurer des échanges d'expertise sur des projets dont elles pourraient être saisies dans le cadre de la création et la modernisation d'établissements, la création de structures alternatives à l'hébergement et pour des demandes de financement concernant des actions innovantes tendant à diversifier l'offre de service,

- les caractéristiques des bénéficiaires au regard des actions menées : prévention, accompagnement, etc. Ces échanges d'informations peuvent concerner des situations particulières telles que la crise sanitaire,

- des échanges d'informations et d'expertises sur les SAAD en vue d'améliorer l'offre de service : la CARSAT Rhône-Alpes élabore, chaque année, un plan de supervision/contrôle des structures d'aide à domicile qu'elle conventionne. Dans ce cadre, des échanges d'expertises peuvent avoir lieu en tant que de besoin.

**2°- Le principe de reconnaissance des évaluations et des plans d'aide entre la Métropole et la CARSAT Rhône-Alpes dans le respect du code de l'action sociale et des familles (CASF).**

Les procédures à appliquer, en cas de détection de personnes en GIR 5-6 dans le cadre des demandes d'APA instruites par les évaluateurs de la Métropole, lesquelles doivent être prises en charge par la CARSAT Rhône-Alpes et, réciproquement, les procédures à appliquer en cas de détection des personnes en GIR 1 à 4 par les évaluateurs de la CARSAT Rhône-Alpes ayant vocation à être prises en charge par la Métropole, sont détaillées dans des protocoles techniques.

Le protocole opérationnel annexé à la convention détaille les modalités de mise en œuvre destinées à respecter la réglementation relative à la protection des données. Le principe de reconnaissance mutuelle est d'autant plus important que la CARSAT Rhône-Alpes a décidé de revoir son barème d'intervention au titre de l'aide-ménagère, en n'intervenant plus si les demandeurs sont susceptibles de percevoir l'aide sociale de la Métropole. Un lien direct devra donc être créé entre les évaluateurs CARSAT Rhône-Alpes et la Métropole – direction de la vie en établissement – afin de vérifier cette éligibilité et d'éviter toute rupture dans le parcours.

**3°- La participation de la CARSAT Rhône-Alpes :**

- à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,
- aux instances du conseil départemental et métropolitain pour la citoyenneté et l'autonomie,
- au projet métropolitain des solidarités,

Prévus dans les textes, ces partenariats restent indispensables pour poursuivre la dynamique des échanges entre tous les acteurs institutionnels.

**4°- Les relations avec les SAAD en particulier dans une démarche d'accompagnement des SAAD dans le domaine de la prévention des risques professionnels et d'échange d'expertises, notamment à l'occasion de projets innovants.**

Il est toutefois rappelé que chaque institution demeure décideur de sa politique et évolue dans son cadre réglementaire propre. Chacune pourra ainsi être amenée à développer des actions ou interventions nouvelles ou à modifier les prestations existantes.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver la convention à passer entre la Métropole et la CARSAT Rhône-Alpes en matière de prévention pour le maintien de l'autonomie, et d'autoriser monsieur le Président à signer le protocole opérationnel d'échanges d'informations annexé à la convention ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

a) - les modalités de coordination de la prévention pour le maintien de l'autonomie des personnes âgées avec la CARSAT Rhône-Alpes,

b) - la convention et le protocole d'échange de données, à passer entre la Métropole et la CARSAT Rhône-Alpes, en matière de prévention pour le maintien de l'autonomie.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et le protocole opérationnel d'échanges d'informations annexé à ladite convention.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.



**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0348**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Mise en oeuvre de la convention 2020-2022 de modernisation et de professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap signée avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) - Analyse de la pratique et tutorat : participations pour l'année 2020**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon mène une politique en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent, lorsqu'elles le souhaitent, demeurer à domicile le plus longtemps possible, en bénéficiant d'une prise en charge de qualité.

À cet effet, elle octroie des prestations financières (allocation personnalisée d'autonomie -APA- pour les personnes âgées et prestation de compensation du handicap -PCH- pour les personnes en situation de handicap) qui permettent, notamment, de financer des aides à domicile. Elle soutient également la professionnalisation des SAAD et des accueillants familiaux qui mettent en œuvre une proportion importante de ces aides. Elle contribue également au soutien des proches aidants.

La Métropole compte, au 30 novembre 2020, 17 653 bénéficiaires de l'APA et 8 141 allocataires de la PCH. Elle contribue à financer chaque mois près de 325 000 heures d'interventions effectuées par des SAAD prestataires.

Le territoire métropolitain est couvert par 170 SAAD : 114 relèvent du secteur privé, 46 du secteur associatif, 10 du secteur public. La Métropole compte par ailleurs 19 accueillants familiaux.

Sur le plan national, la CNSA soutient des programmes de professionnalisation SAAD en conventionnant avec les opérateurs nationaux de l'aide à domicile, des fédérations nationales de services ou des conseils départementaux.

Un plan d'actions mettant en œuvre des projets variés tels que la structuration des services, le développement de l'offre, la modernisation de la gestion, la promotion et la valorisation des métiers, ou encore l'accompagnement des aidants est ensuite élaboré. Le pilotage de ce plan d'action par la collectivité permet de garantir sa cohérence avec les autres aspects de sa politique d'aide à l'autonomie.

Les actions prévues dans le cadre de ces conventions bénéficient d'un co-financement de la CNSA.

La Métropole s'est inscrite en 2015 dans la continuité du conventionnement qui liait le Département du Rhône et la CNSA précédemment, avant d'élaborer sa propre convention pour les années 2016 à mi-2019. La seconde convention, renouvelée pour les années 2020 à 2022, a été approuvée par délibération du Conseil n°2019-3959 du 16 décembre 2019.

Cette convention fixe un montant prévisionnel de 759 726 € pour 3 ans, avec une participation de 478 515 € de la CNSA (63 %).

Elle est composée de 4 axes :

- axe n°1 - professionnalisation du secteur de l'aide à domicile : 532 260 €, soit 177 420 € par an, pris en charge à hauteur de 60 % par la CNSA. L'objectif de cet axe est d'agir pour la promotion et la valorisation des métiers de l'aide à domicile et la sécurisation de la mise à l'emploi, notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA),

- axe n°2 - accueil familial : 30 000 €, soit 10 000 € par an, pris en charge à 50 % par la CNSA. Il s'agit de mettre en œuvre la formation obligatoire, initiale et continue, des 19 accueillants familiaux du territoire de la Métropole et des accueillants nouvellement agréés,

- axe n°3 - aide aux aidants : 128 400 €, soit 37 800 € en 2020, 42 800 € en 2021 et 47 800 € en 2022 pris en charge à 80 % par la CNSA. Il s'agit d'organiser des actions de sensibilisation, de formation et de soutien psychosocial collectif en faveur des aidants,

- axe n°4 - pilotage de la convention : 69 066 € pris en charge à hauteur de 60 % par la CNSA. Il s'agit de financer l'animation et le pilotage de la convention par la Métropole (financement d'une partie du poste du chargé de projet dédié).

Chaque axe est composé de plusieurs actions et, pour plus de souplesse et de réactivité pour répondre aux besoins des bénéficiaires et des SAAD, les lignes budgétaires des actions d'un même axe sont fongibles sur une même année.

La présente décision propose de valider les participations de la Métropole pour la mise en œuvre de 2 actions de l'axe 1 :

- action de tutorat,
- prise en charge des frais de remplacement des aides à domicile qui participent à l'analyse de la pratique.

Ces 2 actions ont été intégrées pour la 1<sup>ère</sup> fois dans la convention 2020-2022 et le bilan de leur 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre fait l'objet de la présentation exposée ci-dessous.

### **1° - Le tutorat**

Cette action consiste à participer au financement du tutorat des intervenants à domicile nouvellement recrutés par un SAAD. Ces professionnels travaillent seuls au domicile des bénéficiaires et le tutorat mis en place au sein du SAAD par un agent expérimenté, agent de terrain ou responsable de secteur, leur permet d'être sécurisé dès leur prise de poste. Ils se sentent mieux soutenus face aux éventuelles difficultés rencontrées. Certains SAAD s'appuient sur cet outil et développent au sein de leur organisation un pôle constitué d'agents diplômés en tutorat pour fidéliser leurs nouveaux salariés.

Les SAAD autorisés à exercer sur le territoire de la Métropole peuvent bénéficier de la prise en charge du tutorat via une participation de la collectivité dans la limite de la disponibilité des crédits inscrits et selon les modalités suivantes : le tutorat est composé de 21 h à 15 € de l'heure par salarié recruté, soit 14 h en intervention et 7 h en suivi individuel entre la personne tutorée et le tuteur. Les tutorats de moins de 21 h ne sont pas pris en compte par la Métropole.

Quinze SAAD ont mis en place un tutorat pour accompagner 162 aides à domicile, assistants ou auxiliaire de vie dès leur prise de poste : 3 SAAD ont tutoré entre 19 et 29 personnes au sein de leur structure, 6 SAAD entre 9 et 14 et 6 SAAD entre 2 et 7. Cela représente 3 402 h de tutorat dispensées pour un montant de 51 030 €.

**2°- Le remboursement des frais de remplacement des aides à domicile en analyse de la pratique**

La Métropole organise la mise en œuvre de séance d'analyse de la pratique en direction des SAAD. Chaque année, 7 séances mensuelles sont organisées, 5 en direction des intervenants à domicile et 2 en direction des responsables de secteur. Chaque séance accueille 8 à 10 professionnels. La durée de participation est établie en fonction des besoins de chaque stagiaire. Cette action de formation est programmée depuis 2015 dans la convention CNSA-Métropole.

Afin de faciliter l'entrée en formation "analyse de la pratique" des intervenants à domicile, les SAAD avaient souhaité, lors du bilan de la précédente convention, que les frais de remplacement de ces stagiaires soient financés. Cette action favorise, comme le tutorat, la fidélisation des salariés et participe à l'attractivité des métiers du domicile.

Ainsi, les SAAD dont les intervenants à domicile participent à l'analyse de la pratique organisée par la Métropole peuvent bénéficier du remboursement des frais de remplacement via une participation dans la limite de la disponibilité des crédits inscrits et selon les modalités suivantes : 14 €/h pour un agent non qualifié, 17 €/h pour un agent qualifié.

Quatre SAAD ont sollicité le remboursement des frais de remplacement à l'analyse de la pratique de 23 intervenants à domicile, 13 agents qualifiés et 10 agents non qualifiés. Cela représente un total de 445 h pour un montant de 6 957,50 €.

Il est proposé d'approuver la liste des participations de la Métropole en 2020 annexée à la présente décision :

- aux SAAD qui ont mis en œuvre l'action tutorat,
- aux SAAD qui ont remplacé les intervenants à domicile participant à l'analyse de la pratique organisée par la Métropole.

Les participations seront versées en une seule fois à chaque bénéficiaire sur la base de la décision rendue exécutoire.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution des participations d'un montant total de 57 987,50 € dans le cadre de la convention 2020-2022 pour la programmation 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve** l'attribution des montants de participations au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant dans l'état annexé.

**2°- La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 57 987,50 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P37O5672.

**3°- La recette** de fonctionnement de 60 % de prise en charge par la CNSA en résultant, soit 34 792,50 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 74 - opération n°0P37O 5672.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

Annexe - Participations de la Métropole aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)  
pour leur mise en place de tutorat et de remplacement des intervenants à domicile  
participant à l'analyse de la pratique organisé par la Métropole

Nom du SAAD	Remplacement des intervenants à domicile participant à l'analyse de la pratique (en €)	Tutorat (en €)	Total (en €)
Accès au domicile (Adhap services)	0	6 615	<b>6 615</b>
Accompagnia dom	0	945	<b>945</b>
Adhap Lyon 7	0	3 150	<b>3 150</b>
Adiaf Savarahm	0	9 135	<b>9 135</b>
Adomi plus	85	0	<b>85</b>
Advidom	0	1 890	<b>1 890</b>
Association intercommunale vivre à domicile (AIVAD)	442,50	0	<b>442,50</b>
Azae Lyon centre	0	3 465	<b>3 465</b>
Bien vivre à domicile	0	3 465	<b>3 465</b>
Cyprian services	0	3 465	<b>3 465</b>
Defossez aide vie et soutien	0	4 410	<b>4 410</b>
Domaliance	0	2 835	<b>2 835</b>
Les fées bleues	0	1 575	<b>1 575</b>
Maintenir	5 150	0	<b>5 150</b>
Mima	1 280	5 985	<b>7 265</b>
Office fidésien tous âges (OFTA)	0	2 205	<b>2 205</b>
Senior compagnie	0	630	<b>630</b>
Vivre et domicile	0	1 260	<b>1 260</b>
<b>Total TTC</b>	<b>6 957,50</b>	<b>51 030</b>	<b>57 987,50</b>

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0349**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Subvention à la Fondation dispensaire général de Lyon (FDGL) intervenant dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance et de la protection maternelle infantile, sur le volet santé - Année 2021**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La FDGL a été créée en 1818 à l'initiative de 5 médecins lyonnais et du Préfet du Département du Rhône. En 1833, elle est reconnue d'utilité publique et acquerra le statut de centre de santé en 1991. L'objet de la fondation est de :

- favoriser l'accès aux soins pour tous, sans discrimination,
- privilégier les aspects humains, relationnels et de prévention dans la relation soignants-soignés.

La FDGL regroupe 5 centres de soins et s'est associée à 2 cliniques partenaires afin de prodiguer des offres de santé accessibles à tous, quel que soit le statut, sans discrimination. Les centres de soins sollicités dans le cadre de ce projet sont :

- le centre de santé Sévigné situé au 10 rue de Sévigné, 69003 Lyon,
- le centre Jean Goullard situé au 40 avenue Georges Rougé, 69120 Vaulx en Velin,
- le centre de santé et d'imagerie de Gerland situé 5 Espace Henry Vallée, 69007 Lyon,
- le centre de soins infirmiers (CSI) situé 10 rue de Sévigné, 69003 Lyon.

Dans le cadre de son partenariat avec la Métropole de Lyon, la FDGL met à disposition ses centres de santé afin de favoriser l'accès aux soins et répondre aux besoins des publics spécifiques pris en charge par les services de la Métropole de la direction de la prévention et de la protection de l'enfance (DPPE) ainsi que de la direction santé et protection maternelle infantile (PMI).

La FDGL propose, dans la convention de partenariat avec la Métropole, d'accompagner :

- dans le soin des mineurs primo-arrivants sous la protection de l'aide sociale à l'enfance (ASE),
- des femmes enceintes, en attente ou en absence d'ouverture de droits, orientées par un professionnel de la PMI (échographies).

Pour cela, la FDGL a présenté une demande de subvention de 35 000 € pour l'année 2021 qui se détaille comme suit :

- auprès de la direction de la santé et PMI à hauteur de 5 000 €,
- auprès de la direction de DPPE à hauteur de 30 000 €.

La convention de partenariat a été mise en place par délibération du Conseil n°2020-4200 du 29 janvier 2020. Sur le volet enfance, la mise en place de cette convention de partenariat en 2020 a permis une orientation vers des professionnels médicaux dès l'arrivée de mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire de la Métropole, avec une coordination de l'ensemble de ces rendez-vous en lien avec les travailleurs sociaux. Sur le volet PMI, cette convention a permis un meilleur suivi médical des patientes enceintes ayant peu d'accès au dispositif médical.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 35 000 € au profit de la FDGL dans le cadre de la prise en charge médicale des MNA et femmes enceintes accompagnées par la Métropole pour l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

#### DECIDE

##### 1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € au profit de la FDGL dans le cadre de la prise en charge médicale des mineurs non accompagnés et femmes enceintes accompagnées par la Métropole pour l'année 2021,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la FDGL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 35 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P35O5612.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0351**

commission principale :	développement solidaire et action sociale
commune (s) :	Bron - Caluire et Cuire - Chassieu - Corbas - Craponne - Dardilly - Ecully - Feyzin - Francheville - Givors - Grigny - Lyon 7° - Lyon 9° - Meyzieu - Mions - Neuville sur Saône - Rillieux la Pape - Saint Genis Laval - Saint Priest - Sainte Foy lès Lyon - Vaulx en Velin - Vénissieux - Villeurbanne
objet :	<b>Actions favorisant l'inclusion des gens du voyage des aires d'accueil ou sédentarisés sur le territoire de la Métropole - Subventions 2021 à l'Association régionale des tsiganes et leurs amis gadgés (ARTAG) et à l'association Réseau Intermed</b>
service :	Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction habitat et logement

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon gère 19 aires d'accueil des gens du voyage sur les Communes de Bron, Caluire et Cuire, Chassieu, Corbas, Craponne, Dardilly, Ecully, Givors, Grigny, Lyon 7°, Feyzin, Lyon 9°, Meyzi eu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Sainte Foy lès Lyon-Francheville, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin-Villeurbanne et Vénissieux, et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, 6 terrains familiaux locatifs situés sur les Communes de Feyzin, Givors, Meyzieu, Mions, Saint Priest et Villeurbanne.

La présente décision a pour objet de dresser des éléments de bilan des actions d'inclusion mises en place en 2020 et de proposer le déploiement d'un programme d'actions en 2021 visant à favoriser l'inclusion des gens du voyage de la Métropole à travers, notamment, la mise en œuvre d'interventions coordonnées liées à la médiation, au logement et à la santé.

Ces actions répondent aux objectifs inscrits dans les documents-cadres qui définissent et structurent les politiques locales en faveur de l'habitat et du logement, notamment le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD 2016-2020), le projet métropolitain des solidarités (PMS 2017-2022), le schéma départemental-métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2019-2025), adopté par délibération du Conseil n°2019-3955 du 16 décembre 2019.

**II - Subvention à l'ARTAG au titre des actions d'inclusion**

Le montant proposé pour l'année 2021 est de 250 000 €. La subvention versée en 2020 était de 254 240 €.

**1° - Appui à la gestion et au suivi social des ménages stationnant sur les aires d'accueil**

L'ARTAG intervient sur l'ensemble des aires d'accueil gérées par la Métropole. A partir des permanences hebdomadaires qui se tiennent sur chacun des sites, l'ARTAG apporte son soutien aux ménages qui stationnent sur les aires et réalise un travail d'interface avec les acteurs du droit commun, notamment les Maisons de la Métropole (MDM) et les centres communaux d'action sociale (CCAS). A travers son appui à la gestion locative, l'action de l'association contribue au bon fonctionnement de ces équipements.

Son action se décline autour des 3 axes suivants :

- accompagner les familles vers l'accès aux droits, la mobilisation des dispositifs de droit commun,
- intervenir dans l'aide à la résolution de conflits pour faciliter la gestion des aires dans le respect du règlement intérieur,
- mettre en place des actions de prévention et des animations collectives, notamment en matière de soutien à la parentalité et à la scolarisation.

Au 30 novembre 2020, le bilan des actions réalisées par l'ARTAG fait ressortir :

- 2 454 interventions individuelles au titre de l'accompagnement social des ménages (1 672 sur l'ensemble de l'année 2019) dont 1 329 concernent l'accès et le maintien des droits (pièces d'identité, sécurité sociale, retraite, santé et handicap, etc.), 682 concernent des situations d'endettement,
- 264 médiations effectuées autour des situations conflictuelles : 128 en 2019,
- 525 orientations auprès de partenaires (MDM, CCAS, associations caritatives, etc.) : 328 en 2019,
- 120 accompagnements à la scolarité : 106 en 2019.

Sur la période hivernale 2019-2020, une trêve de suspension des fluides a été appliquée par la gestion sur les aires d'accueil de la Métropole. Cela a nécessité un travail important de prévention et de suivi de l'endettement des ménages.

Pour la mise en œuvre des animations, une nouvelle méthode, développée en 2019, a été poursuivie et consolidée en 2020. Des animations hebdomadaires ont été mises en place en complément des animations ponctuelles, sur des aires prioritaires afin de permettre un meilleur suivi des enfants, des familles et de leurs situations. Les aires prioritaires sont les aires présentant des difficultés importantes ou à l'inverse les aires avec des familles peu en demandes d'accompagnement social avec lesquelles il est possible d'approfondir l'inclusion et l'insertion dans le territoire.

Dans le cadre de la coordination sociale, les agents de développement collaborent avec les partenaires du secteur et les autres services de l'ARTAG. Ce travail permet de construire un accompagnement cohérent et assidu à l'égard des usagers.

En 2021, une action de formation à la médiation permettra aux agents de développement de l'ARTAG d'étayer les pratiques professionnelles.

Il est donc proposé à la Commission permanente de renouveler le soutien apporté à l'ARTAG pour les actions d'inclusion qu'elle réalise auprès des gens du voyage des aires d'accueil et de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 208 800 € pour l'année 2021.

## **2°- Appui au relogement des ménages stationnant sur les aires d'accueil, les terrains familiaux locatifs métropolitains ou relogés dans le cadre d'opérations d'habitat spécifique**

Depuis plusieurs années, il est observé que les aires d'accueil destinées à des séjours de courte durée ne répondent que partiellement aux besoins exprimés par certains ménages en demande de solutions d'habitat pérennes. Comme cela est préconisé dans le cadre du schéma départemental-métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2019-2025), le travail engagé d'accompagnement des ménages et de mobilisation de solutions d'habitat pérenne doit se poursuivre pour répondre au mieux aux différentes demandes de sédentarisation. Les interventions de l'ARTAG dans le domaine du logement se caractérisent notamment par :

- l'aide apportée aux ménages dans la définition de leur projet logement,
- l'appui à la recherche d'une solution d'habitat (logement locatif social dans le diffus, habitat groupé spécifique),
- le suivi des ménages dans leur parcours résidentiel, sous la forme d'accompagnement individuel ou collectif,
- l'intermédiation entre le ménage et le bailleur et l'appui à la gestion locative adaptée.



Au titre de l'année 2020, l'ARTAG a accompagné 55 ménages confrontés à une problématique de logement, portant principalement sur le volet accès au logement. Il est à souligner l'efficacité du partenariat entre l'ARTAG et la direction de l'habitat et du logement de la Métropole, s'agissant de la mise en relation entre des ménages demandeurs de logement et des offres issues du contingent métropolitain de logements réservés. En 2020, 22 logements du contingent métropolitain ont été proposés par l'ARTAG et ce travail rapproché a permis 15 relogements. Pour le seul terrain familial locatif de Feyzin sur les 16 ménages occupant, 11 ont été relogés depuis 2018.

L'ARTAG est, par ailleurs, soutenue pour la permanence habitat qu'elle réalise et qui répond aux missions d'accueil, information, orientation (AIO) telles que définies dans le cadre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID).

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 41 200 € afin de soutenir les actions d'appui au relogement conduites par l'ARTAG pour l'année 2021.

**III - Subvention à l'association Réseau Intermed pour la mise en place d'une action de médiation et de coordination santé visant à l'amélioration de la prise en charge des problématiques de santé des gens du voyage stationnant sur les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs**

Le montant proposé pour l'année 2021 est de 10 000 € comme en 2020.

En complément des actions de sensibilisation engagées à travers l'intervention du bus métropolitain info-santé et des interventions menées par l'ARTAG, la Métropole souhaite poursuivre le soutien apporté à l'association Réseau Intermed afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins d'accompagnement en matière de santé et vieillissement des gens du voyage.

Cette intervention proposée s'inscrit dans le cadre des orientations du livret santé publique du PMS mais aussi du schéma départemental-métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2019-2025).

Son action de médiation-coordination santé se décline autour de 2 axes :

- d'une part, faciliter la prise en charge et l'accompagnement des parcours santé de personnes en situation de vulnérabilité et ou de grande précarité et qui stationnent sur les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs,
- d'autre part, apporter un appui conseil auprès des partenaires et de la Métropole en cas de situation complexes ou afin d'anticiper les situations de crise et de vulnérabilité, concernant les ménages stationnant sur les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs.

Au titre de l'action conduite en 2020 :

- 17 ménages ont bénéficié d'un suivi santé rapproché avec plusieurs visites, permettant des prises en charge des partenaires médicaux et médico-sociaux dans les cas les plus préoccupants,
- des visites sur l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage du territoire métropolitain,
- des saisines effectuées par l'ARTAG sur des situations critiques permettent une prise en charge efficace de ces cas.

Il est donc proposé à la Commission permanente de reconduire le soutien apporté à l'association Réseau Intermed et de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour un montant de 10 000 € pour l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

a) - l'attribution, pour l'année 2021, des subventions de fonctionnement :

- d'un montant de 250 000 € au profit de l'ARTAG dans le cadre des actions d'inclusion menées en direction des gens du voyage,

- d'un montant de 10 000 € au profit de l'association Réseau Intermed pour l'action visant à améliorer la prise en charge des problématiques de santé des gens du voyage,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les associations ARTAG et Réseau Intermed définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**3°- La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 260 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P16O0451.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0352**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Lyon 7°- Lyon 9°**

objet : **Collèges publics - Modifications de la carte scolaire pour la rentrée scolaire de septembre 2021**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon définit les secteurs géographiques de recrutement associés aux collèges publics de son territoire, en application des articles L 213-1 et D 211-10 du code de l'éducation.

Les évolutions démographiques et urbaines rendent nécessaires la création de nouvelles places ainsi que la révision de certains secteurs de recrutement afin de réaliser des rééquilibrages d'effectifs entre collèges.

La Métropole exerce cette compétence en veillant, du mieux possible, au respect des principes suivants : concertation, continuité entre l'école et le collège, mixité sociale et cohérence géographique des secteurs de recrutement.

De plus, les secteurs de recrutement des collèges appliqués à chaque rentrée sont définis par référence aux périmètres de recrutement des écoles arrêtés par les communes pour la rentrée précédente. Ces périmètres sont ceux connus comme tels par les parents lors de l'entrée de leur enfant en CM2.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'affectation administrative et l'inscription des élèves dans les collèges relève de la compétence des services académiques et que, sauf indication contraire, les nouvelles mesures ne s'appliquent qu'au niveau 6<sup>ème</sup> et aux nouveaux arrivants, les autres élèves poursuivant leur scolarité dans le collège où ils l'ont commencée.

Ainsi, après concertation avec les partenaires de la Métropole, présentation des scénarios au représentant des parents d'élèves et consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) le 28 janvier 2021, les évolutions suivantes sont proposées pour la rentrée scolaire 2021.

**I - Ouverture d'un nouveau collège à Lyon 7°**

Un nouveau collège, dénommé Gisèle Halimi, situé rue Pré-Gaudry à Lyon 7°, ouvrira à la rentrée scolaire 2021.

Cette ouverture induit une révision de la carte scolaire afin de permettre un rééquilibrage des effectifs et l'homogénéité des secteurs de recrutement entre les deux collèges préexistants de ce secteur et le nouveau collège. La nouvelle carte scolaire permettra de réduire les effectifs à venir du collège Clemenceau, ainsi que ceux du collège Gabriel Rosset, qui est classé en réseau d'éducation prioritaire (REP).

En concertation avec la Ville de Lyon et la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), les évolutions de sectorisation proposées réduisent également majoritairement les temps de trajets à pied ou en transports en commun entre les domiciles et l'établissement. Elles intègrent la démarche de mixité sociale, après analyse des classements de difficultés sociales des écoles élémentaires sur ce secteur, en détachant 3 écoles accueillant un pourcentage de familles en difficultés sociales fortes, dont une de Clemenceau et 2 de Rosset, et une école à difficultés moyennes du collège Clemenceau, pour les rattacher au nouveau collège.

Le nouveau collège se verra rattacher, dans leur intégralité, les périmètres des écoles suivantes :

- Berthelot, actuellement intégralement rattaché au collège Clemenceau,
- Marcel Pagnol, actuellement intégralement rattaché au collège Clemenceau,
- Françoise Héritier, actuellement intégralement rattaché au collège Gabriel Rosset,
- François Auguste Ravier, actuellement intégralement rattaché au collège Gabriel Rosset.

Ces mesures s'appliqueront, à la rentrée scolaire 2021, aux élèves des niveaux 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>. Suivant l'incidence du nombre de nouveaux élèves sur ce territoire au vu des constructions de logements se poursuivant et le besoin de poursuivre le rééquilibrage entre les trois établissements, une évolution de sectorisation pourra être à nouveau proposée à court terme, pour détacher dans un second temps plus d'élèves vers le nouveau collège.

## II - Ouverture d'une école à Lyon 9°

Une mesure de sectorisation est nécessaire afin de prendre en compte l'ouverture de l'école du Parc Montel à Lyon 9°, actuellement installée dans un site provisoire, et les évolutions de périmètres scolaires induites.

La Ville de Lyon ayant défini un périmètre de recrutement commun à l'école du Parc Montel et à l'école Audrey Hepburn, préexistante, ces écoles se verront donc toutes 2 appliquer un rattachement équivalent à celui actuellement appliqué à l'école Audrey Hepburn, dont le périmètre est partagé entre les collèges Jean Perrin et Jean de Verrazane ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

### DECIDE

**1°- Approuve** les modifications de la carte scolaire pour la rentrée 2021.

**2°- Autorise** monsieur le Président à demander à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, de créer par arrêté, un nouveau collège dénommé Gisèle Halimi, à Lyon 7°, en vue d'une ouverture à la rentrée scolaire 2021.

**3°- Décide** à compter de la rentrée 2021 :

a) - les secteurs de recrutement des collèges appliqués à la rentrée 2021 sont définis par référence aux périmètres de recrutement des écoles tels que définis par les communes pour la rentrée 2020,

b) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Berthelot à Lyon 7° sont rattachés au secteur du nouveau collège, situé rue Pré-Gaudry à Lyon 7°. Pour la rentrée 2021, la présente décision porte sur les niveaux 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>,

c) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Marcel Pagnol à Lyon 7° sont rattachés au secteur du nouveau collège, situé rue Pré-Gaudry à Lyon 7°. Pour la rentrée 2021, la présente décision porte sur les niveaux 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>,

d) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Françoise Héritier à Lyon 7° sont rattachés au secteur du nouveau collège, situé rue Pré-Gaudry à Lyon 7°. Pour la rentrée 2021, la présente décision porte sur les niveaux 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>,

e) les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école François Auguste Ravier à Lyon 7° sont rattachés au secteur du nouveau collège, situé rue Pré-Gaudry à Lyon 7°. Pour la rentrée 2021, la présente décision porte sur les niveaux 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>,

f) les élèves domiciliés dans le périmètre commun aux écoles Audrey Hepburn à Lyon 9° et Parc Montel à Lyon 9° sont rattachés au collège Jean Perrin à Lyon 9° si leur domicile est situé au nord d'une limite définie comme suit : rue Marietton (n° 79 à 109 impairs et 54 à 108 bis pairs compris), rue Tissot (comprise), rue de Bourgogne (n° 21 et 26 compris), rue de la Corderie (comprise). Ils sont rattachés au collège Jean de Verrazane à Lyon 9° dans le cas contraire.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0353**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges publics - Dotations pour le transport des élèves demi-pensionnaires**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ses compétences relatives à l'éducation, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

Pour 11 collèges publics ne disposant pas de restaurant scolaire, les élèves demi-pensionnaires se déplacent en car pour prendre leur repas de midi dans un autre établissement. Chaque année, la Métropole verse une dotation destinée à couvrir les frais de transport de ces élèves.

La Métropole verse un acompte de 80 %, puis le solde en fin d'année, après contrôle des pièces justificatives présentées par les collèges.

Les devis étant établis pour l'année scolaire et les dotations pour l'année civile, des ajustements peuvent être nécessaires (hausse du nombre d'élèves justifiant un car supplémentaire, augmentation des tarifs du transporteur, etc.). Dans ce cas, les dépenses réellement constatées peuvent faire l'objet d'un vote complémentaire et d'un versement en année N+1, notamment si ces dépenses ne peuvent pas être prises en charge par l'établissement au regard de son fond de roulement.

Inversement, les trop-perçus font l'objet d'un titre de recettes.

Pour l'année 2021, les dotations prévisionnelles à verser à 11 collèges s'élèvent à 170 720 € selon le détail défini en annexe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve** le principe du versement des dotations de fonctionnement relatives au transport des élèves sur les demi-pensions extérieures pour l'année 2021.

**2°- Décide** l'attribution d'une dotation aux collèges publics pour leurs dépenses de transport des élèves demi-pensionnaires selon le tableau de répartition ci-après annexé.

**3°- Autorise** monsieur le Président à prendre toutes mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**4°- La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 170 720 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P34O4710A.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

.

## Annexe - Dotations transports demi-pension 2021

COMMUNES	COLLEGES	DOTATION
Bron	Joliot-Curie	23 700,00 €
Lyon 2 <sup>eme</sup>	Jean Monnet	12 000,00 €
Lyon 6 <sup>eme</sup>	Vendôme	23 400,00 €
Lyon 8 <sup>eme</sup>	Jean Mermoz	11 500,00 €
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	22 000,00 €
Saint-Fons	Alain	7 600,00 €
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	9 000,00 €
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	9 120,00 €
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	24 000,00 €
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	9 300,00 €
Villeurbanne	Lamartine	19 100,00 €
<b>Total</b>		<b>170 720,00 €</b>



**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0354**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Fontaines sur Saône**

objet : **Restructuration du collège Jean de Tournes - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte et contenu de l'opération**

Le collège Jean de Tournes, situé à Fontaines sur Saône et qui accueille des élèves de plusieurs communes du Val de Saône, fait l'objet de travaux de restructuration.

Construit en 1970 pour 500 élèves, il présente une forte vétusté des bâtiments et des installations techniques, une non-accessibilité et un manque de surfaces pour faire face à l'augmentation des effectifs.

Afin de requalifier le site, de sécuriser et rendre lisible son entrée, et d'agrandir les espaces de vie scolaire et de restauration, une opération de construction pour l'extension et de restructuration portant sur une surface totale de 5 238 m<sup>2</sup> a fait l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre lancé en 2013 par le Département du Rhône, sur la base d'un programme élaboré en 2010, attribué au groupement dont le cabinet d'architecture Studio Gardoni est le mandataire.

Sur la base d'une capacité de 650 élèves, l'opération prévoit les interventions suivantes :

- la restructuration et la réorganisation de 4 000 m<sup>2</sup> de locaux, incluant leur désamiantage préalable,
- la construction d'une extension de 1 100 m<sup>2</sup> environ, avec révision de l'espace autour de l'entrée de l'établissement (locaux d'accueil et de la vie scolaire) et autour d'une cour unique,
- la démolition de certains locaux vétustes ou inadaptés et de 3 bâtiments préfabriqués installés il y a 25 ans pour augmenter la capacité d'accueil,
- une remise à niveau technique et réglementaire de l'ensemble des locaux,
- une mise en accessibilité complète de l'établissement pour les personnes à mobilité réduite,
- concernant la demi-pension, celle en production sur place sera réorganisée selon le principe du salad bar maîtrisé (réduction des quantités de déchets générés lors des repas). L'objectif étant de pouvoir accueillir jusqu'à 600 demi-pensionnaires (+ 20 à 30 commensaux),

- il est prévu, par ailleurs, la construction d'un préau d'environ 300 mètres carrés, ainsi que de 50 places de parking pour le personnel, et des abris deux-roues pour le personnel et les élèves.

Des bâtiments modulaires provisoires ont été installés dès l'été 2017, afin de permettre au collège d'organiser son fonctionnement en site occupé et de pouvoir débiter les travaux préparatoires (démolition et désamiantage) à l'été 2018 pour enchaîner sur les autres corps d'état.

Des aléas pendant le chantier et l'incidence du premier confinement liée à la COVID 19 a conduit à un report de livraison de la première phase, initialement prévue en juin 2020, à février 2021, la seconde en février 2022 et la dernière est prévue à l'été 2022.

L'autorisation de programme actuelle de 14 500 000 € s'avère insuffisante. C'est pourquoi une demande d'autorisation complémentaire de programme complémentaire de 1 900 000 € est sollicitée, pour permettre l'engagement et la poursuite des travaux.

Pour rappel, une demande d'autorisation de programme (AP) complémentaire de 3 M€ a fait l'objet d'une délibération du Conseil n° 2018-3085 du 5 novembre 2018, au moment de la consultation des entreprises (+ 3 M€) pour les raisons suivantes :

- sous-estimation du coût initial,
- contexte économique défavorable pour l'acheteur au moment de la consultation des entreprises,
- tolérances, révisions et aléas.

## **II - Justification des coûts supplémentaires :**

Les motifs de ces coûts supplémentaires sont les suivants :

### **1°- Incidences de la résiliation du lot n°10 menu iseries extérieures**

En février 2019, le marché du lot n°10 pour les menuiseries extérieures en aluminium est notifié à l'entreprise SNMA pour un montant de 618 646 € HT. En juin 2019, suite au décès de son directeur général, SNMA a demandé la résiliation du marché. L'entreprise devait poser les premières menuiseries en octobre 2019. Pour ne pas mettre en péril le planning global de l'opération, il a été décidé de recourir aux marchés à bons de commande pour la phase 1. La société Masfer travaille actuellement sur le chantier. Pour les phases 2 et 3, une consultation des entreprises a été effectuée, et un marché a été notifié à l'entreprise CPB en avril 2020.

Cet aléa a engendré un surcoût de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC environ.

### **2°- Découverte d'amiante supplémentaire**

Les investigations initiales de recherche d'amiante ne pouvaient être menées de manière totalement exhaustive du fait du maintien d'activité dans les locaux (présence de public jusqu'au démarrage des travaux) et ne tenaient pas pleinement compte de la nature des travaux qui allaient être entrepris. Des investigations complémentaires ont donc eu lieu sur les premiers bâtiments en travaux, au moment de la libération de ces locaux. Ces investigations complémentaires indiquent la présence d'amiante supplémentaire engendrant des interventions plus longues. De plus, du fait des modifications des plannings, l'entreprise titulaire de ce lot se doit d'intervenir en plusieurs fois.

Le montant du marché initial s'élève à 534 474,61 € HT. Des avenants ont déjà été passés sur ce lot (180 673,25 € HT au total). La phase 1 vient d'être terminée par l'entreprise, le montant total payé pour cette phase s'établit à 356 841,71 € HT. Pour les phases 2 et 3, le montant estimatif est de 550 000 € HT. Le marché passé à l'entreprise EBM va donc être soldé d'un commun accord à la fin de la phase 1 afin de relancer une consultation d'entreprises pour les phases 2 et 3. Certaines investigations n'auront lieu qu'à la libération des locaux, mais un chiffrage estimatif de la quantité d'amiante peut avoir lieu grâce aux résultats exhaustifs de la partie en cours de réhabilitation.

À ce jour, le surcoût estimatif de la découverte d'amiante supplémentaire est de 370 000 € HT, soit 444 000 € TTC.

### **3°- Incidences de l'épidémie de COVID-19 et de la complexité des phasages**

Du fait de cette pandémie et des obligations sanitaires s'appliquant, des aménagements particuliers (installations propreté complémentaires) et des obligations supplémentaires de nettoyage renforcé des installations communes, garantissant la santé et la sécurité des travailleurs, ont été nécessaires pour un retour à l'activité.

La mise en place d'un "homme chantier" permettant de garantir un suivi de toutes les obligations sanitaires est également apparue nécessaire au vu de la complexité du phasage.

Ces prestations sont estimées à 271 667 € HT, soit 326 000 € TTC de la reprise du chantier jusqu'à la fin des travaux. Elles ne prennent pas en compte les éventuelles réclamations des entreprises pour la perte de rentabilité ou d'immobilisation totale des matériels.

Modification du calendrier :

Un autre impact important de cette épidémie est la forte augmentation de la durée des travaux, principalement planifiés sur les vacances scolaires pour permettre des transferts et des travaux dans la cour ou dans des bâtiments en exploitation. Les travaux prévus à l'été 2020 n'ont pas pu être réalisés et ont impliqué une replanification globale du projet. La date de livraison finale prévue à fin janvier 2022 a dû être reportée à juillet 2022.

Le phasage initial de réalisation des travaux, au vu des différentes modifications, se trouve donc fortement perturbé. Certaines entreprises vont devoir intervenir plus de fois que prévu pour réaliser leurs prestations.

Ce phasage complexe entraîne également le besoin de mettre en place des bâtiments modulaires provisoires (BMP) à côté de la salle de restauration. Ces BMP permettront de faire fonctionner la demi-pension, en mode "dégradé", le temps de finaliser les travaux de la cuisine finale.

Cette modification de planning engendre un surcoût de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC.

### **4°- Des adaptations fonctionnelles face aux évolutions pédagogiques et prise en compte du renouvellement complet du mobilier**

De récentes évolutions pédagogiques sur les nouvelles postures d'apprentissage autour du numérique sont intervenues depuis l'étude conception et l'établissement est pilote en matière d'expérimentations d'aménagements fonctionnels en lien avec le Rectorat. Des adaptations complémentaires ont été sollicitées sur des aménagements du hall, de salles de classe, l'organisation des espaces extérieurs pour une végétalisation et la réaction d'espaces de lecture. Ces points figurent aujourd'hui dans les nouveaux programmes de restructurations.

La prise en compte des demandes ont engendré des reprises d'études de la part du maître d'œuvre ainsi que des travaux supplémentaires pour certaines entreprises pour un montant de 225 000 € HT (valeur estimative), soit 270 000 € TTC.

Enfin, l'autorisation de programme initiale n'incluait pas le renouvellement complet du mobilier et des équipements. Leur état général actuel de forte vétusté nécessite un renouvellement important pour un montant supplémentaire de 450 000 € TTC.

### **5°- Incidences sur les révisions de prix**

L'augmentation du coût des travaux augmentent le coût des révisions de prix à hauteur de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC environ.

### **III - Incidence financière sur le coût total de l'opération**

L'ensemble des motifs indiqués ci-dessus conduit à un surcoût total estimé à 2 474 000 € TTC, mais des moins-values suite aux négociations sur des marchés et à la suppression de prestations devenues inutiles représentent un montant d'environ 585 000 € TTC.

L'ensemble des motifs indiqués ci-dessus conduit à un surcoût total estimé à 1 889 000 €, arrondi à 1 900 000 € TTC.

Conséquences	Événements	Montant (en € TTC)
relance lot n°10 + solution express phase 1	résiliation du marché lot n°10	360 000
désamiantage supplémentaire et phasage différent	découverte d'amiante supplémentaire	444 000
obligations sanitaires modifications de planning : avenant Tx et PI travaux ajouts bâtiments modulaires	Covid-19 et phasage complexe	326 000
	obligations sanitaires Tx	300 000
	PI	174 000
	BMP	66 000
travaux supplémentaires, remise à jour des documents techniques, mobiliers neufs et innovants	modifications du programme Tx	240 000
	PI	30 000
	mobiliers	450 000
augmentation révisions de prix	révisions de prix	84 000
<i>TOTAL plus-value TTC</i>		2 474 000
montant de l'autorisation de programme (AP) actuel		14 500 000
précaution de l'ancienne demande d'AP supplémentaire		- 300 000
moins-value suite à négociation (lot n°5) après la demande d'AP supplémentaire		- 285 000
<i>montant total</i>		16 289 000
<b>montant de la demande d'individualisation complémentaire</b>		<b>1 900 000</b>
<b>montant total AP total porté à :</b>		<b>16 400 000</b>

Il est donc demandé l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme de 1 900 000 €, portant l'autorisation de programme à 16 400 000 TTC.

Il est à noter que ce montant reste cohérent avec une opération complexe en site occupé, de restructuration globale avec extension de collège de type 650 élèves ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve** la poursuite et l'achèvement des travaux pour la restructuration et l'extension du collège Jean de Tournes à Fontaines sur Saône et les motifs de coûts supplémentaires.

**2°- Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P34 - Éducation pour un montant de 1 900 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 90 000 € en 2021 en chapitre 21,
- 1 110 000 € en 2022 dont 300 000 € en chapitre 21 et le reste en chapitre 23,
- 700 000 € en 2023 dont 60 000 € au chapitre 21, le reste en chapitre 23,

sur l'opération n°0P34O3372.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 16 400 000 € TTC en dépenses.

**3°- Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2021 et suivants - chapitre 21 pour un montant de 450 000 € et chapitre 23 pour un montant de 1 450 000 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0355**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Vénissieux - Saint Fons - Vaulx en Velin - Francheville**

objet : **Extensions de collèges publics - Individualisation partielle d'autorisation de programme globale**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Le contexte de croissance régulière des effectifs d'environ 1 000 élèves par an depuis 2015 sur le territoire métropolitain a des conséquences sur certains collèges publics. Cela conduit au dépassement des capacités d'accueil nécessitant la création de places supplémentaires.

Pour répondre aux besoins, la Métropole de Lyon a recouru à la maîtrise d'œuvre interne et à des procédés constructifs semi industriels, en se dotant d'accords-cadres de constructions modulaires approuvés par délibérations du Conseil n°2017-2477 du 20 décembre 2017 pour la construction à ossature bois, et n°2018-2662 du 16 mars 2018 pour la construction à ossature métallique.

En lien avec ce contexte de démographie scolaire, ce projet de décision porte sur l'individualisation d'une autorisation de programme pour l'extension en modulaire de collèges publics. Ce rapport concerne plus particulièrement :

- l'extension du collège Louis Aragon à Vénissieux en 2021,
- l'extension de l'annexe du collège Alain à Saint Fons en 2021,
- les autres extensions urgentes de 1 à 2 salles de cours en 2022.

Ces extensions sont proposées en concertation avec l'Académie de Lyon et les établissements concernés. Au regard des effectifs consolidés 2020 et des projections émises par l'Académie, il s'avère que les capacités d'accueil de ces établissements seront dépassées dès la rentrée prochaine.

Les interventions proposées incluent les travaux de terrassement, de voirie et réseaux divers et l'acquisition du mobilier et du matériel en rapport avec ces extensions.

Une autorisation de programme initiale par délibération du Conseil n°2019-3286 du 28 janvier 2019 et une autorisation de programme complémentaire et partielle par délibération du Conseil n°2020-4107 du 20 janvier 2020 ont été approuvées, d'un montant total de 4 650 000 € TTC, relative aux extensions de collèges nécessitant 2 à 4 salles de classe supplémentaires d'urgence aux rentrées 2019 et 2020.

## II - Extension du collège Louis Aragon (Vénissieux)

Les collèges de Vénissieux connaissent une forte affluence et observe une tension difficile à supporter pour les équipes en place. Ainsi, le collège Aragon accueillera 635 nouveaux élèves à la rentrée 2021 et 660 en 2022 soit une hausse respectivement de 77 et 102 élèves depuis 2019. Pour rappel, la capacité d'accueil de cet établissement est estimée à 600 élèves.

Il est proposé l'installation d'une extension en modulaire qui sera composée de :

- 4 salles d'enseignement général d'une surface de 60 m<sup>2</sup> chacune,
- 1 local sanitaires dimensionné pour 300 élèves garçons et filles venant en complément des existants (surfaces de sanitaires existants insuffisantes),
- un préau d'une surface de 400 m<sup>2</sup> (absence de préau dans le collège),
- un local ménage.

Cette extension sera implantée dans l'angle sud-ouest et son installation impliquera la suppression de l'un des deux plateaux sportifs.

Le coût est estimé à 1,7 M€ dont 60 000 € destinés au renouvellement du mobilier.

## III - Extension de l'annexe du collège Alain (Saint Fons)

Les collèges Alain de Saint Fons et Michelet de Vénissieux connaissent une forte affluence et une tension des équipes en place. Une annexe au collège Alain a été implantée en 2019 sur la commune de Vénissieux en raison du plan de prévention des risques technologique (PPRT) pour une capacité d'accueil de 300 personnes (dont 260 élèves), et une extension du collège Michelet pour une capacité d'accueil d'environ 180 élèves, incluant la création d'une demi-pension a été implantée en 2019 dans l'établissement.

En attendant l'ouverture d'un nouveau collège sur la commune de Vénissieux, il est nécessaire de poursuivre le plan transitoire sur le secteur Vénissieux / Saint-Fons, dès la rentrée 2022 et ce suite à une hausse du nombre d'élèves entre la rentrée 2022 et la rentrée 2025.

L'annexe du collège Alain a été conçue pour être extensible par une surélévation d'un étage sur un des bâtiments.

En tenant compte des contraintes de site, une extension pour améliorer la fonctionnalité des locaux et créer des salles de cours pour l'accueil de 50 à 75 élèves supplémentaires est proposée.

L'extension en modulaire, de 420 m<sup>2</sup>, sera composée de :

- 1 salle spécialisée scientifique et numérique de 100 m<sup>2</sup>,
- 2 salles d'enseignement général d'une surface de 63 m<sup>2</sup> chacune,
- 1 pôle médico-social de 40 m<sup>2</sup>,
- une passerelle pour rejoindre directement le 1<sup>er</sup> étage du bâtiment existant.

Le coût est estimé à 1 M€ dont 80 000 € destinés à l'acquisition complémentaire du mobilier et du matériel.

## IV - Autres extensions rentrée septembre 2022

Des identifications et confirmations de collèges en situation de dépassement de leurs capacités sont à prévoir, obligeant, à programmer les études et réalisations d'extensions, en 2022, de 1 à 2 salles, en concertation avec l'Académie.

Sont identifiés les besoins suivants, pour accueillir les nouveaux élèves :

- extension du collège Jacques Duclos à Vaulx en Velin, classé en réseau d'éducation prioritaire (REP+), d'une capacité de 500 élèves : 3 salles de classes de 60 m<sup>2</sup> chacune,
- extension du collège Christiane Bernardin à Francheville, d'une capacité de 650 élèves : 2 salles de classes de 60 m<sup>2</sup> chacune.

Le coût de ces études et travaux est estimé à 1,3 M€ ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve** les extensions des collèges Louis Aragon (à Vénissieux) et Alain (à Saint Fons), et les autres extensions de 1 à 2 salles de cours en 2022, incluant les études techniques, selon un procédé constructif semi-industriel.

**2°- Décide** l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P34 - Education, pour un montant de 4 000 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 3 000 000 € en 2021 dont 60 000 € en chapitre 21 pour le renouvellement du mobilier et le reste en chapitre 23,
  - 1 000 000 € en 2022 dont 80 000 € en chapitre 21 pour le renouvellement du mobilier et le reste en chapitre 23,
- sur l'opération n°0P34O8523.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**



**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0356**

commission principale :	éducation, culture, patrimoine et sport
commune (s) :	Saint Fons - Saint Priest
objet :	<b>Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges</b>
service :	Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

En application du décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et codifié aux articles R 421-14 et suivants du code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges comprend :

- le chef d'établissement, Président,
- le chef d'établissement adjoint,
- l'adjoint gestionnaire,
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien,
- le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour les collèges de plus de 600 élèves,
- 2 représentants de la Métropole de Lyon,
- 2 représentants de la commune siège de l'établissement (ou un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un représentant de la commune),
- une ou 2 personnalités qualifiées,
- 10 représentants élus des personnels de l'établissement,
- 10 représentants élus des parents d'élèves (7) et des élèves (3).

La présence de personnalités qualifiées aux conseils d'administration des établissements se justifie par une volonté d'ouverture des collèges sur leur environnement, en vue de les faire bénéficier des expériences professionnelles, sociales ou culturelles les plus diversifiées.

Le nombre de personnalités qualifiées varie en fonction de l'effectif du collège et du nombre de membres de l'administration selon le tableau ci-après :

	Nombre de membres de l'administration	Nombre de personnalités qualifiées
collège de moins de 600 élèves et n'ayant pas de SEGPA	inférieur à 4	2
	4	1
collège de 600 élèves et plus ou ayant une SEGPA	inférieur à 5	2
	5	1

Si le conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, après avis de la Métropole. Si le conseil d'administration comprend 2 personnalités qualifiées, la première est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement et il appartient à la Métropole de désigner la seconde.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2019-2982 du 8 avril 2019, la Métropole s'est prononcée sur la désignation des premières personnalités qualifiées pour la majeure partie des collèges.

Il vous est proposé, d'une part, pour avis, une nouvelle première personnalité qualifiée pour le collège Alain à Saint Fons : madame Maria Lamier, cheffe d'entreprise à Vaulx en Velin et Présidente de l'association 10 pour 10.

Il vous est proposé, d'autre part, de désigner, une seconde personnalité qualifiée pour le collège Boris Vian à Saint Priest : madame Eva Lafaye, coordinatrice jeunesse à la MJC Jean Cocteau pour siéger au sein du conseil d'administration.

Au préalable, les élus métropolitains membres du conseil d'administration du collège concerné ont été sollicités et ont donné un avis favorable sur cette désignation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

**DECIDE**

**1°- Donne** un avis favorable sur la désignation de la première personnalité qualifiée appelée à siéger au conseil d'administration du collège Alain à Saint Fons :

Collège	Commune	Personnalité qualifiée	Fonctions
Alain	Saint Fons	Mme Maria Lamier	Cheffe d'entreprise et Présidente de l'Association 10 pour 10

**2°- Désigne** la seconde personnalité qualifiée appelée à siéger au conseil d'administration du collège Boris Vian à Saint Priest :

Collège	Commune	Personnalité qualifiée	Fonctions
Boris Vian	Saint Priest	Mme Eva Lafaye	Coordinatrice jeunesse à la MJC Jean Cocteau

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0357**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Lecture publique - Demande de subvention auprès de l'Etat pour l'animation du réseau métropolitain des médiathèques - Attribution de subventions aux festivals littéraires pour 2021**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Animation du réseau métropolitain des bibliothèques****1° - Contexte**

La Métropole de Lyon s'investit, dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de lecture publique, au-delà du seul soutien à apporter aux bibliothèques situées dans les 40 communes de moins de 12 000 habitants.

Elle anime, notamment, un réseau à l'échelle de l'ensemble de son territoire, qui réunit les bibliothèques des 40 communes de moins de 12 000 habitants, le pôle Métropole de la bibliothèque municipale de Lyon (qui apporte, pour le compte de la Métropole, le soutien technique à celles-ci : prêt de documents, aide aux projets, animation de réseau, ingénierie, etc.) mais aussi 17 bibliothèques des villes de plus de 12 000 habitants. La conseillère-livre de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC AURA) participe également régulièrement aux travaux de ce réseau.

Créé en 2018 à la demande de nombreuses communes qui avaient manifesté leur intérêt pour des actions de mutualisation en matière de lecture publique, ce réseau métropolitain des bibliothèques a permis de mener à terme un certain nombre d'actions et de réalisations, avec, par exemple, l'organisation de la "Nuit de la lecture" à l'échelle du territoire métropolitain, dont la 3<sup>ème</sup> édition a eu lieu en janvier 2021.

Ce réseau métropolitain est non seulement un lieu de partage des bonnes pratiques, des analyses de l'évolution des attentes et des usages, mais aussi le vecteur d'ambitions partagées pour la valorisation des bibliothèques auprès du public, le développement de l'offre des bibliothèques en matière d'inclusion et de médiation numériques ou de ressources en ligne.

La DRAC a exprimé son intérêt pour ce réseau métropolitain, qui se révèle être unique en France, et elle propose à la Métropole de s'engager dans l'élaboration d'un contrat territoire-lecture (CTL) d'une durée de 3 ans pour en soutenir l'activité et le développement.

**2° - La préfiguration d'un CTL triennal**

Les CTL permettent, depuis 2010, de contractualiser des partenariats entre les collectivités territoriales (principalement intercommunalités ou départements) et l'État autour de projets de développement de la lecture.

Ils donnent un cadre pour accompagner et structurer des projets très variés comme :

- la constitution d'un réseau de lecture publique à l'échelle intercommunale,
- des actions dans - ou hors - les murs destinées aux publics éloignés du livre,
- le développement du numérique et de ses usages,
- l'expérimentation de nouveaux services ou de nouveaux partenariats.

C'est un dispositif souple qui peut s'adapter à des contextes territoriaux très divers et répondre aux priorités spécifiques d'un territoire.

Un premier contrat de cette nature a été signé en 2018 entre la Métropole, la Commune de Saint Didier au Mont d'Or et la DRAC AURA pour soutenir la création du réseau de lecture publique Rebond, qui irrigue 8 communes de l'ouest lyonnais.

La DRAC propose aujourd'hui à la Métropole d'entrer dans une démarche de préfiguration d'un nouveau CTL. Cette étape permet à la collectivité de bénéficier d'un financement avant même l'écriture et la contractualisation du CTL définitif.

Pour répondre aux besoins des bibliothèques et poursuivre le développement du réseau, la Métropole souhaite s'engager dans l'écriture de ce contrat pour la période 2021-2023 et a identifié 3 projets prioritaires susceptibles d'être financés dans le cadre de cette préfiguration :

- évaluation du réseau Rebond : réseau de 8 bibliothèques construit autour de la mutualisation des ressources et services et d'une carte unique pour les usagers. Après plus d'une année de mise en service, la DRAC et la Métropole, en accord avec les 8 communes, proposent d'évaluer ce projet en vue de mesurer sa capacité à développer les publics et à induire de nouveaux modes de coopération entre professionnels. Ce travail devra également définir les conditions de répliquabilité des réussites pour d'autres réseaux intercommunaux,
- valorisation des activités des bibliothèques : mise en place du projet "un auteur, une bibliothèque" pour la Nuit de la lecture 2021. Ce projet fédérateur a pour objectifs de renforcer les projets d'action culturelle dans les bibliothèques, et notamment les rencontres du public avec des auteurs, de mobiliser les bibliothèques autour de l'année nationale de la bande dessinée, de soutenir les auteurs et autrices, fortement fragilisés par la crise sanitaire et de favoriser le lien entre les bibliothèques et un grand événement littéraire métropolitain,
- étude d'opportunité d'un portail de ressources numériques à l'échelle du territoire métropolitain. L'offre de service en la matière proposée par les bibliothèques est très hétérogène dans la Métropole. Les 40 bibliothèques des communes de moins de 12 000 habitants accompagnées par la Métropole bénéficient d'un portail de ressources en ligne, alors que les 17 autres bibliothèques situées sur des communes plus importantes ont développé chacune leur propre politique en la matière, en fonction de leurs moyens financiers et humains. Cette étude a pour objectif de définir les contours d'un projet de bibliothèque numérique métropolitaine (benchmark des projets similaires, définition des besoins, scénarios de gouvernance du projet).

Plan de financement prévisionnel des projets financés dans le cadre d'un CTL de préfiguration :

Charges (en €)		Recettes (en €)	
évaluation du réseau Rebond (réalisation de l'étude par un cabinet conseil)	15 000	ressources propres	55 000
projet "un auteur, une bibliothèque" pour la Nuit de la lecture (partenariat avec Lyon BD)	30 000		
étude d'opportunité d'un portail de ressources numériques à l'échelle du territoire métropolitain (réalisation de l'étude par un cabinet conseil)	30 000	subvention accordée dans le cadre du CTL de préfiguration - État - DRAC AURA	20 000
<b>Total</b>	<b>75 000</b>	<b>Total</b>	<b>75 000</b>

Il est proposé à la Commission permanente d'engager la Métropole dans l'écriture d'un CTL triennal 2021-2023 permettant d'obtenir de nouveaux financements.

## II - Soutien aux festivals littéraires

### 1° - Fête du livre de Bron 2021 (association Lire à Bron)

#### a) - Bilan 2020

Par délibération du Conseil n°2020-4117 du 20 janvier 2020, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 53 421 € au profit de l'association Lire à Bron pour l'organisation de la 34<sup>ème</sup> édition de la Fête du livre de Bron.

La fête du livre de Bron, programmée exceptionnellement du 12 au 16 février 2020, est le seul festival littéraire qui a pu avoir lieu en 2020 dans un format habituel.

Son bilan confirme la fête du livre de Bron comme l'une des manifestations culturelles majeures du territoire métropolitain, avec plus de 30 000 festivaliers, 89 écrivains et artistes invités, 82 rencontres et propositions littéraires, 43 propositions jeunesse, 3 espaces dédiés à chaque âge (petite enfance, jeunesse et adolescents) et l'installation de la grande librairie.

Cette 34<sup>ème</sup> édition s'est notamment distinguée par :

- la résidence de création de Camille de Toledo et la collaboration inédite avec l'École urbaine de Lyon, European Lab et Les Halles du Faubourg,
- le développement de nouvelles formes artistiques pour permettre de dépasser le cadre du livre et toucher tous les publics,
- l'ouverture plus grande le vendredi aux élèves des classes de primaire, collège et lycée mais aussi aux étudiants à l'occasion de la journée de réflexion,
- la présence renforcée et remarquée du festival sur les réseaux d'affichage et de diffusion culturelle,
- une couverture médiatique importante et le développement majeur de la communication digitale (+ 53 % d'abonnés Instagram entre septembre 2019 et mars 2020, + 283 % d'interactions avec les publications Facebook entre septembre 2019 et mars 2020 par rapport à l'année précédente, 82 % de visiteurs sur le site Internet par rapport à 2019),
- un nouvel espace de restauration anti-gaspillage

#### b) - 35<sup>ème</sup> édition de la fête du livre de Bron et Prix Summer 2021

Pour sa 35<sup>ème</sup> édition 2021, le festival se veut attractif, le plus adaptable et le plus sûr possible du point de vue des conditions sanitaires (réaménagement des espaces accueillant le public, alternance de formats en distanciel ou en physique, mise à disposition de gel hydroalcoolique et renforcement des mesures de protection sanitaire). Il s'articulera autour de 3 axes forts :

- une programmation jeunesse contribuant à l'éducation artistique et culturelle.

Une place très importante est donnée à la jeunesse à travers une programmation protéiforme (lectures, spectacles et performances, masterclass, projections de films, expositions et rendez-vous ludiques), un espace petite enfance (à partir de 3 mois) et un espace dédié aux adolescents axé sur le numérique et les différentes formes de création littéraires.

En s'appuyant sur la médiathèque Jean Prévost à Bron, le festival renforce son rôle dans l'éducation artistique et culturelle auprès d'élèves de primaire et de collège en les faisant lire, rencontrer des auteurs et en les amenant au plaisir de la lecture. L'édition 2021 initie également une sensibilisation aux différents maillons de la chaîne du livre à travers la rencontre entre les jeunes lecteurs et auteurs. Un parcours sera proposé sur ce sujet à une centaine d'élèves au cœur de l'événement littéraire en présence des professionnels du livre (auteurs, libraires, bibliothécaires, modérateurs). Ce volet éducatif est complété par des rencontres spécifiques en direction de lycéens ;

- la grande librairie, acteur de la filière du livre.

Véritable cœur de la fête du livre de Bron, la grande librairie fait partie intégrante du projet artistique du festival. Elle est créée avec des libraires indépendants de la Métropole et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui s'associent pour proposer un large choix d'ouvrages pour tous les âges, dans un esprit d'exigence et d'engagement où chaque libraire défend son identité.

Près de 20 000 livres et 90 temps de dédicaces sont proposés au public engendrant pour les librairies près de 90 000 € de chiffre d'affaires (chiffres 2020 - 70 % issus du fonds et 30 % des dédicaces).

La tenue de cette librairie en 2021 revêt un caractère particulier au regard de la situation de fragilité engendrée par la crise sanitaire ;

- le prix Summer, un projet participatif au cœur du réseau métropolitain des bibliothèques.

L'édition 2021 du Prix Summer est proposée autour d'une sélection de 5 auteurs très remarquables à la rentrée littéraire (Miguel Bonnefoy, Héritage (Rivages), Négar Djavadi, Arène (Liana Levi), Thomas Flahaut, Les nuits d'été (L'Olivier), Julia Kerninon, Liv Maria (L'Iconoclaste), Hugo Lindenberg, Un jour ce sera vide (Christian Bourgois).

Dix rencontres sont prévues tout au long de l'année dans des médiathèques de la Métropole de toutes tailles. Le prix Summer rencontre une adhésion croissante, chaque année, depuis sa création en 2018, avec près de 700 lecteurs et 45 médiathèques de la Métropole impliquées dans le projet à ce jour (43 bibliothèques partenaires en 2020 rassemblant 540 jurés). Les médiathèques apprécient à la fois la singularité de la sélection, la dynamique des comités de lecture, mais aussi la présence des auteurs lors de la grande table ronde du festival qui précède la remise du prix.

Le prix de 2 000 € sera remis par le représentant de la Métropole au lauréat lors d'une table ronde à laquelle seront invités les 700 jurés métropolitains.

Budget prévisionnel et plan de financement de la fête du livre de Bron 2021 :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
programmation	168 950	Ville de Bron	239 000
communication	96 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes	68 000
technique, installation	103 100	Centre national du livre	64 575
divers	23 300	Métropole de Lyon	53 421
fonctionnement	103 250	société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia)	30 000
		DRAC AURA	2 000
		autres recettes	37 604
<i>sous total HT</i>	<i>494 600</i>	<i>Sous total HT</i>	<i>494 600</i>
valorisation (contributions volontaires Ville de Bron)	20 000	valorisation (contributions volontaires Ville de Bron)	20 000
<b>Total</b>	<b>514 600</b>	<b>Total</b>	<b>514 600</b>

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 53 421 € au profit de l'association Lire à Bron dans le cadre de la fête du livre de Bron 2021, soit le même montant qu'en 2020.

Il est également proposé de reconduire la dotation de la Métropole de 2 000 € qui sera versée au lauréat du prix Summer, désigné par les lecteurs des cercles de lecture des bibliothèques participantes. Cette somme sera versée en une seule fois au lauréat sur présentation de la décision du jury.

**2°- Lyon BD Festival 2021 (association Lyon BD Organisation)**

Depuis 2005, année de sa création, l'association Lyon BD Organisation rassemble et fédère les artistes de la bande dessinée française et internationale. Née dans le quartier de la Croix-Rousse à Lyon, d'une passion entre amis, l'association s'est rapidement développée et est devenue un acteur culturel majeur de la bande dessinée en France et à l'international.

### **a) - Une édition 2020 annulée et une programmation réinventée**

L'année 2020 devait célébrer l'année de la bande dessinée sur tout le territoire français ainsi que les 15 ans du Lyon BD Festival. Du fait de la crise sanitaire, l'association a dû suspendre, reporter ou modifier ses projets.

Lyon BD n'a recouru à aucun dispositif de chômage partiel ni bénéficié d'aucune aide spécifique liée à la situation. L'association a pu maintenir son activité ainsi qu'une large partie de ses projets en 2020 et a procédé au report à 2021 d'autres projets.

Ce maintien d'un fort niveau d'activité dans un contexte difficile a permis le développement de nouveaux volets offrant, notamment, des débouchés aux nombreux auteurs et autrices largement impactés par la situation.

La pérennité de l'équipe et des activités, ainsi que le report et le développement de projets en réaction à la situation pandémique ont été rendus possibles en large partie grâce au maintien des financements institutionnels, malgré l'annulation de l'édition physique du festival au mois de juin.

Face à cette situation exceptionnelle, l'équipe du Lyon BD Festival a su faire preuve de résilience et d'imagination en inventant des formats inédits et adaptés au contexte pandémique :

- le "Joyeux non-festival", évènement proposé en ligne à la mi-juin,
- "Saison d'automne", programmation ajustée, digitalement, en jauge réduite, en extérieur de septembre à décembre 2020.

La tenue de ces évènements adaptés a permis à l'association de maintenir la grande majorité des projets de création prévus en 2020 avec les auteurs et autrices. Ainsi, pour la saison 2020, l'association a pu reverser 107 738 € de rémunérations d'auteur contre 111 230 € l'année précédente.

Ces projets ont également permis à l'association de tester de nouveaux formats en version numérique (battle BD, exposition virtuelle, feuillets BD) et de développer l'audience sur les réseaux sociaux et le site internet (+ 200 % d'augmentation de trafic lors du "Joyeux non-festival"). Cette participation ne comble toutefois pas la fréquentation du dernier festival, évaluée à plus de 80 000 visiteurs.

### **b) - L'édition 2021 du Lyon BD Festival**

Le festival proposera sa 16<sup>ème</sup> édition du 11 au 13 juin 2021 qui réunira plus de 250 auteurs et autrices de bandes dessinées autour de projets, de créations, de rencontres.

De nombreux partenaires artistiques et culturels ont déjà répondu présents pour des collaborations variées : exposition Émile Bravo au Centre d'histoire de la résistance et de la déportation (CHRD), concert dessiné à l'Auditorium de Lyon, projets en cours avec la Biennale de la danse et le Musée d'art contemporain.

Lyon BD Festival proposera également d'autres projets décentralisés : exposition Corto à l'ancienne piscine de Sainte Foy lès Lyon ; résidence d'EFIX à Givors : masterclass auprès des scolaires, résidence à la médiathèque, interventions auprès des collégiens, représentation du spectacle "putain d'usine".

Une large place sera faite aux collaborations internationales : expositions "Plan à 3 - Belgique, France Suisse" et "Héro(ïnes)s" à Genève, Liège et Cuba, résidences croisées à Québec en lien avec le musée de la Marionnette (Gadagne), Lyon, poursuite des résidences d'auteurs au Niger, saison "France au Japon" autour de rencontres entre auteurs et autrices de mangas japonais.es et de bandes dessinées françaises, participation à la création du Festival international et pluridisciplinaire autour des arts de la bande dessinée à Beyrouth initialement prévu du 22 au 24 octobre 2020.

Comme chaque année, Lyon BD proposera une journée professionnelle le vendredi 11 juin, ainsi que le Festival OFF du 1<sup>er</sup> au 30 juin (spectacles vivants, ateliers, concerts dessinés, performances, etc.).

Par ailleurs, l'association souhaite développer son action en direction des publics scolaires en s'appuyant sur la saison Africa 2020 du Lyon BD Festival à travers un projet s'adressant à 4 classes de CM1 et CM2 :

- la découverte d'une autrice et d'un auteur africains : rencontre organisée en visio avec les artistes afin d'échanger sur le projet de création,
- intégration des planches réalisées par les élèves à l'exposition "Afric" présentée au festival,
- organisation d'une rencontre en présentiel entre les 4 classes et les 2 artistes,

- invitation des élèves et leurs familles au festival pour rencontrer les auteurs, découvrir l'exposition, assister à la programmation du festival,
- ouverture aux enseignants d'une table ronde durant la journée professionnelle du 11 juin.

**c) - Lancement du projet "Comics - A new langage for Europe"**

Si l'activité de l'association se concentre fortement sur l'organisation annuelle du Lyon BD Festival, elle tend à se développer tout au long de l'année, autour de projets de créations, de partenariats avec des institutions culturelles et à travers des échanges internationaux.

Dans ce cadre, l'association a porté un projet européen "Comics - A new langage for Europe" en collaboration avec 4 organisations européennes représentant des maillons de la chaîne de valeur de la BD : un établissement d'enseignement supérieur (Escola de Comic Joso - ES), Lakes International Comic Art Festival - UK, Art Bubble - DK), une maison d'édition (Forlaget Fabel - DK), un musée (Centre belge de la bande dessinée - BE).

Ce projet tend à :

- renforcer le secteur de la BD en Europe en expérimentant des modalités de fonctionnement collaboratif,
- défendre la mobilité transnationale des œuvres, des opérateurs et des artistes comme outil de changement d'échelle,
- expérimenter des actions de formation professionnelle, d'aide à la création, de médiation autour du pouvoir de la BD (notamment par des ateliers d'alphabétisation par la BD).

En tant que chef de projet, Lyon BD Festival assure la coordination et la réalisation de l'ensemble des projets : formations, aide à la création et à la mobilité, diffusion, médiation culturelle et communication.

Budget prévisionnel et plan de financement du Festival de la bande dessinée de Lyon 2021 :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	41 536	produits d'exploitation	262 561
services extérieurs	265 777	subventions d'exploitation (publiques)	
		<i>Ville de Lyon</i>	70 000
		<i>Région Auvergne-Rhône-Alpes (festival + international reporté)</i>	175 000
		<i>DRAC</i>	15 000
		<i>Métropole de Lyon</i>	30 000
		<i>Europe</i>	17 000
		<i>aide de l'État pour l'emploi</i>	2 667
		<i>Ambassade de France à Cuba</i>	5 000
autres services extérieurs	394 175	autres produits de gestion courante	413 460
charges de personnel	259 200		
charges financières	10 000		
charges exceptionnelles	20 000		
<b>Total charges</b>	<b>990 688</b>		<b>990 688</b>
emploi et contributions volontaires en nature	40 000	contributions volontaires en nature	40 000
<b>Total</b>	<b>1 030 688</b>	<b>Total</b>	<b>1 030 688</b>



Il est proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de l'association Lyon BD Organisation, dans le cadre de l'organisation du Lyon BD Festival et de l'implication de l'association dans la réalisation du projet européen "Comics - A new langage for Europe" ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

#### DECIDE

##### 1°- Approuve :

a) - l'engagement de la Métropole dans l'élaboration d'un CTL triennal avec l'État pour la période 2021-2023,

b) - l'attribution, pour l'année 2021, de subventions de fonctionnement à l'association Lire à Bron dans le cadre de la fête du livre de Bron 2021 pour un montant de 53 421 € et à l'association Lyon BD Organisation d'un montant de 30 000 €,

c) - le versement d'une somme de 2 000 € au lauréat du prix Summer 2021 de la fête du livre de Bron - Métropole,

d) - les conventions à passer entre la Métropole et les associations Lire à Bron et Lyon BD Organisation, définissant notamment les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 85 421 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P33O5161.

4°- **La recette** de fonctionnement correspondante, soit 20 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 74 - opération n°0P33O5161.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0358**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Événements culturels métropolitains - Festival Ecrans Mixtes - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association pour le festival Ecrans Mixtes en 2021**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **4 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Objectifs de la Métropole de Lyon**

La Métropole soutient historiquement 4 festivals de rayonnement national et international : les biennales de la danse et d'art contemporain, les Nuits de Fourvière et le Festival Lumière.

Pour autant, la vitalité culturelle du territoire métropolitain s'incarne dans une multitude de festivals et événements d'abord soutenus par les communes. Ce foisonnement d'initiatives participe à la diversité de l'offre culturelle et à l'ouverture à tous les publics. Si la Métropole n'a pas vocation à soutenir l'ensemble de ces événements, elle se doit, pour autant, de rester en phase avec l'évolution des pratiques et des esthétiques culturelles qui contribuent à façonner son identité.

Dans cette perspective, la Métropole apporte, depuis 2018, un soutien aux événements culturels métropolitains répondant à 5 exigences principales :

- leur déploiement dans plusieurs communes de la Métropole, favorisant ainsi le sentiment d'appartenance, la circulation des publics et la coopération entre les lieux,
- une programmation qui fait dialoguer les artistes du territoire avec la scène nationale et internationale,
- un modèle économique qui repose sur les financements croisés de plusieurs partenaires publics et une capacité d'autofinancement,
- des disciplines culturelles et des esthétiques artistiques différenciantes sur le plan national,
- une certaine antériorité, prouvant la pertinence des événements et leur capacité à rencontrer un public.

Le festival Écrans Mixtes a déjà bénéficié du soutien de la Métropole dans le cadre des dispositifs "culture et solidarité".

Ce festival répond aujourd'hui à l'ensemble des critères précités et sollicite le soutien financier de la Métropole au même titre que d'autres événements culturels métropolitains comme le Festival Karavel, la Biennale Hors Normes, le Festival Sens interdits, la Biennale des musiques exploratoires et le Festival les UtoPistes.

**II - Le Festival Écrans Mixtes**

Depuis 2011, l'association Écrans Mixtes promeut les cultures lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) à travers un festival de création et de diffusion cinématographique, impliquant différents partenaires (cinémas, lieux culturels, université, etc.), des temps forts et des médiations tous publics et scolaires dans plusieurs communes de la Métropole. Ce festival de patrimoine et patrimoine cinématographique dédié à la mémoire des cultures dites Queer contient une majorité de films classiques et de documentaires.

Depuis 2 ans, le festival se déploie sur le territoire au-delà de Lyon avec des projections dans de nouvelles salles partenaires : Ciné Mourguet à Sainte Foy lès Lyon, cinéma Les Alizés à Bron, Ciné-Toboggan à Décines Charpieu, Ciné-Caluire à Caluire et Cuire, cinéma les Amphis à Vaulx en Velin et le Zola et Rita-Plage à Villeurbanne.

En 2019, la fréquentation du festival a connu un bond en avant de + 28 % (après +55 % en 2018), la barre symbolique des 10 000 festivaliers a ainsi été franchie. L'édition 2020 qui s'est déroulée du 4 au 12 mars a accueilli 2 réalisateurs renommés, André Téchiné et John Waters et a programmé environ 45 séances et une dizaine d'événements.

La 11<sup>ème</sup> édition du festival, prévue du 2 au 11 mars 2021, s'étendra sur 25 lieux de la Métropole pour près de 60 séances. Elle proposera 2 rétrospectives de 2 réalisateur-trices de renommée internationale, en leur présence : le cinéaste, enfant de la région, Gaël Morel dont de nombreux films ont été produits par Rhône-Alpes Cinéma, et la réalisatrice allemande Ulrike Ottinger pour de grandes rétrospectives de leurs œuvres et ainsi que des cartes blanches, et master classes. Un focus sera également dédié à la comédienne et réalisatrice féministe Delphine Seyrig à travers une sélection de 6 films. De nombreux documentaires seront programmés dans les bibliothèques municipales de Lyon. Des cartes blanches de court-métrages seront données au Festival international du court-métrage de Clermont Ferrand et au Pink Screen de Bruxelles.

Le budget prévisionnel de l'édition 2021 du festival est le suivant :

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
achats	34 000	prestations, billetterie	39 500
services extérieurs	6 500	Métropole de Lyon	20 000
autres services extérieurs	43 500	Région Auvergne-Rhône-Alpes	20 000
charges de personnel	36 000	Ville de Lyon	20 000
contributions volontaires en nature (mise à disposition)	30 000	direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	10 000
		délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)	10 000
		autres	500
		prestations en nature	30 000
<b>Total</b>	<b>150 000</b>	<b>Total</b>	<b>150 000</b>

Le paiement de la subvention interviendra en une fois, à la suite de l'entrée en vigueur de la présente décision après réception d'un appel de fonds. La structure devra fournir à la Métropole un bilan qualitatif et financier du projet subventionné dans un délai de 6 mois à compter de sa réalisation.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de l'association Écrans Mixtes pour l'organisation de l'édition 2021 de son festival ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

**DECIDE**

**1°- Approuve** l'attribution pour l'année 2021 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de l'association Écrans Mixtes dans le cadre de l'édition 2021 de son festival.

**2° - Autorise** monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 20 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P33O5252.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0359**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Equipements culturels - Scènes de rayonnement national et international - Attribution de subventions pour l'année 2021**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Objectifs de la Métropole de Lyon**

La Métropole soutient depuis 2015 l'activité de 20 théâtres du territoire de taille et de rayonnement divers. Ces lieux de spectacle participent de la vitalité culturelle de la Métropole par :

- les politiques qu'ils mènent en direction de différents publics, en vue de leur élargissement,
- leur programmation qui fait dialoguer les scènes locale, nationale et internationale,
- les retombées économiques directes ou indirectes générées par leurs activités, ainsi que par les liens avec des entreprises du territoire, partenaires ou fournisseurs de ces équipements.

En outre, ces équipements renforcent l'écosystème culturel du territoire et contribuent à la structuration des filières du spectacle vivant par :

- leur capacité à produire, coproduire ou accueillir des créations de compagnies ou d'artistes implantés sur la Métropole,
- l'apport de moyens nécessaires au travail de création : mise à disposition d'espaces de travail, accueils en résidence, partage d'outils, aides à la production, etc.,
- les emplois directs ou indirects qu'ils génèrent dans tous les métiers de la filière,
- leur participation à l'équilibre territorial dans le domaine de la création et de la diffusion.

En 2020, les théâtres du territoire, comme toute l'activité culturelle du pays, ont été lourdement impactés par la pandémie. Ils ont fait l'objet de plusieurs fermetures administratives successives, souvent annoncées tardivement, et de limitations de leur jauge durant les périodes d'ouverture. L'ensemble des équipes se sont pleinement mobilisées pour faciliter une reprise d'activités dans les meilleures conditions. Des adaptations (changement de format des spectacles, réaménagement des jauges, avancement des horaires, etc.) n'ont cessé d'être étudiées et proposées selon l'avancement de la situation sanitaire.

Dans l'ensemble, les atterrissages financiers de ces structures sur l'exercice 2020 sont plutôt à l'équilibre grâce au dispositif de chômage partiel, au maintien des subventions publiques et aux économies réalisées du fait de la baisse d'activités sur la saison. En revanche, la situation s'annonce beaucoup plus préoccupante en 2021 en raison notamment du manque de visibilité sur l'évolution de la crise sanitaire et de trop-plein de créations à programmer en 2021-2022 du fait des reports des créations des deux saisons précédentes.

**II - Les modalités de soutien de la Métropole**

Le soutien de la Métropole à ces équipements peut prendre la forme d'une subvention de fonctionnement (impliquant, pour la structure, d'être assujettie à la taxe sur les salaires).

Il peut faire l'objet, le cas échéant et sous la condition d'être expressément prévue dans la convention, d'une subvention qualifiée de "complément de prix", assujettie à la TVA réduite de 2,1 %, permettant aux équipements de vendre les billets en dessous du prix de revient, pour rendre les spectacles accessibles au plus grand nombre.

Les structures bénéficiant d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 € font l'objet d'un conventionnement avec la Métropole précisant, notamment, les modalités de versement de la subvention. Pour les soutiens financiers inférieurs à 23 000 €, la Métropole versera les subventions en une seule fois après réception d'un appel de fonds. L'établissement culturel devra transmettre dès que possible les bilans, compte de résultat et annexes de l'exercice 2021 certifiés par le commissaire aux comptes, le cas échéant.

La programmation de spectacles nécessite pour les organisateurs d'être anticipée et de pouvoir disposer d'une visibilité sur le montant des subventions allouées. La fragilisation des structures culturelles due à la crise sanitaire renforce encore davantage cette nécessité en 2021 et demande un besoin de stabilité du soutien des partenaires publics. Pour autant, l'ensemble des modalités de soutien sera amené à évoluer à compter de 2022 dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau plan de mandat.

L'impact de la crise sanitaire sur le budget 2021 des structures devra cependant faire l'objet d'une analyse détaillée avec l'ensemble des partenaires publics concernés, qui pourrait donner lieu, le cas échéant et selon les situations, à la mise en place ultérieure de mesures de soutien exceptionnelles.

Concernant les structures qui auraient recours au chômage partiel, la Métropole examinera, au cas par cas, chaque situation et pourra réévaluer le niveau de la subvention à payer afin de garantir la neutralisation des charges assumées par les établissements durant les périodes de fermeture au public et de jauge réduite.

### **III - Propositions pour l'année 2021**

#### **1° - Scènes de rayonnement national et international**

##### **a) - L'Opéra national de Lyon**

L'Opéra national de Lyon est une association dirigée par Serge Dorny dont les fonctions prendront fin en 2021. Richard Brunel, actuellement directeur du Centre dramatique national de Valence, lui succédera à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021. L'Opéra poursuit les orientations fixées par la convention-cadre multipartite 2019-2022 approuvée par délibération du Conseil n°2018-3173 du 10 décembre 2018 et comportant des missions en termes de production, de création et d'accueil d'artistes en résidence, de diffusion et d'implication territoriale dans le domaine lyrique, chorégraphique et de concert. Appartenant au réseau des opéras nationaux, il reçoit le soutien du ministère de la culture, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Ville de Lyon et de la Métropole.

La coopération avec plus de 60 structures partenaires dans les champs de l'éducation populaire, du développement local, de l'insertion socioprofessionnelle ou encore de la santé, a permis de mettre en œuvre des actions culturelles et artistiques sur-mesure, dans et hors les murs, avec des publics variés. Plus de 30 000 personnes ont participé à ces actions (répétitions, représentations, visites et rencontres) et 11 500 élèves ont assisté à des représentations scolaires.

L'Opéra national de Lyon est le plus gros employeur de la Région dans le domaine artistique. L'effectif permanent de l'Opéra est de 321 postes (104 au titre de l'association et 217 mis à disposition par la Ville), dont 60 personnels administratifs, 100 personnels techniques et 156 personnels artistiques (orchestre, ballet, chœur). L'effectif total en équivalent temps plein (prenant en compte les non permanents) s'élève ainsi à 440. Les ressources financières issues du secteur privé font l'objet d'une attention constante. Ce secteur est suivi par un service spécifique, sous l'autorité du directeur général.

Sur un budget prévisionnel 2021 de 37 440 703 €, il est proposé que la Métropole reconduise sa subvention "complément de prix" à l'Opéra national de Lyon au même montant qu'en 2020, soit 2 919 391 € TTC (2 859 344,41 € HT), représentant 7,8 % du budget. Les autres financeurs prévisionnels sont la Ville de Lyon (subvention de 7 521 448 € et mise à disposition de personnels à hauteur de 10 456 066 €), l'État (6 043 817 €) et la Région (2 809 197 €). Pour mémoire, la subvention de la Métropole avait diminué de 3 % en 2016 puis à nouveau de 3 % en 2017. Elle est stable depuis.

L'élaboration d'une nouvelle convention d'objectifs multipartite sera engagée en 2021 pour prendre en compte le projet artistique du nouveau directeur et les orientations politiques respectives des nouveaux exécutifs de la Ville et de la Métropole de Lyon.

**b) - Le Théâtre national populaire (TNP) dénommé Théâtre de la Cité - Villeurbanne**

Centre dramatique national (CDN) situé à Villeurbanne et géré par la SARL Théâtre de la Cité - Villeurbanne, le TNP est dirigé par monsieur Jean Bellorini, ancien directeur du Théâtre Gérard Philipe, CDN de Saint-Denis (93) qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et succède ainsi à Christian Schiaretta. Le CDN présente chaque année une ou plusieurs créations de son directeur et de ses artistes associés et programme en co-production ou simple accueil des créations représentatives de la vitalité de la scène nationale et européenne.

Il mène en outre un travail de sensibilisation du public (visites, rencontres, ateliers ou petites formes proposées sur le territoire) permanent d'action culturelle auprès de personnes des secteurs de la santé, du handicap, de la cohésion sociale ou du monde du travail. Des projets spécifiques ont également été élaborés pour donner lieu à des travaux d'écriture, de pratique théâtrale, de construction de maquettes de décor, et de création avec des lycéens, des étudiants et des habitants du territoire.

L'effectif moyen du TNP en équivalent temps plein (ETP) est de 92 personnes, dont 63 salariés permanents.

Sur un budget prévisionnel total d'environ 10 930 900 €, il est proposé que la Métropole reconduise sa subvention "complément de prix" au TNP au même montant qu'en 2020 soit 455 900 € TTC (446 523,02 € HT) ce qui représente environ 4,2 % du budget. Le budget prévisionnel comprend par ailleurs des financements de l'État (4 527 000 €), de la Ville de Villeurbanne (2 238 309 €, mise à disposition du bâtiment comprise) et de la Région (500 000 €). Pour mémoire, la subvention de la Métropole avait diminué de 3 % en 2016 puis de 6 % en 2017. Elle est stable depuis.

Le changement de direction a donné lieu à l'élaboration d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs entre la Métropole, la Ville de Villeurbanne, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'État et le TNP. Cette convention présente notamment les grandes orientations du projet artistique et culturel de Jean Bellorini et couvre la période de son mandat (2020-2023).

**c) - La Maison de la Danse**

Située à Lyon 8<sup>e</sup> et gérée sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), la Maison de la Danse est dirigée par Dominique Hervieu. Sont inscrites dans son projet artistique des missions de diffusion notamment au travers de l'accueil de compagnies de danse contemporaine, urbaine, classique, néo-classique, traditionnelle, moderne, avec cependant une attention particulière portée à la création contemporaine française et internationale.

La Maison de la Danse a en outre été labellisée pôle européen de création (Maison de la Danse / Biennale de la danse / Atelier) permettant de couvrir toute la chaîne du spectacle vivant (recherche, production, diffusion, médiation) pour atteindre la taille des plus importants "pôle-danse" mondiaux.

La Maison de la Danse mène un travail d'éducation artistique et culturelle permanent avec des actions de préparation aux spectacles, des visites et découverte des métiers, des bords de scènes, ou encore des vidéo-conférences. Par ailleurs, dans le cadre du pôle régional d'éducation artistique et culturel (PREAC) danse et Arts du mouvement, dont la Maison de la Danse assure la coordination, des formations sont données à différents professionnels (éducation nationale, artistes, professionnels de l'éducation populaire).

L'effectif salarié sur cette saison est de 58 ETP, dont 54 permanents ETP.

Sur un budget prévisionnel total de 6 166 986 €, il est proposé que la Métropole soutienne la Maison de la Danse par une subvention "complément de prix" au même montant qu'en 2020 soit 318 401 € TTC (311 852 € HT). Ce montant représente environ 5 % du budget. Les autres financements prévisionnels proviennent de la Ville de Lyon (965 000 € de subvention et environ 785 000 € de personnel mis à disposition), de l'État (755 000 € hors subventions spécifiques) et de la Région (380 000 € hors subventions spécifiques). Pour mémoire, la subvention de la Métropole avait diminué de 3 % en 2016, de 6 % en 2017, puis de 3 % en 2018. Elle est stable depuis.

**d) - Les Célestins - Théâtre de Lyon**

Théâtre lyonnais géré en régie municipale et dirigé par Claudia Stavisky et Pierre-Yves Lenoir, ce lieu de diffusion est aussi un lieu de création répondant au même cahier des charges que celui d'un centre dramatique national. L'effectif est de 75 équivalents temps plein dont 55 personnels permanents.

En termes d'accueil de spectacles, la programmation reflète la création contemporaine nationale et internationale. Ce théâtre favorise également le croisement d'œuvres avec des structures repérées de grandes métropoles européennes (Barcelone, Berlin, Turin, etc.).

Le Théâtre mène des actions culturelles, artistiques et pédagogiques en direction du milieu scolaire du collège à l'université (visites, ateliers voix, lecture, pratique théâtrale) et hors milieu scolaire (bords de scène, visites guidées, rencontres avec les troupes artistiques, etc.) en direction de tous les publics.

Sur un budget prévisionnel de 8 601 844 €, il est proposé que la Métropole soutienne les Célestins -Théâtre de Lyon par une subvention du même montant qu'en 2020, soit 265 334 €. Cette subvention représente environ 3 % du budget. Le budget prévisionnel comprend par ailleurs des financements de la Ville de Lyon à hauteur de 4 885 000 €. Pour mémoire, la subvention de la Métropole avait diminué de 3 % en 2016, de 6 % en 2017, puis de 3 % en 2018. Elle est stable depuis.

## **2° - Lieux de spectacle vivant**

### **a) - Les scènes labellisées**

Ces scènes, faisant partie du réseau de la décentralisation du spectacle vivant et dont le cahier des charges des missions est défini par arrêté du Ministère de la culture et de la communication, assument des missions de service public en matière de création, de diffusion d'œuvres, de formation et structuration professionnelle et d'éducation artistique et culturelle.

#### *- Le Théâtre nouvelle génération (TNG)*

Labellisé CDN par l'État et géré par une société coopérative et participative (SCOP), cet établissement réunit le TNG à Lyon 9° et le théâtre des Ateliers à Lyon 2°.

Il constitue un outil majeur de conception, de fabrication et de production d'œuvres théâtrales. En sus de collaborations avec des structures nationales, le TNG tisse des partenariats avec différentes structures du territoire, en particulier pour l'accueil de spectacles dans le cadre des festivals Sens interdits et des utoPistes. Il est également partenaire de Grame et de sa Biennale Musiques en Scène, du festival Éclosions porté par le Conservatoire à rayonnement régional de Lyon, du théâtre de la Renaissance, ou encore du Planétarium de Vaulx en Velin.

Structure porteuse du PREAC théâtre et arts de la scène en Auvergne-Rhône-Alpes, il est missionné pour construire les formations de formateurs notamment sur la place des technologies dans le spectacle vivant. Il joue également un rôle de ressource en matière de formation en direction des enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degrés avec des rencontres préparatoires au spectacle, animées par le directeur ou des artistes accueillis.

Sur un budget prévisionnel 2021 de 2 439 373 €, il est proposé que la Métropole soutienne le TNG, par une subvention "complément de prix" d'un même montant qu'en 2020, soit 83 942 € TTC (82 215,48 € HT). Les autres financements attendus proviennent de l'État (1 179 236 €), la Ville de Lyon (575 905 €) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (171 400 €).

#### *- Le Centre chorégraphique national de Rillieux la Pape Yuval Pick (CCNR)*

Installé à Rillieux la Pape et géré par une association, cet équipement est labellisé centre chorégraphique national par l'État. Il constitue ainsi un lieu de recherche, de création et d'expérimentation en matière chorégraphique et opère un partage d'outils de travail avec différents artistes.

Construit en 2006, l'édifice a fait l'objet d'un incendie criminel le 31 octobre 2017. Ainsi, depuis 3 ans, le CCNR multiplie ses partenariats avec les équipements culturels de la Métropole pour maintenir au maximum l'accueil des résidences d'artistes et le redéploiement de la diffusion. Au-delà du projet de reconstruction indispensable à la réouverture du lieu, il est apparu que plusieurs adaptations du bâtiment mériteraient d'être apportées pour moderniser et améliorer sensiblement l'accueil du public et des artistes. Une subvention d'investissement d'un montant de 200 000 € a été approuvée à cet effet par délibération du Conseil n° 2020-0264 du 14 décembre 2020.

Depuis juin 2017, le CCNR s'associe à 3 autres structures de la Métropole (l'Élysée, Les Subsistances, l'école de cirque de Lyon) et une structure clermontoise (Boom structure) pour organiser une semaine de festival pluridisciplinaire, *Entrée des artistes*, consacrée aux artistes émergents. L'objectif est de permettre à une ou 2 jeunes compagnies soutenues par chacune de ces structures, de présenter leur spectacle au public et aux professionnels dans des conditions d'accueil techniques et financières.



Plus largement, les partenariats sont créés ou renforcés avec des structures de la Métropole (Substances, Biennale de la danse) pour l'organisation d'une plateforme de danse professionnelle, temps de visibilité offert à la jeune création en région en direction de 250 professionnels qui a eu lieu pour la 1<sup>ère</sup> fois en septembre 2018, hébergée par solidarité à l'Allegro, théâtre de Miribel.

Faisant partie des initiateurs et des partenaires du PREAC danse et arts du mouvement en Auvergne-Rhône-Alpes, le CCNR collabore à ce titre, à la définition de ses orientations et prend part à son animation.

Les actions de médiation sont principalement constituées par des ateliers en milieu scolaire depuis l'école primaire jusqu'à l'université et hors milieu scolaire (bals participatifs avec les habitants, ateliers de pratique sous différentes formes, etc.). Par ailleurs, le projet avec la maison d'arrêt de Corbas s'est amplifié, donnant lieu à des échanges forts avec les détenu(e)s.

Le CCNR poursuit l'ensemble de ses missions malgré l'incendie qui a endommagé le lieu en 2017. Sur un budget prévisionnel 2021 total de 1 299 310 €, il est proposé que la Métropole soutienne le CCNR de Rillieux la Pape par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 18 800 €. Les autres financements attendus proviennent de l'État (706 500 €), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (195 000 €), la Commune de Rillieux la Pape (95 000 €) et l'Institut français (20 000 €).

#### ***b) - Les scènes ayant un rayonnement à l'échelle de l'agglomération***

Les établissements suivants sont caractérisés par l'envergure de leur programmation, la part de l'engagement artistique dans leur budget ainsi que le choix et la forme d'accompagnement des artistes.

##### *- Le Théâtre de la Croix-Rousse*

Situé à Lyon 4<sup>e</sup> et géré sous la forme d'une association, le Théâtre de la Croix-Rousse s'attache à présenter une diversité de spectacles musicaux adaptés au plateau du théâtre (opéra de chambre, comédie musicale, concert, etc.) ainsi que des œuvres du répertoire dramatique et des créations théâtrales.

Il diffuse des créations théâtrales et musicales et favorise la visibilité du travail de compagnies et d'artistes parfois émergents, notamment, par des représentations en séries représentant un soutien à la construction de leur projet.

Outre les créations de son directeur faisant par ailleurs l'objet de tournée en France, ce lieu apporte son soutien à des équipes artistiques. Cette aide s'inscrit pour certaines équipes dans un compagnonnage permettant la construction d'un projet artistique sur la durée.

Le Théâtre de la Croix-Rousse développe des partenariats avec différentes structures culturelles telles que la Biennale de la Danse pour l'accueil de spectacles et d'une résidence ou le théâtre de la Renaissance (co-programmation de spectacles, co-réalisation d'un projet d'action culturelle participatif) qui en font l'un des pôles structurants de la région dans le domaine du théâtre musical du territoire, matérialisé par la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Lyon.

Il propose un programme d'actions culturelles en direction des scolaires (bords de scènes, rencontres avec des artistes, ateliers de pratique théâtrale ou musicale). Dans le cadre d'ateliers de travail internes de construction de la programmation avec l'équipe du projet artistique, un comité de spectateurs a été créé lors de la saison 2018-2019, ainsi qu'un atelier de pratique de chœur, qui s'inscrivent dans une volonté plus large d'ouvrir le théâtre en dehors des temps de représentation, pour en faire un lieu de vie et de partage.

Sur un budget prévisionnel 2021 de 2 012 132 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Théâtre de la Croix-Rousse par une subvention "complément de prix" d'un même montant qu'en 2020, soit 79 524 € TTC (77 888,34 € HT). Le budget prévisionnel présente les autres financements suivants : Ville de Lyon (623 354 €), État (440 744 €) et Région Auvergne-Rhône-Alpes (335 945 €).

##### *- Le Théâtre de la Renaissance*

Scène située à Oullins, gérée en régie autonome personnalisée, le Théâtre de la Renaissance développe un projet artistique principalement autour des formes de spectacle musical (théâtre musical ou concert).

Grâce à des liens privilégiés avec des artistes associés, ce théâtre soutient, par ailleurs, des compagnies par des apports en production. Il met régulièrement à disposition des compagnies ses 2 salles et son espace de répétition "le Bac à Traille".

Le Théâtre de la Renaissance a créé des collaborations avec des événements ou équipements tels que le festival Sens interdits, les Nuits de Fourvière ou l'Opéra de Lyon (co-accueil de spectacles), la Biennale Musiques en Scène aujourd'hui "Biennale des musiques exploratoires" (coproduction), les structures éducatives Conservatoire national supérieur musique et danse (CNSMD) et Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Lyon pour la co-organisation de projets artistiques à visée pédagogique, avec le théâtre de la Croix-Rousse dans le domaine du théâtre musical et avec d'autres structures de la Métropole pour le partage de matériel technique. Il est inscrit dans le réseau professionnel du "Groupe des 20", qui regroupe l'ensemble des scènes régionales de théâtre.

Le Théâtre de la Renaissance propose un programme d'action culturelle en direction des scolaires, des ateliers de pratique artistique, des conférences.

Sur un budget prévisionnel total de 1 435 263 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Théâtre de la Renaissance par une subvention "complément de prix" d'un même montant qu'en 2020, soit 57 434 € TTC, (56 252,69 € HT). Les autres financements attendus proviennent de la Commune d'Oullins (705 000 €), l'État (229 713 €) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (150 000 €).

*- Le Toboggan*

Centre culturel situé au cœur de Décines Charpieu, cet équipement est géré en régie autonome personnalisée.

L'équipe du théâtre travaille autour de 3 objectifs : redévelopper la création (accueil de 2 résidences par an), renforcer les partenariats avec la Biennale de la danse, l'Opéra, le festival Karavel, l'espace Gerson, augmenter les publics scolaires et les ateliers avant spectacles.

Sur un budget prévisionnel total de 1 945 634 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Toboggan par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 57 434 €. Les autres financements attendus sont les suivants : la Commune de Décines Charpieu (900 000 € de subvention et 160 200 € de mise à disposition de personnel), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (80 000 €) et l'État (13 000 €).

**c) - Les scènes à rayonnement intercommunal**

Fortement ancrées dans et autour de leur commune d'implantation, elles développent un travail de médiation culturelle important à partir de choix artistiques à la fois rigoureux et populaires.

*- Le Théâtre de Vénissieux*

Cet établissement, installé à proximité de nombreux équipements municipaux vénissiens avec lesquels il travaille, est géré en régie autonome personnalisée nommée la Machinerie. Cette régie regroupe le Théâtre et Bizarre !, lieu dédié aux cultures urbaines, danse et musique notamment.

Il fait bénéficier des compagnies d'apports en production pour chacune d'elles, de mise à disposition du plateau ou de personnel technique et administratif. Certaines compagnies participent à l'accompagnement d'équipes artistiques accueillies par Bizarre ! Le dispositif Plan B ! accompagne 6 groupes de musique et une compagnie de danse tout au long de la saison. Ces artistes bénéficient de facilités de répétitions, de séances de travail en commun et d'aide sur leurs créations. Bizarre ! dispose de 3 studios équipés et adaptés aux musiques amplifiées. Ils sont ouverts à toutes les esthétiques musicales et le régisseur d'accueil conseille les groupes qui le souhaitent.

Le travail en réseau se construit avec, notamment, le festival Sens interdits pour la co-réalisation d'un spectacle, le Groupe des 20, dont est membre le théâtre, ainsi qu'un partenariat avec le Polaris de Corbas.

Le théâtre propose un programme d'actions culturelles en direction des scolaires : ateliers d'écriture, de pratique théâtrale, restitutions en public et master-class.

Sur un budget prévisionnel total de 1 407 684 €, il est proposé que la Métropole soutienne le théâtre de Vénissieux par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 57 434 €. Les autres financements prévisionnels sont les suivants : la Commune de Vénissieux (964 750 € subvention et mise à disposition de personnel), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (130 000 €) et l'État (142 000 €).

### - *Le Polaris*

À Corbas, ce théâtre fait partie du centre culturel qui comprend, notamment, une médiathèque et un centre d'arts plastiques. Il est géré par une association.

Il accueille de nombreuses compagnies sur de multiples représentations (plus de 68 la saison passée). L'aide aux compagnies relève de la mise à disposition de plateau, de moyens humains et logistiques, de bureaux, ainsi que d'apports en coproduction.

Outre les équipements de la commune de Corbas, les partenariats mis en œuvre par le Polaris concernent le festival les Guitares (manifestation regroupant une quinzaine de lieux de la région pour donner à entendre cet instrument). Il constitue également un lieu de ressources autour du conte, fédérant un collectif de conteurs régionaux (Les Hauts parleurs et alors) et proposant un lieu d'échange, de débat, un travail de soutien à travers la diffusion et l'aide à la création de spectacles des arts de la parole et des journées de formations professionnelles aux conteurs.

Sur un budget prévisionnel total de 622 500 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Polaris par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 44 180 €, en complément de la Ville de Corbas (486 000 €) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (40 000 €).

### - *Pôle en Scènes*

Né de la fusion du centre chorégraphique Pôle Pik et de l'espace Albert Camus, la structure Pôle en Scènes est gérée par une association et a pour perspective de croiser un projet de territoire et un projet permettant d'être un appui à la filière de la danse par le soutien aux compagnies.

Ainsi, outre l'accueil de spectacles pluridisciplinaires, ce lieu accompagne des équipes artistiques principalement de danse, en mettant à disposition un plateau ainsi que du personnel permanent et intermittent. Il apporte également de l'aide en nature telle que la mise à disposition de logements à certaines compagnies.

Cet équipement mène un travail en réseau avec des structures métropolitaines, en particulier dans le cadre de Karavel, festival de danse hip-hop, mais aussi des Nuits de Fourvière et du défilé de la Biennale de la danse. Il aide les compagnies via la diffusion de leur travail dans des équipements partenaires (Maison de la Danse, Université Lyon 2, Toboggan, Centre culturel communal Charlie Chaplin, Radiant Bellevue, etc.).

Sur un budget total prévisionnel de 1 824 000 €, il est proposé que la Métropole soutienne l'association Pôle en Scènes par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 10 912 €, en complément de la Ville de Bron (766 000 €), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (70 000 €) et l'État (140 000 €). La Métropole apporte par ailleurs son soutien au festival Karavel.

### - *Le Théâtre des Marronniers*

Situé à Lyon, ce théâtre est géré sous la forme d'une association.

Labellisé "Scène découverte" par la Ville, il constitue un lieu de création et d'aide à l'émergence des compagnies. Dans le cadre de ce réseau, un emploi de coordinatrice a été mutualisé : le Théâtre des Marronniers met à disposition la logistique (bureau) et le Théâtre des Clochards Célestes assure la gestion administrative du poste.

Plusieurs équipes artistiques dédiées au théâtre et au théâtre musical ont bénéficié de la mise à disposition du plateau du lieu.

Il soutient également les projets personnels des élèves des cycles d'orientation professionnelle Théâtre du Conservatoire de Lyon dans le cadre du festival Éclosions, ainsi que le travail des élèves de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT) par la lecture de leurs œuvres lors des Apéritives. Outre des partenariats avec d'autres équipements du territoire, il intègre à la scénographie de spectacles le travail des élèves de l'école Émile Cohl et participe à la sensibilisation des élèves de la société d'enseignement professionnelle du Rhône (SEPR) au spectacle vivant.

Il mène des actions culturelles en direction des scolaires, collégiens et lycéens (visites, ateliers, etc.), des secteurs sociaux, des associations et des comités d'entreprises.

Sur un budget prévisionnel total de 195 100 €, il est proposé que la Métropole soutienne le théâtre des Marronniers par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 26 508 €, en complément de la Ville de Lyon (45 000 €), l'État (15 000 €) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (15 000 €).

*- Centre culturel communal Charlie Chaplin*

Cet établissement situé à Vaulx en Velin est géré en régie municipale.

Dans ce lieu, certaines compagnies peuvent disposer de plusieurs jours de temps de plateau, de la mise à disposition de matériel technique et de personnel administratif et technique ainsi que d'apport en coproduction. Le soutien à des résidences de création de compagnies régionales et le développement de partenariats avec les acteurs locaux et les publics caractérisent la saison 2019-2020.

Des partenariats sont noués, notamment avec des événements du territoire tels que le festival Karavel, la Biennale de la danse, la Biennale Hors Normes. Le lieu accueille plus globalement des événements musicaux (A Vaulx Jazz) ou de cultures urbaines.

Dans le cadre des actions éducatives et culturelles, le projet du Centre culturel communal Charlie Chaplin prend en compte la question de l'enfance et de la jeunesse, dans le cadre du temps scolaire et hors scolaire pour que l'enfant s'inscrive dans un parcours du spectateur.

Sur un budget prévisionnel total de 1 093 912 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Centre culturel communal Charlie Chaplin par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 50 365 €. Les autres financements attendus proviennent de la Ville de Vaulx en Velin (918 547 €) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (45 000 €).

**d) - Les scènes de proximité**

Ces scènes visent une programmation ouverte tout en privilégiant les partenariats avec les acteurs de proximité afin de mettre l'habitant au cœur de leur projet artistique.

*- La Mouche - Théâtre de Saint Genis Laval*

Cet espace culturel est géré en régie municipale.

Ce lieu propose de l'apport en coproduction pour des compagnies et la mise à disposition du plateau pour certaines d'entre elles.

Les collaborations de La Mouche visent l'accueil de spectacles liés à des événements d'envergure métropolitaine (Biennale de la danse, utoPistes, festival Lumière). Elles mettent aussi en œuvre des outils de communication avec d'autres structures de la région. La Mouche promeut également, dans le cadre du réseau Cirque Auvergne-Rhône-Alpes, l'émergence de projets mutualisés dans le domaine du cirque, notamment par le biais de co-accueils de spectacles avec les salles de Pierre Bénite, Irigny et Brignais.

La Mouche fait partie du réseau des directeurs de théâtre du sud-ouest lyonnais (SOL) pour favoriser les échanges entre salles, organiser les tournées, partager les programmations afin d'assurer une diversité culturelle sur le territoire de la Métropole.

Sur un budget prévisionnel total de 695 052 €, il est proposé que la Métropole soutienne La Mouche - Théâtre de Saint Genis Laval par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 11 487 €, la Ville de Saint Genis Laval apportant un financement prévisionnel à hauteur de 611 852 € et la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 20 000 €.

*- Le Sémaphore*

Ce théâtre situé à Irigny est géré en régie municipale.

Il participe à la Biennale de la danse et fait des propositions dans le domaine des arts du cirque. Intégré dans le centre culturel de Champvillard, il tend à participer au maillage du territoire du sud lyonnais et fait partie du réseau des directeurs de théâtre du SOL. Il accueille en coproduction une compagnie par an.

Sur un budget prévisionnel total d'environ 838 000 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Sémaphore par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 9 720 €, la Ville d'Irigny apportant une subvention prévisionnelle de 680 000 €.

*- Le Théâtre de l'Atrium*

Situé à Tassin la Demi Lune, cet établissement est géré en régie municipale. Il met à disposition son plateau et du personnel pour quelques compagnies.

Différentes actions de médiation (visites du lieu, atelier de pratique, master-class, etc.) sont menées à l'attention de participants hors milieu scolaire.

Sur un budget prévisionnel total de 585 630 €, il est proposé que la Métropole soutienne le théâtre de l'Atrium par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 10 912 €, la Ville de Tassin la Demi Lune apportant une subvention prévisionnelle de 496 718 €.

*- Le théâtre de Pierre Bénite*

Ce théâtre, situé dans l'enceinte de la Maison du peuple, géré sous la forme d'une régie, est un équipement culturel de proximité de Pierre Bénite.

Des rencontres avec les artistes et l'action régulière d'une intervenante en milieu scolaire participent à la sensibilisation des élèves. Des ateliers sont également organisés, notamment en direction des personnes âgées. Des collaborations sont mises en œuvre en particulier avec le Radiant de Caluire et Cuire.

Sur un budget prévisionnel total de 520 800 €, il est proposé que la Métropole soutienne le théâtre de Pierre Bénite par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 5 302 €, en complément de la subvention prévisionnelle de la Ville de Pierre Bénite à hauteur de 435 800 € et de celle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour 15 000 €.

*- Le Théâtre Jean Marais*

Implanté à Saint Fons, ce théâtre est géré en régie autonome personnalisée.

Il soutient plusieurs compagnies avec la mise à disposition du plateau et des apports en coproductions pour quelques-unes d'entre elles.

Le théâtre participe au festival Sens interdits et mène des actions culturelles mêlant théâtre, arts plastiques, musique et littérature.

Sur un budget prévisionnel total de 328 726 €, il est proposé que la Métropole soutienne le théâtre Jean Marais par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 10 912 €, la Ville de Saint Fons apportant une subvention prévisionnelle de 252 000 €, l'État, de 6 200 € et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de 5 000 €.

*- Le Théâtre de Givors*

Situé au centre de la ville de Givors, cet établissement est géré par la compagnie Drôle d'équipage dans le cadre d'un marché public.

Le soutien à la création concerne la mise à disposition du plateau et d'aide technique, ainsi que d'apports en coproduction.

Participant au développement culturel du territoire et au soutien au secteur des arts de la rue au travers du festival Les Hommes forts, il collabore également avec d'autres lieux dans le cadre d'achat à tarif préférentiel pour ses abonnés ou d'accueil de spectacles (TNP, Maison de la Danse).

Sur un budget prévisionnel total d'environ 476 289 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Théâtre de Givors par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 11 487 €, la Ville de Givors apportant un financement prévisionnel de 275 888 €, l'État, de 91 000 € et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de 70 000 €.

**IV - Synthèse des subventions de la Métropole en 2020 et 2021**

Structures	Montant 2020 (en €)	Montant 2021 (en €)
Opéra national de Lyon (subvention complément prix)	2 919 391 (TTC)	2 919 391 (TTC)
Théâtre national populaire - Théâtre de la Cité Villeurbanne (subvention complément prix)	455 900 (TTC)	455 900 (TTC)
Maison de la Danse (subvention complément prix)	318 401 (TTC)	318 401 (TTC)
Les Célestins - Théâtre de Lyon	265 334	265 334
Théâtre nouvelle génération (subvention complément prix)	83 942 (TTC)	83 942 (TTC)
Centre chorégraphique de Rillieux la Pape	18 800	18 800
Théâtre de la Croix-Rousse (subvention complément prix)	79 524 (TTC)	79 524 (TTC)
Le Toboggan	57 434	57 434
Théâtre la Renaissance (subvention complément prix)	57 434 (TTC)	57 434 (TTC)
Théâtre de Vénissieux	57 434	57 434
Centre culturel communal Charlie Chaplin	50 365	50 365
Le Polaris	44 180	44 180
Théâtre des Marronniers	26 508	26 508
Pôle en scènes	10 912	10 912
L'Atrium	10 912	10 912
La Mouche	11 487	11 487
Théâtre Jean Marais	10 912	10 912
Théâtre de Givors	11 487	11 487
Le Sémaphore	9 720	9 720
Théâtre de Pierre Bénite	5 302	5 302
<b>Total</b>	<b>4 505 379</b>	<b>4 505 379</b>

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer des subventions de fonctionnement ou des subventions en complément de prix aux équipements culturels - scènes de rayonnement national et international et lieux de spectacle vivant - précités pour un montant global 4 505 379 € au titre de l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans le **IV - Synthèse des subventions de la Métropole en 2020 et 2021** de l'exposé des motifs ainsi que dans l'annexe du projet de décision, il convient de lire :

"Centre chorégraphique national de Rillieux la Pape"

au lieu de :

"Centre chorégraphique de Rillieux la Pape" ;

#### DECIDE

##### 1°- Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - l'attribution, pour l'année 2021, de subventions de fonctionnement ou de subventions en complément de prix aux scènes de rayonnement national et international et aux lieux de spectacle vivant cités ci-dessus, selon les modalités et la répartition présentées dans le tableau ci-annexé, pour un montant global de 4 505 379 € TTC,

c) - les conventions financières à passer entre la Métropole de Lyon et chacune des structures suivantes, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions : l'Opéra national de Lyon, le Théâtre national populaire dénommé Théâtre de la Cité Villeurbanne, la Maison de la Danse, Les Célestins Théâtre de Lyon, le Théâtre nouvelle génération, le Théâtre de la Croix-Rousse, Le Toboggan, La Renaissance, le Théâtre de Vénissieux, le Centre culturel communal Charlie Chaplin, Le Polaris et le Théâtre des Marronniers,

d) - la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 à passer entre la Métropole de Lyon, la Ville de Villeurbanne, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Etat et le Théâtre de la Cité Villeurbanne, définissant notamment les grandes orientations du projet artistique et culturel du TNP.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**3°- La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 4 505 379 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P33O4750A.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

## ANNEXE

## Synthèse des subventions de la Métropole de Lyon aux équipements culturels en 2020 et 2021

Structures	Montant 2020 (en €)	Montant 2021 (en €)
Opéra national de Lyon (subvention complément prix)	2 919 391 (TTC)	2 919 391 (TTC)
Théâtre national populaire (subvention complément prix)	455 900 (TTC)	455 900 (TTC)
Maison de la Danse (subvention complément prix)	318 401 (TTC)	318 401 (TTC)
Les Célestins - Théâtre de Lyon	265 334	265 334
Théâtre nouvelle génération (subvention complément prix)	83 942 (TTC)	83 942 (TTC)
Centre chorégraphique national de Rillieux la Pape	18 800	18 800
Théâtre de la Croix-Rousse (subvention complément prix)	79 524 (TTC)	79 524 (TTC)
Le Toboggan	57 434	57 434
La Renaissance (subvention complément prix)	57 434 (TTC)	57 434 (TTC)
Théâtre de Vénissieux	57 434	57 434
Centre culturel communal Charlie Chaplin	50 365	50 365
Le Polaris	44 180	44 180
Théâtre des Marronniers	26 508	26 508
Pôle en scènes	10 912	10 912
L'Atrium	10 912	10 912
La Mouche	11 487	11 487
Théâtre Jean Marais	10 912	10 912
Théâtre de Givors	11 487	11 487
Le Sémaphore	9 720	9 720
Théâtre de Pierre Bénite	5 302	5 302
<b>Total</b>	<b>4 505 379</b>	<b>4 505 379</b>



**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0360**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Lugdunum Musée et Théâtres romains - Conventions de partenariat scientifique et culturel entre la Métropole de Lyon et divers organismes**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Lugdunum Musée et Théâtres romains, équipement en régie de la Métropole, a pour mission de conserver, enrichir, étudier et valoriser les collections archéologiques issues, pour une très large part de son territoire. Il assure, par ailleurs, la conservation et la valorisation de plusieurs sites archéologiques antiques et paléochrétiens dont le théâtre et l'odéon romains situés sur la colline de Fourvière. L'établissement doit permettre à un large public local, national et international d'accéder à ses collections et ses sites archéologiques et d'en apprécier l'importance historique.

Le Musée a pour vocation de diffuser les connaissances autour des collections allant du Mésolithique au VII<sup>e</sup> siècle après JC en s'appuyant sur l'actualité de la recherche scientifique, en étroite collaboration avec les acteurs de l'archéologie préventive notamment. Le recours aux supports de médiation issus entre autres des nouvelles technologies favorise l'accès du public le plus large à la connaissance de l'histoire du territoire, de ses collections et de ses vestiges archéologiques.

La mission de diffusion du Musée se traduit par l'organisation d'expositions, de conférences organisées dans sa salle dédiée à cet effet, d'actions de médiation et d'éducation sur site et hors les murs et par l'ouverture au public (étudiants, chercheurs, etc.) d'un centre de documentation spécialisé.

**I - Musée du Louvre**

L'établissement public du Musée du Louvre a notamment pour missions :

- d'assurer dans les musées et jardins qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de ses collections,
- de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,
- d'assurer l'étude scientifique de ses collections,
- de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséographie.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Musée du Louvre coopère avec des collectivités publiques poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.

Ainsi, un partenariat scientifique et culturel entre la Métropole, par l'intermédiaire de Lugdunum Musée et Théâtres romains, et l'établissement public du Musée du Louvre permettra :

- de favoriser la recherche et la collaboration scientifique,
- de valoriser des collections des parties notamment par des prêts, des dépôts d'œuvres et tenue d'expositions temporaires,
- d'assurer une expertise et des échanges de compétences dans les domaines de spécialités respectifs des parties,
- d'organiser des colloques ou des congrès,
- d'organiser des événements autour de l'acquisition ou de la restauration d'une œuvre remarquable, notamment à l'occasion de découvertes effectuées dans le cadre de l'archéologie préventive sur le territoire de la Métropole.

## II - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et Ville de Lyon

Par ailleurs, des fouilles archéologiques menées depuis 2019 sur le Clos de la Visitation à Lyon 5°, portées par le CNRS UMR 6249 Chrono Environnement et l'Université de Franche-Comté et avec la collaboration du service archéologique de la Ville de Lyon, ont permis la découverte d'importants vestiges de la ville antique.

La Métropole souhaite contribuer à la valorisation et la diffusion des résultats de ces fouilles archéologiques à travers sa programmation culturelle. Ainsi, ce partenariat tripartite se traduira par des actions conjointes envisagées dans ce cadre : actions de valorisation auprès du public lors d'expositions temporaires, des Journées européennes de l'archéologie, des Journées européennes du patrimoine, de conférences, etc.

## III - Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

Enfin, l'INRAP et la Métropole ont signé le 3 février 2016 une convention relative à l'étude scientifique de l'épave d'époque romaine trouvée lors des fouilles du parking Saint-Georges (Lyon 5°). Le présent avenant a pour objet de préciser le nombre de journées conseil apportées par l'INRAP et les modalités de la collaboration souhaitée, dans le cadre de la conception et de la réalisation de la muséographie du nouvel espace d'exposition permanente du Musée qui sera consacré à ce navire romain.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver ces conventions de partenariat scientifique et culturel qui permettront à la Métropole de nouer des collaborations avec des institutions de renommée nationale et internationale ainsi que l'avenant n°1 avec l'INRAP, dans le cadre de la conception et de la réalisation de la muséographie du nouvel espace d'exposition permanente du Musée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

### DECIDE

#### 1°- Approuve :

- a) - le partenariat scientifique et culturel avec l'établissement public du Musée du Louvre,
- b) - le partenariat culturel avec le CNRS et la Ville de Lyon, dans le cadre de la valorisation des fouilles archéologiques effectuées au sein du clos de la visitation à Lyon 5°;
- c) - l'avenant n°1 à la convention de partenariat scientifique et culturel signée le 3 février 2016 avec l'INRAP, dans le cadre de la conception et de la réalisation de la muséographie du nouvel espace d'exposition permanente du Musée,
- d) - les conventions à passer entre la Métropole et respectivement l'Établissement public du Musée du Louvre, le CNRS et la Ville de Lyon.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdits conventions et avenant et à prendre toute mesure nécessaire à leur exécution.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0361**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Sport - Attribution de subventions aux sections sportives scolaires des collèges de la Métropole de Lyon pour l'année 2020-2021**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole soutient la pratique sportive au collège en octroyant, notamment, une aide aux établissements qui disposent de sections sportives scolaires.

Par délibération n°2015-0398 du 29 juin 2015, le Conseil a approuvé les conditions d'octroi de ces subventions car si ces sections sportives participent au dynamisme des collèges du territoire métropolitain, ces derniers doivent supporter des coûts de fonctionnement importants pour que ces sections puissent fonctionner de manière pérenne.

Depuis 2016, un comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires institutionnels est en place pour garantir la cohérence d'ensemble de ces actions et adapter au mieux l'aide apportée aux besoins présentés par les sections sportives scolaires.

Ce comité est composé des représentants :

- de la direction des sports de la Métropole,
- de la direction de l'éducation de la Métropole,
- de l'Union nationale du sport scolaire Rhône Métropole (UNSS),
- de l'Académie de Lyon.

**II - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année scolaire 2019-2020**

Par délibération du Conseil n°2020-4104 du 20 janvier 2020, la Métropole a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 69 931 €, dans le cadre du soutien aux sections sportives scolaires des collèges de la Métropole.

Quarante-trois collèges ont ainsi bénéficié d'une aide de la Métropole en 2019-2020, soit 57 sections sportives scolaires (sur 71 recensées). L'ensemble a fait l'objet d'un examen par le comité de pilotage en place.

**III - Programme d'actions pour l'année scolaire 2020-2021**

Les critères d'éligibilité au dispositif métropolitain restent identiques à ceux de l'année scolaire 2019-2020, à savoir :

- la section sportive scolaire doit respecter les critères fixés par l'Académie de Lyon pour bénéficier de l'aide métropolitaine,
- le collège doit avoir signé une convention avec un club local ou le comité départemental de la discipline sportive concernée par la section sportive,
- la demande de subvention doit porter sur au moins l'un des objets suivants : rémunération d'éducateurs sportifs (hors professeur d'éducation physique et sportive - EPS), achat de petits matériels, coût du transport (hors transport compétitions), location d'installations.

En revanche, le montant de l'aide octroyée individuellement évolue cette année et pourra être compris entre 200 et 2 000 € (il était plafonné à 1 500 € jusqu'alors).

Une information a été faite aux principaux et directeurs des collèges de la Métropole, disposant d'une ou plusieurs sections sportives scolaires. Soixante-quinze sont recensées par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Rhône à la rentrée 2020.

Quarante-cinq collèges ont déposé un dossier de demande de subvention pour l'année scolaire 2020- 2021, représentant 59 sections sportives scolaires.

Deux demandes (le collège Les Batières de Lyon 5° et le collège Colette de Saint Priest) ne sont pas recevables et n'ont donc pas été comptabilisées (elles concernent l'option cirque qui n'est pas recensée par l'Académie comme une section sportive scolaire).

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 74 979 € dans le cadre du soutien aux sections sportives scolaires des collèges de la Métropole pour l'année scolaire 2020-2021 et selon la répartition par bénéficiaire présentée en annexe.

Le versement de ces subventions s'effectuera en un seul paiement sur présentation par le collège des justificatifs des dépenses réalisées au plus tard le 31 décembre 2021, au titre de l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve** l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant total de 74 979 € au profit des bénéficiaires selon la répartition ci-après annexée pour l'année scolaire 2020-2021.

**2°- Autorise** monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**3°- La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 74 979 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P39O3132A.

**Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Attribution de subventions aux sections sportives scolaires  
des collèges de la Métropole de Lyon pour l'année scolaire 2020-2021**

Bénéficiaire	Commune	Description	Montant proposé 2020-2021 (en €)
ASS EDUC SCOL FENELON TRINITE	Lyon 6ème	Fonctionnement section sportive scolaire volley-ball	1 000
ASS FAMIL INSTIT LIBRE LES CHASSAGNES	Oullins	Fonctionnement section sportive scolaire judo	1 500
AFS MINIMES BATONNIER CRETINON	Lyon 5ème	Fonctionnement section sportive scolaire football	1 200
OGEC SACRE COEUR	Ecully	Fonctionnement section sportive scolaire athlétisme	1 000
OGEC SAINT LOUIS SAINT BRUNO	Lyon 1er	Fonctionnement section sportive scolaire football masculin	1 400
		Fonctionnement section sportive scolaire natation artistique	1 500
ASS FAMILIAL ST THOMAS D'AQUIN - NOTRE DAME DE GIVORS	Givors	Fonctionnement section sportive scolaire rugby masculin	1 500
COLLEGE AIME CESAIRE	Vaulx-en-Velin	Fonctionnement section sportive scolaire futsal	552
		Fonctionnement section sportive scolaire rugby à XIII	1 500
COLLEGE ANDRE LASSAGNE	Caluire-et-Cuire	Fonctionnement section sportive scolaire handball	1 400
COLLEGE BELLECOMBE	Lyon 6ème	Fonctionnement section sportive scolaire basket-ball	850
		Fonctionnement section sportive scolaire handball	840
COLLEGE BORIS VIAN	Saint-Priest	Fonctionnement section sportive scolaire équitation	1 700
COLLEGE CHARLES SENARD	Caluire-et-Cuire	Fonctionnement section sportive scolaire futsal	1 500
COLLEGE CHRISTIANE BERNARDIN	Francheville	Fonctionnement section sportive scolaire gymnastique	1 200
		Fonctionnement section sportive scolaire volley-ball	1 000
COLLEGE COLETTE	Saint-Priest	Fonctionnement section sportive scolaire athlétisme	1 500
		Fonctionnement section sportive scolaire lutte	826
COLLEGE PUBLIC DE LA TOURETTE	Lyon 1er	Fonctionnement section sportive scolaire aviron	1 500

**Attribution de subventions aux sections sportives scolaires  
des collèges de la Métropole de Lyon pour l'année scolaire 2020-2021**

Bénéficiaire	Commune	Description	Montant proposé 2020-2021 (en €)
COLLEGE DU TONKIN	Villeurbanne	Fonctionnement section sportive scolaire escalade	1 126
COLLEGE ELSA TRIOLET	Vénissieux	Fonctionnement section sportive scolaire football masculin	1 500
COLLEGE GEORGES BRASSENS	Décines-Charpieu	Fonctionnement section sportive scolaire football masculin	1 500
		Fonctionnement section sportive scolaire football féminin	1 500
		Fonctionnement section sportive scolaire VTT	1 000
COLLEGE GERARD PHILIPPE	Saint-Priest	Fonctionnement section sportive scolaire basket-ball	1 200
COLLEGE DES GRATTE CIEL MORICE LEROUX	Villeurbanne	Fonctionnement section sportive scolaire boxe éducative	1 349
		Fonctionnement section sportive scolaire lutte	900
		Fonctionnement section sportive scolaire natation	1 800
		Fonctionnement section sportive scolaire rugby masculin	1 000
COLLEGE JEAN CHARCOT	Lyon 5ème	Fonctionnement section sportive scolaire tennis de table	1 500
COLLEGE JEAN GIONO	Saint-Genis-Laval	Fonctionnement section sportive scolaire basket-ball	700
COLLEGE JEAN MACE	Villeurbanne	Fonctionnement section sportive scolaire basket-ball	1 400
COLLEGE JEAN MONNET	Lyon 2ème	Fonctionnement section sportive scolaire hockey sur glace	1 000
COLLEGE JEAN PERRIN	Lyon 9ème	Fonctionnement section sportive scolaire basket-ball	1 500
		Fonctionnement section sportive scolaire volley-ball	1 000
COLLEGE JEAN JACQUES ROUSSEAU	Tassin-la-Demi-Lune	Fonctionnement section sportive scolaire athlétisme	800
COLLEGE JEAN PHILIPPE RAMEAU	Champagne-au-Mont-d'Or	Fonctionnement section sportive scolaire escalade	1 300
COLLEGE JOLIOT CURIE	Bron	Fonctionnement section sportive scolaire natation	300

**Attribution de subventions aux sections sportives scolaires  
des collèges de la Métropole de Lyon pour l'année scolaire 2020-2021**

Bénéficiaire	Commune	Description	Montant proposé 2020-2021 (en €)
COLLEGE JULES MICHELET	Vénissieux	Fonctionnement section sportive scolaire football féminin	1 500
COLLEGE LAURENT MOURGET	Ecully	Fonctionnement section sportive scolaire rugby	950
COLLEGE LEONARD DE VINCI	Chassieu	Fonctionnement section sportive scolaire badminton	1 800
COLLEGE LES BATTIERES	Lyon 5ème	Fonctionnement section sportive scolaire basket-ball 3x3	1 200
COLLEGE LES SERVIZIERES	Meyzieu	Fonctionnement section sportive scolaire athlétisme	1 700
		Fonctionnement section sportive scolaire natation sauvetage	1 700
COLLEGE LOUIS ARAGON	Vénissieux	Fonctionnement section sportive scolaire basket-ball	1 000
COLLEGE LOUIS JOUVET	Villeurbanne	Fonctionnement section sportive scolaire handball	1 400
COLLEGE MARCEL PAGNOL	Pierre-Bénite	Fonctionnement section sportive scolaire athlétisme	1 500
COLLEGE MARTIN LUTHER KING	Mions	Fonctionnement section sportive scolaire football	993
		Fonctionnement section sportive scolaire judo	1 500
COLLEGE MARYSE BASTIE	Décines-Charpieu	Fonctionnement section sportive scolaire athlétisme	1 500
COLLEGE OLIVIER DE SERRES	Meyzieu	Fonctionnement section sportive scolaire voile	1 500
COLLEGE PAUL ELUARD	Vénissieux	Fonctionnement section sportive scolaire futsal masculin	1 493
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR	Rillieux-la-Pape	Fonctionnement section sportive scolaire handball	1 500
COLLEGE PIERRE BROSOLETTTE	Oullins	Fonctionnement section sportive scolaire badminton	1 100
COLLEGE PIERRE VALDO	Vaulx-en-Velin	Fonctionnement section sportive scolaire handball	1 300
COLLEGE PROFESSEUR DARGENT	Lyon 3ème	Fonctionnement section sportive scolaire judo	1 000
COLLEGE THEODORE MONOD	Bron	Fonctionnement section sportive scolaire battle hip-hop	1 500



**Attribution de subventions aux sections sportives scolaires  
des collèges de la Métropole de Lyon pour l'année scolaire 2020-2021**

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Commune</b>	<b>Description</b>	<b>Montant proposé 2020-2021 (en €)</b>
COLLEGE VICTOR SCHOELCHER	Lyon 9ème	Fonctionnement section sportive scolaire football féminin	1 500
		Fonctionnement section sportive scolaire football masculin	1 500
<b>TOTAL</b>			<b>74 979</b>

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0362**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Assemblée générale de l'Agence France locale (AFL) - Société territoriale - Désignation des représentants du Conseil**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Présentation du groupe AFL**

Le groupe AFL a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Il est institué par les dispositions de l'article L 1611-3-2 du CGCT, aux termes desquelles, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L 5219-2 peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme (SA) régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Le groupe AFL est composé de 2 sociétés :

- l'AFL, SA à directoire et conseil de surveillance,
- l'AFL - Société territoriale, SA à conseil d'administration.

L'AFL a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 12 janvier 2015.

**II - Participation de la Métropole de Lyon à l'AFL**

La Communauté urbaine de Lyon a participé activement à la constitution de l'AFL puis en est devenue membre par délibération du Conseil n°2013-4184 du 21 octobre 2013. Son apport en capital a été ajusté dans le cadre de la création de la Métropole. La participation totale de la Métropole au capital de l'AFL s'élève désormais à 14 899 600 €.

**III - Modalités de représentation**

Par délibération du Conseil n°2020-0079 du 27 juillet 2020, Madame Émeline Baume a été désignée titulaire et Monsieur Bertrand Artigny suppléant pour représenter la Métropole au sein de l'assemblée générale de l'AFL - Société territoriale pour la durée du mandat d'administrateur en cours.

Il est proposé à la Commission permanente de procéder à une nouvelle désignation des représentants titulaire et suppléant de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

Vu l'accord unanime de la Commission permanente pour ne pas procéder à un vote à bulletin secret, en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DECIDE

**1°- Désigne** monsieur Bertrand ARTIGNY en tant que titulaire et madame Emeline BAUME en tant que suppléante pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'AFL - Société territoriale.

**2°- Autorise** le représentant ou son suppléant ainsi désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de l'AFL et de sa filiale (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, etc.), dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leurs attributions au sein de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0363**

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**  
 objet : **Cotisations et adhésions aux associations - Nouvelles demandes d'adhésions 2021**  
 service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole de Lyon peut adhérer à diverses associations en raison de l'intérêt que représentent leurs activités pour l'exercice des compétences de la collectivité.

Il incombe à la Commission permanente de se prononcer sur les nouvelles adhésions et d'approuver le versement des cotisations correspondantes. Pour 2021, il est proposé l'adhésion à 12 nouvelles associations :

**I - France hydrogène**

L'association fédère les acteurs de l'hydrogène et des piles à combustible en France : entreprises, laboratoires et instituts de recherche, pôles de compétitivité, collectivités territoriales et associations régionales. France hydrogène assure avec le soutien de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'animation de cette filière industrielle d'avenir. Son ambition est d'accélérer le développement de solutions hydrogène au bénéfice de la transition énergétique et de la société, en mettant en œuvre les actions suivantes :

- communiquer sur les enjeux de la filière, sur les bénéfices et les caractéristiques des technologies,
- contribuer à lever les verrous qui freinent les projets de démonstration et de déploiement en France,
- influencer sur le cadre réglementaire,
- faciliter la concertation sociétale autour des objectifs nationaux et des initiatives locales.

Entretenant des relations privilégiées avec l'État (l'ADEME, la direction générale de l'énergie et du climat et la direction générale de la prévention des risques) et l'Europe (CE, Hydrogen Europe), elle est un point d'entrée privilégié pour accéder aux opportunités de financement (appels à projets -AAP-, appels à manifestation d'intérêt -AMI-, etc.) dans le cadre de France relance (la transition écologique, accélérateur du modèle économique et social).

L'adhésion à cette association permettrait à la Métropole de bénéficier de l'offre de service développée par l'association pour les collectivités territoriales visant à accompagner leurs projets de développement territorial sur la filière hydrogène (publications, retours d'expérience, journées techniques, congrès annuel, etc.).

Le montant de la cotisation collective annuelle est de 2 400 €.

**II - Association française pour l'information géographique (AFIGEO)**

L'AFIGEO, a pour objectif de favoriser le développement et l'usage de l'information géographique en France au bénéfice de tous les acteurs publics et privés et du grand public.

Elle contribue aux débats relatifs à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales et européennes de l'information géographique.

Elle a pour ambition de fédérer les actions des associations scientifiques ou techniques et des organisations professionnelles du secteur en maintenant avec tous ces groupements des relations suivies. Elle s'interdit toute activité qui pourrait la mettre en concurrence avec ses membres.

L'adhésion à cette association permettrait à la Métropole d'accéder à certaines ressources et groupes de travail.

La représentation de la Métropole aux côtés des autres grandes métropoles françaises déjà membres est évidente d'autant que sur le sujet de l'information géographique, la Métropole est souvent citée comme exemplaire en la matière. La participation aux animations et décisions nationales est indispensable pour que la collectivité soit entendue.

Le montant de la cotisation collective annuelle est de 680 €.

### **III - Auvergne-Rhône-Alpes énergie-environnement (AuRAEE)**

L'AuRAEE est une agence régionale dédiée à la transition écologique et énergétique qui regroupe des collectivités, des entreprises, des associations et des personnalités qualifiées.

Centre de ressources important et lieu de mutualisation d'expériences reconnu en France dans tous les domaines liés à la transition énergétique avec des pôles d'excellence, l'AuRAEE serait très utile à la Métropole, notamment, dans le domaine des achats responsables et durables, mais aussi dans celui de l'énergie.

Les missions de l'AuRAEE sont de rassembler les parties prenantes de la transition énergétique et écologique, pour ensemble :

- faire de la transition un vecteur de création de valeur sur les territoires,
- faire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une région décarbonée à l'horizon 2050,
- faire rayonner l'excellence régionale en matière énergétique et environnementale au niveau national et international.

L'adhésion à cette association permettrait à la Métropole de bénéficier du pôle de compétences et de mutualisation d'expériences important et reconnu au niveau national de l'association. Domaine par domaine, l'agence a recensé les marchés publics les plus avancés, dispose d'une bibliothèque avec de très nombreux cahiers des clauses techniques (CCTP) les mieux écrits et elle recense les réussites et les échecs dans le domaine du verdissement des achats publics. Cette compétence, cette base de données et le retour d'expériences d'autres collectivités dans toute la France peuvent faire gagner plusieurs années à la Métropole dans la mise en œuvre du schéma de promotion des achats responsables (SPAR).

Le montant de la cotisation annuelle est de 18 000 €.

### **IV - Club des utilisateurs Tempro (Horoquartz)**

La Métropole a fait l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion des temps et activités en remplacement du module d'HR-ACCESS.

Ce nouveau logiciel permet aux agents de la Métropole de gérer leurs congés à partir de n'importe quel support et aux gestionnaires de gérer les absences, heures supplémentaires, tickets restaurant.

C'est un logiciel fermé, c'est-à-dire que les demandes d'évolutions impactent l'ensemble des utilisateurs du produit. Il est classé OR (sensible) à la Métropole et l'adhésion au club utilisateur permet d'être informé en temps réel des évolutions, voire d'influencer certaines évolutions.

Le montant de la cotisation annuelle est de 450 €.

### **V - EdTech Lyon**

EdTech Lyon a pour mission de fédérer l'ensemble des acteurs situés en région lyonnaise qui conçoivent, développent, commercialisent, prescrivent, expérimentent, utilisent des solutions technologiques et numériques pour soutenir l'apprentissage.

La direction de l'innovation et action économique a commencé à tisser des liens étroits avec cette structure qui tendent à être élargis et entrer dans une collaboration tant les actions métropolitaines entrent en résonance avec les acteurs de cette communauté, en particulier avec :

- la délégation solidarités, habitat et éducation et plus particulièrement ses actions en protection maternelle et infantile -PMI- (apprentissage dès la petite enfance) ou sur le sujet de l'insertion (apprentissage auprès de populations en précarité),
- le volet éducation numérique (site LaClasse.com) porté par la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -DINSI- (collaborations, projets, expérimentations, etc.) en accompagnant les réflexions d'enrichissement qui sont engagées suite au confinement et aux enjeux de continuité pédagogique,
- avec ERASME en qualité de living lab permettant d'organiser des expérimentations sur les usages numériques,
- avec la direction collèges, car au-delà de la compétence équipements et infrastructure, la Métropole est une des seules en France à s'engager sur les usages numériques (collège du futur ?),
- avec le service universités sur 2 sujets, le premier sur l'accompagnement des étudiants (site lyoncampus.com) et le second sur la formation tout au long de la vie,
- avec le service innovation pour mettre en lien les acteurs de la filière avec de grands donneurs d'ordre et avec l'écosystème d'innovation,
- avec les territoires, en particulier les communes, directement concernées par le volet maternelle-primaire qui pourraient bénéficier de solutions adaptées et de mises en relations directes avec des acteurs du secteur.

L'adhésion à cette association permettrait d'affirmer une volonté métropolitaine de développer des collaborations avec cette structure sur les champs du numérique éducatif, des collèges, de l'apprentissage inclusif et tout au long de la vie (y compris en PMI), tout en favorisant ses liens avec l'écosystème d'innovation territorial.

Le montant de la cotisation annuelle est de 35 000 €.

## **VI - Un plus bio**

Un plus bio est une association qui, depuis près de 20 ans, interroge l'évolution des approches et des métiers de la restauration collective, avec pour finalité de changer l'alimentation pour aller vers plus de bio et de local.

Les cantines sont aujourd'hui au carrefour de préoccupations économiques, sociales et environnementales essentielles, qui vont du champ à l'assiette en passant par une série d'étapes multiples et parfois complexes.

Les politiques publiques de l'alimentation trouvent aujourd'hui un nouveau souffle, au-delà des considérations réglementaires où l'hygiène passait avant tout, dans le regard et les attentes de la population, ainsi que dans la volonté de responsables de collectivités d'aller de l'avant. Plus de qualité, plus de bio, plus de local, plus de relations équitables tissées sur les territoires.

L'association participe à faire vivre une autre approche de s'alimenter, à travers une série de démarches accessibles à tous, parents d'élèves et citoyens aussi bien qu'experts. Un plus bio est, notamment, à l'origine de la création du premier réseau de collectivités, le Club des territoires, composé d'élus et de décideurs qui font de l'alimentation un instrument puissant du développement local.

L'intérêt pour la Métropole est d'atteindre ses objectifs de proposer des repas 100 % bio et 50 % locaux d'ici 2026 dans les restaurants collectifs du territoire (cantines scolaires des collèges, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -EHPAD-, restaurant administratif), ainsi que d'augmenter la part d'alimentation végétarienne et sensibiliser les convives à une alimentation saine et responsable.

Le montant de la cotisation annuelle est de 6 000 €.

## **VII - Institut français de l'audit et du contrôle interne (IFACI)**

L'IFACI rassemble plus de 5 500 professionnels de l'audit et du contrôle internes et, plus largement, de toutes les fonctions contribuant à la maîtrise des risques.

Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, des organisations professionnelles, des institutions réglementées et des régulateurs, l'IFACI participe activement à l'évolution des professions de l'audit et du contrôle internes par le partage des meilleures pratiques et la professionnalisation des acteurs et des organisations.

L'audit et le contrôle internes seront universellement reconnus comme essentiels à la réussite des organisations. L'institut sera reconnu comme un élément essentiel du succès des professionnels de l'audit et du contrôle internes.

Principales activités adhérents :

- réseau : au travers de ses activités associatives, l'IFACI favorise l'échange et l'élargissement du réseau des professionnels de l'audit et du contrôle interne,
- information : veille médias, décryptage des tendances ou encore points de vue d'experts : les adhérents bénéficient d'outils pour être à jour de l'actualité de leur profession,
- expertise : l'IFACI met à disposition de ses adhérents un ensemble de solutions pour renforcer leur expertise où et quand ils le souhaitent,
- formations et certifications individuelles et évaluations et certifications des services d'audit interne.

L'adhésion à cette association permettrait à la Métropole le renforcement du contrôle interne comptable et financier de la Métropole.

Le montant de la cotisation annuelle est de 642 €.

### **VIII - Institut de recherche collaborative sur l'activité physique et de la promotion de la santé (ReCAPPS)**

L'institut ReCAPPS associe les chercheur-e-s en sciences humaines et sociales dont les travaux s'intéressent aux enjeux liés à la conception, à la mise en œuvre et aux usages des dispositifs de promotion de la santé par les activités physiques et le sport.

La pratique des activités physiques et sportives (APS) est aujourd'hui reconnue comme un vecteur de meilleure santé qui permet de reculer le moment de la perte d'autonomie. De même, cette pratique des APS permet aussi aux personnes souffrant de maladies chroniques ou de limitations fonctionnelles d'améliorer leur état général.

Ce développement de la pratique des activités physiques est une orientation commune à au moins 3 politiques publiques portées par la Métropole : insertion, santé et sport.

Cet institut travaille à la fois sur les aspects sciences humaines et sociales ainsi que sur la pratique des activités physiques adaptées et de santé.

L'adhésion à cette association permettrait à la Métropole de bénéficier d'un suivi régulier de ses activités, d'éclairer ses réflexions et d'être accompagnée sur certains projets ; entres autres, dans le cadre de l'appel à projets "maisons sport santé" qui s'inscrit dans la "stratégie nationale sport santé 2019-2024".

Le montant de la cotisation annuelle est de 100 €.

### **IX - Institut des risques majeurs (IRMa)**

Cette association a pour but :

- de mettre en œuvre une politique d'information, de sensibilisation et de formation des responsables et décideurs locaux (agents des collectivités, de l'État et du domaine privé, élus des collectivités territoriales, responsables d'établissements publics ou privés, scolaires et étudiants, populations, etc.) dans le cadre de la prévention des risques majeurs d'origine naturelle ou technologique, de la gestion des situations de crise et de la protection des biens et de l'environnement, contre ceux-ci,
- de réaliser des prestations de service dans les domaines des risques naturels et technologiques, auprès d'organismes publics ou privés, dans le cadre de la formation, la sensibilisation, l'information du public et la préparation de l'organisation à mettre en place pour faire face à la survenue d'un risque,
- de recenser les actions d'information dans ces domaines,
- d'initier, d'encourager, de réaliser des études et recherches dans le domaine de l'objet social,
- d'engager toute action, y compris en justice, pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques majeurs.

La Métropole et l'IRMa renouvellent des conventions annuelles depuis près de 10 ans.

L'adhésion à cette association permettrait à la Métropole de bénéficier d'une visibilité accrue en tant qu'acteur de la prévention et de la gestion des risques et de s'exprimer sur les programmes d'actions développées par l'IRMa et, notamment, porter les paroles des élus métropolitains et communaux.

Le montant de la cotisation annuelle est de 500 €.

#### **X - Association mondiale des grandes métropoles (Métropolis)**

Métropolis est la principale organisation internationale de villes et de régions métropolitaines de plus d'un million d'habitants et rassemble 139 membres.

Ce réseau est conçu comme un forum de l'expérience et de l'expertise mondiale en matière de gouvernance métropolitaine. Les grandes agglomérations et leurs partenaires échangent dans le cadre de conférences internationales ou de projets pilotes autour de leurs défis de développement urbain durable communs : environnement, migrations, vivre ensemble, innovation, mobilité, égalité des genres etc.

Les activités opérationnelles sont gérées depuis Barcelone qui est à l'origine de la création du réseau en 1985 et assure aujourd'hui son secrétariat général.

En France, l'Île de France est membre du réseau. En Europe sont membres : la Région de Bruxelles-Capitale et les Villes de Berlin, Barcelone, Madrid, Lisbonne, Athènes, Bucarest, Moscou, Zagreb, Sarajevo, Sofia. Plusieurs villes partenaires de Lyon font partie du réseau : Addis Abeba, Bamako, Barcelone, Canton, Montréal, Rabat.

L'adhésion à cette association permettrait à la Métropole de faire entendre sa voix sur la scène internationale et de s'afficher aux côtés de grandes métropoles, telles que Berlin, Montréal, Mexico, d'entretenir les relations avec les villes partenaires de Lyon, également membres du réseau comme Rabat, Canton, Barcelone, etc., et ainsi faire le point sur les différents projets de coopération en cours, participer à des séances de travail techniques aux côtés de grandes métropoles pour encourager l'échange de bonnes pratiques. La présence de la Métropole au sein du réseau permettra, en outre, de développer les réseaux de contacts de la Métropole dans le monde,

Le montant de la cotisation annuelle est de 15 770 €.

#### **XI - Réseau CompostPlus (RCP)**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) puis celle sur l'économie circulaire de 2020 rend obligatoire le tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023. À date, les collectivités devront proposer une ou plusieurs solutions de tri à la source de ces matières sur leurs territoires. La Métropole construit actuellement son plan stratégique sur les déchets dont un volet porte spécifiquement sur les biodéchets. Le nouvel exécutif a placé les questions de tri et de valorisation des biodéchets parmi les 10 chantiers d'été de la Métropole.

La Métropole adhère depuis 2 ans au réseau compost citoyen. Ce dernier permet à la Métropole de bénéficier de ressources multiples sur le volet compostage citoyen (dispositif de compostage actuel). Avec l'obligation réglementaire de tri à la source, la Métropole pourrait mettre en place une combinaison de solutions (compostage, collecte en porte à porte et/ou point apport volontaire). Le RCP propose un panel de services répondant à ces solutions complémentaires.

Le RCP est un réseau de collectivités qui réalise un travail d'animation et de promotion de la filière de collecte séparée des biodéchets. Il accompagne les territoires membres dans la mise en place de cette filière et assure leur représentation auprès de l'État dans la stratégie nationale de prévention et de gestion des déchets.

L'adhésion à cette association permettrait à la Métropole de bénéficier des services suivants :

- un réseau d'échange et de partage entre techniciens et élus de collectivités territoriales,
- des groupements de commandes (matériel de pré-collecte et de collecte des biodéchets, des analyses pour les composts),



- une base de données comprenant des pièces de marché et des listes de fournisseurs, une photothèque et des outils de communication libre d'utilisation et de nombreux modèles documentaires (démarche qualité, agrément, etc.),
- un système de gestion de la qualité des composts nommé amendement sélectionné qualité attestée (ASQA) prévoyant une exonération des frais de contribution pour les membres, un accompagnement à la mise en œuvre et des audits croisés entre plateformes,
- des rapports d'activité réguliers comprenant une veille de l'actualité réglementaire et technique de la filière, une revue de presse, un suivi de l'action du réseau et un agenda des événements de la filière.

Le montant de la cotisation annuelle est de 10 500 €.

## **XII - France eau publique (FEP) de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**

FEP est un réseau de collectivités et opérateurs publics au sein de la FNCCR engagé dans une démarche de partage de connaissances et d'expériences, de renforcement mutuel et de promotion de la gestion publique de l'eau.

FEP s'inscrit dans le prolongement des travaux menés antérieurement au sein du conseil d'orientation des régies de la FNCCR ou conduits en parallèle dans le réseau européen Aqua Publica Europea (APE).

FEP s'est donné 4 objectifs principaux :

- renforcer les synergies et développer des échanges de bonnes pratiques et des contacts entre référents/experts des gestionnaires publics français,
- favoriser une émulation mutuelle, afin de progresser vers l'excellence de la gestion publique (et le faire savoir),
- appuyer les entités publiques émergentes pour les accompagner, faciliter leur réussite et renforcer à terme la dynamique collective,
- constituer progressivement un grand pôle des opérateurs publics pour promouvoir la gestion publique et ses valeurs.

Pour réaliser ces objectifs, FEP mobilise ses adhérents dans des groupes de travail thématiques animés par des experts reconnus issus des gestionnaires publics membres : achats, gestion des abonnés, gestion patrimoniale, ressources humaines.

L'adhésion permettrait à la Métropole d'être accompagnée à la création de la régie publique de l'eau potable.

Le montant de la cotisation annuelle est de 10 600 €.

Le montant des adhésions pour 2021 pourront être revus à la hausse ou à la baisse à la réception des factures ou des appels à cotisation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

### **DECIDE**

#### **1°- Approuve :**

- a) - l'adhésion de la Métropole aux 12 associations susmentionnées,
- b) - le versement, pour l'année 2021, des cotisations correspondantes pour un montant total de 100 642 €.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer tout acte relatif à ces adhésions.

**3°- Les dépenses** de fonctionnement seront prélevées sur les crédits inscrits pour l'exercice 2021 :

- au budget principal pour un montant de 79 542 € - opération n°0P28O2303 - chapitre 011,
- au budget annexe des eaux pour un montant de 10 600 € - opération n°1P28O2303 - chapitre 011,
- au budget annexe prévention et gestion des déchets pour un montant de 10 500 € - opération n°6P28O2303 - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0364**

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Parc-cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession**

service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Madame Houideg Hafida a fait une demande de rétrocession et de remboursement de la concession n°45 en clairière 2 rouge au cimetière de Rillieux la Pape, acquise le 18 février 2014.

Cette concession étant libre de tout corps et monument, il apparaît justifié que la Métropole de Lyon accepte cette rétrocession et rembourse à Madame Houideg Hafida le prix de la concession, au prorata du temps écoulé.

Toutefois, il y a lieu de rappeler que le tiers du prix initial de la concession, versé au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Rillieux la Pape, conformément à la délibération du Conseil n°2000-6061 du 18 décembre 2000 concernant le reversement partiel du produit des concessions, lui reste acquis et ne peut être compris dans la somme remboursable.

Cette concession a été attribuée à madame Houideg Hafida pour une durée de 15 ans. Compte tenu du temps écoulé et de la déduction de la part versée au CCAS de Rillieux la Pape, la Métropole devrait lui rembourser la somme de 994,70 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

- la rétrocession à la Métropole par madame Houideg Hafida de la concession n°45 en clairière 2 rouge au cimetière de Rillieux la Pape

- le remboursement à madame Houideg Hafida, pour un montant de 994,70 €.

**2°- Autorise** monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**3°- La dépense** sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Métropole - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P22O2635.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0365**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Caluire et Cuire
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 13 logements sis 5 Grande rue de Saint Clair</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition-amélioration de 13 logements situés 5 Grande rue Saint Clair à Caluire et Cuire, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 13 logements	5 Grande rue Saint Clair à Caluire et Cuire	662 805	85 %	563 387

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition-amélioration à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Caluire et Cuire est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	161 073	136 913	40 ans
CDC	PLUS foncier	233 392	198 384	80 ans
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	74 210	63 079	40 ans
CDC	PLAI foncier	109 630	93 186	80 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2.0	84 500	71 825	40 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

**DECIDE**

**1° - Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 662 805 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 115533.

Le montant total garanti est de 563 387 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 115533 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 13 logements situés 5 Grande rue Saint Clair à Caluire et Cuire.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision

**2 - Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
identifiant de la ligne du prêt	5390926	5390927	5390928	5390929
montant de la ligne du prêt	161 073 €	233 392 €	74 210 €	109 630 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	0,84 %	0,3 %	0,84 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	0,84 %	0,3 %	0,84 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,34 %	- 0,2 %	0,34 %
taux d'intérêt	1,1%	0,84 %	0,3 %	0,84 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS	PLUS foncier	PLAI	PLAI foncier
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB 2.0
enveloppe	2 <sup>e</sup> tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5390925
durée de la période d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	84 500 €
commission d'instruction	50 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
Index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB 2.0
Index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.



**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0366**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Craponne
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements sis 110 avenue Pierre Dumond - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2019-3421 du 7 octobre 2019</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans sa décision n°CP-2019-3421 du 7 octobre 2019, la Métropole de Lyon avait accordé sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour l'acquisition en VEFA de 7 logements situés 110 avenue Pierre Dumond à Craponne. Par courrier du 27 octobre 2020, l'organisme a informé la Métropole de la caducité de l'offre de prêt initiale et demande ainsi la réitération de la garantie suite à la signature du contrat de prêt conservant les mêmes termes.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 7 logements	110 avenue Pierre Dumond à Craponne	885 689	85 %	752 836

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération n°CP-2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

**DECIDE**

**1°- Réitère** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 885 689 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°114531, modifiant la décision de la Commission permanente n°CP-2019-3421 du 7 octobre 2019.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°114531 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2°- Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5385449	5385450	5385451	5385452
montant de la ligne du prêt	192 785 €	156 807 €	235 240 €	255 357 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,8 %	1,1 %	0,8 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,8 %	1,1 %	0,8 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,3 %	0,6 %	0,3 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,8 %	1,1 %	0,8 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
conditions de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
modalités de révision	DL	DL	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5385453
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	45 500 €
commission d'instruction	20 €
durée de la période	Annuelle
taux de période	0,37 %
TEG de la ligne du prêt	0,37 %
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
conditions de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalités de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
conditions de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalités de révision	SR
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Conseil du 22 février 2021**

**Délibération n° CP-2021-0367**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Dardilly
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements sis 3/5 avenue de Verdun</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH GLH envisage l'acquisition en VEFA de 5 logements sis 3/5 avenue de Verdun à Dardilly pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 5 logements	3/5 avenue de Verdun à Dardilly	482 448	100 %	482 448

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH GLH.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

**DECIDE**

**1° - Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 482 448 € souscrit par l'OPH GLH auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 112899.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 112899 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2° - Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5382883	5382881	5382882	5382880
montant de la ligne du prêt	168 376 €	120 397 €	97 930 €	95 745 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
phase de préfinancement				
durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
index de préfinancement	livret A	livret A	livret A	livret A
marge sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
règlement des intérêts de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement				
durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %



Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	DR	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0368**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 3 logements sis 3 rue Professeur Galtier</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Vilogia envisage l'acquisition en VEFA de 3 logements sis 3 rue Professeur Galtier à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Acquisition VEFA de 3 logements	3 rue Professeur Galtier à Villeurbanne	544 173	85 %	462 548

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif social (PLS)	120 927	102 788	40 ans
CDC	PLS foncier	211 623	179 880	60 ans
CDC	Prêt complémentaire au prêt locatif social (CPLS)	211 623	179 880	40 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Vu la délibération du Conseil n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

**DECIDE**

**1°- Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 544 173 € souscrit par la SA d'HLM Vilogia, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°111445.

Le montant total garanti est de 462 548 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°111445 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 3 logements sis 3 rue Professeur Galtier à Villeurbanne.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2°- Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier	CPLS
enveloppe	PLSDD2019	PLSDD2019	complémentaire au PLS 2019
identifiant de la ligne du prêt	5319818	5319819	5319823
montant de la ligne du prêt	120 927 €	211 623 €	211 623 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,55 %	1,55 %	1,55 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,55 %	1,55 %	1,55 %
Phase de préfinancement			
durée du préfinancement	17 mois	17 mois	17 mois
index du préfinancement	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	1,05 %	1,05 %	1,05 %
taux d'intérêt de préfinancement	1,55 %	1,55 %	1,55 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier	CPLS
règlement des intérêts de préfinancement	capitalisation	capitalisation	capitalisation
Phase d'amortissement			
durée	40 ans	60 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,05 %	1,05 %	1,05 %
taux d'intérêt	1,55 %	1,55 %	1,55 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** Monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0369**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction de 12 logements pour personnes lésées mentalement sis 229 rue Francis de Pressensé</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Rhône Saône habitat envisage la construction de 12 logements pour personnes lésées mentalement sis 229 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction de 12 logements	229 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne	822 792	85 %	699 374

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction de logements sociaux à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La commune de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	792 052	673 245	40 ans
CDC	PLAI foncier	30 740	26 129	50 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Rhône-Saône habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération du Conseil n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

**DECIDE**

**1°- Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 822 792 € souscrit par la SA d'HLM Rhône Saône habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°108490.

Le montant total garanti est de 699 374 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n°108490 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer une opération de construction de 12 logements sis 229, rue Francis de Pressensé à Villeurbanne.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2°- Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier
enveloppe		
identifiant de la ligne du prêt	5361478	5361477
montant de la ligne du prêt	792 052 €	30 740 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %
durée d'amortissement différé	12 mois	12 mois
durée	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,20 %	- 0,2 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaires (intérêts différés)	échéance prioritaires (intérêts différés)

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** Monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.



**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0370**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente à l'état d'achèvement (VEFA) de 45 logements sis 138 cours Tolstoï - Décision modificative à la décision n°CP-2017-2053 du 4 décembre 2017</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Adoma envisage l'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 45 logements situés 138 cours Tolstoï à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Montant emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 45 logements	138 cours Tolstoï à Villeurbanne	1 472 318	85 %	1 251 471

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

Il est rappelé que cette opération avait fait l'objet d'une décision de la Commission permanente n°CP-2017-2053 du 4 décembre 2017. La société souhaite revoir son plan de financement et la garantie accordée en 2017 est devenue caduque en raison de l'absence de signature du contrat de prêt dans le délai de 2 ans, d'où cette décision modificative.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt n° 112994 en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant emprunté (en €)	Montant garanti (en €)	Durée restante
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	790 034	671 529	40 ans

CDC	PLAI foncier	682 284	579 942	50 ans
-----	--------------	---------	---------	--------

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Adoma.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

**DECIDE**

**1°- Réitère** et maintient sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 472 318 € souscrit par la SA d'HLM Adoma, auprès de la CDC selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°112994 en raison de la caducité de la décision de la Commission permanente n°CP-2017-2053 du 4 décembre 2017.

Le montant total garanti réitéré est de 1 251 471 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°112994 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 45 logements situés 138 cours Tolstoï à Villeurbanne.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2°- Approuve :**

b) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
identifiant de la ligne du prêt	5378101	5378102
montant de la ligne de prêt	790 034 €	682 284 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %
durée restante	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,20 %	- 0,20 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaires (intérêts différés)	échéance prioritaires (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalité de révision	simple révisabilité	simple révisabilité
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	Période fixe / 365	Période fixe / 365

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0371**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Feyzin
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements sis 49 route de Vienne</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH LMH envisage l'acquisition en VEFA de 13 logements situés 49 route de Vienne à Feyzin, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous:

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 13 logements	49 route de Vienne à Feyzin	1 359 579	100 %	1 359 579

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat (OPH) métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	232 213	232 213	40 ans
CDC	PLUS foncier	410 086	410 086	60 ans
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	456 513	456 513	40 ans
CDC	PLAI foncier	176 267	176 267	60 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2.0	84 500	84 500	40 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH LMH.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

**DECIDE**

**1°- Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 359 579 € souscrit par l'OPH LMH, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°115255.

Le montant total garanti est de 1 359 579 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°115255 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 13 logements situés 49 route de Vienne à Feyzin.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2°- Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS	PLUS foncier	PLAI	PLAI foncier
identifiant de la ligne du prêt	5372080	5372081	5372082	5372083
montant de la ligne du prêt	232 213 €	410 086 €	456 513 €	176 267 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	0,86 %	0,3 %	0,86 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	0,86 %	0,3 %	0,86 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,36 %	- 0,2 %	0,36 %
taux d'intérêt	1,1%	0,86 %	0,3 %	0,86 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS	PLUS foncier	PLAI	PLAI foncier
conditions de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB 2.0
enveloppe	2 <sup>e</sup> tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5372079
durée de la période d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	84 500 €
commission d'instruction	50 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
conditions de remboursement anticipé	sans indemnité
modalités de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB 2.0
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
conditions de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalités de révision	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0%
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Conseil du 22 février 2021**

**Délibération n° CP-2021-0372**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 3°
objet :	<b>Garanties d'emprunt accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique d'un logement sis 208 rue de Créqui</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH GLH envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique d'un logement situé 208 rue de Créqui à Lyon 3°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 1 logement	208 rue de Créqui à Lyon 3°	52 200	100 %	52 200

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH GLH.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;



Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale

**DECIDE**

**1°- Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 52 200 € souscrit par l'OPH GLH auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 112894.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 112894 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2°- Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5382897	5382896
montant de la ligne du prêt	27 630 €	24 570 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %
phase d'amortissement		
durée	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
conditions de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0373**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 3°
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements sis 26 rue Cyrano</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition en VEFA de 7 logements sis 26 rue Cyrano à Lyon 3° pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 7 logements	26 rue Cyrano à Lyon 3°	1 088 535	85 %	925 255

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

**DECIDE**

1°- **Accorde** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 925 255 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°116 357.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°116357 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2°- Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt complémentaire au prêt locatif social (CPLS)	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019
identifiant de la ligne du prêt	5345031	5345028	5345029
montant de la ligne du prêt	382 069 €	220 147 €	423 319 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,56 %	1,56 %	1,56 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,56 %	1,56 %	1,56 %
Phase de préfinancement			
durée du préfinancement	22 mois	22 mois	22 mois
index de préfinancement	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	1,06 %	1,06 %	1,06 %
taux d'intérêt du préfinancement	1,56 %	1,56 %	1,56 %
règlement des intérêts de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement			
durée	40 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	1,06 %
taux d'intérêt	1,56 %	1,56 %	1,56 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt complémentaire au prêt locatif social (CPLS)	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5345030
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	63 000 €
commission d'instruction	30 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
TEG de la ligne du prêt	0,37 %
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
Phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	SR
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du Code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation, sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0374**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 4°
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 6 logements sis 11 rue Dumont</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH GLH envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 6 logements situés 11 rue Dumont à Lyon 4° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 6 logements	11 rue Dumont à Lyon 4°	301 833	100 %	301 833

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH GLH.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;



Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

**DECIDE**

**1°- Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 301 833 € souscrit par l'OPH GLH auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°112898.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°112898 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2°- Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5382887	5382885	5382886	5382884
montant de la ligne du prêt	33 221 €	28 045 €	141 638 €	98 929 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	49 ans	40 ans	49 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité	double révisabilité	double révisabilité	double révisabilité
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3%
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0375**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 5°
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 7 logements sis 54 rue Tramassac</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH GLH envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 7 logements sis 54 rue Tramassac à Lyon 5° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 7 logements	54 rue Tramassac à Lyon 5°	532 562	100 %	532 562

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH GLH.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale

**DECIDE**

**1° - Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 532 562 € souscrit par l'OPH GLH auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 112900.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 112900 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2° - Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5382879	5382877	5382878	5382876
montant de la ligne du prêt	61 296 €	110 865 €	77 420 €	282 981 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	48 ans	40 ans	48 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	DR	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0376**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 5°
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 10 logements sis 64 rue Saint Georges et 17 montée des Epiés</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Grand Lyon habitat (GLH) envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 10 logements sis 64 rue Saint Georges et 17 montée des Epiés à Lyon 5° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 10 logements	64 rue Saint Georges et 17 montée des Epiés à Lyon 5°	317 722	100 %	317 722

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH GLH.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération du Conseil n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

**DECIDE**

**1° - Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 317 722 € souscrit par l'OPH GLH auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 112896.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 112896 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2° - Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5382891	5382889	5382890	5382888
montant de la ligne du prêt	97 064 €	34 592 €	109 455 €	76 611 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
phase de préfinancement				
durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
index de préfinancement	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
règlement des intérêts de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement				
durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire	échéance prioritaire	échéance prioritaire	échéance prioritaire

	(intérêts différés)	(intérêts différés)	(intérêts différés)	(intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
modalité de révision	DR	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3,0 %	- 3,0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du Code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation, sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.



**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0377**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 6°
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 8 logements sis 100 cours Vitton</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH GLH envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 8 logements situés 100 cours Vitton à Lyon 6° pour laquelle la garantie fin ancière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 8 logements	100 cours Vitton à Lyon 6°	796 079	100 %	796 079

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH GLH.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

**DECIDE**

**1°- Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 796 079 € souscrit par l'OPH GLH auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 114064.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 114064 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2°- Approuve** :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5348841	5348842	5348839	5348840
montant de la ligne du prêt	204 707 €	137 496 €	259 492 €	194 384 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	48 ans	40 ans	48 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	DR	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3%
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

.

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0378**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 6°
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 23 logements sis 267 cours Lafayette</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH GLH envisage l'acquisition en VEFA de 23 logements situés 267 cours Lafayette à Lyon 6° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 23 logements	267 cours Lafayette à Lyon 6°	2 729 448	100 %	2 729 448

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH GLH.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

**DECIDE**

**1° - Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 729 448 € souscrit par l'OPH GLH auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 112743.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 112743 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2° - Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5382281	5382279	5382280	5382278
montant de la ligne du prêt	225 060 €	910 219 €	148 660 €	1 445 509 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
phase de préfinancement				
durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
index de préfinancement	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
règlement des intérêts de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement				
durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle

profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	DR	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3%
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0379**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 15 logements sis 35 rue Chevreul</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH GLH envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 15 logements situés 35 rue Chevreul à Lyon 7° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 15 logements	35 rue Chevreul à Lyon 7°	1 306 191	100 %	1 306 191

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH GLH.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

**DECIDE**

**1°- Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 306 191 € souscrit par l'OPH GLH auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°112748.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°112748 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2°- Approuve** :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5382277	5382275	5382276	5382274
montant de la ligne du prêt	197 460 €	153 291€	524 164 €	431 276 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	48 ans	40 ans	48 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)



Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	DR	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3%
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0380**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 8°
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la Fondation la Mache auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction d'un internat de 29 logements pour étudiants sis 75 boulevard Jean XXIII - Décision modificative à la décision n°CP-2020-0258 du 16 novembre 2020</b>
service :	Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Fondation la Mache envisage la construction d'un internat de 29 logements pour étudiants sis 75 boulevard Jean XXIII à Lyon 8° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction d'un internat pour étudiants	75 boulevard Jean XXIII à Lyon 8°	4 000 000	85 %	3 400 000

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de constructions de logements étudiants à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Il est rappelé que cette opération a déjà fait l'objet d'une décision de la Commission permanente n°CP-2020-0258 du 16 novembre 2020. La clé de répartition des dépenses affectées à l'internat est passée de 19,10 % à 26,56 % en raison de la prise en compte d'espaces communs d'où un coût d'opération affecté plus élevé et d'une demande de financement complémentaire égal à 750 000 € pour le prêt locatif social (PLS), objet de cette décision modificative.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt n°116867 en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	PLS	2 500 000	2 125 000	35 ans
CDC	Prêt habitat amélioration restructuration extension (PHARE)	1 500 000	1 275 000	30 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la Fondation la Mache.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Vu la délibération du Conseil n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

**DECIDE**

**1° - Maintient et complète** sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 000 000 € soit 750 000 € supplémentaires souscrit par la Fondation la Mache, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°116867.

Le montant total garanti est de 3 400 000 € soit 637 500 € de compléments de garanties par rapport à la décision initiale de la Commission permanente n°CP-2020-025 8 du 16 novembre 2020.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°116867 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer une opération de construction d'un internat de logements pour étudiants sis 75 boulevard Jean XXIII à Lyon 8°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

**2° - Approuve :**

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PHARE
montant de la ligne du prêt	2 500 000 €	1 500 000 €
Identifiant de la ligne de prêt	5389710	5389711
enveloppe	PLSDD 2020	CEB habitat spécifique
commission d'instruction	0 €	900 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,56 %	0,79 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,56 %	0,79 %
Phase du préfinancement		
durée du préfinancement	24 mois	12 mois
Index du préfinancement	livret A	taux fixe
marge fixe sur index	1,06 %	

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PHARE
taux d'intérêt du préfinancement	1,56 %	0,79 %
règlement des intérêts de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement		
durée	35 ans	30 ans
index	livret A	Taux fixe
marge fixe sur index	1,06 %	-
taux d'intérêt	1,56 %	0,79 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité de redéploiement
modalité de révision	double révisabilité limitée	sans objet
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**3°- Autorise** Monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0381**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Convention de transmission de données entre EDF et la Métropole de Lyon**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

EDF est propriétaire et gestionnaire pour ses propres besoins d'un réseau de mesure de débit sur l'Ain et le Rhône.

La connaissance des débits du Rhône sur le secteur de Miribel Jonage permet à la Métropole de suivre le comportement des nappes au droit des champs captants de Crépieux Charmy et des captages proches du canal de Jonage, de suivre l'impact des rejets des systèmes d'épuration sur les milieux récepteurs mais également de comprendre les interactions entre le milieu (canal et nappe d'accompagnement) et le fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

EDF propose donc à la Métropole de formaliser, par voie de convention, les modalités de mise à disposition gratuite de ces données de débit, qui sont déjà fournies par EDF depuis 2003.

Les données de débits du Rhône à Cusset et à Jons depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2025 seront fournies par EDF sous forme de fichiers Excel.

La Métropole s'engage à n'utiliser ces données que pour les besoins convenus, à transmettre les résultats des études à EDF et à ne pas divulguer ces données à des tiers ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

a) - la mise à disposition gratuite par EDF, au bénéfice de la Métropole, de données de débit du Rhône à Cusset et à Jons du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2025,

b) - la convention à passer entre la Métropole et EDF.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0382**

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
commune (s) :	Albigny sur Saône - Charbonnières les Bains - Fleurieu sur Saône - Fontaines sur Saône - Francheville - Montanay - Neuville sur Saône - Saint Genis les Ollières - Saint Romain au Mont d'Or - La Tour de Salvagny - Sathonay Camp
objet :	<b>Reprise de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) - Approbation d'un avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et le SIGERLY</b>
service :	Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n°2018-2899 du 25 juin 2018, la Métropole a approuvé le principe de reprise de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains au SIGERLY au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les conditions de reprise de la compétence "réseau de chaleur" par la Métropole au 1<sup>er</sup> septembre 2020 sont précisées dans un protocole d'accord transactionnel signé par la Métropole et le SYGERLY et approuvé par délibération du Conseil n°20 19-3488 du 13 mai 2019 et par délibération du comité syndical du 9 mai 2019.

Ce protocole concerne 11 communes situées sur le territoire de la Métropole : Albigny sur Saône, Charbonnières les Bains, Fleurieu sur Saône, Francheville, Montanay, Neuville sur Saône, Saint Genis les Ollières, Saint Romain au Mont d'Or, La Tour de Salvagny, Sathonay Camp et Fontaines sur Saône.

**II - Avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel**

Il est proposé un avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel dont l'objet est d'actualiser le transfert des biens de l'actif du SIGERLY à l'actif de la Métropole pour les réseaux de Sathonay Camp et de La Tour de Salvagny. Il est en effet nécessaire d'ajuster les valeurs de l'actif en raison du non transfert d'installations photovoltaïques et, par conséquent, de prévoir le réajustement du montant de l'emprunt transféré, de préciser les subventions ayant été perçues au titre de ces 2 réseaux et les modalités de règlement du solde du marché restant à payer par le SIGERLY concernant le réseau de Sathonay Camp ;



Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

#### DECIDE

**1°- Approuve** l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel relatif aux conditions de reprise de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains par la Métropole auprès du SIGERLY.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant et tout acte ultérieur nécessaire au transfert définitif des actifs.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0383**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Prévention des déchets - Attribution d'une subvention à l'association Zéro déchet Lyon pour l'opération Mon commerçant m'emballer durablement - Année 1 - Convention avec l'association Zéro déchet Lyon**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon a décliné l'objectif national de réduction des déchets à travers son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) adopté par délibération du Conseil n°2018-3257 du 10 décembre 2018. Ce programme vise à une réduction de 31,9 kg par habitant de déchets ménagers et assimilés (DMA) hors gravats entre 2018 et 2024, soit en moyenne une réduction de 5 kg par habitant chaque année. Le plan d'action pluriannuel a retenu 21 actions réparties suivant 7 axes, dont l'axe 7 "Promouvoir l'éco consommation" qui concerne le déploiement de modes de consommation responsable.

Depuis 2015, la Métropole est lauréate de l'appel à projet zéro déchet, zéro gaspillage lancé par le ministère de la Transition écologique et solidaire et visant à soutenir les territoires s'engageant à mettre en œuvre un projet politique intégré concernant la prévention et la gestion des déchets dans une dynamique circulaire. Par délibération du Conseil n°2017-1904 du 10 avril 2017, la Métropole a approuvé les orientations stratégiques du plan d'action économie circulaire, qui se décline en 4 axes :

- axe 1 : mettre en œuvre et anticiper les bonnes pratiques de prévention et de gestion des déchets,
- axe 2 : soutenir des porteurs de projet d'économie circulaire,
- axe 3 : mobiliser des territoires et des filières,
- axe 4 : appliquer l'éco-exemplarité aux déchets de l'institution et aux achats publics.

Enfin, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixe de nombreux objectifs de réduction des déchets d'ici 2030 dont une réduction de 15 % de déchets ménagers par habitant.

Pour respecter ces objectifs et orientations, la mobilisation des acteurs du territoire est essentielle.

Cette délibération propose de soutenir une initiative portée par l'association Zéro déchet Lyon pour mobiliser et accompagner commerçants et consommateurs sur le changement de comportements dans une démarche de réduction des déchets.

## II - Objectifs

L'opération "Mon commerçant m'emballé durablement", portée par l'association Zéro déchet Lyon depuis 2016, vise à développer l'utilisation d'emballages réutilisables et la réintroduction de la consigne dans le commerce alimentaire de proximité.

La réutilisation est considérée comme une priorité dans le cadre de la réduction des déchets. Les objectifs sont de permettre aux commerçants de s'inscrire dans cette démarche en ayant les bonnes clés sur la mise en œuvre grâce à l'accompagnement de l'association et ainsi diminuer leurs emballages. Cet engagement pourra être mis en avant auprès du consommateur par la possibilité d'apport de son propre contenant.

Les objectifs chiffrés de l'opération prévus sur 3 années sont fixés comme suit :

	2021	2022	2023	Total
nouveaux commerces référencés et engagés	100	150	200	450
potentiel de réduction d'emballages par commerce	10 %			
référents territoriaux formés	5	10	15	30
challenges commerçants suivi	10	10	10	30

Pour atteindre ces objectifs, l'association souhaite recruter un salarié référent de la mise en œuvre du projet.

Les missions principales du poste identifiées par l'association sont les suivantes :

- supervision et encadrement des formateurs sur le terrain et des volontaires en service civique,
- planification et animation des challenges auprès des commerçants,
- développement des relations partenariales (associations de commerçants, chambres consulaires, etc.),
- veille réglementaire,
- gestion et suivi administratif.

## III - Déroulement du programme d'actions pour l'année 1 (2021)

Dans le cadre de ses missions, le salarié recruté mettra œuvre les actions du projet "Mon commerçant m'emballé durablement".

Ces actions consistent à poursuivre et développer les démarches amorcées auprès des commerçants et citoyens, depuis 2016, vers la réduction des emballages et la fin du plastique à usage unique.

Les actions du programme seront évaluées par l'association de manière quantitative et qualitative :

- nombre de rencontres organisées auprès des commerçants,
- nombre de quartiers, communes ou arrondissements ciblés pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation auprès des commerçants,
- nombre de formations proposées,
- nombre de challenges organisés et nombre de participation des commerçants aux challenges,
- production d'un cadre méthodologique global (partenariats, animation du réseau, étapes de l'opération),
- production d'outils nécessaire au déroulement de l'opération sur l'année 2021.

L'association souhaite obtenir les résultats suivants :

- 100 commerçants supplémentaires devront s'être engagés,
- 5 référents institutionnels seront formés,
- 10 challenges commerçants auront été organisés.

## IV - Plan de financement prévisionnel

La demande de subvention s'appuie sur la création d'un poste interne permettant une montée en puissance de l'opération sur les 3 années à venir.

Le budget prévisionnel de ce programme d'actions est estimé sur une période de 3 ans, à un montant total de 61 569 €, détaillé comme suit :

- Métropole : 47 413 €,
- fonds propres association Zéro déchet Lyon : 11 156 €,
- participation structures diverses : 3 000 €.

Au titre de l'exercice 2021, pour la 1<sup>ère</sup> année du programme d'actions, la participation des différents partenaires au projet se répartit de la manière suivante :

	Métropole	Association Zéro déchet Lyon	Structures diverses	Total
programme d'actions 1 <sup>ère</sup> année	11 156 €	8 367 €	1 000 €	<b>20 523 €</b>

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 11 156 € au profit de l'association Zéro déchet Lyon dans le cadre du projet "Mon commerçant m'emballe durablement" - année 1 (2021) ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, entendu ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant 11 156 € au profit de l'association Zéro déchet Lyon pour la 1<sup>ère</sup> année du programme d'actions "Mon commerçant m'emballe durablement" pour l'année 2021,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Zéro déchet Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer la convention.

**3°- La dépense** de fonctionnement en résultant, d'un montant de 11 156 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°6P25O2481 - prévention des déchets.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0384**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Déchets - OCAD3E - Conventions (2021-2026) pour le financement de la collecte et la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des lampes issus des déchèteries et d'autres points de collecte**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La collecte séparée des DEEE ménagers est assurée en France dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur (dite filière REP) : les metteurs sur le marché d'appareils électriques et électroniques doivent organiser la collecte de leurs produits en fin de vie ou adhérer à un éco-organisme qui assure la collecte et le traitement des déchets produits. Cette filière est financée par l'éco-contribution prélevée auprès des consommateurs au moment de l'achat des appareils neufs, que ce soit en magasin ou bien en ligne.

L'éco-organisme en charge de la filière est retenu à la suite de la publication par les services de l'État d'un cahier des charges et d'une réponse technique et financière apportée par des structures candidates. À l'issue de l'analyse de leur réponse, le ministère en charge de l'écologie donne son agrément à un ou plusieurs organismes. Les collectivités peuvent ensuite contractualiser avec ce dernier pour bénéficier de la reprise de ces déchets en vue de leur traitement et obtenir un soutien financier pour les coûts induits par leur collecte (agents d'accueil, surveillance, nettoyage...).

Depuis 2007 pour la Communauté urbaine de Lyon et 2015 pour la Métropole de Lyon, les DEEE sont acceptés dans les déchèteries publiques et triés en 3 catégories :

- les gros électroménagers (GEM),
- les écrans,
- les petits appareils ménagers (PAM).

Les DEEE sont collectés par un prestataire missionné par l'éco-organisme puis traités dans des filières agréées, également choisies par l'éco-organisme agréé.

Ce schéma est le même pour les lampes fluorocompactes et les tubes d'éclairage qui bénéficient d'une filière REP associée à celle des DEEE.

En 2019, 603 884 t de DEEE ont été collectées en France dans le cadre de cette filière REP, soit 11,5 kg par habitant. Plus de 50 % des DEEE sont collectés via ce système. Les autres sont encore stockés chez les particuliers ou passent dans d'autres filières de traitement (incinération, stockage). D'autres encore rejoignent des filières illégales de démantèlement pour la récupération de métaux rares ou banals.

La Métropole a contribué à ce bilan 2019 à hauteur de 5 987 t de DEEE ménagers collectés, soit + 2,1 % par rapport à 2018. Au total, 1 126 488 appareils électriques et électroniques et 295 669 lampes, très majoritairement collectées dans les déchèteries métropolitaines, auront rejoint des filières de valorisation et de recyclage pour un bilan environnemental de 4 824 t de CO<sub>2</sub> évitées et l'élimination de 14 027 t éq. CO<sub>2</sub> de gaz polluants. Cette participation à la collecte des DEEE aura également permis à la Métropole de recevoir des soutiens financiers à hauteur de 535 037 €.

Au terme de la période précédente (2015-2020), la société OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément en décembre 2020 par arrêté ministériel. Il devient de facto l'éco-organisme coordonnateur pour les DEEE ménagers et les lampes usagées pour la nouvelle période 2021-2026 et sur la base des 2 nouveaux cahiers des charges définis par l'État.

## II - Description du projet

La société Ecosystem, en lien étroit avec la société OCAD3E, est chargée de l'organisation opérationnelle de la collecte et du traitement de ces déchets. Depuis sa fusion avec Recylum, la société Ecosystem est également devenue l'opérateur pour la collecte et le traitement des lampes usagées.

Sur cette base, la société OCAD3E propose à la Métropole 2 nouvelles conventions travaillées avec les structures représentatives des collectivités locales (l'Association des maires de France, AMORCE et le cercle national du recyclage). La durée de ces conventions coïncide avec celle des nouveaux agréments, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Sur le fond, ces conventions prolongent celles définies en 2015 et déjà adoptées par le Conseil de Métropole. Elle prévoit notamment, pour les DEEE ménagers des catégories 1 à 4 :

- le maintien des mêmes soutiens financiers aux collectivités, sur la base les modifications opérées en 2015 ;
- la poursuite des mesures de lutte contre les vols et pillages de DEEE (marquage obligatoire des gros appareils électroménagers, aide juridique pour les recours, achat de conteneur sécurisé) ;
- le soutien des collectes de proximité, complémentaires des collectes en déchèterie.

L'éco-organisme référent désigné par la société OCAD3E pour l'exécution de la convention de la Métropole de Lyon sera la société Ecosystem. Pour la collecte des DEEE dans les déchèteries métropolitaines, la société Ecosystem a retenu une structure de l'économie sociale et solidaire, Envie, qui participe au retour à l'emploi de personnes en difficulté.

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, entendu ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

### DECIDE

#### 1°- Approuve :

a) - la convention de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) pour la période 2021-2026 avec l'organisme coordonnateur agréé OCAD3E,

b) - la convention de reprise des lampes usagées pour la période 2021-2026 avec l'organisme coordonnateur agréé OCAD3E.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et toutes les adaptations mineures qui seront apportées en cours d'exécution de la convention relatives aux modalités d'application (création ou suppression de points de collecte, adaptation du scénario de collecte) en fonction des nécessités du service public.

**3°- Les recettes** de fonctionnement correspondant aux soutiens versés par la société OCAD3E estimées à environ 500 000 € par an seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2021 et suivants - chapitre 70 - opérations n°6P4 0O2488 - Tri des déchets et n°6P25O2489 - Valorisation des déchets des déchèteries.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0385**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Déchets - Reprise des déchets d'emballage en papier carton non complexé (PCNC) issus des centres de tri - Avenant au contrat avec la société European products recycling (EPR)**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon assure la collecte sélective des emballages ménagers légers triés séparément par les habitants. Ces déchets sont pris en charge par les centres de tri en contrat avec la Métropole, *via* un marché de prestations de service. Une fois séparés par matière, les emballages ménagers sont mis à disposition des filières de recyclage.

Le service public de gestion des déchets bénéficie du soutien financier des éco-organismes agréés dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). À ce titre, par délibération du Conseil n°2017-2507 du 20 décembre 2017, la Métropole a signé un contrat pour l'action et la performance avec Citeo (ex Eco-Emballages), pour une durée de 5 ans (1<sup>er</sup> janvier 2018-31 décembre 2022). Pour bénéficier des soutiens versés par Citeo, la Métropole doit conclure des contrats de reprise pour chaque matière triée. Les 3 options pour la reprise des matériaux en vue de leur recyclage sont les options filières, fédérations et individuelle.

Par délibération du Conseil n°2019-4021 du 16 décembre 2019, la Métropole avait retenu la société EPR pour la reprise des cartons non complexés à recycler (sorte 5.02) en option dite "fédérations" jusqu'au 30 juin 2021.

Depuis la mi-2018, la filière papetière en Europe connaît en effet une succession de crises structurelles et conjoncturelles. La Chine, qui absorbait une très importante quantité de cartons à recycler, a progressivement limité ses importations jusqu'à les interdire au 31 décembre 2020. Des pays asiatiques qui avaient récupéré les infrastructures de recyclage chinoises ont suivi ce mouvement. La crise sanitaire mondiale a, par ailleurs, accéléré la mutation des pratiques des consommateurs qui achètent désormais beaucoup plus *via* internet, ce qui génère davantage d'emballages en carton. En Europe, la forte production de cartons à recycler s'est heurtée à une industrie papetière en incapacité de prendre en charge ces nouveaux flux. Enfin, la crise économique qui résulte de la crise sanitaire a pour conséquence une forte diminution de la production de cartons issus de l'industrie et du commerce.

Au final, cette situation complexe a généré une très forte variabilité des cours, d'un mois à l'autre, des cartons à recycler. Les indices de référence de suivi des cours, notamment ceux utilisés pour l'actualisation des prix de rachat dans le contrat passé entre la Métropole et la société EPR, reflètent mal la situation et les prix réellement obtenus par le repreneur auprès des recycleurs.

**II - Description du projet**

Ces derniers mois, les papetiers et les traders rachètent des PCNC à de meilleurs prix que ceux calculés avec la révision des indices mensuels. La société EPR propose par conséquent à la Métropole de réviser à la hausse les prix de rachat des cartons à recycler issus des centres de tri pour lui faire profiter des cours qui sont repartis à la hausse depuis l'automne 2020. La société EPR propose de modifier le prix de



référence de rachat des PCNC à compter du mois d'octobre 2020 et avec effet rétroactif, en fixant ces prix à 59 € la tonne pour le 5.02 et à 74 € la tonne pour le 1.05. Les prix de rachat évolueraient ensuite mensuellement selon les mêmes règles que celles fixées dans le contrat en cours.

Cette réévaluation équivaut à une augmentation de 18,25 € la tonne de la sorte 1.05 et de 21,15 € la tonne de la sorte 5.02. D'ici la fin du contrat au 30 juin 2021, ce réajustement équivaut pour une production de cartons 5.02 estimée à 1 500 t par mois, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 juin 2021, à une recette supplémentaire de 285 525 €.

Cette proposition n'est conditionnée à aucune contrepartie.

Il est par conséquent proposé à la Commission permanente d'approuver la proposition de la société EPR pour la reprise des emballages en PCNC issus des centres de tri et de signer l'avenant modifiant les conditions financières de reprise de ces matières ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, entendu ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** l'avenant au contrat de reprise des emballages en papier carton non complexé issus des centres de tri avec la société EPR revoyant à la hausse les prix de reprise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au terme du contrat prévu au 30 juin 2021.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant au contrat et tous les documents en découlant.

**3° - Les recettes** de fonctionnement correspondant à la revente des emballages PCNC issus de la collecte sélective, d'un montant estimé à 285 525 € seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2021 - chapitre 70 - opération n°6P40O2488 - Tri des déchets.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0386**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Déchets - Reprise des déchets d'emballages plastiques issus des centres de tri - Approbation de l'avenant au contrat avec la société Valorplast**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon assure la collecte sélective des emballages ménagers légers triés séparément par les habitants. Ces déchets sont pris en charge par les centres de tri en contrat avec la Métropole via un marché de prestations de services. Une fois séparés par matière, les emballages ménagers sont mis à disposition des filières de recyclage.

Le service public de gestion des déchets bénéficie du soutien financier des éco-organismes agréés dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). À ce titre, par délibération du Conseil n°2017-2507 du 20 décembre 2017, la Métropole a signé un contrat pour l'action et la performance avec Citeo, pour une durée de 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022. Pour bénéficier des soutiens versés par Citeo, la Métropole doit conclure des contrats de reprise pour chaque matière triée. Les 3 options pour la reprise des matériaux en vue de leur recyclage sont les options "filières", "fédérations" et "individuelle". Ces contrats concernent la revente des matières triées : acier, aluminium, papier carton non complexé (PCNC), papier carton complexé (PCC), plastiques et verre. Les papiers (journaux, revues, magazines) font quant à eux l'objet d'une filière REP spécifique avec Citeo-papiers ex. ecofolio.

Le 20 décembre 2017, avec la mise en place du barème E-emballages, le Conseil de Métropole avait acté le choix d'un contrat type option filières pour la reprise des plastiques avec, comme co-contractant, l'entreprise Valorplast choisie au niveau national par l'éco-organisme Citeo. Ce choix se justifiait par la garantie de reprise et de recyclage assurée par Valorplast, un prix de rachat garanti positif ou nul, unique sur tout le territoire national et le respect du standard par matériaux. Ce contrat sécurise par ailleurs les enlèvements des matières triées dans les centres de tri par la désignation d'un autre repreneur en cas de défaillance de Valorplast en cours de contrat, dans un délai maximum de 15 jours et avec les mêmes conditions que celles du contrat souscrit. Ce type d'option pour la reprise des plastiques est considéré comme une garantie pour faire face aux difficultés cycliques de ce secteur d'activité.

En 2019, la Métropole décidait de se porter candidate à l'appel à projet sur l'extension des consignes de tri des emballages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et Citeo avait retenu cette candidature. De ce fait, la Métropole avait entériné l'évolution du tri des plastiques avec la validation du nouveau standard flux développement. Ce flux de plastiques composé de matières difficiles à recycler (emballages en polystyrène, barquettes mono ou multicouches, PET opaque) et avec le PET foncé (sujet à de vifs débats entre Citeo et les collectivités locales et leurs représentants) est désormais repris par l'éco-organisme lui-même en lieu et place de Valorplast.

## II - Description du projet

La Métropole a confirmé, par délibération du Conseil n°2021-0421 du 25 janvier 2021, la reprise par Citeo de ce flux développement, ce qui modifie *de facto* la nature des plastiques pris en charge par Valorplast et rachetés à la Métropole.

Il est par conséquent proposé de modifier par voie d'avenant le contrat de reprise des matières plastiques conclu avec la société Valorplast afin de couvrir tous les standards de tri des résines plastiques livrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les centres de tri utilisés par la Métropole, hors celles contenues dans le flux développement reprises par Citeo. Suite à l'incendie du centre de tri Nicollin de Saint Fons, la Métropole par sous-traitance a eu en effet recours à près de 6 centres de tri différents qui disposent tous de processus particuliers et qui proposent, au final, des sortes de plastiques différentes à valoriser.

Les conditions techniques, sur l'organisation de la reprise des matières, et les conditions financières de rachat des résines demeurent inchangées par rapport au contrat conclu en décembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, entendu ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

### DECIDE

**1°- Approuve** l'avenant n°1 au contrat type de reprise option filières plastiques conclu avec la société Valorplast intégrant les modifications liées au changement des standards de tri des emballages plastiques et le transfert du flux développement à la société Citeo.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant au contrat et tous les documents en découlant.

**3°- Les recettes** de fonctionnement correspondant à la revente des emballages plastiques issus de la collecte sélective seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2021 et suivants - chapitre 70 - opération n°6P40O2488 - Tri des déch ets.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0387**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Déchets - Aciers issus des mâchefers de l'unité de traitement et valorisation énergétique (UTVE) Lyon sud - Protocole d'accord transactionnel et nouveau contrat pour l'enlèvement et la valorisation de ces aciers**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon a conclu un contrat avec Eco-emballages dès 1997, régulièrement renouvelé depuis, notamment pour la période 2018-2022, après qu'en septembre 2017, Eco-emballages est devenu Citeo. Pour bénéficier des soutiens de Citeo, la Métropole doit conclure des contrats de reprise pour chaque type de matériaux. En plus de ces soutiens, la Métropole bénéficie des recettes liées à la vente de ces matériaux.

Parmi ces matériaux, il y a les aciers issus de l'incinération des ordures ménagères et assimilées produits par l'UTVE de Lyon sud à Gerland. Ces aciers sont valorisés par l'entreprise SITA Lyon depuis 2015. Le contrat liant l'entreprise à la Métropole n'a toutefois pas pu être renouvelé dans les délais prévus. L'entreprise SITA Lyon a cependant bien continué l'enlèvement et la reprise des matériaux malgré l'absence de contrat signé la reprise des matériaux et il est nécessaire de régulariser contractuellement cette situation sur la période 2017-2022.

**II - Proposition**

**1° - Régularisation 2017, 2018, 2019**

La conclusion d'un protocole d'accord transactionnel permet de régler les conditions de collaboration entre la Métropole et l'entreprise SITA Lyon pendant la période d'inter-contrat. Le protocole a pour objet de régulariser le versement des recettes dues à la Métropole pour la valorisation par l'entreprise SITA Lyon des aciers issus de l'incinération des déchets ménagers produits par l'UTVE de Lyon sud pour les années 2017, 2018 et 2019.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'entreprise SITA Lyon en tant qu'adhérent labellisé a assuré l'enlèvement des aciers issus de l'incinération sur le site de l'UTVE Lyon sud et leur valorisation, conformément aux règles définies par l'éco-organisme référent.

Les volumes valorisés d'acier en vrac issus de l'incinération contrôlés par les 2 parties sont les suivants :

Année	Tonnes
2017	2 711,38
2018	2 988,86
2019	2 802,98
<b>Total</b>	<b>8 503,22</b>

L'entreprise SITA Lyon a assuré la valorisation des tonnages d'aciers incinérés selon les prix de vente en vigueur sur les marchés. L'ensemble des prix de reprise suit les cours mondiaux qui sont traduits au travers de l'évolution de l'indice E40. Le marché mondial de l'acier a connu un effondrement entre 2017 et 2018, pour aboutir à des prix négatifs.

Il a été convenu que l'entreprise SITA Lyon reverse à la Métropole les recettes correspondantes dont le prix unitaire est établi mensuellement sur la base de l'indice E40 usine nouvelle, soit à l'identique du cadre de convention de reprise de la période précédente.

#### **2° - Contrat de reprise 2020-2022**

Pour les années 2020 à 2022, l'entreprise SITA Lyon propose une offre adossée au contrat-type de reprise option Fédérations. Après analyse, il ressort que l'offre est satisfaisante du point de vue économique et technique, au vue entre autre du contexte mondial.

Le prix de reprise proposé est de 17 € HT/ tonne, pour une quantité annuelle estimée de 2 700 t d'aciers. Un complément de rémunération est prévu pour favoriser la souplesse d'horaire et l'optimisation du poids des chargements. Un prix plancher est fixé à 5 € / tonne. Le prix de reprise ne pourra pas être inférieur à ce prix.

Il est proposé de conclure un contrat de reprise en option Fédérations avec l'entreprise SITA Lyon.

### **III - Eléments financiers**

Pour la régularisation de la période 2017-2019, le montant de la recette à percevoir par la Métropole au titre du protocole d'accord transactionnel proposé est de 225 000 € HT, soit un prix unitaire de vente moyen de 26,46 € HT / tonne.

Pour le contrat de reprise 2020-2022, d'une durée de un an renouvelable 2 fois, la recette annuelle estimée est de 40 000 € HT / an ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, entendu ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

### **DECIDE**

#### **1°- Approuve :**

a) - la régularisation de l'enlèvement et de la valorisation des aciers issus de l'incinération des déchets ménagers à l'UTVE Lyon sud pour les années 2017, 2018 et 2019,

b) - le contrat de reprise pour l'enlèvement et la valorisation des aciers issus de l'incinération des déchets ménagers à l'UTVE Lyon sud pour les années 2020 à 2022.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer le protocole transactionnel et le contrat de reprise barème F entre l'entreprise SITA Lyon et la Métropole pour les années 2020, 2021 et 2022.

**3° - Les recettes** de fonctionnement en résultant, d'un montant de 225 000 € d'une part et 40 000 € d'autre part, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2021 et suivants - chapitre 70 - opération n°6P25O2492 - Incinération Lyon sud.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0388**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Préservation et valorisation de la trame verte - Convention-cadre de partenariat 2021-2023 avec le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (CEN RA) - Attribution de subventions pour l'année 2021 au CEN, à la LPO, à FNE, à Arthropologia, à la FDPMA, au CDRP, au CBNMC et à Odysseus 3.1**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole de Lyon met en œuvre une politique de gestion et de valorisation des espaces naturels issue du dispositif approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n°2006-3763 du 13 novembre 2006 et du transfert à la Métropole, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la politique départementale des espaces naturels sensibles (ENS) et du plan départemental et métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée (PDMIPR).

Cette politique comprend un ensemble d'outils mis en œuvre dans le cadre de partenariats avec des communes et des associations, et nécessite des crédits de fonctionnement et des crédits d'investissement.

Dans le cadre de ce rapport, il est proposé à la Commission permanente d'approuver le renouvellement de la convention-cadre avec le CEN RA et le versement de subventions pour l'année 2021 aux structures suivantes (7 associations et un syndicat mixte) :

- le syndicat mixte du Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC),
- le CEN RA,
- la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes,
- France nature environnement (FNE) Rhône (ex-Fédération des associations de protection de la nature - FRAPNA- Rhône),
- Arthropologia,
- la fédération départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPMA 69),
- le comité départemental de randonnée pédestre du Rhône (CDRP 69),
- Odysseus 3.1.

**I - Renouvellement du partenariat avec le CEN RA**

Le CEN RA est une association dont la mission, déclarée d'intérêt général, est la conservation et la mise en valeur des richesses biologiques, écologiques et paysagères du territoire Rhône-Alpes afin d'en assurer la pérennité pour le bénéfice de la collectivité.

Le CEN RA est doté d'un conseil scientifique composé de spécialistes et fait appel à une équipe technique expérimentée. Il bénéficie d'une solide expérience de la gestion des espaces naturels dans l'espace rhônalpin. Ses actions sont basées sur une volonté forte d'engager des partenariats avec l'ensemble des acteurs territoriaux.

Le CEN RA est agréé depuis 2013 et ce, pour 10 ans, par le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et le Président du Conseil régional, au titre de l'article L 414-11 du code de l'environnement, sur la base d'un plan d'actions quinquennal (PAQ) des 4 CEN de Rhône-Alpes. Le PAQ, élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires, réaffirme les fonctions majeures du CEN :

- définition et mise en œuvre de la gestion de sites,
- appui aux territoires,
- contribution à l'échange de savoir-faire et à l'animation de réseaux d'acteurs,
- évaluation et gestion de bases de données et observatoires.

Depuis 1988, la Métropole, Eau du Grand Lyon, filiale de Véolia et exploitant du champ captant de Crépieux Charmy et le CEN RA agissent ensemble pour la préservation de la biodiversité présente sur les champs captants de Crépieux Charmy. Un nouveau plan de gestion la période 2020-2029 a été approuvé par l'ensemble des acteurs concernés. Il poursuit, notamment, des objectifs de conservation de la forêt alluviale, de restauration et de préservation des pelouses sèches, des prairies et des milieux buissonnants favorables à une biodiversité remarquable.

Afin de définir les conditions dans lesquelles s'engagent le CEN et la Métropole à agir ensemble dans le cadre de l'intérêt général et des politiques métropolitaines, le renouvellement du partenariat est proposé pour la période 2021-2023. Le champ d'actions de cette nouvelle convention-cadre couvre les domaines suivants :

- développer ensemble la connaissance, la conservation et le développement de la biodiversité sur les composantes de la trame verte et bleue du territoire, en particulier l'animation en faveur de l'émergence de projets de restauration de milieux et de continuités écologiques auprès des acteurs du territoire,
- pérenniser les échanges réciproques de données naturalistes entre la Métropole et le CEN,
- apporter les connaissances scientifiques et techniques pour la conservation des éléments rares et menacés du patrimoine et l'élaboration de plans de gestion de sites, leur suivi et la conduite d'expérimentation de gestion de milieux naturels dans le cadre des politiques de la Métropole, en particulier sur les champs captants de Crépieux-Charmy et de la Garenne,
- élaborer et mettre en œuvre des plans de sauvegarde pour des espèces protégées ou patrimoniales et leur suivi,
- co-construire des outils mutualisés de capitalisation d'expériences de gestion avec les autres collectivités de la région à travers le pôle gestion des milieux naturels,
- répondre à des appels à projets en faveur de la biodiversité et de la trame verte et bleue,
- conforter le dialogue et la concertation avec l'ensemble des acteurs privés ou publics agissant sur le territoire de la Métropole sur des problématiques similaires,
- porter à la connaissance du plus grand nombre des informations sur la biodiversité et la trame verte et bleue du territoire, sur leurs enjeux, les politiques de gestion conduites, en utilisant les moyens de communication dont chacun dispose, notamment le pôle gestion du CEN,
- sensibiliser les agents de la Métropole, les réseaux d'observateurs naturalistes et, plus largement, la population à ces enjeux, notamment dans le cadre de programmes de collecte de données participatives et de journées de sensibilisation relative à l'environnement du territoire,
- promouvoir institutionnellement et techniquement les actions entreprises dans le cadre du pôle gestion auprès de leurs partenaires,
- transmettre les données relatives à la gestion des milieux naturels à l'opérateur du pôle gestion, conformément aux règles de structuration des données (détaillées dans la charte du pôle gestion des milieux naturels),
- s'assurer que, dans les cahiers des charges de leurs actions en maîtrise d'ouvrage, il soit stipulé que les droits sur les données produites sont cédés à l'opérateur du pôle gestion tout en respectant les règles de structuration des données décrites dans la charte du pôle gestion.

Ce partenariat se matérialise par une convention-cadre établie pour la période 2021-2023 et qui fixe les grandes lignes techniques de celui-ci ainsi que les obligations et droits de chaque partenaire.

Ce partenariat est décliné chaque année via une convention financière qui arrête le programme d'actions annuel et son financement.



**II - Les subventions aux 7 associations et à un syndicat mixte**

En 2020, le budget pour les actions de protection, de connaissance et de valorisation de la biodiversité et du patrimoine naturel était de 238 363 € en fonctionnement et de 17 700 € en investissement. Le budget de fonctionnement proposé pour 2021 est de 257 872 €. En investissement, un montant total de participations de 47 350 € est proposé en faveur d'Arthropologia, FNE et Odysseus 3.1. Cette somme recouvre notamment le financement 2021 d'Arthropologia à hauteur de 20 000 € pour un projet collectif pluriannuel visant à mieux connaître la biodiversité des espaces végétalisés des habitats collectifs pour mieux les aménager et les gérer.

Pour accroître la lisibilité des partenariats au sein de la Métropole, plusieurs conventions (CEN, LPO Auvergne-Rhône-Alpes, FNE, Arthropologia, FDPPMA) rassemblent les projets mutualisés entre plusieurs directions de la Métropole et les partenaires. La présente décision et chaque convention concernée précisent l'engagement financier de chacune des directions de la Métropole.

Les données produites dans le cadre des programmes d'actions financés par la Métropole sont transmises par les structures et alimentent le centre de ressources pour la biodiversité de la Métropole.

**1 - Le CBNMC**

Le CBNMC, syndicat mixte, prévoit, en 2021, de poursuivre ses missions de conseil, d'appui et de contrôle scientifique auprès de la Métropole, d'améliorer la connaissance de la flore et des espaces naturels du territoire, de poursuivre l'élaboration des plans d'actions d'espèces/milieus remarquables (Centaurée de Lyon et prairies humides) et de participer à l'animation d'un réseau d'observateurs de la flore locale.

Le plan de financement des actions prévues au titre de l'année 2021 est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
		Métropole	36 860
conseil, appui, contrôle et validation technique et scientifique (données floristiques, pratiques agricoles vertueuses, utilisation flore locale, opérations revégétalisation, inventaires)	6 180		
amélioration de la connaissance des espèces et espaces naturels remarquables de la Métropole (catalogue des végétations, parc de Curis au Mont d'Or)	11 640		
accompagnement à l'élaboration d'actions de conservation (Centaurée de Lyon, prairies humides)	13 510		
animation d'un réseau d'observateurs des espèces remarquables	4 230		
coordination générale du dispositif	1 300		
<b>Total fonctionnement</b>	<b>36 860</b>	<b>Total fonctionnement</b>	<b>36 860</b>

Pour mémoire, en 2020, la participation de la Métropole était de 33 590 €. Il est proposé, pour 2021, l'attribution d'une subvention d'un montant de 36 860 €.

**2 - Le CEN RA**

La programmation 2021 propose d'agir pour la gestion des espaces naturels du champ captant de Crépieux-Charmy, dans le cadre des objectifs fixés par le plan de gestion 2020-2029, de restauration de milieu, de suivi d'espèces ou groupe d'espèces et des actions de sensibilisation et de communication sur les enjeux écologiques du champ captant.

Le CEN propose également d'intervenir sur le champ captant du site de la Garenne situé à Meyzieu dans le cadre de travaux de restauration des milieux, notamment par la limitation des espèces exotiques envahissantes, et effectuera le suivi floristique de ce site.

Le plan de financement des actions prévues au titre de l'année 2021 est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
site de Crépieux-Charmy			
restauration des milieux	3 250	Métropole	31 750
études et suivis scientifiques	16 775		
sensibilisation - communication	1 000		
gestion encadrement du projet	10 725		
<i>Sous-total</i>	<i>31 750</i>	<i>Sous-total</i>	<i>31 750</i>
site de la Garenne			
restauration des milieux	1 750	Métropole	8 930
accompagnement entretien courant	750		
suivis scientifiques	3 940		
gestion encadrement du projet	2 490		
<i>Sous-total</i>	<i>8 930</i>	<i>Sous-total</i>	<i>8 930</i>
<b>Total fonctionnement</b>	<b>40 680</b>	<b>Total fonctionnement</b>	<b>40 680</b>

Pour mémoire, en 2020, la participation de la Métropole était de 33 410 €. En 2020, bien que perturbé par les périodes de confinement, les actions prévues en 2020 ont pu être menées, en particulier, les actions de lutte contre les moustiques ont été initiées en posant des tours à hirondelles ainsi que le lancement d'une étude sur la répartition de la fourmi *Lasius négléctus*, espèce envahissante afin de mieux la comprendre, il est proposé pour 2021 l'attribution d'une subvention d'un montant de 40 680 €.

### 3° - La LPO Auvergne-Rhône-Alpes

La LPO dispose d'une délégation départementale qui intervient fréquemment sur le territoire métropolitain *via* des actions de protection et de suivi des populations d'oiseaux et autres vertébrés (amphibiens, reptiles et chauves-souris notamment), des actions d'éducation et d'information auprès des scolaires et du grand public.

Parmi les actions remarquables pour 2021 figurent la reprise des inventaires avifaune à N+10 dans des quartiers en forte mutation, l'actualisation des connaissances sur le crapaud Alyte sur la Commune de Grigny et la mise à jour des colonies de corbeaux freux sur la Métropole.

Le plan de financement des actions prévues au titre de l'année 2021 est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
Métropole			
suivi de l'avifaune de la Métropole par le suivi temporel des oiseaux communs par échantillonnages ponctuels simples	5 569	Métropole	26 882

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
actualisation connaissances populations d'Alyte sur la Commune de Grigny	7 149	autofinancement	1 100
inventaire de l'avifaune de quartiers urbains en mutation	5 569		
accompagnement d'un agriculteur pour des aménagements en faveur de la biodiversité sur son exploitation	5 500		
inventaires et évaluation des populations de reptiles de la Métropole	4 194		
<i>Sous-total</i>	<i>27 982</i>	<i>Sous-total</i>	<i>27 982</i>
<b>Métropole - patrimoine végétal/stratégie et information</b>			
évaluation des populations d'amphibiens et des actions de gestion des mares du parc de Lacroix Laval (phase 2)	3 919	Métropole	12 856
suivi et protection des amphibiens du parc de Parilly	3 369	autofinancement	1 238
suivi et prise en compte de la population de hiboux moyen-duc du parc de Parilly	3 300		
rédaction de fiches biodiversité pour agents du parc de Lacroix Laval	3 506		
<i>Sous-total</i>	<i>14 094</i>	<i>Sous-total</i>	<i>14 094</i>
<b>Métropole - patrimoine végétal/ingénierie et prospective</b>			
enquête participative et recherche colonies de chauves-souris dans les arbres d'alignement	5 225	Métropole	7 769
actualisation de l'inventaire des colonies de corbeaux freux	3 094	autofinancement	550
<i>Sous-total</i>	<i>8 319</i>	<i>Sous-total</i>	<i>8 319</i>
<b>Total fonctionnement</b>	<b>50 395</b>	<b>Total fonctionnement</b>	<b>50 395</b>

En 2020, cette subvention a permis, notamment, de gérer différemment les dépendances vertes par le service voies rapides et de mieux connaître l'avifaune du parc Blandan.

Pour mémoire, en 2020, la participation de la Métropole était de 47 188 €. Il est proposé pour 2021 l'attribution d'une subvention d'un montant de 47 507 €.

**4° - FNE Rhône**

L'association poursuit ses actions visant à préserver et à améliorer la connaissance globale d'espèces présentes dans les espaces naturels métropolitains. Elle mène, avec son réseau de bénévoles, un ensemble d'actions de suivi de la faune et de la flore et réalise des inventaires permettant de connaître la répartition des populations, leurs évolutions et de proposer des mesures de conservation et de protection. Par ailleurs, l'association développe et anime de nombreuses actions d'éducation à l'environnement.

Le plan de financement des actions prévues au titre de l'année 2021 est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
<b>Métropole</b>			
médiation faune sauvage	12 100	Métropole	38 675
ville perméable	8 535	autre financeur (OFB)	984
suivi blaireau métropole	1 650	autofinancement	4 510
prise en compte de l'enjeu chiroptères dans les bâtiments	1 650		
préservation de la trame noire sur la Métropole en lien avec les collectivités	11 984		
trame noire - inventaire des chiroptères	8 250		
<i>Sous-total</i>	<i>44 169</i>	<i>Sous-total</i>	<i>44 169</i>
<b>Métropole</b>			
étude des corridors écologiques entre zones humides et ruisseaux	5 500	Métropole/direction adjointe de l'eau/service pilotage eaux usées et pluviales, GEMAPI	7 975
médiation projet ruisseau de la Mouche	1 100	autofinancement	0
diagnostic arbres dangereux sur ruisseaux	1 375		
<i>Sous-total</i>	<i>7 975</i>	<i>Sous-total</i>	<i>7 975</i>
<b>Métropole - patrimoine végétal/stratégie et information</b>			
médiation naturaliste pour les plans de gestion des parcs de Parilly et de Lacroix Laval	11 575	Métropole	10 475
		autofinancement	1 100
<i>Sous-total</i>	<i>11 575</i>	<i>Sous-total</i>	<i>11 575</i>
<b>Métropole - patrimoine végétal/ingénierie et prospective</b>			
aménagement paysagers : effets sur la flore et faune sauvages	6 600	Métropole	6 050
		autofinancement	550

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
<i>Sous-total</i>	6 600	<i>Sous-total</i>	6 600
<b>Total fonctionnement</b>	<b>70 319</b>	<b>Total fonctionnement</b>	<b>70 319</b>

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
Métropole			
étude multi-trames - secteur de Parilly-Porte des Alpes	19 800	Métropole	18 700
		autofinancement	1 100
<i>Sous-total</i>	19 800	<i>Sous-total</i>	19 800
<b>Total investissement</b>	<b>19 800</b>	<b>Total investissement</b>	<b>19 800</b>

En 2020, la subvention a permis, notamment, de réaliser des inventaires coléoptères et flore des pelouses des Monts d'Or et de mieux tenir compte de la présence de chauves-souris dans les arbres d'alignement.

Pour mémoire, en 2020, la participation de la Métropole était de 32 665 €. Il est proposé pour 2021 l'attribution de subventions d'un montant de 63 175 € en fonctionnement et de 18 700 € en investissement.

**5° - Arthropologia**

**a) - Volets biodiversité et jardins de l'écocentre**

Arthropologia est une association loi 1901 basée à La Tour de Salvagny au sein de l'écocentre qu'elle contribue à développer, notamment à travers ses jardins (2,5 ha). Elle a pour objet l'étude, l'information et la protection de la nature. Arthropologia intervient sur les arthropodes, essentiellement les insectes, mais également sur les plantes avec, tout naturellement, les relations plantes-insectes. Arthropologia traite également d'autres domaines naturalistes comme les amphibiens et les reptiles, les milieux naturels, urbains, etc.

L'association Arthropologia joue également un rôle actif dans l'information et la pédagogie autour de la nature (animations, expositions, publications, etc.). L'association participe ou organise, notamment, des événements à destination du grand public (sorties, conférences, stands, etc.) et des actions d'éducation à l'environnement pour les scolaires et centres de loisirs.

En 2020, l'association Arthropologia a notamment participé à la mise en place d'un réseau et d'outils en faveur des pollinisateurs en continuité des Assises nationales des insectes pollinisateurs organisées à Lyon en septembre 2019.

Le plan de financement prévu en 2021 des volets biodiversité et jardin de l'écocentre est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
volet biodiversité			
Métropole			
plan pollinisateurs - mise en place d'actions favorables aux pollinisateurs	15 600	Métropole	35 700
plan pollinisateurs - médiation pour la désimperméabilisation des cours de collèges	1 200	autofinancement	5 400

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
plan forêt urbaine - accompagnement des services	6 000		
suivis entomologiques - relevés hyménoptères sur la Centaurée de Lyon	9 300		
suivis entomologiques - relevés de bourdons pour l'atlas régional	7 800		
coordination et bilan	1 200		
<i>Sous-total</i>	<i>41 100</i>	<i>Sous-total</i>	<i>41 100</i>
Métropole - patrimoine végétal/stratégie et information			
médiation naturaliste pour le schéma directeur du parc de Parilly	2 400	Métropole	3 300
médiation naturaliste pour la mise en place de prairies sur le parc de Parilly	900		
<i>Sous-total</i>	<i>3 300</i>	<i>Sous-total</i>	<i>3 300</i>
<i>Sous-total volet biodiversité</i>	<i>44 400</i>	<i>Sous-total volet biodiversité</i>	<i>44 400</i>
volet jardins de l'écocentre - budget en fonctionnement			
Métropole			
information et sensibilisation	7 800	Métropole	13 800
gestion	9 000	autofinancement	3 000
<i>Sous-total volet jardins - fonctionnement</i>	<i>16 800</i>	<i>Sous-total volet jardins - fonctionnement</i>	<i>16 800</i>
<b>Total fonctionnement</b>	<b>61 200</b>	<b>Total fonctionnement</b>	<b>61 200</b>
volet jardins de l'écocentre - budget en investissement			
Métropole			
expérimentation	9 000	Métropole	6 000
		autofinancement	3 000
<i>Sous-total volet jardins - investissement</i>	<i>9 000</i>	<i>Sous-total volet jardins - investissement</i>	<i>9 000</i>
<b>Total investissement</b>	<b>9 000</b>	<b>Total investissement</b>	<b>9 000</b>

**b) - Projet espaces végétalisés des habitats collectifs**

L'association Arthropologia sollicite également la Métropole pour participer financièrement à un projet sur 3 ans (2021-2023) visant à évaluer la biodiversité des espaces végétalisés des habitats collectifs. L'association Arthropologia s'intègre dans un collectif constitué de laboratoires d'universités, de l'École urbaine de Lyon, de bailleurs sociaux et de plusieurs communes dont la Ville de Lyon. Dans un premier temps, il s'agit de mener un travail de collecte de données scientifiques, en associant les habitants des habitats collectifs, pour connaître la biodiversité de ces espaces, jamais étudiés, en zone urbaine. Dans un second temps, les citoyens seront mobilisés pour des suivis participatifs de la biodiversité et participer à la réalisation de mesures concrètes (aménagements, gestion) favorables à la faune et à la flore. La valorisation de ce travail fera l'objet de rencontres et diffusion d'une charte pour essayer les bonnes pratiques dans d'autres espaces végétalisés d'habitats collectifs.

Le plan de financement, prévu en 2021, du projet habitats collectifs est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
projet habitats collectifs (année 2021)			
Métropole			
investissement		Métropole	20 000
évaluation des abeilles sauvages	20 000		
fonctionnement		autres financeurs	25 000
animation de la participation citoyenne	25 000		
<b>Total global</b>	<b>45 000</b>	<b>Total global</b>	<b>45 000</b>

Pour mémoire, en 2020, la participation de la Métropole était de 60 450 €. Il est proposé pour 2021 l'attribution de subventions d'un montant de 52 800 € en fonctionnement et de 26 000 € en investissement.

**6° - La FDPPMA**

La FDPPMA exerce une mission principale qui est de "coordonner dans le département l'important travail mené par les responsables et adhérents de chaque association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) dans le domaine de la préservation des habitats piscicoles naturels, de la réhabilitation des milieux aquatiques dégradés, de la sensibilisation des citoyens et de leurs représentants aux enjeux liés à la protection des écosystèmes aquatiques".

Conformément à ses statuts, la FDPPMA partage des objectifs communs avec la Métropole et met en œuvre des actions en faveur de la connaissance, de la protection et de la gestion du patrimoine naturel.

Le programme d'actions 2021 prévoit en particulier des actions de médiation pour la restauration du ruisseau du Thou, la poursuite du suivi des captures de poissons prédateurs dans le Rhône et la Saône ainsi qu'une action pour une meilleure prise en compte des enjeux écologiques dans l'aménagement du territoire et les activités économiques en lien avec les gestionnaires du territoire.

Le plan de financement des actions prévues au titre de l'année 2021 est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
Métropole			
suivi des captures de poissons prédateurs dans le Rhône et la Saône	48 600	Métropole	6 850
suivi des travaux de restauration	1 800	Agence de l'eau Rhône	6 120

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
du ruisseau du Thou		Méditerranée Corse	
appui technique à la Métropole	4 500	autre financeur	18 900
communication	9 900	autofinancement	32 930
<b>Total fonctionnement</b>	<b>64 800</b>	<b>Total fonctionnement</b>	<b>64 800</b>

Pour mémoire, en 2020, la participation de la Métropole était de 3 250 € en fonctionnement et de 2 700€ en investissement. Il est proposé pour 2021 l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 850 €.

**7°- Le CDRP du Rhône**

La Métropole est compétente en matière de protection et de valorisation des sentiers de randonnée inscrits au PDMIPR.

Cette politique s'appuie sur des partenariats avec différentes structures permettant de mieux connaître, valoriser et suivre la qualité du réseau sur le territoire métropolitain.

Il est proposé de poursuivre le soutien des actions du CDRP du Rhône. C'est une association portant des missions équivalentes à la Fédération française de randonnée pédestre mais déclinées à son environnement local. Le CDRP a pour missions de développer la randonnée pédestre comme pratique sportive, de créer et entretenir les itinéraires (grande randonnée - GR® -, grande randonnée de pays - GRP® - et promenade et randonnée - PR -), contribuer au suivi des itinéraires avec le programme "Eco veille", valoriser le tourisme vert et les loisirs, élaborer les topoguides qui décrivent les itinéraires, sensibiliser les enfants à l'environnement et former les animateurs et les baliseurs.

Le CDRP regroupe une équipe sentiers balisage de 80 personnes, une équipe de formation des baliseurs et animateurs de 18 personnes. Le comité représente 50 associations fédérées, 4 000 adhérents licenciés dont environ 2 500 sur le territoire métropolitain.

Le CDRP a sollicité la Métropole pour contribuer, notamment, à la veille sur le réseau de randonnée, suivre le balisage et mettre à jour les cartes de l'Institut géographique national (IGN) des Monts d'Or, participer à la réalisation d'un topoguide.

Le plan de financement des actions prévues au titre de l'année 2021 est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
<b>Métropole</b>			
veille du réseau	2 000	Métropole	10 000
suivi balisage et mise à jour carte des Monts d'Or	1 000	autofinancement	5 000
réalisation topoguide "La Métropole de Lyon ... à pied" - 2 <sup>ème</sup> partie	12 000		
<b>Total fonctionnement</b>	<b>15 000</b>	<b>Total fonctionnement</b>	<b>15 000</b>

Pour mémoire, en 2020, la participation de la Métropole était de 10 000 €. Il est proposé pour 2021 l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 €.



**8° - Odysseus 3.1**

Odysseus 3.1 est une association loi 1901 qui a pour mission principale d'explorer et effectuer des recherches sur la faune et la flore sauvages, d'initier des actions concrètes de préservation des milieux naturels et de sensibilisation du grand public. L'association, est composée de nombreux plongeurs expérimentés, et concentre son activité sur les milieux aquatiques et subaquatiques.

En 2019, l'association a conduit de nombreuses actions de dépollution (baie des Anges, 109 trotinettes sur les berges du Rhône à Lyon, nettoyage de l'île aux oiseaux à Saint Germain au Mont d'Or) et de recherche scientifique (expéditions dans plusieurs lacs glaciaires).

Pour 2021, l'association Odysseus souhaite mettre en œuvre une opération "patrouilleur" de sensibilisation des plaisanciers et usagers aux règles de la navigation éco responsable et des riverains et usagers des quais de Lyon sur la connaissance du milieu aquatique, de la faune et flore des fonds aquatiques, du bon usage des rives. Pour cela, seront réalisées des sorties pédagogiques à destination du public et des scolaires, des missions de dépollution ou nettoyage par des plongeurs, des opérations de repérages, d'observation et de prélèvements dans le cadre de missions scientifiques.

L'association est équipée d'un bateau et d'une équipe de 9 titulaires de permis fluviaux. Pour compléter son équipement, l'association sollicite la Métropole pour l'acquisition de matériel permettant notamment les actions pédagogiques.

Le plan de financement des actions prévues au titre de l'année 2021 est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
acquisition de matériel pédagogique et supports de communication	2 650	Métropole	2 650
<b>Total investissement</b>	<b>2 650</b>	<b>Total investissement</b>	<b>2 650</b>

Il est proposé pour 2021 l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 2 650 €.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

a) - le renouvellement du partenariat avec le CEN RA sur la période 2021-2023 et la convention afférente,

b) - l'attribution, pour l'année 2021, de subventions de fonctionnement pour un montant total de 257 872 € dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de préservation et de valorisation des milieux naturels et des espèces, répartis comme suit :

- 36 860 € au profit du CBNMC,
- 40 680 € au profit du CEN RA,
- 47 507 € au profit de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes,
- 63 175 € au profit de FNE Rhône,
- 52 800 € au profit de l'association Arthropologia,
- 6 850 € au profit de la FDPPMA 69,
- 10 000 € au profit du CDRP du Rhône,

c) - l'attribution, pour l'année 2021, de subventions d'investissement pour un montant total de 47 350 € dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de préservation et de valorisation des milieux naturels et des espèces, répartis comme suit :

- 18 700 € au profit de FNE Rhône,
- 26 000 € au profit d'Arthropologia,
- 2 650 € au profit de l'association Odysseus 3.1,

d) - les conventions à passer entre la Métropole et le CBNMC, le CEN RA, la LPO Auvergne-Rhône-Alpes, FNE Rhône, Arthropologia, la FDPPMA 69, le CDRP du Rhône, et l'association Odysseus 3.1 définissant, notamment, les conditions d'utilisation des subventions.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**3°- La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 248 942 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 selon la répartition suivante :

- 193 667 € sur l'opération n°0P27O2005,
- 26 631 € sur l'opération n°0P27O3131A,
- 13 819 € sur l'opération n°0P09O4393,
- 14 825 € sur l'opération n°0P21O5423.

**4°- La dépense** d'exploitation en résultant, soit 8 930 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau - exercice 2021 - chapitre 67 - opération n°1P20O2196.

**5°- La dépense** d'investissement en résultant, soit 47 350 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 204 - opération n°0P27O7173.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0389**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Trame verte - Jardins collectifs - Attribution de subventions à l'association le Passe-jardins et au Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) pour l'année 2021**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La trame verte de la Métropole de Lyon est composée des espaces peu ou pas bâtis de la périphérie vers le cœur de la ville. Les articles L 371-1 à L 371-6 du code de l'environnement définissent la trame verte comme étant tout ou partie des espaces terrestres protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques constitués des espaces naturels et/ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les espaces remarquables (boisements, prairies, parcelles agricoles, pelouses, haies, etc.) ainsi que les couvertures végétales le long des cours d'eau.

Les jardins collectifs participent à la composition de la trame verte, notamment, en espace urbain.

De plus, en milieu urbain, le jardin constitue, avec les parcs et squares, un des outils de végétalisation et d'amélioration du cadre de vie.

Les jardins collectifs ont aussi pour objectif de créer du lien social à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement, notamment pour les jardins partagés. Les jardins sont donc souvent le lieu de manifestations artistiques et d'une vie locale. À l'échelle du territoire d'une agglomération, les jardins collectifs semblent symboliques mais leurs résultats sociaux sont bien réels : sociabilité, civilité, insertion, mixité.

Le jardinage est le symbole d'une valeur forte de citoyenneté et donc un outil de gouvernance et d'éco-citoyenneté.

Par délibération du Conseil n°2006-3820 du 12 décembre 2006, la Communauté urbaine de Lyon s'est dotée d'un cadre d'intervention pour accompagner l'émergence et la création de jardins collectifs sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du Conseil n°2017-2226 du 18 septembre 2017, la Métropole a réaffirmé son intérêt pour les jardins collectifs et a défini de nouvelles orientations en faveur des jardins.

Cette politique est complémentaire des actions des communes qui interviennent en animation et en soutien aux associations de jardiniers dans la durée. La Métropole, quant à elle, assure l'aide à la mise en route et à la création.

**II - Programme d'actions pour 2021 et plans de financement prévisionnel**

Dans ce cadre, il est proposé de soutenir l'association Passe-jardins et le CRBA pour leurs programmes d'actions pour l'année 2021.

**1° - Association le Passe-jardins**

Le Passe Jardins est une association loi 1901 créée en janvier 1998. Cette association a pour but d'œuvrer pour que le jardin partagé soit considéré comme un bien commun, un concept libre de droit non privatisable. Elle accompagne les collectifs d'habitants souhaitant créer un jardin et leur permet d'accéder aux informations nécessaires pour mener à bien leur projet. Elle anime le réseau des jardins partagés en Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'un centre de ressources.

Pour 2021, ces actions peuvent être scindées en 5 parties :

- assurer le maintien des jardins collectifs existants : il s'agit de la mise en œuvre de l'observatoire métropolitain des jardins collectifs,
- accompagner les initiatives locales : cela concerne l'intégration des jardins comme un élément d'aménagement urbain, à travers des formations et l'accompagnement des initiatives locales pour au moins 20 projets,
- diffuser les bonnes pratiques dans les jardins : il s'agit d'animer le réseau métropolitain,
- diffuser la permaculture dans les jardins partagés, via des formations, et accueillir la biodiversité avec le développement de programmes de sciences participatives dans les jardins partagés,
- développer le recours aux jardins temporaires pour la gestion des espaces en attente : une action d'animation d'un jardin partagé transitoire et nomade à destination des riverains volontaires : rue Moissonnier, sur le quartier Carré de Soie à Vaulx en Velin. Le projet avec la mission Carré de Soie est un partenariat débuté en 2017. En 2021, il s'agira de poursuivre l'accompagnement du collectif du jardin partagé du Potager en soie, pour la réintégration du nouveau jardin, la poursuite de la culture en bacs en pied d'arbres, et la formation des habitants/jardiniers aux techniques de jardinage préservant la biodiversité en ville, le tout pour un montant de 9 480 €.

Le coût estimé de ces actions est de 118 684 €. La Métropole est sollicitée pour une subvention de fonctionnement de 89 880 € nets de taxes.

Le plan de financement prévisionnel de ces actions s'établit de la façon suivante :

Dépenses	Montant (en € TTC)	Recettes	Montant (en €)
observatoire métropolitain des jardins collectifs : annuaire, site internet	14 259	Métropole	89 880
animation du réseau métropolitain	26 945		
formation créer ou consolider un jardin partagé avec 6 modules	20 000	Ville de Lyon	8 500
accompagnement d'au moins 20 porteurs de projets	40 000	État - fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)	2 000

Dépenses	Montant (en € TTC)	Recettes	Montant (en €)
formation permaculture : développement de programmes de sciences participatives dans les jardins partagés	8 000	État - fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	7 164
mission d'animation d'un jardin partagé transitoire et nomade quartier Carré de soie à Vaulx en Velin	9 480	État - Agence de services et de paiement (ASP)	3 040
		fonds propres	8 100
<b>Total</b>	<b>118 684</b>	<b>Total</b>	<b>118 684</b>

Pour mémoire, la participation de la Métropole était de 89 880 € en 2020. Le Passe Jardin a œuvré pour permettre la continuité des activités de jardinage durant les périodes de confinement, en rappelant les règles inhérentes à la situation et à l'activité de jardinage. Elle a animé le réseau des jardins, par la diffusion de 6 newsletters mais aussi par l'organisation de quelques événements de petites tailles à l'automne. Elle a poursuivi ses actions de formation de jardiniers aux pratiques de l'éco-jardinage. Elle a également lancé des actions en faveur de la préservation de la biodiversité et de suivis participatifs dans les jardins.

**2° - Centre de ressource de botanique appliquée (CR BA)**

Le CRBA est une association loi 1901 créée en 2008. Le CRBA est un laboratoire d'idées et de recherches appliquées. Il coordonne 5 conservatoires participatifs et vivants de la biodiversité domestique. Il propose une expertise et des conseils en conception et en restauration de jardins historiques ou contemporains. Il développe, par la transversalité des disciplines, des programmes de recherches et de valorisations dans le domaine de la botanique appliquée.

**2.1 - En fonctionnement**

Une subvention de 100 000 € est proposée afin que le CRBA puisse réaliser les actions liées au laboratoire de la biodiversité européenne adaptée aux changements climatiques qui a été mis en place en 2019 à la ferme Melchior à Charly. La subvention concernera également la gestion et l'animation du centre de ressources, de la bibliothèque et de la base de données Horti-Lyon, la constitution de la collection nationale des ressources génétiques utiles à l'agriculture, l'animation et la gestion des conservatoires en réseau, ou encore la poursuite du partenariat scientifique avec l'Institut Vavilov de Saint Pétersbourg. En communication, cela concernera l'actualisation du site internet, la mise en place d'un cloud pour la sauvegarde des données documentaires et conservatoires et des actions d'accompagnement, de formations, d'expertise scientifique, de médiation et des réunions pour les services de la Métropole ou ses prestataires.

Le coût estimé de ces actions est de 171 790 € TTC. La Métropole est sollicitée pour une subvention de fonctionnement de 100 000 € nets de taxes.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses	Montant (en € TTC)	Recettes	Montant (en €)
ingénierie pour la Ferme Melchior (conservatoires, station Vavilov et ferme) (35 jours)	13 650	Métropole	100 000
travaux d'aménagement pour la Ferme Melchior (nouveaux conservatoires et ferme) (65 jours)	25 350	Région Auvergne-Rhône-Alpes	5 000

Dépenses	Montant (en € TTC)	Recettes	Montant (en €)
achat de matériels et de végétaux pour les nouveaux conservatoires et la Ferme Melchior	34 120	fonds de dotation : De Natura	47 500
mise en place de la station d'expérimentation Vavilov à Charly : installation du matériel dans les bâtiments, plantation (37 jours)	14 430	mécénat : Groupama	15 000
études, caractéristiques et expérimentations/sélections agronomiques des variétés pour la station Vavilov (80 jours)	31 200		
poursuite du partenariat scientifique avec l'institut Vavilov de Saint-Petersbourg (23 jours)	8 970		
gestion et animation du centre de ressources, de la bibliothèque et de la base de données Horti-Lyon (35 jours)	13 650		
animation et gestion des conservatoires en réseau/documentation des variétés (40 jours)	15 600		
constitution de la collection nationale des ressources génétiques utiles à l'agriculture : Ministère de l'agriculture - réunions du comité technique permanent de la sélection des semences (CTPS) et préparations (10 jours)	3 900		
communication (dont maintenance et développement du site internet, mise en place d'un cloud pour la sauvegarde des données documentaires et conservatoires) (12 jours)	4 680		
médiation et réunions pour les services de la Métropole ou ses prestataires (5 jours)	1 950		
<i>Sous-total</i>	<i>167 500</i>	<i>Sous-total</i>	<i>167 500</i>
projet pédagogique « ça pousse à Melchior » conception, coordination, interventions avec des groupes de CM2 et 6 <sup>ème</sup> (16 classes) (11 jours)	4 290	auto-financement	4 290
<b>Total</b>	<b>171 790</b>	<b>Total</b>	<b>171 790</b>

Les aides publiques représentent 61 % du budget global du CRBA. La part de la Métropole est de 58 %.

Pour mémoire, en 2020, le montant de la subvention de la Métropole au CRBA était de 100 000 €. En 2020, le CRBA s'est installé à Charly au sein du domaine Melchior Philibert tout en poursuivant ses actions de conservation de semences anciennes. Il a mené des travaux afin de créer une station Vavilov au sein domaine Melchior Philibert. De plus, il a démarré une action de multiplication, au sein du site, de semences détenues en très petites quantités et pouvant être destinées, à terme, pour l'utilisation à grande échelle par des producteurs.

**2.2 - En investissement**

Une subvention de 31 200 € est proposée afin que le CRBA puisse réaliser des achats de matériels de culture, de production de semences, équipement des bâtiments de stockage et de vente (pépinière, fruits et légumes), ainsi que des achats de végétaux.

Le coût estimé de ces actions est de 52 000 € TTC. La Métropole est sollicitée pour une subvention d'équipement de 31 200 € nets de taxes.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses	Montant (en € TTC)	Recettes	Montant (en €)
achats de matériels de culture, de production de semences, équipement des bâtiments de stockage et de vente (pépinière, fruits et légumes)	49 500	Métropole	31 200
achat de végétaux	2 500	Région Auvergne-Rhône-Alpes	20 000
		autofinancement	800
<b>Total</b>	<b>52 000</b>	<b>Total</b>	<b>52 000</b>

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

a) - l'attribution, pour l'année 2021, de subventions de fonctionnement d'un montant total de 189 880 € répartis de la manière suivante :

- 89 880 € au profit de l'association Passe-jardins, dans le cadre de ses actions en faveur du développement des jardins collectifs (accompagnement, animation, etc.),
- 100 000 € au profit du CRBA, dans le cadre de ses actions en faveur de la préservation de la diversité des plantes,

b) - l'attribution, pour l'année 2021, d'une subvention d'investissement d'un montant total de 31 200 € au profit du CRBA,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et l'association Passe-jardins d'une part, et le CRBA d'autre part, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3°- La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 189 880 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65, selon la répartition suivante :

- 180 400 € sur l'opération n°0P27O7175,
- 9 480 € sur l'opération n°0P09O1420.

**4°- La dépense** d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels, individualisée sur l'opération n°0P27O7175 pour un montant de 800 000 € en dépenses.

**5°- Le montant** à payer de 31 200 €, en section d'investissement, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 204 - opération n°0P27O7175.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.



**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0390**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Appel à projets plan de paysage - Approbation d'une convention entre l'Etat et la Métropole de Lyon pour une aide à la Métropole**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole travaille depuis près de 30 ans à une meilleure prise en compte du paysage dans ses projets d'aménagement et d'urbanisme. Elle a ainsi développé une Charte de l'arbre qui fédère de nombreux acteurs publics, privés et associatifs du territoire autour d'objectifs de protection de la trame verte et de renaturation. Plus récemment, elle développe le plan Canopée, déclinaison opérationnelle de la Charte de l'arbre hybridée aux objectifs d'adaptation de son plan climat.

L'opportunité de la démarche "plan de paysage" portée par l'Etat au travers du ministère de la transition écologique est de pouvoir approfondir cette approche pluridisciplinaire et prospective sur un territoire plus vaste et avec une gouvernance élargie. L'attente formulée dans la démarche porte sur le défi de la transition des territoires vers des modèles plus durables en s'appuyant sur la prospective, l'innovation et l'expérimentation.

La démarche se propose de répondre aux défis de la transition, de faire du paysage un outil de réflexion sur l'évolution d'un territoire et de correspondre au questionnement de la Métropole autour de l'évolution qualitative et quantitative de la trame verte en secteur patrimonial. La gouvernance proposée qui vise à associer les citoyens comme acteurs de la réflexion fait également partie des objectifs de la Métropole. Enfin le réseau "Club plans de paysage" peut permettre de s'ouvrir et de partager d'autres idées ou approches autour de ces questions.

La Métropole et l'Agence d'urbanisme disposent de nombreux éléments d'études, d'enquêtes et de caractérisation de l'histoire, de l'évolution du territoire et de ses usages. Cependant la question du paysage n'a pas été suffisamment approfondie et croisée dans une analyse transdisciplinaire. De plus la question de l'évolution du territoire et de son adaptation au changement climatique reste un champ d'étude encore vierge. C'est cette approche pluridisciplinaire et prospective que la Métropole souhaite approfondir au travers du projet "Paysage patrimonial en transition".

Ce projet sur le territoire métropolitain se veut ainsi une projection dans le temps qui permette d'imaginer plusieurs futurs, plusieurs identités des paysages, afin de pouvoir les confronter à la réaction, à l'acceptation d'un large public (décideurs, urbanistes, architectes, paysagistes, grand public, etc.).

Les conclusions retenues permettront d'orienter les orientations d'aménagement du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) mais aussi d'alimenter les objectifs en matière de paysage des programmes d'aménagement des espaces publics de la Métropole, notamment en secteur sauvegardé.

## II - Projet

La démarche est portée par la Métropole et associera les Communes du périmètre d'étude, à savoir Lyon, Caluire et Cuire, Sainte Foy lès Lyon et La Mulatière. Le pilotage de cette étude sera organisé par la Métropole. La définition des objectifs, le choix des prestataires et les décisions stratégiques seront débattus de manière collégiale dans différentes instances de pilotage élargies aux partenaires.

La Métropole dispose des compétences d'expertise pour le pilotage de cette étude mais souhaite s'entourer de partenaires et prestataires extérieurs qui permettront d'apporter expertise et diversité de points de vue. Elle souhaite notamment associer des experts de l'Agence d'urbanisme, du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), mais aussi faire appel, par voie de consultation, à une équipe pluridisciplinaire réunissant urbanistes, paysagistes, historiens, climatologues, botanistes, anthropologues, sociologues, designers, etc. Des experts extérieurs (notamment Plante & Cité, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Céréma), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le service territorial de l'architecture et du patrimoine (SDAP) seront associés à la démarche lors de séminaires annuels de restitution et d'orientation de l'étude.

Le projet sera mené en dialogue avec les acteurs du territoire et des ateliers d'échanges avec des groupes d'habitants seront envisagés, afin de tester les hypothèses et les pistes de solutions envisagées.

Enfin, des échanges pourront être organisés avec d'autres territoires pilotes engagés dans ce type d'étude prospectives de transition paysagère à l'échelle régionale, voire nationale ou internationale.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver la convention à passer avec l'État pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de la Métropole dans le cadre de l'appel à projets plan de paysage pour le financement des études relatives à ce projet qui permettra d'alimenter les réflexions liées à l'élaboration d'un plan nature ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

### DECIDE

**1° - Approuve** la convention à passer avec l'État pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de la Métropole dans le cadre de l'appel à projets plan de paysage pour le financement d'une étude.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3° - La recette** de fonctionnement en résultant, soit 30 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 74 - opération n°0P27O2005.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0391**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Mise en oeuvre du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard sur la plaine de l'est lyonnais - Renouveau de la convention de partenariat pour la période 2018-2020 - Approbation d'une convention et d'une charte d'adhésion type avec la CCEL, la CCPO, la CAPI, la LPO Auvergne-Rhône-Alpes et l'APIE**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Le plan local de sauvegarde**

Dans le but de concilier le développement urbain et la préservation de l'œdicnème criard, la Communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL), la Communauté de communes du pays de l'Ozon (CCPO), la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et la Métropole de Lyon ont défini et mis en œuvre, à partir de 2015, un plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais. Ces partenaires fondateurs sont accompagnés, notamment, pour leur expertise, par les services de l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DREAL-) et les Chambres départementales d'agriculture du Rhône et de l'Isère. Ce plan a reçu, préalablement à son lancement, un avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes.

La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes (délégation du Rhône) et l'Association Porte de l'Isère environnement (APIE), engagées depuis de nombreuses années dans la préservation de cette espèce, assurent l'animation et la mise en œuvre des actions du plan et son reporting auprès des services de l'État.

Ce plan s'articule autour de mesures comme la protection des nichées pour éviter leur destruction par les travaux agricoles, le suivi de la population, la mise en œuvre d'actions de connaissance de l'espèce comme sa dynamique spatiale et l'accompagnement de porteurs de projets, publics ou privés, lors de la mise en œuvre de parcelles de compensation favorables à la reproduction de l'œdicnème criard. Sur la base d'une adhésion et contribution volontaires au plan, les porteurs de projets peuvent proposer, dans leur dossier de dérogation espèces protégées, une compensation sur la base d'un hectare par tranche de 30 ha aménagés.

Les sommes perçues auprès des partenaires fondateurs et des adhérents pour la mise en œuvre des actions du plan sont déposées sur un compte de consignation, outil de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), offrant transparence et sécurité financière. Les partenaires ont confié la gestion du compte de consignation à la Métropole.

Le plan local de sauvegarde répond jusqu'à présent à l'objectif initial de maintien de 80 couples d'œdicnèmes criards sur le périmètre du plan à l'horizon 2050. Le bilan 2020 est plutôt positif avec 101 couples d'oiseaux dénombrés et une occupation de plus en plus importante des îlots de compensation par les couples d'œdicnèmes et leurs nids.

## II - Convention de partenariat

La convention de partenariat 2018-2020, regroupant les structures fondatrices du plan (CEEL, CCPO, CAPI, Métropole) et ses animateurs (LPO Rhône et APIE) est arrivée à échéance et doit être renouvelée pour la période 2021-2023. Les principales évolutions sont présentées ci-après.

Le budget d'animation annuel du plan passe de 72 025 € à 82 637,50 € pour, notamment, prendre en compte le suivi croissant des sites de compensation réalisés, l'accompagnement des nouveaux porteurs de projets et renforcer le volet communication du plan. Le comité de pilotage du 2 décembre 2020 a approuvé la prise en charge de cette augmentation par les adhérents du plan.

La nouvelle charte d'adhésion intègre une évolution du montant forfaitaire pour répondre à l'augmentation de la durée de suivi par les animateurs du plan des mesures compensatoires relatives à l'œdicnème (30 ans en général) imposée dans les arrêtés préfectoraux. Le partenaire adhérent peut choisir désormais de déclencher son versement après signature du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

Le temps d'animation du plan est estimé à 153,75 jours par an, représentant un coût annuel de 82 637,50 €, soit 247 912,50 € pour les 3 années, répartis de la façon suivante :

- 18 690 € : CAPI,
- 25 497 € : CEEL,
- 8 319 € : CCPO,
- 55 531,50 € : Métropole,
- 139 875 € : adhérents au plan (signataires de la charte).

Le montant total des participations financières de la Métropole pour la durée triennale de la convention est de 55 531,50 €, soit 18 510,50 € par année, soit le même montant fixé par la convention 2018-2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

### DECIDE

#### 1°- Approuve :

a) - la convention de partenariat 2021-2023 à passer entre la Métropole, la CEEL, la CCPO, la CAPI, la LPO Auvergne-Rhône-Alpes et l'APIE, pour la mise en œuvre de la gestion du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais,

b) - la participation de la Métropole aux programmes d'actions 2021, 2022 et 2023 pour un montant total de 55 531,50 €, soit une participation de 18 510,50 € par an versée au compte de consignation,

c) - la recette en faveur de la Métropole liée à la rémunération du compte de consignation,

d) - la charte d'adhésion-type au partenariat pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention de partenariat et les chartes d'adhésion subséquentes.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 55 531,50 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - chapitre 65 - opération n°0P27O4997, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 18 510,50 € en 2021,
- 18 510,50 € en 2022,
- 18 510,50 € en 2023.

**4° - La recette** de fonctionnement résultant de la rémunération du compte de consignation sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 76 - opération n°0P27O499 7.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0392**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Politique agricole - Attribution de subventions aux organisations professionnelles agricoles pour leurs actions 2021**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n°2018-2666 du 16 mars 2018, sa politique agricole, dans laquelle elle prévoit à travers son 5<sup>ème</sup> axe, de poursuivre les partenariats avec les organisations professionnelles agricoles. La Métropole a également approuvé, par délibération du Conseil n°2019-3625 du 24 juin 2019, sa stratégie alimentaire de territoire.

En complément de la Chambre d'agriculture du Rhône, plusieurs organismes interviennent en appui aux exploitants agricoles (veille sanitaire, remplacement en cas d'absence, etc.) dans le cadre de projets de développement particuliers (création de structures collectives de commercialisation, développement des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP), ventes en paniers, etc.), pour sensibiliser les consommateurs lors de difficultés rencontrées sur le plan juridique ou encore lors de la conversion en agriculture biologique ou en accompagnement d'installation hors cadre familial dans le cadre d'espaces tests agricoles. Du fait de leur expertise, ils accompagnent également efficacement la Métropole dans la réalisation de ses projets comme, notamment, la mise en œuvre de sa feuille de route sur l'agriculture et l'alimentation.

La Métropole soutient ces organisations agricoles depuis plusieurs années et il est proposé à la Commission permanente de poursuivre cet accompagnement dont les actions concourent à atteindre les objectifs de la politique agricole métropolitaine.

**I - Association Rhône Loire pour le développement de l'agriculture biologique (ARDAB)**

L'ARDAB est une association à but non lucratif regroupant des agriculteurs du Rhône et de la Loire majoritairement engagés en agriculture biologique. Fin 2017, l'association, créée en 1986, comptait 380 adhérents dont la moitié est dans le Département du Rhône : 260 exploitations du Rhône sont en agriculture biologique, dont une trentaine sur le territoire de la Métropole.

Les missions de l'ARDAB sont de diffuser des informations sur l'agriculture biologique à destination des professionnels et du grand public, de proposer et d'animer des formations spécifiques pour les agriculteurs biologiques, d'accompagner les conversions à l'agriculture biologique, de mettre en réseau ses adhérents, d'accompagner des projets collectifs de territoire et, enfin, d'apporter un appui aux filières et tout particulièrement de faire progresser l'introduction de produits bio en restauration hors foyer (RHF).

En 2021, l'ARDAB souhaite développer un programme d'actions spécifiques au territoire métropolitain, en renforçant le socle des actions précédentes par de nouvelles actions :

- l'accompagnement au développement de filières connectées au territoire de la Métropole : un travail pourra être mené notamment sur la filière légumes et sur la filière œufs, pour répondre à la demande locale (nouvelle action),
- le développement des circuits courts : il s'agit de faciliter l'installation, la conversion, la diversification des agriculteurs en agriculture biologique, en leur montrant le potentiel de débouchés en circuits-courts. Elle

accompagne les producteurs dans leur stratégie de commercialisation, et les distributeurs dans leur recherche d'approvisionnement et organise la mise en relation entre producteurs et acheteurs de produits bio.

Pour cela, l'ARDAB propose un appui individuel et collectif des producteurs en circuits courts, ainsi que des metteurs en marché. Elle accompagne les producteurs dans leur stratégie de commercialisation, et les distributeurs dans leur recherche d'approvisionnement. Par différents moyens, elle organise la mise en relation entre producteurs et acheteurs de produits bio. Enfin, elle appuie la création ou la revitalisation de marchés biologiques ou de points de vente collectifs. Les actions de l'ARDAB seront les suivantes :

- la promotion de l'agriculture bio : mise à jour du guide des bonnes adresses bio, du "Bon plan bio", annuaire en ligne géo-localisé L'ARDAB communiquera à la Métropole les données de cet annuaire concernant le territoire métropolitain et organisera différents événements pour promouvoir la bio comme la fête du lait bio, les Estivales bio, ou l'opération Manger bio et local c'est l'idéal,

- le développement de la part des produits bio et locaux dans la RHF,

- l'accompagnement de 5 collèges de la Métropole dont la restauration est en régie directe, pour s'approvisionner en produits bio locaux,

- la planification des volumes nécessaires pour approvisionner les collèges en régie directe de la Métropole en produits bio locaux.

Le coût de l'ensemble de ces actions est estimé à 86 000 € TTC. La Métropole est sollicitée à hauteur de 41 550 €.

Le plan de financement pour 2021 s'établit comme suit :

Nature de la dépense	Montant (en €)	Nature de la recette	Montant (en €)
accompagnement structuration filières	10 000	Métropole	41 550
développement circuits courts	21 000	Département de la Loire	10 720
promotion de la bio – plan bio et événements	21 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes	9 266
actions transversales Rhône Loire	12 500	État	15 700
accompagnement appro bio local collèges Métropole	18 500	autofinancement	8 764
planification des volumes pour approvisionner les collèges	3 000		
<b>Total</b>	<b>86 000</b>	<b>Total</b>	<b>86 000</b>

En 2020, la subvention métropolitaine était de 26 940 €.

Cette participation a permis à l'ARDAB d'accompagner au développement des circuits courts (une trentaine de producteurs, environ 77 demandes de marchés/AMAP/magasins, etc.) et au développement de l'approvisionnement bio dans la RHF. L'ARDAB a accompagné en 2020 5 collèges en régie de la Métropole dans l'introduction de produits bio et locaux dans leurs cantines : Paul Emile Victor à Rillieux la Pape, Paul d'Aubarède à Saint Genis Laval, Jean Monnet et Bellecombe à Lyon, Jean-Jacques Rousseau à Tassin la Demi Lune. L'ARDAB a également fait la promotion de la bio à travers le guide des bonnes adresses bio et les différents événements annuels. Durant la crise de la Covid-19, l'ARDAB s'est fortement mobilisée pour répondre aux besoins des producteurs, les aider à réorienter leurs débouchés, organiser des mises en relation etc.

**II - Association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADDEAR)**

Créée en 1991, l'ADDEAR du Rhône est un réseau de paysans qui participe à la mise en place d'alternatives concrètes pour une agriculture paysanne respectueuse de l'environnement, ouverte sur la société et créatrice d'emplois. Elle se donne pour objectif de maintenir des campagnes vivantes et d'assurer aux paysans des conditions de vie décentes. Pour cela, elle mène des actions de promotion de l'agriculture paysanne (week-end de ferme en ferme), des actions d'accompagnement à l'émergence de circuits courts de commercialisation (elle a ainsi été un partenaire de la création de la halle d'Oullins et elle est un membre du collectif "Raccourci"), des actions d'accompagnement à l'installation (espaces-tests agricoles, entreprises localement innovantes), des actions d'accompagnement à la transmission (café transmission, stages collectifs, etc.).

Cette année, l'association se propose de développer sur le territoire métropolitain :

- l'organisation de l'opération "de ferme en ferme" sur la Métropole les 24 et 25 avril 2021,
- l'organisation d'opérations d'accueil collectif en matinée sur le territoire de la Métropole, et d'accompagnement individuel de porteurs de projet sur le territoire métropolitain (52 porteurs de projets avec un projet sur le territoire métropolitain accueillis depuis 2015, dont 9 se sont installés et 22 sont toujours en cours d'accompagnement),
- l'organisation d'actions de mise en réseau avec l'organisation de journées collectives, comme un café "rencontre-recherche d'associé(e)s" à l'automne et l'accompagnement de communes ou intercommunalités souhaitant créer les conditions d'une dynamique d'installation/transmission,
- l'aide à l'émergence de lieux tests agricoles pour accompagner de jeunes agriculteurs à tester leur activité avant de s'installer,
- l'encouragement au renouvellement des exploitations et à la transmission des fermes (nouvelle action sur le territoire),
- l'accompagnement de projets collectifs de circuits courts en émergence, portés par des exploitants agricoles comme par d'autres porteurs de projet (AMAP, épiceries, etc.),
- le soutien à la mise en place d'actions en faveur de l'agriculture paysanne : identification de thématiques pour lesquelles les agriculteurs ont un besoin de formation (changement climatique, conditions et bien-être animal, sortie des pesticides, aménagement du territoire, gestion de la ressource en eau, enjeux sociétaux, etc.), mise en place d'un programme de formation, de visites de fermes pour mettre en avant certaines innovations et accompagnement à l'émergence de projets collectifs.

Le coût total de toutes ces actions spécifiques au territoire de la Métropole est estimé à 54 800 € TTC. La Métropole est sollicitée pour une subvention de fonctionnement à hauteur de 25 480 €.

Le plan de financement pour 2021 s'établit comme suit :

Nature de la dépense	Montant (en €)	Nature de la recette	Montant (en €)
opération "de ferme en ferme"	5 250	Métropole	25 480
installation/transmission - espaces test agricole	19 250	autofinancement	10 444
accompagnement des projets de circuits courts	2 100		
développement des actions sur l'agriculture paysanne	28 200	autres financeurs	18 876
<b>Total</b>	<b>54 800</b>	<b>Total</b>	<b>54 800</b>



La participation 2020 de la Métropole, qui s'élevait à 15 320 €, a permis de réaliser les journées Rhône Loire - de ferme en ferme qui, à cause de la Covid-19, ont été reportées aux 26 et 27 septembre 2020 avec seulement 28 fermes sur tout le département pour 8 563 visiteurs. L'ADDEAR a accueilli en 2020 près de 110 porteurs de projets dont 40 % habitants le territoire métropolitain, organisé 6 séances d'accueil collectif sur la Métropole (environ 37 participants en tout) et un parcours paysan à Irigny. L'ADDEAR a accompagné 22 porteurs de projet avec un projet sur le territoire métropolitain, dont 7 nouveaux projets en 2020. 95 % des projets accompagnés sont en bio et correspondent à des installations hors cadre familial. De plus, l'ADDEAR a accompagné des porteurs de projets en circuits courts comme des épiceries, le réseau des AMAP et Arbralégumes dans leur recherche de producteurs locaux.

### III - Réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA)

Le réseau AMAP AuRA, par ses nombreuses actions de mise en réseau des consommateurs et des producteurs, accompagne les exploitants agricoles engagés dans des pratiques agricoles innovantes, respectueuses de l'environnement et les consommateurs soucieux de pratiques solidaires et responsables. Le réseau compte 88 producteurs adhérents distribuant leurs produits dans 52 AMAP sur la Métropole, pour plus de 2 600 foyers soit plus de 5 720 personnes soutenant une "agriculture respectueuse de l'environnement, rémunératrice pour les producteurs et insérée dans un tissu économique local". On compte sur la Région AuRA près de 300 AMAP approvisionnées par 780 producteurs, représentatifs de l'ensemble des productions (avec une forte proportion en maraîchage) qui ont permis à environ 11 000 foyers de consommateurs de se remettre en lien avec la production.

Pour 2021, le réseau AMAP AuRA souhaite poursuivre :

- la consolidation des outils technologiques des AMAP sur la Métropole : assurer la maintenance et la formation à Clic'AMAP, développer les sites internet paysans en offrant aux AMAP et paysans en AMAP des formations, de la maintenance et de l'hébergement pour des sites web, diffuser et aider à la prise en main de l'application AMAP'artage,
- l'accompagnement individuel et collectif des producteurs, sur :
  - . l'installation et la transmission, avec notamment l'animation de modules paysans en AMAP auprès de groupes de porteurs de projet, et auprès d'étudiants,
  - . l'accompagnement des producteurs souhaitant trouver des débouchés en AMAP,
  - . l'appui à la solidarité envers les paysans en AMAP avec la mise en place de leviers financiers pour être réactifs en cas d'aléas,
  - . l'appui à la communauté avec les lettres d'information, le site internet et la promotion des AMAP pour le développement de nouveaux partenariats,
- le développement des AMAP,
- le renforcement de la solidarité pour une justice agricole et alimentaire, à travers l'essaimage des contrats solidaires en AMAP sur la Métropole pour permettre à des personnes en situation de précarité d'accéder à des paniers d'aliments paysans bio, etc.

Le coût total de l'ensemble de ces actions est estimé à 58 123 € TTC. La Métropole est sollicitée pour une subvention de fonctionnement à hauteur de 43 592 €. Le plan de financement s'établit comme suit :

Nature de la dépense	Montant (en €)	Nature de la recette	Montant (en €)
consolider le développement technologique des AMAP sur la Métropole	6 210	autofinancement (25 %)	14 531
accompagner les producteurs sur le plan individuel et collectif	17 500	Métropole (75 %)	43 592
développer le modèle AMAP	20 000		
renforcer la solidarité pour une justice agricole et alimentaire	14 413		
<b>Total</b>	<b>58 123</b>	<b>Total</b>	<b>58 123</b>

En 2020, le soutien de la Métropole aux activités du réseau AMAP s'élevait à 42 416 €. Cet accompagnement a permis au réseau de poursuivre le développement de l'outil de gestion Clic'AMAP et la formation à son utilisation pour passer de 37 % à 50 % d'utilisation par les AMAP du Rhône et de former les AMAP et paysans au développement de sites internet hébergés par le réseau AMAP AuRa. Le réseau AMAP a mené une campagne dans les AMAP de la Métropole sur la transmission et réalisé un kit pour transmettre son AMAP à destination des producteurs en AMAP. Des rencontres-débats pour les agriculteurs ont eu lieu également sur les pratiques agro écologiques, la transmission des fermes en élevage, les femmes en agriculture etc., mais aussi pour le grand public sur d'autres thématiques sensibles. Le réseau des AMAP a également initié une action sur la justice alimentaire en accompagnant l'expérimentation d'AMAP solidaires.

#### **IV - Solidarités paysans Rhône-Alpes (01-69)**

L'association Solidarité paysans Rhône-Alpes (01-69) intervient sur les Départements du Rhône depuis 1997 et de l'Ain depuis 2012. Cette association de 120 adhérents a pour but d'accompagner les agriculteurs de l'Ain, du Rhône et de la Métropole rencontrant des difficultés de tout ordre (économique, technique, relationnel, etc.).

L'action est basée sur un accompagnement socio-professionnel réalisé par des équipes de 2 bénévoles, agriculteurs actifs ou retraités, et encadrée par les animatrices salariées de l'association. La méthode déployée est articulée autour du dialogue avec l'exploitant qui est amené à exprimer l'ensemble de ses difficultés et la recherche de solutions adaptées, la mise en relation avec les organismes ou les compétences nécessaires pour arriver à la résolution des problèmes et l'accompagnement physique pour certaines rencontres avec des organismes. Par ailleurs, l'association développe la sensibilisation et la communication autour de son action afin d'être contactée le plus tôt possible pour éviter que les difficultés ne deviennent des problèmes insurmontables. Enfin, elle travaille à développer le réseau de bénévoles. Depuis 2020, l'association réalise des actions de prévention en intervenant dans les établissements scolaires afin de mieux préparer les élèves à leur futur métier d'agriculteur et ainsi de prévenir les difficultés des jeunes installés.

Le coût de l'ensemble de ces actions pour l'année 2021, mutualisées entre le territoire du Rhône et celui de la Métropole, est estimé à 112 300 € TTC.

La participation du Département du Rhône est de 49 300 € TTC, les autres financements viennent du Conseil régional, des organismes sociaux, des assureurs, des cotisations, des communautés de communes etc.

La Métropole est sollicitée à hauteur de 4 000 € TTC.

En 2019, la participation de la Métropole s'élevait à 3 000 €. Elle a permis d'accompagner plus de 100 exploitations dans le Rhône et l'Ain, avec plus de 70 bénévoles-accompagnateurs qui se sont rendus disponibles pour aider des agriculteurs en situation difficile. L'association est également intervenue au Centre de formation et de promotion horticole (CFPH) d'Ecully auprès d'étudiants en brevet professionnel responsable d'entreprise agricole (BPREA) maraîchage diversifié/bio, quasiment tous en reconversion professionnelle, non issus du milieu agricole, et ayant un projet d'installation à la fin de leur formation.

#### **V - Le Service de remplacement du Rhône**

Le Service de remplacement du Rhône est un groupement d'employeurs pour le remplacement des chefs d'exploitation, des membres non-salariés, de leur famille travaillant à l'exploitation et de leurs salariés. C'est une association loi 1901. Il permet de mettre à disposition de ses adhérents des agents de remplacement liés au groupement par un contrat de travail, soit en cas d'empêchements temporaires résultant de maladie, d'accident, de maternité ou de décès, soit d'absences temporaires liées aux congés, au développement agricole (réunions au sein de structures agricoles), au suivi d'une action de formation professionnelle ou à l'exercice d'un mandat professionnel, syndical ou électif. Il emploie 40 équivalents temps plein composés de 20 salariés à plein temps et d'embauches complémentaires et ponctuelles. La Mutualité sociale agricole (MSA) est une mutuelle de complémentaire santé qui prend en charge une partie des coûts de remplacement pour les motifs liés à la santé (maladie, congés maternité, accident, maternité/paternité, etc.). Les autres motifs sont soutenus par le Département du Rhône, le compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR), la Chambre d'agriculture du Rhône, l'État, le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Département du Rhône (SDMIS) et la Métropole.

Le Service de remplacement du Rhône sollicite une subvention de la Métropole afin de financer :

- les journées de remplacement des adhérents de la Métropole assurées pour des motifs de responsabilités professionnelles des agriculteurs adhérents, mandats syndicaux ou municipaux ou de formation à hauteur de 60 € la journée de remplacement,

- la prise en charge des adhésions lors de la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion des jeunes agriculteurs, de 130 € la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion du jeune, puis 90 € les 3 années suivantes,
- des actions communication envers les agriculteurs non adhérents du Service de remplacement afin de développer l'emploi en agriculture et inciter les agriculteurs à anticiper le besoin de recours au service de remplacement.

Pour 2021, il est proposé de poursuivre le partenariat avec le Service de remplacement du Rhône et de le promouvoir auprès des agriculteurs métropolitains. Le coût de la mise en œuvre de l'ensemble de ses actions sur le territoire pour l'année 2021 est estimé à 6 247,50 € TTC, répartis comme suit :

Nature de la dépense	Montant (en €)	Nature de la recette	Montant (en €)
soutien aux journées de remplacement, aux adhésions des jeunes agriculteurs et aux actions de communication	6 247,50	adhérents et utilisateurs (37,7%)	2 357,50
		Métropole (62,3%)	3 890,00
<b>Total</b>	<b>6 247,50</b>	<b>Total</b>	<b>6 247,50</b>

En 2020, la participation de la Métropole s'élevait à 3 880 €.

#### VI - L'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes (ISARA)

L'ISARA est une école d'Ingénieurs dans les domaines de l'agriculture et d'alimentation de statut associatif à but non lucratif, en contrat avec l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), créée en 1968. Hors la formation initiale, l'ISARA développe en synergie des activités de recherche, de conseil et de formation continue, d'entrepreneuriat et de développement international. Le lien entre ces activités est permanent et les échanges entre métiers constants. Implantée en 2007 sur le site d'Agrapole, réunissant la majorité des acteurs régionaux des filières agricoles et alimentaires, placée au cœur du site de Gerland, l'école a développé de nombreux liens et interactions avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et agroalimentaires d'Auvergne-Rhône-Alpes.

L'ISARA conduit depuis plus de 30 ans des travaux pionniers sur l'agriculture biologique, l'agroécologie et les systèmes alimentaires durables (filières locales, filières régionales biologique, systèmes alimentaires du milieu). Par ces travaux l'objectif est de contribuer au développement de systèmes alimentaires capables de produire en quantités suffisantes des aliments de qualité, tout en préservant les ressources naturelles, en permettant au monde agricole de vivre décemment des fruits de son travail, en soutenant un développement territorial et en favorisant l'accessibilité à une alimentation de qualité pour l'ensemble de la population. Depuis plus de 10 ans, l'ISARA a placé l'agroécologie et les systèmes alimentaires durables au centre de sa politique de formation, de recherche et de développement, cet axe étant l'un des 2 domaines d'excellence établi pour son développement stratégique, le second domaine porte sur l'innovation et l'entrepreneuriat.

Pour répondre aux défis présents et futurs de l'agriculture et de l'alimentation du territoire mais aussi pour accompagner les développements du projet alimentaire territorial de la Métropole sur les thématiques de la constitution de filières agro écologiques (ou biologiques), de la justice alimentaire et de l'adaptation au changement climatique, il est proposé de conclure un nouveau partenariat avec l'ISARA sur la base des 3 axes de travail suivants :

- la reterritorialisation des filières et l'alimentation autour des connaissances et des outils développés dans le cadre des activités de recherche et de développement sur les systèmes alimentaires du milieu et pour les mettre en œuvre,
- l'accompagnement à la structuration d'une politique alimentaire territoriale durable et inclusive favorisant cette reterritorialisation de l'alimentation,
- l'adaptation des agricultures du territoire au changement climatique.

Plus particulièrement, en 2021, l'ISARA développera les actions suivantes :

- réaliser un état des lieux partagé entre parties prenantes permettant de développer des liens entre elles,
- mettre en place différents ateliers permettant le développement d'actions concrètes (contribuer aux ateliers organisés dans le cadre du Patly et organiser des ateliers complémentaires),
- accompagner de façon innovante quelques initiatives autour de ces différentes questions.

Trois thématiques seront travaillées dans chacune de ces actions :

- développer l'offre et la demande dans la filière Légumes en vue de la création de circuits de distribution relocalisés à l'échelle métropolitaine,
- améliorer l'accessibilité à une alimentation de qualité des populations précaires,
- comprendre le changement climatique sur l'aire métropolitaine et proposer des adaptations pour certaines productions.

Le coût de l'ensemble de ces actions pour l'année 2021 est estimé à 47 607 € TTC. La Métropole est sollicitée à hauteur de 29 484 € TTC. Le plan de financement s'établit comme suit :

Nature de la dépense	Montant (en €)	Nature de la recette	Montant (en €)
volet 1 : construire et partager un état des lieux	14 772	autofinancement (38 %)	18 123
volet 2 : conduire des ateliers pour développer l'interconnaissance sur le territoire, partager les contraintes, construire des actions collectives	16 013	Métropole de Lyon (62 %)	29 484
volet 3 : coaching pour développer des projets et favoriser la résilience de l'alimentation et du territoire	16 822		
<b>Total</b>	<b>47 607</b>	<b>Total</b>	<b>47 607</b>

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 147 996 €, répartis comme suit :

- 41 550 € au profit de l'ARDAB,
- 25 480 € au profit de l'ADDEAR,
- 43 592 € au profit de l'association le réseau des AMAP AuRA,
- 4 000 € au profit de l'association Solidarité paysans Rhône-Alpes (01-69),
- 3 890 € au profit du service de remplacement du Rhône,
- 29 484 € au profit de l'ISARA,

dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 5 de la politique agricole de la Métropole, pour l'année 2021 et de la mise en œuvre de la stratégie agricole métropolitaine,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et respectivement l'ARDAB, l'ADDEAR, le réseau des AMAP AuRa, le service de remplacement du Rhône, solidarité paysans Rhône-Alpes (01-69) et l'ISARA, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**3°- Les dépenses** de fonctionnement en résultant, soit 147 996 € TTC, seront imputées :

- pour un montant de 76 962 € TTC sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P27O7174,
- pour un montant de 41 550 € TTC sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P27O5094A,

- pour un montant de 29 484 € TTC sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P32O5673.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0393**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Politique agricole - Soutien à l'investissement de la société à responsabilité limitée (SARL) Les Jardins du Printemps - Attribution d'une subvention**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n°2018-2666 du 16 mars 2018, sa politique agricole métropolitaine. Dans son 1<sup>er</sup> axe, elle vise à l'augmentation de la valeur ajoutée de la part des produits cultivés et consommés sur le territoire. Dans son 3<sup>ème</sup> axe, elle vise la préservation de l'outil de production des agriculteurs ainsi que le maintien de la diversité des exploitations présentes sur le territoire.

La Métropole a par ailleurs adopté, par délibération du Conseil n°2019-3625 du 24 juin 2019, sa stratégie alimentaire métropolitaine. Dans son 5<sup>ème</sup> axe, elle vise à progresser vers une agriculture durable de proximité sur un périmètre des 50 km autour de Lyon.

Il est proposé à la Commission permanente de soutenir le projet d'investissement de la SARL Les Jardins du Printemps présenté ci-dessous, qui répond à ces différents objectifs.

La SARL Les Jardins du Printemps, implantée à Rillieux la Pape, est une société appartenant à un groupe familial, employant 66 équivalent temps plein. Elle développe aujourd'hui 2 activités principales :

- sous la marque Paul et Julie : conditionnement et distribution d'herbes aromatiques fraîches, auprès de la grande distribution, des magasins spécialisés et d'enseignes bio,

- sous la marque Maréchal Fraîcheur créée en 2012 : mise en production et distribution sur toute l'agglomération lyonnaise de paniers de fruits et légumes bio et conventionnels, et de produits locaux d'épicerie.

L'activité Maréchal Fraîcheur est en plein développement et vit une forte croissance depuis la crise sanitaire de mars 2020.

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) Maréchal Nature, filiale à 100 % de la SARL Les Jardins du Printemps, produit en agriculture biologique des fruits, légumes, légumes secs, céréales et fourrages. En réponse à la demande croissante de produits bios, la SCEA Maréchal Nature se développe également et a déjà obtenu une aide de la Métropole et du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en 2020 pour la construction d'un bâtiment agricole de stockage et transformation de produits agricoles, écologiquement vertueux.

**II - Programme d'actions et plan de financement prévisionnel**

Le projet de la SARL Les Jardins du Printemps, pour lequel la Métropole est sollicitée, concerne l'investissement dans les équipements et matériels suivants pour une extension de 700 m² du bâtiment actuel de l'entreprise : chariot élévateur, balance, trancheuse, rolls, laveuse, vide palox, panneaux sandwichs et groupe froid. L'extension de bâtiment sera quasiment totalement équipée de panneaux isothermes et d'un groupe frigorifique dont les calories rejetées seront récupérées pour chauffer de l'eau.

Ce projet permettra d'assurer le développement de l'entreprise dont la croissance d'activité est avérée, notamment sur l'activité Maréchal Fraîcheur. Il a été déposé dans le cadre d'un appel à projet lancé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes hors plan de développement durable, dans l'attente de la réouverture des crédits du FEADER.

La Métropole est sollicitée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en co-financement de ce projet à hauteur de 15 %, soit 60 622,43 € HT.

Nature de la dépense	Montant (en € HT)	Nature de la recette	Montant (en € HT)
matériels divers : caisses, bacs, tables, chariots élévateurs, balance, trancheuse, rolls, laveuse, machine découpe, vide palox, panneaux sandwichs, etc.	215 432,23	Métropole (15 %)	60 622,43
équipement de production de froid et récupération de chaleur	188 717,31	Région (15 %)	60 622,43
		autofinancement et emprunts	282 904,68
<b>Total</b>	<b>404 149,54</b>	<b>Total</b>	<b>404 149,54</b>

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention d'investissement de 60 622,43 € au profit de la SARL Les Jardins du Printemps, pour son projet d'investissement en équipements, dans le cadre du régime d'aide notifié SA 49435, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la SARL Les Jardins du Printemps définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3°- La dépense** d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme global P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels, individualisée le 5 novembre 2018, pour un montant de 3 200 000 € en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n°0P27O7174.

**4°- Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 204, pour un montant de 60 622,43 €, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 30 311 € en 2021,
- 30 311,43 € en 2022.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.



**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0394**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Agro-écologie - Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'agglomération lyonnaise 2016-2022 - Programmes d'actions 2019 et 2020 - Avenants aux conventions partenariales**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Le Conseil a approuvé, par délibération n°2016-111 1 du 21 mars 2016, le PAEC de l'agglomération lyonnaise pour la période 2016-2022 pour un montant total de 4 700 000 € sur 7 ans. Compte tenu des spécificités du territoire, ce projet s'articule autour des principaux enjeux que constituent le maintien de la biodiversité et la restauration de la qualité de la ressource des captages d'eau potable de l'est lyonnais pour laquelle un programme d'actions particulièrement ambitieux a été défini.

Un des principaux outils du programme consiste en des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Ces mesures sont constituées de compensations financières versées annuellement aux exploitations agricoles, en contrepartie d'un engagement de 5 ans dans des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Un programme annuel accompagne les agriculteurs par le biais de diagnostics individuels et d'un suivi annuel d'exploitation, d'actions de sensibilisation et de communication ainsi que d'animations collectives.

Un comité de pilotage est chargé de définir la stratégie annuelle de ce programme, en fonction des résultats de la campagne précédente. Il est composé de 26 partenaires dont 8 collectivités locales, du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais, des services de l'État, de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC), de 9 structures représentant la profession agricole et de 5 associations de protection de la nature.

L'originalité de la démarche réside dans l'implication des opérateurs économiques agricoles, dans le but de pérenniser la dynamique à l'issue du projet : 2 coopératives (La Dauphinoise et Terre d'alliances) et 2 négociants (Maison François Cholat et Bernard Productions végétales) y participent activement.

La Métropole de Lyon est "bénéficiaire chef de file", à savoir qu'elle rembourse les frais réels engagés par les partenaires sur cette opération pour laquelle elle perçoit des subventions du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), de l'Agence de l'eau RMC et des collectivités.

## II - Programme d'actions 2019 - Avenant à la convention de partenariat

Par délibération du Conseil n°2019-3406 du 18 mars 2019, la Métropole a approuvé au titre du programme d'actions 2019, la convention de partenariat entre la Métropole, l'association Rhône-Loire pour le développement de l'agriculture biologique (ARDAB), Arthropologia, la Chambre d'agriculture du Rhône, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO), la Communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL), le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes, Bernard productions végétales, la Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole (FDC 69), la Fédération départementale des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA), la Maison François Cholat, la coopérative La Dauphinoise, la ligne de protection des oiseaux (LPO), le Syndicat mixte des Monts d'Or et la coopérative Terre d'alliances.

Le coût réel du programme 2019, calculé selon les critères fournis par le service instructeur de la demande de subvention, s'élève à 184 303,07 €, soit 91,5 % du coût prévisionnel initial.

Un avenant à ladite convention de partenariat est nécessaire pour acter ce montant et préciser la ventilation définitive des participations financières entre les partenaires.

## III - Programme d'actions 2020

Par délibération du Conseil n°2020-4146 du 20 janvier 2020, la Métropole a approuvé au titre du programme d'actions 2020, la convention de partenariat entre la Métropole, l'ARDAB, Arthropologia, la Chambre d'agriculture du Rhône, la CCPO, la CCEL, le CEN Rhône-Alpes, Bernard productions végétales, la FDC 69, la Fédération départementale des CUMA, la Maison François Cholat, la coopérative La Dauphinoise, la LPO, le Syndicat mixte des Monts d'Or et la coopérative Terre d'alliances.

L'appel à projet 7.63 P du programme de développement rural, auquel candidate chaque année la Métropole pour bénéficier de subventions concernant l'animation du PAEC, a été décalé au printemps 2021, et concernera les actions sur la période mi 2021 - fin 2022. L'autorité de gestion du FEADER a fait savoir que le premier semestre 2021 sera couvert par le dossier 7.63 P de l'année 2020.

Ainsi, il est nécessaire de faire un avenant à ladite convention de partenariat, pour étendre la période d'éligibilité des dépenses des partenaires jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs II - Programme d'actions 2019 - Avenant à la convention de partenariat, il convient d'ajouter la phrase suivante après le paragraphe "Le coût réel du programme 2019, calculé selon les critères fournis par le service instructeur de la demande de subvention, s'élève à 184 303,07 €, soit 91,5 % du coût prévisionnel initial." :

"D'autre part, la coopérative Dauphinoise et la coopérative Terre d'Alliances ont fusionné pour devenir la coopérative Oxyane dans le courant de l'année 2020."

Dans l'exposé des motifs II - Programme d'actions 2019 - Avenant à la convention de partenariat et III - Programme d'actions 2020, il convient de lire Syndicat mixte des Plaines Monts d'Or

au lieu de :

Syndicat mixte des Monts d'Or.

Dans le dispositif, il convient de lire :

### 1°- Approuve :

a) l'avenant à la convention partenariale d'animation du PAEC clôturant le programme d'actions 2019, à passer entre la Métropole, l'association ARDAB, Arthropologia, la Chambre d'agriculture du Rhône, la CCPO, la CCEL, le CEN Rhône-Alpes, Bernard productions végétales, la FDC 69, la Fédération départementale des CUMA, la Maison François Cholat, la coopérative Oxyane, la LPO et le Syndicat mixte des Plaines Monts d'Or,

b) - l'avenant à la convention partenariale d'animation du PAEC prolongeant le programme d'actions 2020, à passer entre la Métropole, l'ARDAB, Arthropologia, la Chambre d'agriculture du Rhône, la CCPO, la CCEL, le CEN Rhône-Alpes, Bernard productions végétales, la FDC 69, la Fédération départementale des CUMA, la Maison François Cholat, la coopérative Oxyane, la LPO et le Syndicat mixte des Plaines Monts d'Or.

au lieu de :

**1°- Approuve :**

a) - l'avenant à la convention partenariale d'animation du PAEC clôturant le programme d'actions 2019, à passer entre la Métropole, l'association ARDAB, Arthropologia, la Chambre d'agriculture du Rhône, la CCPO, la CCEL, le CEN Rhône-Alpes, Bernard productions végétales, la Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole, la Fédération départementale des CUMA, la Maison François Cholat, la Coopérative La Dauphinoise, la LPO, le Syndicat mixte des Monts d'Or et la Coopérative Terre d'alliances,

b) - l'avenant à la convention partenariale d'animation du PAEC prolongeant le programme d'actions 2020, à passer entre la Métropole, l'ARDAB, Arthropologia, la Chambre d'agriculture du Rhône, la CCPO, la CCEL, le CEN Rhône-Alpes, Bernard productions végétales, la FDC 69, la Fédération départementale des CUMA, la Maison François Cholat, la coopérative La Dauphinoise, la LPO, le Syndicat mixte des Monts d'Or et la coopérative Terre d'alliances. ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - l'avenant à la convention partenariale d'animation du PAEC clôturant le programme d'actions 2019, à passer entre la Métropole, l'association ARDAB, Arthropologia, la Chambre d'agriculture du Rhône, la CCPO, la CCEL, le CEN Rhône-Alpes, Bernard productions végétales, la FDC 69, la Fédération départementale des CUMA, la Maison François Cholat, la coopérative Oxyane, la LPO et le Syndicat mixte des Plaines Monts d'Or,

c) - l'avenant à la convention partenariale d'animation du PAEC prolongeant le programme d'actions 2020, à passer entre la Métropole, l'ARDAB, Arthropologia, la Chambre d'agriculture du Rhône, la CCPO, la CCEL, le CEN Rhône-Alpes, Bernard productions végétales, la FDC 69, la Fédération départementale des CUMA, la Maison François Cholat, la coopérative Oxyane, la LPO et le Syndicat mixte des Plaines Monts d'Or.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer lesdits avenants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0395**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Bron - Marcy l'Etoile - Vénissieux**

objet : **Travaux de mise en conformité des blocs sanitaires des parcs de Parilly et Lacroix-Laval - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale**

service : **Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction voirie, végétal et nettoyage**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Les parcs de Parilly et Lacroix Laval ont une fréquentation qui représente environ 2,3 millions de visiteurs par an. Ces parcs sont dotés de plusieurs sanitaires (8 à Parilly et 6 à Lacroix-Laval) qui ont fait l'objet en 2016, dans le cadre de la délibération du Conseil n°2016-1236 du 30 mai 2016, d'un programme de travaux de mise en conformité pour 10 d'entre eux pour un montant total de 1 100 000 € TTC. Ces travaux visaient à assurer de bonnes conditions d'accueil du public et une mise aux normes en matière d'accessibilité.

Dans le cadre de cette opération, un marché composé de 2 lots a été attribué à 2 groupements d'entreprises, par décision de la Commission permanente n°CP-2017-1761 du 20 juillet 2017. Ce marché a été monté avec un prix global et forfaitaire. Le lot n° 1 a été attribué à la société Paquet Sas / Toilitech Sarl pour un montant de 261 000 € HT, soit 313 200 € TTC pour une durée ferme de 4 ans (échéance août 2021). Le lot n°2 a été attribué à la société Paquet Sas / Toilitech Sarl pour un montant de 261 000 € HT, soit 313 200 € TTC pour une durée ferme de 4 ans (échéance août 2021).

En parallèle à ce marché, la pose des sanitaires a nécessité des travaux connexes (démolition, désamiantage, préparation structure d'accueil, réseaux, etc.) qui ont représenté un montant de travaux supérieur à l'estimation. L'autorisation de programme s'avère, par conséquent, sous dimensionnée pour permettre à la Métropole de Lyon de finaliser cette opération. Deux sanitaires restent à poser pour un montant total de 260 000 € TTC alors que le reliquat de crédits sur l'opération dédiée n°0P2705088A ayant fait l'objet d'une autorisation de programme n'est que de 70 193 €.

Il est, par conséquent, nécessaire de voter une autorisation de programme complémentaire pour un montant de 190 000 € TTC afin de finaliser cette opération. Les travaux de mise en conformité des 2 derniers blocs sanitaires se dérouleront de mars à juillet 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** les travaux de mise en conformité des blocs sanitaires des parcs de Parilly et Lacroix-Laval.

**2° - Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels pour un montant de 190 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 190 000€ en dépenses - exercice 2021 sur l'opération n°0P27O5088A.

**3° - Le montant** total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 290 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0396**

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
commune (s) :	Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 5°
objet :	<b>Réhabilitation des réseaux en Presqu'île et Vieux Lyon - Individualisation partielle d'autorisation de programme globale - Etudes et travaux</b>
service :	Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement collectifs de la Métropole de Lyon.

Le territoire métropolitain compte 13 systèmes d'assainissement collectifs ayant chacun une station d'épuration et un réseau de collecte des eaux usées et pluviales.

Le système de collecte des eaux usées de la Métropole est constitué de réseaux unitaires (collectant dans un même tuyau les eaux usées et les eaux pluviales) et de réseaux d'eaux usées séparatifs. Ce système de collecte transporte les eaux usées vers une station d'épuration qui traite une partie de la pollution avant le rejet en milieu naturel.

Le linéaire total des réseaux est constitué de 1 843 km de réseaux unitaires, de 999 km de réseaux d'eaux usées séparatifs et 537 km de réseaux d'eaux pluviales. La construction des plus anciens réseaux a été engagée au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle dans le centre-ville de Lyon et s'est poursuivie ensuite vers les communes périphériques.

Parmi les plus anciens, les réseaux d'assainissement situés à Lyon dans le secteur Presqu'île et le quartier Saint Jean sont aujourd'hui dans un état de dégradation important. La réhabilitation des branchements des riverains est également indispensable car leur dégradation accélère la ruine de ces ouvrages.

Cette situation entraîne des risques importants pour les équipes d'exploitation lors de leurs interventions et produit des nuisances pour les riverains. Un programme d'intervention global est en cours d'élaboration. La présente décision propose des travaux sur les secteurs les plus urgents.

**II - Description du projet**

L'objectif de ces travaux est :

- de retrouver un fonctionnement hydraulique acceptable,
- d'éviter l'infiltration d'eaux usées à travers des collecteurs non étanches,
- de lutter contre la formation de sulfure d'hydrogène (H2S) et d'odeurs,
- d'endiguer progressivement les risques d'effondrements de voiries liés à l'état des collecteurs,
- de réhabiliter également les branchements privés.

Certains diagnostics ont d'ores et déjà été réalisés sur ce patrimoine, suite aux alertes des exploitants des réseaux d'assainissement, et ont permis de prioriser une action sur les collecteurs T150 et T180 de 60 m la rue Sainte Catherine et à 70 m de la rue Terme dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de Lyon.

La réalisation rapide de ces tranches de travaux permettra de rechercher une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse dans le cadre de l'appel à projets Rebond.

### III - Coût du projet

Le montant à court terme de ces premiers travaux est estimé à 600 000 € HT au budget annexe de l'assainissement. La participation financière de l'Agence de l'eau est estimée à 120 000 €.

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement.

Sur le plus long terme, d'autres réhabilitations sont envisagées mais nécessitent au préalable des investigations plus poussées (récolements, inspections caméra ou pédestres, diagnostics structurels, sondages, etc.).

L'ensemble de ces études est évalué à 70 000 € HT ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

#### DECIDE

**1°- Approuve** les études et les travaux relatifs à la réhabilitation des collecteurs en Presqu'île et sur le Vieux Lyon.

**2°- Autorise** monsieur le Président à engager toute procédure réglementaire nécessaire à l'instruction du dossier et à l'obtention des autorisations administratives requises.

**3°- Décide** l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale -Etudes et travaux- P19 - Assainissement pour un montant de 670 000 € HT en dépenses et de 120 000 € en recettes à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n°2P19O8538 selon l'échéancier suivant :

- 2021 : 600 000 € HT en dépenses et 120 000 € en recettes,
- 2022 : 70 000 € HT en dépenses d'études.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0397**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Lyon 3°- Lyon 7°**

objet : **Réhabilitation des réseaux en rive gauche du Rhône - Individualisation partielle d'autorisation de programme globale - Etudes et travaux**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement collectifs de la Métropole de Lyon.

Le territoire métropolitain compte 13 systèmes d'assainissement collectifs ayant chacun une station d'épuration et un réseau de collecte des eaux usées et pluviales.

Le système de collecte des eaux usées de la Métropole est constitué de réseaux unitaires (collectant dans un même tuyau les eaux usées et les eaux pluviales) et de réseaux d'eaux usées séparatifs. Ce système de collecte transporte les eaux usées vers une station d'épuration qui traite une partie de la pollution avant le rejet au milieu naturel.

Le linéaire total des réseaux est constitué de 1 843 km de réseaux unitaires, de 999 km de réseaux d'eaux usées séparatifs et de 537 km de réseaux d'eaux pluviales. La construction des plus anciens réseaux a été engagée au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle dans le centre-ville de Lyon et s'est poursuivie ensuite vers les communes périphériques.

Aujourd'hui, plus de 35 % du réseau a un âge moyen supérieur à 60 ans, 40 % du réseau autour de 40 ans et 25 % du réseau est assez récent, posé depuis moins de 35 ans. Les réseaux les plus anciens se situent le long des berges du Rhône ou des rives de Saône et au centre de la Ville de Lyon. Ces réseaux présentent des dimensions, des formes et des matériaux variables : réseaux visitables dont la hauteur est supérieure à 1,50 m, réseaux non-visitables dont la hauteur est inférieure à 1,50 m, réseaux circulaires, de type ovoïde, en béton, en PVC, en fonte, en grès, en pierre, etc. Les gaz générés par les eaux usées transitant dans ces réseaux, notamment l'H<sub>2</sub>S, peuvent attaquer leur structure et dégrader leur état rapidement, notamment lorsque les fluctuations de niveaux sont importantes (cas des réseaux unitaires).

Le vieillissement et la dégradation de ce patrimoine peut avoir des conséquences importantes :

- environnementales : des effondrements de réseaux et de leurs branchements peuvent provoquer le déversement dans le sous-sol d'eaux usées non traitées. Les réseaux non étanches peuvent également, lorsqu'ils sont profonds et situés sous le niveau de la nappe, avoir un effet de drain du sol et entraîner des eaux de nappe vers les stations d'épuration ce qui réduit leur performance,



- sur la protection des biens et des personnes : risque de débordements des réseaux sur la voirie ou à l'intérieur des installations privatives, atteinte de la sécurité des agents en réseau,

- non-conformité réglementaire : en cas de non-respect de la surveillance, de l'entretien des ouvrages, etc. comme indiqués dans les arrêtés préfectoraux.

Le maintien de ce patrimoine en bon état de fonctionnement est donc une priorité pour la Métropole.

Le projet présenté ce jour concerne plus particulièrement les quartiers de la Ville de Lyon situés en rive gauche du Rhône.

## II - Description du projet

Les diagnostics d'ores et déjà réalisés sur ce patrimoine, suite aux alertes des exploitants des réseaux d'assainissement, ont permis de prioriser une première série de travaux sur les 3<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements de Lyon. L'objectif de ces travaux étant :

- de retrouver un fonctionnement hydraulique acceptable,
- d'éviter l'infiltration d'eaux usées à travers des collecteurs non étanches,
- de lutter contre la formation de H<sub>2</sub>S et d'odeurs,
- d'endiguer progressivement les risques d'effondrements de voiries liés à l'état des collecteurs,
- de réhabiliter également les branchements privatifs.

De manière plus précise, 4 réseaux d'assainissement présentent un état critique nécessitant une intervention dès 2021-2022. Les travaux programmés sur le court terme concernent :

- rue Victor Lagrange à Lyon 7°: réhabilitation de 150 m de collecteur visitable de type T180, pour un budget estimé à 420 000 € HT,
- boulevard des Tchécoslovaques à Lyon 7°: reconstruction de 190 m de collecteur circulaire Ø500 mm pour un budget estimé à 260 000 € HT,
- rue Richerand à Lyon 3°: réhabilitation de 250 m de collecteur visitable de type T180, pour un budget estimé à 450 000 € HT,
- rue Villeroy à Lyon 3°: réhabilitation de 220 m de collecteur visitable de type T180, pour un budget estimé à 400 000 € HT.

La réalisation rapide de ces tranches de travaux permettra de rechercher une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse dans le cadre de l'appel à projets Rebond.

## III - Coût du projet

Le montant à court terme des travaux est donc estimé à 1 530 000 € HT au budget annexe de l'assainissement. La participation financière de l'Agence de l'eau est estimée à 430 000 €.

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement.

Sur le plus long terme, la réhabilitation d'une partie du collecteur d'assainissement rue de Marseille à Lyon 7° est également envisagée mais nécessite au préalable des investigations plus poussées (identification précise des contraintes hydrauliques, diagnostic structurels complets, etc.)

Une campagne de mesure globale est également envisagée pour mieux déterminer les secteurs présentant des taux d'eaux claires parasites importants.

L'ensemble de ces études est évalué à 105 000 € HT.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve** les études et travaux relatifs à la réhabilitation des collecteurs en rive gauche du Rhône.

**2°- Autorise** monsieur le Président à engager toute procédure réglementaire nécessaire à l'instruction du dossier et à l'obtention des autorisations administratives requises.

**3°- Décide** l'individualisation partielle étude et travaux de l'autorisation de programme globale -Etudes et travaux- P19 - Assainissement pour un montant de 1 635 000 € HT en dépenses et de 430 000 € en recettes à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n°2P19O9311 selon l'échéancier suivant :

- 2021 : 1 115 000 € HT en dépenses dont 35 000 € d'études et 430 000 € en recettes,
- 2022 : 520 000 € HT en dépenses dont 70 000 € HT d'études.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0398**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Lyon 5°- Lyon 9°**

objet : **Réhabilitation des collecteurs le long du Rhône et de la Saône - Individualisation partielle d'autorisation de programme globale - Etudes et travaux**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement collectifs de la Métropole de Lyon.

Le territoire métropolitain compte 13 systèmes d'assainissement collectifs ayant chacun une station d'épuration et un réseau de collecte des eaux usées et pluviales.

Le système de collecte des eaux usées de la Métropole est constitué de réseaux unitaires (collectant dans un même tuyau les eaux usées et les eaux pluviales) et de réseaux d'eaux usées séparatifs. Ce système de collecte transporte les eaux usées vers une station d'épuration qui traite une partie de la pollution avant le rejet en milieu naturel.

Le linéaire total des réseaux est constitué de 1 843 km de réseaux unitaires, de 999 km de réseaux d'eaux usées séparatifs et 537 km de réseaux d'eaux pluviales. La construction des plus anciens réseaux a été engagée au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle dans le centre-ville de Lyon et s'est poursuivie ensuite vers les communes périphériques.

Parmi les plus anciens, les réseaux d'assainissement situés sous les quais du Rhône et de la Saône sont aussi parmi les plus importants des systèmes d'assainissement. En plus de la collecte des eaux usées des riverains de ces quais, ils permettent de transporter les effluents de Lyon, Caluire, Rillieux La Pape, et de nombreuses communes des Monts d'Or vers les stations d'épurations situées à Saint Fons et Pierre Bénite.

Ces collecteurs sont soumis à d'importantes fluctuations des flux journaliers qui engagent la pérennité de leur structure. Leur maintien en fonctionnement est essentiel pour le service assainissement de la Métropole de Lyon.

## II - Description du projet

Le projet se décompose en plusieurs tranches de travaux déclinés sur l'ensemble de la période 2021-2026.

Sur le court terme et pour répondre aux urgences structurelles connues, 2 opérations distinctes de travaux, l'un sur le collecteur à banquettes (de 3 m de hauteur à 2,5 m de largeur) sous le quai Bondy dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement et l'autre sur un autre collecteur à banquettes sous le quai Chaneau dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon doivent être programmées dès 2021-2022. Elles concernent la réhabilitation respectivement de 310 m et 250 m de collecteur ainsi que les branchements associés.

La réalisation rapide de cette tranche de travaux, déjà étudiée en 2020 est prête à être mise en œuvre et permettra de rechercher une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse dans le cadre de l'appel à projets Rebond.

Ces travaux permettront de retrouver un fonctionnement hydraulique conforme aux exigences de l'État en matière de loi sur l'eau ainsi que d'assurer la pérennité du patrimoine urbain (quais, voiries, bâti et autres concessionnaires).

Ils permettront également de retrouver des conditions d'hygiène et d'exploitation plus acceptables avec :

- une mise aux normes des branchements d'immeubles,
- la limitation des nuisances olfactives dans le quartier.

## III - Coût du projet

Le coût de ces premières opérations de travaux est estimé à 950 000 € HT au budget annexe de l'assainissement. La participation financière de l'Agence de l'eau est estimée à 150 000 €.

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement.

## IV - Suite à donner

Un programme complémentaire d'action plus complet et intégrant les collecteurs dégradés sous d'autres quais lyonnais, notamment en rive droite Saône (Chauveau, Fulchiron, Arloing, Scize, Rolland) sera proposé en 2022-2023.

Pour finaliser les études techniques en amont et mener les investigations nécessaires au diagnostic précis des ouvrages (récolements, diagnostics structurels, inspections caméras, sondages, etc.), un budget supplémentaire de 100 000 € HT doit être alloué à cette opération ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

### DECIDE

**1° - Approuve** les études et travaux relatifs à la réhabilitation des collecteurs le long du Rhône et de la Saône.

**2° - Autorise** monsieur le Président à engager toute procédure réglementaire nécessaire à l'instruction du dossier et à l'obtention des autorisations administratives requises.

**3°- Décide** l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale -Etudes et travaux- P19 - Assainissement pour un montant de 1 050 000 € HT en dépenses et de 150 000 € en recettes à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n°2P19O8533 selon l'échéancier suivant :

- 2021 : 730 000 € HT en dépenses dont 30 000 € d'études et 150 000 € en recettes,
- 2022 : 320 000 € HT en dépenses dont 70 000 € d'études.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

·  
·

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0399**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Conseil d'administration et assemblée générale de la société publique locale (SPL) gestion des espaces publics du Rhône Amont (SEGAPAL) - Modalités de représentation de la Métropole de Lyon**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La société d'économie mixte (SEM) SEGAPAL a été créée en 1979, afin de gérer le grand parc de Miribel Jonage. Le 29 juin 2012, cette SEM s'est transformée en SPL qui revêt la forme d'une société anonyme et est détenue à 100 % par des collectivités territoriales. Elle a pris le nom de société de gestion des espaces publics du Rhône Amont. Son nom commercial reste SEGAPAL.

L'objet de la SPL SEGAPAL est l'exploitation, la gestion, la réalisation, la création et la mise en valeur, par tous les moyens, d'espaces publics. Elle assure, sur ses territoires, l'entretien, la surveillance, l'animation, la mise en valeur des sites, l'organisation d'événements, la communication et la promotion des sites. Ses missions d'entretien et de gestion s'entendent aussi bien sur terre que sur l'eau.

**II - Modalités de représentation**

La SEGAPAL compte 20 membres. L'actionnaire principal est le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM), à hauteur de 58,84 %.

La Métropole de Lyon est actionnaire de la SPL à hauteur de 18,76 % et dispose de 3 représentants à son conseil d'administration et 1 déléguée à l'assemblée générale.

Le Conseil de la Métropole a désigné, par la délibération n°2020-0021 du 27 juillet 2020, mesdames Catherine Creuze et Nathalie Dehan et monsieur Issam Benzeghiba au conseil d'administration de la SPL et madame Catherine Creuze à l'assemblée générale.

En application de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit autoriser les représentants de la Métropole, quand ils exercent la fonction de Président de la SPL, à percevoir une rémunération à ce titre. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus.

Par parallélisme avec la situation des syndicats mixtes ouverts, il est proposé que cette rémunération soit plafonnée à un montant équivalent à la fonction de Président d'un syndicat mixte ouvert, c'est-à-dire 18,71 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. A titre indicatif, sur la base de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027, cette rémunération serait plafonnée à 727,71 € bruts mensuels ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

**DECIDE**

**Autorise** ses représentants au sein du conseil d'administration, désignés par délibération n°2020-0021 du Conseil du 27 juillet 2020 :

- a) - à occuper la fonction de président du conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le président du conseil d'administration ;
- b) - à percevoir une rémunération lorsqu'ils exercent la fonction de président du conseil d'administration dans la limite de 18,71 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0400**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise - Attribution de subventions pour son programme partenarial 2021 - Approbation de la convention 2021**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole de Lyon est membre de droit de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise qui a pour mission, notamment, de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement ainsi qu'à l'élaboration de documents d'urbanisme.

La Métropole souhaite s'attacher la collaboration de l'association dans une démarche partenariale pour mener des réflexions ou études qui concourent à la définition des politiques publiques de la collectivité, tant à l'échelle de son territoire qu'à celle de l'aire métropolitaine lyonnaise.

**I - Bilan d'activités 2020**

Par délibération du Conseil n°2020-4235 du 29 janvier 2020, la Métropole a attribué à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise 2 subventions pour son programme partenarial 2020 (hors projet Territoire d'innovation et de grande ambition -TIGA-), à hauteur de 4 142 500 €. La Métropole contribue, par ailleurs, au financement de l'Agence par une cotisation annuelle de 250 000 €.

Sur l'exercice 2020, l'engagement du programme de travail de l'Agence a été impacté par la crise sanitaire liée au Covid-19. En effet, le chômage partiel et les conditions parfois difficiles du télétravail ont généré du retard dans l'avancement des études. Pour trouver une solution à cette situation, l'Agence a proposé à ses partenaires de mettre en place la règle du "100=95", c'est-à-dire que la réalisation a été revue à seulement 95 jours pour 100 jours financés. Les principaux membres ont ainsi perdu 5 % des jours d'études qu'ils ont financés. Le programme de travail 2020, révisé selon ce principe, sera entièrement réalisé, avec quelques décalages sur 2021: l'Agence finalise certaines études 2020 début 2021 grâce au report du financement correspondant.

L'association a largement accompagné la Métropole et ses partenaires sur les thématiques qui constituent son cœur de compétences (économie, habitat, études urbaines dont un volet articulation avec les politiques de mobilité, le suivi et l'évolution du plan local d'urbanisme et de l'habitat -PLU-H-, etc.) et sur les politiques publiques de la transition environnementale et énergétique (projet alimentaire territorial, plan biodiversité, mise en œuvre du schéma directeur des énergies -SDE-, etc.). Elle a également poursuivi son appui à la consolidation des données et de leurs analyses sur les différents champs de l'action sociale et de la santé qui intéressent plus particulièrement le partenaire Métropole.

Parallèlement au programme partenarial, la Métropole a eu recours en 2020 à des contrats de quasi-régie (*in house*) avec l'Agence d'urbanisme, notamment au titre d'un programme spécifique de coopération décentralisée avec la Ville de Rabat et dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP). Le contrat pour le RLP se poursuit en 2021.

L'Agence d'urbanisme a, par ailleurs, conforté son offre de services auprès des communes et des intercommunalités de l'aire métropolitaine lyonnaise pour l'élaboration de projets de territoires, de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, de programmes locaux de l'habitat ou encore de plans climat-air-énergie



territoriaux (Communautés d'agglomération de Bourg en Bresse, d'Annonay, de Vienne-Condrieu, les Communes de Tarare et de Romans sur Isère, pour exemple).

## II - Programme d'activités pour 2021

L'Agence d'urbanisme accompagne la Métropole sur ses différents champs de compétence pour mettre en œuvre les orientations stratégiques de ses politiques publiques. Le programme partenarial 2021 proposé par l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est structuré en 6 chapitres :

- innovation, ressources et réseaux,
- observation des territoires et observatoires thématiques,
- approches et stratégies de l'aire métropolitaine,
- planification locale,
- projets urbains,
- Europe et activités internationales, ainsi que documentation et valorisation des études.

Les grands objectifs du programme partenarial s'articulent autour des 3 axes forts suivants :

- consolider l'assise territoriale pour faire de l'Agence d'urbanisme la structure d'ingénierie des territoires de l'aire métropolitaine lyonnaise,
- continuer à être un outil innovant en repensant le fonctionnement de l'aire métropolitaine lyonnaise et en accompagnant la transformation des territoires au travers des transitions environnementales, énergétiques, économiques,
- renforcer le rôle de l'Agence en tant qu'acteur tiers de confiance et de lieu de la coopération territoriale.

Parallèlement au programme partenarial, l'Agence prévoit comme chaque année de réaliser une partie de ses études au moyen de contrats (activité concurrentielle assujettie à TVA). Lorsque le contractant est un membre de l'Agence, le contrat relève alors de la quasi-régie (*in house*).

En 2021, la Métropole sera plus particulièrement intéressée à la réalisation des éléments du programme partenarial concourant à la mise en œuvre des orientations qu'elle porte pour un territoire métropolitain agréable à vivre pour ses habitants et ses salariés, solidaire, équilibré et pour relever avec constance les défis écologiques et sociaux :

- accompagner la politique d'action foncière pour maîtriser le développement urbain et soutenir les grands enjeux des politiques publiques sectorielles (logement abordable, équipements publics, réserves foncières, etc.),
- proposer une projection du développement et de l'organisation territoriale à l'horizon 2040, articulé avec le système de mobilités (transport collectif urbain, étoile ferroviaire lyonnaise, réseau express vélo, grandes voiries apaisées et partagées),
- intensifier l'articulation urbanisme/transports avec une offre de services de mobilité accessible à tous, propre et apaisée,
- réaliser les études nécessaires à l'évolution du PLU-H dans le cadre de la modification n°3,
- accompagner le développement urbain avec une approche qualitative : production d'analyses et d'études en amont prenant la forme de projets de territoire, schémas de référence ou de cadrage urbain,
- animer et accompagner la mise en œuvre des objectifs de la transition environnementale et énergétique : végétalisation du territoire urbain/plan Canopée, protection du foncier agricole et stratégie alimentaire (projet alimentaire du territoire lyonnais), prise en compte des enjeux énergétiques dans la planification et la production urbaine (volet de la mise en œuvre du SDE), contribution à l'animation et à la mise en œuvre des orientations du plan climat air énergie territorial (PCAET),
- conforter les politiques publiques pour une Métropole solidaire et inclusive. En matière d'habitat, la Métropole mobilise les outils d'observation et de suivi de l'Observatoire partenarial de l'habitat pour développer et favoriser la production de logements abordables (pour exemple, suivi des ventes HLM, actions Organisme foncier solidaire, observation et encadrement des loyers, logements étudiants et personnes âgées). Dans le cadre du projet métropolitain des solidarités, les bases de données, analyses et la connaissance du territoire de l'Agence d'urbanisme sont également mobilisées sur les champs de l'action sociale, de la santé, de l'éducation et en direction des publics les plus fragiles,

- appuyer la transformation du modèle économique en faveur de la transition écologique et de la justice sociale et lutter contre les inégalités territoriales dans le cadre des travaux de l'Observatoire partenarial de l'économie de l'agglomération lyonnaise (OPALE) : étude sur de nouvelles filières prioritaires (textile, bâtiments travaux publics, alimentation et mobilités), sur la fracture numérique, appui à la mise en œuvre du "revenu solidarité jeune" et accompagnement dans le cadre de nouveaux appels à projets "territoires zéro chômeur",

- soutenir les relations internationales autour de 2 grands axes d'intervention : la coopération décentralisée en lien avec l'Agence française de développement (échanges, transfert et apports d'expertises et d'ingénierie) et investissement dans les réseaux internationaux, ainsi que les échanges politiques et techniques avec les agglomérations partenaires en Europe et dans le monde (Francfort, Turin, Barcelone, Montréal, Canton, Rabat, Ouagadougou, etc.),

- contribuer au dialogue et aux coopérations constructives avec les intercommunalités voisines aux différentes échelles pour plus d'efficacité des grandes politiques publiques, la préservation des biens communs que sont les ressources vitales et globalement pour un système territorial élargi plus résilient. L'Agence d'urbanisme accompagne la Métropole dans ce sens, en mobilisant ses différents outils d'observations et d'analyses, son réseau territorial et son implication dans les scènes de gouvernance de l'aire métropolitaine comme l'interSCOT, le Pôle métropolitain ou le Syndicat mixte des transports.

Les conditions de mise en œuvre du programme partenarial devront se faire sur la base d'un planning répondant à une obligation réglementaire, dont le terme est prévu au plus tard au 31 décembre 2021.

**III - Budget prévisionnel 2021**

Les principaux postes de charges et de produits du budget prévisionnel 2021 de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise sont les suivants :

**1° - Charges**

Libellé	BP 2020 (en €)	BP 2021 (en €)
achats et charges externes	1 207 677	1 226 000
impôts, taxes et versements assimilés	845 700	836 100
salaires et charges sociales	5 915 850	5 803 000
dotations aux amortissements et aux provisions	120 000	140 000
frais financiers	1 500	1 500
charges exceptionnelles	0	0
<b>Total charges</b>	<b>8 090 727</b>	<b>8 006 600</b>

**2° - Produits**

Libellé	BP 2020 (en €)	BP 2021 (en €)
subventions et cotisation Métropole dont :	<b>4 440 500</b>	<b>4 492 500</b>
- cotisation annuelle	250 000	250 000
- subvention de fonctionnement	3 480 000	3 480 000
- subvention d'investissement	662 500	662 500
- subvention d'investissement affectée TIGA	48 000	100 000
subventions et cotisations des autres partenaires et membres (hors Métropole)	2 888 707	2 683 100
contrats <i>in house</i> HT (Métropole)	103 000	252 500
contrats spécifiques HT (hors <i>in house</i> )	200 000	150 000
produits financiers	3 000	3 000
reprises de provisions et fonds dédiés	404 600	405 000
produits divers et transferts de charges	50 920	20 500
<b>Total produits</b>	<b>8 090 727</b>	<b>8 006 600</b>

#### IV - Financement 2021

Le financement 2021 de la Métropole pour l'Agence d'urbanisme est proposé de la manière suivante :

##### 1°- Programme partenarial

- une cotisation annuelle de 250 000 €,
- une subvention de fonctionnement de 3 480 000 €,
- une subvention d'investissement de 662 500 €, qui correspond à la part des études du programme ayant un lien direct et incontestable avec les documents d'urbanisme d'un niveau communal ou intercommunal ainsi qu'avec les opérations d'investissement.

Pour mémoire, une subvention d'investissement affectée au projet TIGA a été approuvée par délibération du Conseil n°2020-4235 du 29 janvier 2020 pour la somme de 247 500 €, et son mandatement est échelonné sur une durée de 3 ans. Au titre de l'exercice 2021, il est prévu un versement de 100 000 €.

##### 2°- Hors programme partenarial

La Métropole contribue au financement de l'Agence sous la forme de contrats en quasi-régie. Les prévisions 2021 portent sur la coopération décentralisée, le RLP et l'encadrement des loyers.

##### 3°- Mises à disposition à titre gratuit et à titre onéreux

La valorisation financière des moyens informatiques mis à la disposition de l'association à titre gratuit, pour l'exercice 2021, s'élève à 683,76 €. Elle sera intégrée dans les comptes de l'association en recettes et en dépenses.

La Métropole met aussi à disposition de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise des moyens à titre onéreux :

- 15 places de parking en sous-sol au 208 bis rue Garibaldi (Lyon 3<sup>e</sup>), pour un loyer annuel de 600 € par place occupée,
- des moyens informatiques (accès au réseau et à la licence APIC, hébergement informatique) afin d'assurer la continuité et la fiabilité des échanges entre le siège de la Métropole et les nouveaux locaux de l'association situés dans la tour Part-Dieu. La mise à disposition et la maintenance de ces équipements et licences feront l'objet d'un remboursement annuel de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise à la Métropole pour un montant 2021 de 16 346 € TTC.

Après la signature de la convention de financement, le mandatement des subventions de fonctionnement et d'investissement fera l'objet d'un échelonnement en 5 versements au cours de l'exercice 2021 et au plus tard en début d'exercice 2022, conformément aux dispositions prévues dans la convention annuelle ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

#### DECIDE

##### 1°- Approuve :

- a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 480 000 € au profit de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour son programme partenarial de l'année 2021,
- b) - l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 662 500 € au profit de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour son programme partenarial de l'année 2021,
- c) - la convention à passer entre la Métropole et l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3°- La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 3 480 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P06O0216.

**4°- Décide** l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 662 500 €, en dépenses en 2021 à la charge du budget principal sur l'opération n°0P06O0216.

**5°- La dépense** d'investissement en résultant, soit 662 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 204 - opération n°0P06O0216, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 596 250 € en 2021,
- 66 250 € en 2022.

**6°- Les recettes** de fonctionnement correspondant :

a) - au remboursement des équipements et des licences informatiques mis à disposition de l'association, pour un montant de 16 346 €, seront imputées au budget principal - exercice 2021 - chapitre 70 - opération n°0P06O0216,

b) - au loyer des parkings mis à disposition de l'association seront imputées au budget principal - exercice 2021 - chapitre 75 - opération n°0P28O1580 .

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0401**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Organisation à Lyon des rencontres nationales de l'habitat participatif en juillet 2021 - Attribution d'une subvention à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Habitat et partage**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction habitat et logement**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Après Strasbourg en 2010, Grenoble en 2012, Marseille en 2015 et Nantes en 2018, la 5<sup>ème</sup> édition des Rencontres nationales de l'habitat participatif (RNHP) se tiendra à Lyon du 8 au 10 juillet 2021.

Ces rencontres sont organisées par le mouvement Habitat participatif France et par la SCIC Habitat et partage, en lien avec l'appui des acteurs publics locaux, des collectivités impliquées au sein du Réseau national des collectivités pour l'habitat participatif (RNCHP), des opérateurs sociaux impliqués au sein du réseau HLM pour l'habitat participatif et de l'ensemble des autres structures du mouvement. Le mouvement Habitat participatif France assure la coordination nationale des rencontres alors que la coopérative Habitat et partage coordonne le niveau local.

Les rencontres visent à faire connaître l'habitat participatif et à l'inscrire durablement dans les politiques publiques mais aussi à créer des espaces d'échanges et de discussion permettant de renforcer les partenariats. 1 500 personnes sont attendues pour cet événement.

La Ville de Lyon a été désignée pour accueillir cette rencontre du fait de la présence sur le territoire d'acteurs pluriels investis dans l'habitat participatif (Habicoop, Habitat et partage Cohab'titude, Cologi, les Colibris, etc.) mais aussi car la Métropole de Lyon a une politique favorable au développement de ce type d'habitat. Depuis 2019, elle est membre du conseil d'administration du réseau national RNCHP.

**II - Contributions de la Métropole aux rencontres**

La Métropole est associée à l'organisation par le biais des coordinations nationale et locale. Les rencontres se dérouleront sur 3 jours :

- un premier jour sera dédié aux plénières, conférences et tables rondes. Cette journée à visée institutionnelle, s'adressera aux élus et techniciens des collectivités locales, aux professionnels (bailleurs sociaux, banques, etc.), mais aussi aux citoyens déjà engagés sur la thématique,
- les 2 jours suivants seront consacrés, à travers des ateliers et tables rondes orientés vers l'élaboration des projets, aux échanges entre acteurs engagés dans le mouvement et à la découverte de l'habitat participatif par le grand public.

En parallèle, durant ces 3 journées, des visites, des espaces d'échanges dédiés aux groupes d'habitants et une bourse aux projets régionaux seront organisés.

La Métropole sera également partie prenante de la séance plénière d'ouverture et contribuera aux différents ateliers. Enfin, elle apportera son soutien en matière de communication.

Au regard de l'intérêt de la Métropole pour l'Habitat participatif, il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de la SCIC Habitat et partage, afin de soutenir l'organisation des rencontres nationales de l'habitat participatif au mois de juillet 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de la SCIC Habitat et partage, dans le cadre de l'organisation des rencontres nationales de l'habitat participatif qui se dérouleront à Lyon du 8 au 10 juillet 2021,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la SCIC Habitat et partage définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3°- La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 25 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P14O0853.

**Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

·  
·

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0402**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Bron - Caluire et Cuire - Lissieu - Lyon 3° - Lyon 6 ° - Lyon 7° - Lyon 9° - Oullins - Quincieux - Saint Didier au Mont d'Or - Sainte Foy lès Lyon - Vaulx en Velin - Villeurbanne
objet :	<b>Aides à la pierre - Logement social 2020 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux</b>
service :	Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction habitat et logement

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n°2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole pour la période 2015-2020.

Par délibération du Conseil n°2020-4292 du 8 juin 2020, un avenant n°7 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer pour l'année 2020 les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'État. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'État et avis favorable des communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leurs opérations sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un 2<sup>ème</sup> acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculé conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que le Conseil, par délibération n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

## II - Objet de la décision

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations pour un montant total de 3 862 500 €, permettant la réalisation de 332 logements sociaux dont 85 prêts locatifs à usage social (PLUS), 183 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et 64 prêts locatifs aidés d'intégration adaptés (PLAI-A) au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-après annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

### DECIDE

**1°- Approuve** l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 3 862 500 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-après annexé, dans le cadre d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aides à la pierre sont sollicitées.

**2°- Autorise** monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**3°- La dépense** correspondante aux subventions PLAI-A 2019 (exercice 2019) sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social - aides à la pierre logement social 2019, individualisée le 13 mai 2019 pour un montant de 35 700 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

**4°- La dépense** correspondante aux opérations programmées pour l'exercice 2020 sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social - aides à la pierre logement social 2020, individualisée le 8 juin 2020 pour un montant de 35 000 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

**5°- Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 204 - opérations n°0P14O7280 et n°0P14O7764, pour un montant de 3 862 500 € au titre des délégations des aides à la pierre 2019 et 2020.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

.



**ANNEXE**  
**AIDES A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL**  
*Conseil métropolitain du 15 mars 2021*

Bénéficiaire	Opérations						Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Barème d'aide	Logements		
	Adresse	Commune			PLUS	PLAI	
CDC Habitat	23, rue de l'Oratoire	Caluire-et-Cuire	AA	Logements en acquisition-amélioration	18	13	160 500 €
Habitat et Humanisme	Chemin des Calles	Lissieu	AA	Logements en habitat spécifique		2	80 000 €
Adoma	9, rue des petites sœurs	Lyon 3ème	AA	Résidence sociale		21	256 000 €
Batigère Rhône-Alpes	20, rue Barra	Lyon 3ème	AA	Logements en bail emphytéotique Métropole de Lyon	15	7	186 000 €
Lyon Métropole Habitat	45, 47, rue Paul Bert / 237, rue Vendôme	Lyon 3ème	AA	Logement en acquisition-amélioration	1		11 000 €
Grand Lyon Habitat	293, cours Lafayette	Lyon 6ème	AA	Logements en bail emphytéotique Métropole		12	216 000 €
Foyer Notre Dame des Sans-Abris	56, 58, rue d'Inkermann	Lyon 6ème	CN	Résidence sociale		56	840 000 €
SACVL	53, rue Masséna	Lyon 6ème	AA	Logements en bail emphytéotique Métropole de Lyon	5	3	74 000 €
Immobilière Rhone-Alpes	39, rue Creuzet	Lyon 7ème	AA	Logements en bail emphytéotique Métropole de Lyon et en habitat spécifique	8	4	118 000 €
Alliade	23, rue Pierre Semard	Oullins	AA	Logements en acquisition-amélioration	9	4	195 000 €
Alliade Habitat	14, avenue de la République	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	AA	Logements en bail emphytéotique Métropole de Lyon	3	1	30 000 €
Est Métropole Habitat	3, chemin de Malval	Vaulx-en-Velin	AA	Logement en acquisition-amélioration		1	24 000 €
Est Métropole Habitat	24, rue Alfred de Musset	Villeurbanne	CN	Résidence sociale		12	192 000 €
Est Métropole Habitat	24, rue Alfred de Musset	Villeurbanne	AA	Logements en acquisition-amélioration	17		187 000 €
Habitat et Humanisme	rue Dedieu - rue Jules Valès	Villeurbanne	VEFA	Résidence sociale	9	43	672 000 €
Habitat et Humanisme	5, rue Hector Berlioz	Villeurbanne	AA	Logements en acquisition-amélioration		4	96 000 €
<b>TOTAL OFFRE NOUVELLE</b>					<b>85</b>	<b>183</b>	<b>3 337 500 €</b>
Habitat et Humanisme	7, rue des Glycines	Bron	AA	PLAI Adapté		3	42 000 €
Adoma	9, rue des petites sœurs	Lyon 3ème	AA	PLAI Adapté		19	111 000 €
Habitat et Humanisme	200, rue Garibaldi	Lyon 3ème	AA	PLAI Adapté		2	28 000 €
Grand Lyon Habitat	293, cours Lafayette	Lyon 6ème	AA	PLAI Adapté		12	80 000 €
Immobilière Rhone-Alpes	39, rue Creuzet	Lyon 7ème	AA	PLAI Adapté		2	28 000 €
Habitat et Humanisme	40, rue de Marseille	Lyon 7ème	AA	PLAI Adapté		1	14 000 €
Habitat et Humanisme	29, rue Sergent Michel Berthet	Lyon 9ème	AA	PLAI Adapté		1	14 000 €
Habitat et Humanisme	chemin Saint-Laurent	Quincieux	VEFA	PLAI Adapté		2	28 000 €
Habitat et Humanisme	place Saint-Luc	Sainte-Foy-lès-Lyon	AA	PLAI Adapté		2	28 000 €
Est Métropole Habitat	12, rue de la soie	Villeurbanne	CN	PLAI Adapté		15	90 000 €
Habitat et Humanisme	1, rue René Prolongé	Villeurbanne	AA	PLAI Adapté		1	14 000 €
Habitat et Humanisme	5, rue Hector Berlioz	Villeurbanne	AA	PLAI Adapté		4	48 000 €
<b>TOTAL PLAI Adapté</b>					<b>/</b>	<b>64</b>	<b>525 000 €</b>
<b>TOTAL LOGTS SUBVENTIONNES</b>					<b>85</b>	<b>247</b>	<b>3 862 500 €</b>

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0403**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Signature des conventions d'utilité sociale (CUS) des bailleurs sociaux du territoire - Entreprises sociales pour l'habitat (ESH) Alliade habitat et Batigère Rhône Alpes**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction habitat et logement**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Cadre réglementaire et contenu des CUS**

L'élaboration d'une CUS est une démarche obligatoire pour tous les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux. Son principe a été fixé par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 "mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion". Chaque organisme HLM est tenu de signer une CUS avec l'État pour une durée de 6 ans renouvelable.

Conclu initialement pour la période 2011-2016, le régime des CUS a été modifié successivement par la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, avec un accent mis sur la prise en compte des politiques territoriales de l'habitat, puis par la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018. Enfin, le décret n°2019-801 du 26 juillet 2019 a apporté des précisions concernant notamment la vente de logements sociaux et le rapprochement des organismes HLM. Il a également complété les indicateurs portant sur la rénovation énergétique, la réhabilitation, la vente de logements sociaux et les coûts de gestion.

La CUS traduit les choix stratégiques de l'organisme sur ses différents métiers et sa contribution aux enjeux nationaux et locaux, en tenant compte de ses capacités et de ses contraintes. Elle est construite sur la base du plan stratégique de patrimoine (PSP) approuvé depuis moins de 3 ans. Elle comprend des engagements chiffrés sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui s'appliquent à tous les organismes, un document stratégique avec des développements qualitatifs obligatoires mais non évalués.

La CUS doit comprendre l'énoncé des politiques poursuivies par l'organisme HLM sur les différents volets de son activité et notamment :

- l'état de l'occupation sociale des immeubles à partir de l'enquête d'occupation du parc social (OPS),
- l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires,
- l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement, comprenant notamment le PSP et le plan de mise en vente, qui vaut autorisation de vente pour les logements mentionnés dans ce plan,
- la politique de gestion sociale développée, avec des engagements, établie après concertation avec les associations de locataires,
- la politique de qualité du service rendu aux locataires,
- le cas échéant, la politique d'accession et la politique d'hébergement.

La satisfaction des engagements chiffrés par l'organisme est évaluée tous les 2 ans par l'État. Ces évaluations peuvent donner lieu à des sanctions.

L'État ne prenant aucun engagement de financement, les CUS sont signées dans le contexte économique actuel et notamment dans le cadre des lois, décrets, arrêtés, circulaires et réglementations valides à ce jour.

## II - Éléments de cadrage de la Métropole de Lyon

Par délibération du Conseil n°2019-4047 du 16 décembre 2019, la Métropole a approuvé le principe d'être signataire des nouvelles CUS des bailleurs sociaux présents sur son territoire, pour laquelle elle n'est pas signataire de droit, sous réserve que les projets de convention correspondent aux orientations définies par la Métropole dans le cadre :

- du programme d'orientations et d'actions (POA) de son programme local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), voté par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019,
- de sa politique d'attribution des logements sociaux 2019-2024 votée par délibération du Conseil n°2019-3424 du 18 mars 2019, avec notamment la convention intercommunale d'attribution (CIA),
- de son plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID) voté par délibération du Conseil n°2018-3259 du 10 décembre 2018.

De manière générale, l'ensemble des actions doivent permettre de :

- favoriser la construction de logements en quantité importante en garantissant une répartition géographique de l'effort de construction,
- développer l'offre de logements à prix abordable, selon un principe de mixité sociale,
- améliorer la qualité du parc et du cadre de vie et notamment poursuivre des objectifs de rénovation énergétique sur le patrimoine le plus énergivore,
- garantir l'accès au logement à toutes les étapes de la vie.

La Métropole a, d'ores et déjà, par décision de la Commission permanente n°CP-2020-3827 du 10 février 2020, signé les CUS des organismes suivants : Dynacité, ICF habitat sud-est Méditerranée, Immobilière Rhône-Alpes, Rhône Saône habitat, Société anonyme de construction de la ville de Lyon (SACVL) et approuvé au Conseil par délibérations n°2020-0351, n°2020-0352 et n°2020-0353 du 16 décembre 2020, les conventions des 3 offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains, Est Métropole habitat, Grand Lyon habitat et Lyon Métropole habitat.

## III - Présentation des CUS 2020-2025

L'État ayant accordé aux ESH Alliade habitat et Batigère Rhône Alpes, un report de calendrier, leurs CUS 2020-2025 ont été déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, avec un objectif de signature fixé initialement au 31 décembre 2020.

### 1°- L'ESH Alliade habitat

ESH Alliade habitat est une filiale du groupe Action Logement Immobilier, créée en 2006 par regroupement d'organismes Lyonnais, qui a connu ces dernières années, 2 fusions successives : avec le Foyer Vellave en 2018 et Habitat Beaujolais Val de Saône en 2019.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, Alliade habitat est dotée d'un patrimoine global de 43 890 logements dont 40 852 logements familiaux (hors foyers) et est présente sur 8 départements, avec 92 % de son patrimoine situés en zone tendue, en particulier sur le territoire de la Métropole (77 %).

Le développement d'Alliade habitat s'appuie sur ses implantations historiques dont la Métropole. Son objectif annuel de production est de 1 400 logements sociaux dont 750 par an sur la Métropole sur la période de la CUS, auquel s'ajoute un objectif de diversification de l'offre sur des produits logement des jeunes et des seniors et le logement intermédiaire.

S'agissant du plan de mise en vente de logements sociaux, celui-ci a été porté en 2020 à 1 % du patrimoine, soit environ 240 logements par an. À l'issue de la démarche de coordination engagée par la Métropole avec l'avis consolidé des communes, la liste des logements déjà autorisés à la vente pour Alliade habitat sur la période 2020-2025 est confirmée (1 002 logements au 1<sup>er</sup> janvier 2021) et la mise en vente de 1 686 logements supplémentaires est autorisée sur la même période.

Dans le cadre de sa politique de rénovation du patrimoine, Alliade habitat prévoit la rénovation thermique de 8 089 logements d'ici 2025 sur le territoire de la Métropole, l'objectif étant notamment de supprimer le parc en étiquette F et G en pleine propriété d'ici 2025 (874 logements) et de ramener le parc en E à minima sous les 10 %.

Dans le cadre de sa politique de renouvellement urbain, Alliade habitat sera signataire de 7 conventions avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur le territoire de la Métropole : Bron Terraillon, Givors les Vernes, Lyon 9° la Duchère, Vaulx en Velin Mas du Taureau, Vénissieux les Minguettes, Lyon 8° Langlet Santy et Saint Fons Arsenal Carnot Parmentier.

Les objectifs énoncés dans le cadre de la politique de gestion sociale d'Alliade habitat sont en cohérence avec les orientations des documents cadres métropolitains, qu'il s'agisse de l'accueil des demandeurs, des attributions et de la prise en compte des objectifs de la CIA, de l'accompagnement des ménages en difficulté et des actions innovantes en direction de publics fragiles ou spécifiques.

Sa politique de qualité de service s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociale d'entreprise (RSE), formalisée par des processus et un plan d'actions visant l'amélioration du service rendu aux locataires. Des enquêtes de satisfaction sont notamment conduites régulièrement.

## **2° - L'ESH Batigère Rhône Alpes**

Batigère Rhône-Alpes est une ESH, filiale du groupe Batigère (6 filiales pour 5 248 logements). Elle est présente sur 4 départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (le Rhône, la Loire, l'Isère, la Savoie) et est dotée d'un patrimoine de 4 902 logements dont 4 650 logements familiaux et 71 % du patrimoine situés sur la Métropole.

Le territoire de développement de Batigère Rhône-Alpes est principalement la Métropole en neuf et en ancien. En 2020, une croissance externe est prévue avec l'acquisition de 235 logements appartenant à CDC habitat et à la Semcoda. Le développement de l'offre nouvelle en production neuve se réalise majoritairement en partenariat avec les promoteurs privés mais Batigère Rhône-Alpes possède également un savoir-faire dans le domaine de l'acquisition amélioration en site occupé en maîtrise d'ouvrage directe. L'objectif de développement d'ici 2025 est de 95 à 210 logements locatifs sociaux par an sur la période, soit 920 logements au total.

S'agissant du plan de mise en vente de logements sociaux, à l'issue de la démarche de coordination engagée par la Métropole avec l'avis consolidé des communes, la liste des logements autorisés à la vente pour Batigère Rhône-Alpes sur la période 2020-2025 est confirmée (81 logements) et la mise en vente de 26 logements supplémentaires est autorisée sur la même période.

Batigère Rhône-Alpes prévoit la rénovation de 540 logements dont 52 logements de classes énergétiques F et G, l'objectif de la société pour 2025 étant d'atteindre une étiquette moyenne C et ne plus avoir de logements en catégories F et G.

Les objectifs énoncés dans le cadre de la politique de gestion sociale de l'organisme sont en cohérence avec les orientations des documents cadres métropolitains, qu'il s'agisse de l'accueil des demandeurs, des attributions et de la prise en compte des objectifs de la CIA, du logement des publics prioritaires, de l'accompagnement des ménages en difficulté et des actions innovantes en direction de publics fragiles ou spécifiques.

La politique de qualité de service de Batigère Rhône-Alpes s'articule autour de plusieurs axes : un plan d'action pour améliorer la qualité de service rendu aux locataires dont la réalisation d'une enquête de satisfaction triennale, des actions pour favoriser l'accessibilité au logement ou le maintien à domicile des ménages vieillissant ou handicapés (programme bien vieillir), la prévention des impayés de loyers et la lutte contre les expulsions ainsi que la maîtrise des loyers et des charges.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver les CUS 2020-2025 présentées ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve** les CUS à passer entre la Métropole et les bailleurs sociaux du territoire : Alliade habitat et Batigère Rhône-Alpes pour la période 2020-2025.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0404**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Bron**

objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Etude de la frange ouest du quartier Terrailon - Demande de subvention auprès de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) - Convention tripartite de subventions entre la Métropole de Lyon, la Ville de Bron et l'OPH LMH**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction pilotage urbain**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Le NPNRU est issu de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Pour l'agglomération lyonnaise, le NPNRU constitue un levier essentiel pour poursuivre et conforter le processus de transformation des quartiers engagé grâce au premier programme national de rénovation urbaine (PNRU 1 - 2005-2015).

Le quartier de Terrailon fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain depuis 2008 afin de désenclaver l'ensemble du quartier et notamment les copropriétés Caravelle et Terrailon, conforter une centralité à l'échelle de Bron nord, rénover le parc existant de logements, améliorer le fonctionnement des copropriétés en difficulté (1 500 logements) et renouveler l'offre de logements sur le quartier.

**II - Le projet**

Dans la continuité des interventions menées dans le cadre du PNRU 1, une nouvelle convention pluriannuelle de renouvellement urbain Terrailon-Chenier a été approuvée par délibération du Conseil n°2019-4042 du 16 décembre 2019.

Il est prévu la poursuite du renouvellement de la copropriété Terrailon, la recomposition de l'entrée nord du quartier, le développement de l'offre d'équipements publics et d'intégrer à la dynamique urbaine à l'œuvre sur le quartier une réflexion sur sa frange ouest.

Composé d'un îlot comprenant la résidence des Sapins (407 logements sociaux, répartis sur 3 barres, propriété de l'OPH LMH) et le terrain communal "terrain d'aventure", cet ensemble résidentiel est aujourd'hui peu perméable. Se pose l'enjeu de l'accroche de ce tènement avec le reste du quartier, notamment les nouveaux îlots résidentiels construits dans le cadre de l'opération d'aménagement Caravelle, ainsi que l'identification d'un plan d'actions à court, moyen et long termes. Les enjeux sur ce parc de logements procèdent à la fois d'une approche urbaine, sociale, patrimoniale et technique.

Pour ce faire, une étude urbaine et patrimoniale est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole. Elle est confiée au groupement Urbino-Polygones-Terre Eco-Betrec.

Le coût de l'étude est de 35 550 € HT. Il est prévu une participation financière de l'ANRU de 17 500 €, de la Ville de Bron de 5 250 € et de l'OPH LMH de 7 000 €. Pour l'ANRU et la Ville de Bron, le Conseil ayant délégué au Président les demandes de subvention à l'État et aux collectivités territoriales, les demandes de subvention afférentes ne feront pas l'objet de ladite décision ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

#### DECIDE

**1°- Autorise** monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'OPH LMH une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 000 € dans le cadre du NPNRU,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation,

c) - signer la convention tripartite à passer avec la Ville de Bron et l'OPH LMH pour l'attribution à la Métropole de subventions de fonctionnement dans le cadre du NPNRU, pour un montant global de 29 750 €, selon le détail suivant : 5 250 € par la Ville de Bron, 7 000 € par l'OPH LMH et 17 500 € par l'ANRU.

**2°- La recette** de fonctionnement en résultant, soit 29 750 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 et suivants - chapitre 74 - opération n°0P17O4921.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0405**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Bellevue - Bilan de la concertation préalable portant sur le lancement de l'opération d'aménagement Bellevue centre-ville - Approbation du programme des espaces publics et de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux - Lancement des études de maîtrise d'oeuvre**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Rappel du contexte et des enjeux du renouvellement urbain**

Le centre-ville de Saint Priest est considéré par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) comme une des polarités urbaines de l'agglomération à renforcer en accueillant de grandes opérations d'habitat, des équipements et des services. Il constitue un lieu privilégié de renouvellement urbain, de revalorisation résidentielle, de désenclavement, de réussite éducative et d'accès à la culture.

Le quartier Bellevue (1 600 habitants, 532 logements) se situe en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville. Il se compose de grandes copropriétés fragiles ou dégradées qui constituent un parc social de fait en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriété empêche son amélioration.

Le projet Bellevue - centre-ville est inscrit au NPNRU comme site d'intérêt régional, pour lequel une convention a été signée le 11 février 2020 avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

La Métropole souhaite initier une opération d'aménagement et, en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux projets de renouvellement urbain, a soumis à la consultation du public le projet d'aménagement Bellevue - centre-ville.

Par arrêtés n°2020-10-06-R-0786 et n°2020-11-24-R- 0910, respectivement des 6 octobre et 24 novembre 2020, le Président de la Métropole de Lyon a arrêté les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à l'opération d'aménagement Bellevue - centre-ville à Saint Priest.

**II - Objectifs de l'opération d'aménagement**

Le projet doit permettre au quartier de Bellevue de s'insérer durablement dans le centre-ville de Saint Priest, de contribuer à son dynamisme et son attractivité, ainsi qu'à améliorer le cadre de vie des habitants. Les objectifs suivants ont été fixés pour répondre à ces enjeux :

- réorganiser la composition urbaine du quartier avec des îlots plus petits, desservis par des voiries publiques connectées à l'hyper centre et aux secteurs environnants,
- diversifier l'offre de logements avec la construction de logements neufs en accession à la propriété et en locatif libre, ainsi qu'avec la restructuration de plusieurs bâtiments pour créer une offre de logements locatifs sociaux et en accession sociale,



- renforcer l'offre commerciale et de service avec des locaux commerciaux en rez-de-chaussée des nouvelles constructions et la restructuration des locaux existants,
- améliorer les espaces publics de centralité en mettant en valeur les équipements publics et reliant le quartier Bellevue,
- développer les mobilités douces par le biais de cheminements adaptés et la création d'une liaison paysagère est-ouest inter quartiers.

Le projet d'aménagement s'inscrit dans des préoccupations de qualité environnementale en matière de construction et de traitement des espaces publics.

### **III - Programme prévisionnel des aménagements**

Pour répondre aux objectifs de l'opération, les études préalables nécessaires à la mutation du secteur Bellevue et le confortement du centre-ville ont conduit à la définition du programme d'aménagement prévisionnel suivant :

- requalification des espaces publics de centralité autour du pôle Ottina,
- création d'un mail viaire central paysager nord-sud, entre le boulevard Édouard Herriot et la rue Maréchal Leclerc,
- requalification des rues Georges Sand, Paul Mistral, Mozart et du square des Couleurs,
- création d'un maillage modes doux, notamment d'une liaison paysagée inter-quartiers,
- viabilisation des futures constructions et reprise des réseaux existants.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la réalisation des travaux est de 4 395 000 € HT, soit 5 274 000 € TTC.

Le programme d'aménagement sera accompagné par des opérations de :

- reconstruction d'une offre de logements en accession et locatif libres d'environ 8 490 m<sup>2</sup> à 10 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- transformation de plusieurs bâtiments en logements sociaux et en accession sociale,
- restructuration de l'offre commerciale.

Complémentairement au NPNRU, la requalification du parc résidentiel de Bellevue interviendra dans le cadre du plan de sauvegarde des copropriétés et du plan national initiative copropriétés, avec des objectifs de rénovation thermique élevés pour 358 logements.

### **VI - Modalités et déroulement de la concertation préalable au lancement de l'opération d'aménagement**

Sur le fondement des articles L 103-2 à L 103-6 et R 103-1 à R 103-3 du code de l'urbanisme, la concertation préalable au lancement de l'opération d'aménagement Bellevue - centre-ville comprenant la réalisation d'espaces publics et de travaux routiers a été ouverte par l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-10-06-R-0786 du 6 octobre 2020. L'arrêté du Président de la Métropole n°2020-11-24-R-0910 du 24 novembre 2020 en a modifié les modalités pour prendre en compte les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La concertation a été ouverte le 29 octobre 2020 et a été clôturée le 8 décembre 2020.

Un dossier de concertation a été mis à disposition du public comprenant, notamment :

- l'arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable du 6 octobre 2020, et l'arrêté modifiant les modalités de la concertation du 24 novembre 2020,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre du projet,
- une notice de présentation du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Il a été inséré au dossier la décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 31 juillet 2020, de ne pas soumettre le projet à étude d'impact, après examen du projet de renouvellement urbain Bellevue - centre-ville.

Une information du public a été assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable :

- à l'Hôtel de la Métropole de Lyon, 20 rue du lac 69003 Lyon,
- à l'Hôtel de Ville de Saint Priest, place Charles Ottina 69800 Saint Priest,
- sur le site internet de la Métropole de Lyon [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com),
- sur le site internet de la Ville [www.ville-saint-priest.fr](http://www.ville-saint-priest.fr).

Des permanences d'information du public ont été assurées à la Maison des projets place Charles Ottina à Saint Priest tous les mardis de 16h30 à 18h00.

Un registre destiné à recueillir les commentaires du public a été mis à disposition avec le dossier de concertation préalable :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du lac 69003 Lyon,
- à l'Hôtel de Ville de Saint Priest, place Charles Ottina 69800 Saint Priest.

Les observations du public sur ce projet pouvaient également être consignées sur la boîte mail [concertation-saint-priest-bellevue@grandlyon.com](mailto:concertation-saint-priest-bellevue@grandlyon.com).

Les avis administratifs annonçant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation, ainsi que les modifications des modalités de la concertation, ont été affichés à l'Hôtel de la Métropole et à l'Hôtel de Ville de Saint Priest. Deux avis de publicité publiés ont été émis dans la presse locale afin d'informer le public de la date d'ouverture et de clôture de la concertation, ainsi que des modifications des modalités de la concertation.

Aucune contribution n'a été émise aux registres mis à disposition, ni sur la boîte mail [concertation-saint-priest-bellevue@grandlyon.com](mailto:concertation-saint-priest-bellevue@grandlyon.com). Cette absence de remarques s'explique par le contexte opérationnel du projet tel que l'a témoigné un des copropriétaires résidant sur le secteur Bellevue qui s'est rendu à la Maison des projets. Lors de sa visite, il a consulté le dossier mis à disposition du public et a pu échanger avec un membre de l'équipe directeur de projets présent sur place. Il a constaté que le projet présenté était conforme à celui dont il avait eu connaissance dans le cadre des instances de participation de la concertation loi Lamy. Celle-ci s'est déroulée pendant 2 ans de 2016 à 2018 avec de nombreuses réunions publiques et ateliers, au cours desquelles il avait pu exprimer son avis. Il n'a pas vu l'intérêt d'émettre un nouvel avis dans le registre alors que le projet n'avait pas changé.

Effectivement, les habitants, les commerçants et les propriétaires sont actuellement en demande de l'accompagnement plus individualisé, mis en place autour des problématiques d'acquisition des logements, de relogement et des travaux de réhabilitation des immeubles qu'ils sont amenés à cofinancer en tant que copropriétaires dans le cadre du plan de sauvegarde sur les bâtiments des copropriétés conservés. Trois intervenants du projet urbain sont actuellement à disposition des habitants, commerçants et propriétaires sur le quartier :

- la Direction du foncier et de l'immobilier de la Métropole qui négocie avec les propriétaires l'acquisition des logements et des commerces,
- l'association Soliha qui travaille sur le plan de sauvegarde des copropriétés en relation avec les copropriétaires,
- le bureau d'études Eohs et l'association Soliha qui assurent la mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) relogement (à l'attention des locataires mais également des propriétaires occupants) et tiennent des permanences tous les jeudis après-midi à l'Hôtel de Ville.

Aussi, les habitants et/ou copropriétaires directement impactés par le projet urbain, que ce soit par l'opération d'aménagement ou le plan de sauvegarde, ont déjà la possibilité d'obtenir des informations et de s'exprimer sur le projet par ces canaux. Ils peuvent également se rendre à la Maison des projets qui se trouve au rez-de-chaussée d'un des bâtiments voués à être démolis qui dispose des outils d'information sur le projet.

Il est proposé de poursuivre le projet urbain, dans ses principes tels que présentés durant la concertation, et d'approuver le bilan de la concertation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

**DECIDE****1°- Approuve :**

a) - le bilan de la concertation préalable au projet d'aménagement Bellevue - centre-ville à Saint Priest, ouverte par arrêté du Président de la Métropole n°2 020-10-06-R-0786 du 6 octobre 2020 et dont les modalités ont été modifiées par arrêté du Président de la Métropole n°2020-11-24-R-0910 du 24 novembre 2020,

b) - le programme prévisionnel d'aménagement des espaces publics,

c) - l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, d'un montant de 5 274 000 € TTC.

**2°- Décide :**

a) - de poursuivre la mise en œuvre de l'opération d'aménagement Bellevue - centre-ville à Saint Priest sur la base des objectifs et des principes d'aménagement arrêtés,

b) - le lancement des études de maîtrise d'œuvre à réaliser dans le cadre du programme de renouvellement urbain du secteur Bellevue - centre-ville à Saint Priest.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0406**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 1er - Lyon 2°**

objet : **Opération Cœur Presqu'île de Lyon 2015-2020 - Protocole d'accord transactionnel avec les mandataires de groupement d'entreprises Eurovia et Artelia ville transport**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Afin de réaliser les travaux de réparation de la rue de la République dans le cadre de l'opération Cœur Presqu'île, la Métropole de Lyon a conclu un marché de maîtrise d'œuvre, par décision de la Commission permanente n°CP-2017-2030 du 6 novembre 2017, avec le groupement d'entreprises constitué par Artelia Ville et Transport et Passagers des villes EAGD pour un montant de 397 196 € HT, modifié suite à l'avenant n°1 à 385 486 € HT.

En application de la délibération du Conseil n°2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à signer les marchés, la Métropole a conclu un marché de travaux avec le groupement d'entreprises constitué par Eurovia Lyon (mandataire), De Filippis SAS, Jean Lefevre Rhône-Alpes SAS, Coiro TP SAS et Maïa Sonnier SA pour un montant de 5 362 740,65 € HT.

Le marché de travaux avait pour objet les travaux de réparation de la rue de la République ainsi que sur les places Louis Pradel et Tolozan dans le cadre du projet Cœur Presqu'île. Ce marché faisait suite à un appel d'offres ouvert dans les conditions des articles 41 et 42-1 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les marchés ont été notifiés le 1<sup>er</sup> février 2019 sous le numéro 2019-36 pour le marché de travaux et le 27 novembre 2017 sous le numéro 2017-634 pour le marché de maîtrise d'œuvre.

Des dysfonctionnements sont rapidement apparus sur la partie centrale de la rue de la République, ainsi que sur la place de la République au niveau des rues Stella et Rivière. Après analyse des causes de ces dysfonctionnements, il est apparu une responsabilité partagée entre les parties, à savoir le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le groupement d'entreprises de travaux.

Les causes principales de ces dysfonctionnements sont :

- des défauts de conception sur la structure de la chaussée,
- des interventions de resciage pour changer le type de mortier de joint et qui ont pu fragiliser les dalles,
- des conditions de mise en œuvre des revêtements en période de canicule, alors que les normes préconisent des températures de mise en œuvre entre 5°C et 30°C .

En application de l'article 50.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux applicable à ce marché, le mandataire a alors transmis à la Métropole, le 25 septembre 2020, un chiffrage des travaux de réparation à mettre en œuvre. Ce chiffrage s'élevait à 468 100 € HT.

Les parties, souhaitant éviter toute contestation à naître et le coût et les aléas d'une procédure judiciaire, après discussions et concessions réciproques, ont convenu de conclure un protocole d'accord transactionnel.

## II - Protocole d'accord transactionnel

Les parties ont convenu de :

- reprendre les désordres observés sur le dallage sur la partie centrale de la rue de la République et sur la place de la République au niveau des rues Stella et Rivière,
- mettre fin au litige susceptible de les opposer par un protocole d'accord transactionnel à conclure en application des articles 2044 et suivants du code civil.

Aux termes de discussions avec le groupement de maîtrise d'œuvre et le groupement d'entreprises de travaux, la Métropole a accepté de donner une suite favorable à une partie des demandes du groupement. L'indemnité transactionnelle est établie, en accord entre les parties, à 126 000 € HT, soit 151 200 € TTC au titre des aléas et travaux de réparation effectués par le groupement d'entreprises de travaux. Ce montant correspond à la fourniture de pierre non prévue dans ce lot ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

### DECIDE

**1°- Approuve** le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et les mandataires des groupements d'entreprises Eurovia et Artelia Ville et Transport, concernant l'exécution des marchés :

- n°2019-36 conclu avec le groupement d'entreprises de travaux Eurovia Lyon (mandataire), De Filippis SAS, Jean Lefevre Rhône-Alpes SAS, Coiro TP SAS et Maïa Sonnier SA,

- n°2017-634 conclu avec le groupement de maîtrise d'œuvre Artelia Ville et Transport et Passagers des villes EAGD concernant la réparation de la rue de la République et des places Louis Pradel et Tolozan dans le cadre du projet Cœur Presqu'île Lyon.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

**3°- La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 18 mars 2019 pour un montant de 38 305 000 € en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n°0P06O5060.

**4°- Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 23, pour un montant de 151 200 € TTC.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0407**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Chassieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 18 route de Genas et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Chassieu 18**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'élargissement de la route de Genas à Chassieu, et conformément à la l'emplacement réservé de voirie n°100 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu de 1 m<sup>2</sup> cadastrée BZ 383, située 18 route de Genas, propriété de la SCCV Chassieu 18.

Un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole pour la parcelle à acquérir cadastrée BZ 383, libre de toute location ou occupation.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 1 m<sup>2</sup> cadastrée BZ 383, libre de toute location ou occupation, située 18 route de Genas à Chassieu et appartenant à la SCCV Chassieu 18, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue suivant l'emplacement réservé de voirie n° 100 au PLU-H.

**2°- Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3°- La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4369.

**4°- Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5°- Cette acquisition** , à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0408**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 158-162 grande rue de la Guillotière angle 3 rue de Tourville, appartenant à la société civile immobilière (SCI) UTEI Tourville Guillotière ou toute autre société qui lui sera substituée**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

En vue de leur classement dans le domaine public métropolitain de voirie et conformément à l'emplacement réservé n°47 inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de Lyon 7°, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu cadastrées AK 164 et 166 d'une superficie totale de 100 m², situées 158-162 grande rue de la Guillotière angle 3 rue de Tourville à Lyon 7° et appartenant à la SCI UTEI Tourville Guillotière ou toute autre société qui lui sera substituée.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces parcelles interviendrait à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AK 164 et 166 d'une superficie totale de 100 m², situées 158-162 grande rue de la Guillotière angle 3 rue de Tourville à Lyon 7°, et appartenant à la SCI UTEI Tourville Guillotière ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre de leur classement dans le domaine public métropolitain de voirie et conformément à l'emplacement réservé n°47 inscrit au PLU-H de Lyon 7°.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4369.



**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0409**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Meysieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain situées avenue de Verdun et appartenant à la société L'Icône**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

A la suite de la délivrance d'un permis de construire, la société L'Icône cède à la Métropole de Lyon une bande de terrain pour un élargissement de voirie.

**II - Désignation des biens**

Il s'agit de 2 parcelles de terrain nu cadastrées DT 325 et DT 327 d'une superficie totale de 59 m<sup>2</sup>, soit respectivement 54 m<sup>2</sup> et 5 m<sup>2</sup>, libres de toute location ou occupation, situées avenue de Verdun à Meysieu, propriété de la société L'Icône, pour lesquelles un accord a été conclu.

**III - Conditions de l'acquisition**

Aux termes du projet d'acte, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit par la Métropole et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 59 m<sup>2</sup>, cadastrées DT 325 et DT 327, libres de toute location ou occupation, situées avenue de Verdun à Meysieu et appartenant à la société L'Icône, dans le cadre de l'élargissement du trottoir de cette voie suite à la délivrance d'un permis de construire.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour la somme de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4368.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition** à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n°0P06O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0410**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Chassieu**

objet : **Réserve foncière - Secteur des Brosses - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle cadastrée BY 153 située rue Augustin Fresnel**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte de l'acquisition**

Afin de maintenir le socle industriel du territoire et d'accompagner l'émergence de l'industrie du futur, la Métropole de Lyon a pour ambition de garantir les conditions d'implantation et de développement à long terme des sites de production et de recherche et développement métropolitains.

La Métropole souhaite ainsi acquérir un terrain nu situé en zone AUEi1 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), dans un périmètre de projet futur de 48 ha s'étendant à Chassieu et à Saint Priest, dont l'objectif est de permettre, à terme, l'accueil de nouvelles activités productives en matière économique sur l'est de la Métropole.

Les premières études conduites par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble à l'échelle de la zone dite des Tâches-Brosses afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement, etc.).

La Métropole est par ailleurs propriétaire majoritaire sur ce secteur, ayant engagé la maîtrise foncière de ce territoire de projet depuis de nombreuses années. Elle souhaite poursuivre cette démarche d'acquisition afin de lancer la réalisation de ce projet de développement.

**II - Désignation du bien acquis**

À ce titre, la Métropole souhaiterait se porter acquéreur d'un terrain nu, cadastré BY 153, situé rue Augustin Fresnel, dans le secteur dit des Brosses-Tâches à Chassieu, en secteur AUEi1 au PLU-H, d'une superficie de 4 110 m<sup>2</sup>, -bien cédé occupé- par un bail verbal avec monsieur Copona.

**III - Conditions de l'acquisition**

Aux termes d'un acte, monsieur Jean-Noël Moreau céderait la parcelle au prix de 173 000 €, prix évalué par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 5 mars 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 173 000 €, de la parcelle d'une superficie de 4 110 m<sup>2</sup>, cadastrée BY 153, située rue Augustin Fresnel à Chassieu et appartenant à monsieur Jean-Noël Moreau dans le cadre de la réserve foncière.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 28 000 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P07O4499.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 581, pour un montant de 173 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0411**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Fontaines Saint Martin**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 620-640 rue du Prado et appartenant à la société civile immobilière (SCI) BRES LES**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Dans le cadre de l'opération de la requalification de la rue du Prado à Fontaines Saint Martin et afin de répondre à la sécurisation des liaisons piétonnes, de permettre aux cyclistes de circuler sur cet axe et de réduire la vitesse des véhicules, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AH 13 d'une superficie d'environ 121 m<sup>2</sup>, concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n°28.

**II - Désignation du bien acquis**

Cette parcelle est située 620-640 rue du Prado à Fontaines Saint Martin et appartient à la SCI BRES LES.

**III - Conditions de l'acquisition**

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 9 075 €, soit 75 € b m<sup>2</sup>, bien cédé -libre de toute occupation ou location-.

En outre, la Métropole s'engage à procéder à sa charge aux travaux suivants :

- démolition du mur de clôture existant,
- construction d'un nouveau mur de clôture d'une hauteur de 2,70 m environ par rapport à la voie, avec parement et couverture pierres,
- remblaiement le long du mur cote propriété avec mise en place de terre végétale et plantation de gazon et d'une haie arbustive en remplacement de l'existante,
- réalisation d'emplacements dans le nouveau mur pour les logettes des branchements et boîtes aux lettres,
- réalisation d'une entrée charretière pour accès à la parcelle cadastrée AH 13.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une charge augmentative du prix de vente.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

#### DECIDE

**1°- Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 9 075 €, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AH 13 d'une superficie d'environ 121 m<sup>2</sup>, concernée au PLU-H par l'emplacement réservé n°28, située 620-640 rue du Prado à Fontaines Saint Martin et appartenant à la SCI BRES LES, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

**2°- Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3°- La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 5 novembre 2018 pour la somme de 1 770 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P06O5365.

**4°- Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 9 075 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 520 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0412**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Oullins
objet :	<b>Développement urbain - Secteur La Saulaie - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé au 11 avenue Jean Jaurès et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Opéra</b>
service :	Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Le quartier de la Saulaie à Oullins est un secteur entravé entre l'autoroute et la ligne de chemin de fer qui s'est paupérisé au fil du temps. Une opération de renouvellement urbain est en cours avec la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) au cœur du quartier.

Ce projet, qui entraînera une profonde transformation urbaine du quartier, se donne pour objectifs :

- de révéler le potentiel urbain et social du quartier afin qu'il redevienne un lieu agréable à vivre et à travailler, relié aux dynamiques de la ville et de l'agglomération,
- d'engager une démarche environnementale et favorable à la santé qui soit exemplaire, en concertation continue avec les riverains et les parties prenantes du projet. Les espaces publics nouvellement créés ou requalifiés dans le quartier existant prendront une part importante dans cet objectif : requalification des berges de l'Yzeron, de la place Kellermann et du square Jean Jaurès, auxquelles s'ajoute la création d'un nouvel espace public de proximité d'au moins 5 000 m² en cœur du projet,
- de préserver un caractère apaisé au quartier et d'atténuer les nuisances liées à la circulation automobile en limitant le trafic interne dans le quartier de La Saulaie, tout en favorisant les modes de déplacements actifs et les cheminements exclusivement piétonniers ou cyclables,
- d'accueillir à terme une diversité d'usages : une nouvelle offre d'habitat, diversifiée et en meilleure adéquation avec les besoins en logements (logements en accession sociale, à loyers modérés et en accession libre), des commerces de proximité, des activités économiques et de tertiaire, des équipements culturels, sportifs et de loisirs, un nouveau groupe scolaire, un gymnase de quartier et une crèche.

Le bien immeuble concerné par la présente décision est situé en dehors du périmètre de la ZAC mais constitue un bien intéressant qui pourra être intégré ultérieurement à un projet urbain complémentaire à définir, en complément du projet en cours.

**II - Désignation des biens acquis**

Il s'agit d'un petit immeuble constitué d'un local commercial (boulangerie) au rez-de-chaussée et de locaux à usage d'habitation à l'étage, situé au 11 avenue Jean Jaurès à Oullins, sur la parcelle cadastrée AM 114 d'une superficie de 246 m² et appartenant à la SCI Opéra, représentée par monsieur Yves Saby.



L'ensemble du bien fait l'objet d'un bail commercial comprenant également l'habitation.

### III - Conditions de l'acquisition

Il a été négocié entre les parties que ces biens seraient cédés -occupés- à la Métropole au prix de 335 000 € ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 15 octobre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 335 000 € d'un immeuble situé au 11 avenue Jean Jaurès à Oullins sur la parcelle cadastrée AM 114 d'une superficie de 246 m<sup>2</sup> et appartenant à SCI Opéra, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Saulaie.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4500.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 581, pour un montant de 335 000 € au prix de l'acquisition et de 4 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0413**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Craponne**

objet : **Equipement public - Revente à la Commune, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, d'une propriété (bâti et terrain) située 77 rue Joseph Moulin**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Par arrêté n°2020-11-26-R-0917 du 26 novembre 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, d'un bien situé 77 rue Joseph Moulin à Craponne, pour un montant de 1 330 000 € plus une commission d'agence de 79 800 € TTC, soit un total de 1 409 800 €.

**II - Biens cédés**

Il s'agit d'un bâtiment à usage de bureaux et entrepôts, le tout bâti sur un terrain de 5 056 m<sup>2</sup> cadastré BA 123, BA 126, BA 128 et BA 137.

Le bien est cédé libre de toute location ou occupation. Cependant, la société civile immobilière (SCI) Chambarny, ancienne propriétaire, conservera le droit d'occuper une partie des locaux (excroissance du bâtiment principal), pendant une durée de 3 ans. Cette occupation temporaire et gratuite est l'une des conditions négociée entre les parties et incluse dans le prix de vente.

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville de Craponne, en vue de la réalisation d'un nouveau centre technique municipal.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ledit bien, au prix total de 1 409 800 € (1 330 000 € admis par la direction de l'immobilier de l'État (DIE), plus une commission d'agence de 79 800 € TTC) et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

La Ville aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 17 novembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve** la revente, par la Métropole, à la Ville de Craponne, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 1 409 800 €, d'une propriété (terrain et bâti) située 77 rue Joseph Moulin à Craponne cadastrée BA 123, BA 126, BA 128 et BA 137, dans le cadre de la réalisation d'un nouveau centre technique municipal.

**2°- Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

**3°- La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n°OP07O4512.

**4°- La somme** à encaisser d'un montant de 1 409 800 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0414**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 6°
objet :	<b>Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, de 34 lots de copropriété situés 100 rue Bugeaud</b>
service :	Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte de la revente**

Par arrêté n°2020-10-23-R-0843 du 23 octobre 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, à l'occasion de la vente de 34 lots de copropriété situés 100 rue Bugeaud à Lyon 6° pour un montant de 13 600 000 €, dont une commission d'agence de 326 400 € -bien cédé occupé-.

**II - Désignation du bien cédé**

Il s'agit de 34 lots de copropriété dans un ensemble immobilier bâti sur terrain d'autrui, propriété des Hospices civils de Lyon, domiciliés 3 quai des Célestins à Lyon 2°, correspondant à 33 logements (dont 3 vacants) avec caves, 40 garages, répartis comme suit :

- lot n°4 A, correspondant à un bâtiment en R + 11 avec 2 niveaux de sous-sols, comprenant 33 logements, d'une surface habitable totale de 2 598,17 m² et 7 garages, ainsi que les 2 694/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°328, dans le bâtiment G, au 2<sup>ème</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 82, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°329, dans le bâtiment G, au 2<sup>ème</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 83, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°330, dans le bâtiment G, au 2<sup>ème</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 84, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°331, dans le bâtiment G, au 2<sup>ème</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 85, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°332, dans le bâtiment G, au 2<sup>ème</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 86, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°333, dans le bâtiment G, au 2<sup>ème</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 87, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°334, dans le bâtiment G, au 2<sup>ème</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 88, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°335, dans le bâtiment G, au 2<sup>ème</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 89, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°345, dans le bâtiment G, au 1<sup>er</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 9, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°346, dans le bâtiment G, au 1<sup>er</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 10, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°347, dans le bâtiment G, au 1<sup>er</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 11, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,
- lot n°348, dans le bâtiment G, au 1<sup>er</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 12, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,

- lot n°362, dans le bâtiment G, au 1<sup>er</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 26, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°363, dans le bâtiment G, au 1<sup>er</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 27, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°364, dans le bâtiment G, au 1<sup>er</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n°28, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°365, dans le bâtiment G, au 1<sup>er</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 29, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°366, dans le bâtiment G, au 1<sup>er</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 30, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°367, dans le bâtiment G, au 1<sup>er</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 31, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°368, dans le bâtiment G, au 1<sup>er</sup> sous-sol, correspondant à un garage portant le n° 32, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°377, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°41, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°378, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°42, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°379, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°43, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°380, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n° 44, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°381, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°45, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°382, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°46, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°383, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°47, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°384, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°48, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°385, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°49, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°386, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°50, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°387, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°51, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°388, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°52, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°389, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°53, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain,  
- lot n°390, dans le bâtiment G, au rez-de-chaussé e, correspondant à un garage portant le n°54, ainsi que les 5/13 867 du droit au bail du terrain.

Le tout correspondant à 2 859/13 867 du droit au bail du terrain, cadastré BE 111, d'une superficie de 3 336 m<sup>2</sup> dans un ensemble immobilier situé 96 à 100 rue Bugeaud, 94 rue Tête d'Or, 103 rue Vauban et 21 rue Barrier à Lyon 6°.

### III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, en vue de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 23 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 1 855,57 m<sup>2</sup> et 10 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 799,85 m<sup>2</sup>.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon qui en compte 11,22 %.

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM Immobilière Rhône Alpes s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 6 826 400 € et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de la cession, indique un montant supérieur à celui que l'acquéreur s'engage à verser au vendeur.

Le montant proposé par l'acquéreur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquelles la SA Immobilière Rhône-Alpes répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération, notamment au regard du montant des loyers que prévoit d'encaisser l'acquéreur.

La SA d'HLM Immobilière Rhône Alpes aura la jouissance du bien à compter de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 14 octobre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

#### DECIDE

**1°- Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 6 826 400 €, à la SA d'HLM Immobilière Rhône Alpes, de 34 lots de copropriété, cédés occupés, dans un ensemble immobilier situé 100 rue Bugeaud à Lyon 6°, cadastré BE 111, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

**2°- Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3°- La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier), individualisée le 25 janvier 2021 pour un montant de 15 000 000 € en recettes sur l'opération n°0P14O7868.

**4°- La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 6 826 400 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 552,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 13 760 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et recettes - compte 21321 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P14O2759.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0415**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Genay - Neuville sur Saône**

objet : **Développement économique zone en Champagne - Cession, à titre onéreux, à la société civile immobilière (SCI) du Panthéon (groupe Disprodal), d'un terrain nu situé rue de la Champagne**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La société Disprodal, basée au 135 rue de la Champagne à Genay, est un fournisseur de produits dédiés aux boulangers, pâtisseries, traiteurs, restaurateurs, sandwicheries, etc.

Elle propose des produits alimentaires frais, secs et surgelés, des confiseries, boissons, emballages, cartonnages, produits d'entretien, petits matériels et arts de la table. Elle emploie actuellement 85 personnes.

Elle a un projet d'extension de son site et a sollicité la Métropole de Lyon pour qu'elle lui cède des terrains contigus aux siens.

L'extension projetée du bâtiment existant sera destinée entièrement à la logistique pour les expéditions. Elle sera composée de 12 quais de chargement avec des garages aménagés devant pour le stationnement des camions frigo de l'entreprise et d'un quai de chargement avec table élévatrice, réservé aux véhicules de moins de 3,5 t. À l'arrière des quais, des chambres froides seront aménagées.

Cette extension aura une longueur de 70 à 75 m et une largeur d'environ 56 m. Un nouvel accès sera créé sur la rue de la Champagne, d'une largeur de 10 m.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2020-0316 du 16 novembre 2020, la Métropole a autorisé la société Disprodal à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles concernées, afin de permettre l'extension de son bâtiment.

**II - Désignation des biens**

Il s'agit des parcelles cadastrées AM 840 à Genay et AD 550 à Neuville sur Saône, le tout pour une superficie d'environ 5 949 m<sup>2</sup>.

La parcelle cadastrée AM 840 à Genay est issue de l'ancienne parcelle cadastrée AM 416 acquise par la Communauté urbaine de Lyon auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon et de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain par acte des 11 et 19 juin 1992.

La parcelle cadastrée AD 550 à Neuville sur Saône est issue des anciennes parcelles cadastrées AD 97, AD 99, AD 496 et AD 498, acquises par ordonnance d'expropriation du 17 septembre 2008.

### III - Conditions de la cession

Le prix de vente de ces parcelles a été fixé à 386 685 € HT (soit 65 € HT/ m<sup>2</sup> de terrain), outre une TVA sur la marge au taux de 20 % d'un montant de 60 372,44 €, soit un montant TTC de 447 057,44 €. Ce prix est forfaitaire et ne variera pas en fonction du document d'arpentage à établir.

Il est prévu une condition suspensive relative à l'obtention du permis de construire par le groupe Disprodal. Les terrains sont vendus en l'état ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 25 septembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 386 685 € HT, auquel se rajoute la TVA sur marge au taux de 20 % d'un montant de 60 372,44 €, soit d'un montant total de 447 057,44 € TTC, à la SCI du Panthéon (groupe Disprodal), d'un terrain nu cadastré AM 840 et AD 550, d'une superficie de 5 949 m<sup>2</sup>, situé rue de la Champagne à Genay et à Neuville sur Saône, dans le cadre de l'aménagement de la zone en Champagne.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur les autorisations de programme globales P01 - Développement économique local, pour un montant de 2 862 358,51 € en dépenses, sur l'opération n°0P01O1526 et P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021 sur l'opération n°0P07O7856.

**4° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021, et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 447 057,44 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515 sur les opérations n°0P01O1526 et n°0P07O7856,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 84 822,79 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2111 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur les opérations n°0P01O2746 et n°0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.



**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0416**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Sainte Foy lès Lyon**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH), de l'immeuble situé 16 rue Sainte Marguerite**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon, par délibération du Conseil n°2021-0440 du 25 janvier 2021, s'est portée acquéreur de l'immeuble situé 16 rue Sainte Marguerite à Sainte Foy lès Lyon, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social.

**II - Désignation du bien mis à bail**

Il s'agit d'un immeuble en R+2 sur caves plus combles aménagés et jardin qui compte 10 logements, immeuble -occupé-, le tout édifié sur la parcelle cadastrée AM 41 d'une superficie de 547 m².

**III - Conditions financières**

Cet immeuble, acquis pour un montant 1 600 000 €, serait mis à la disposition de l'OPH LMH dont le programme permettra la réalisation de 7 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 321,80 m² environ et de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 141,90 m² environ. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Sainte Foy lès Lyon qui en compte 13,49 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 320 000 €,
- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 634 339 € HT, hors actualisation,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition de l'immeuble situé 16 rue Sainte Marguerite à Sainte Foy lès Lyon.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant les 40 premières du bail et l'absence de loyer annuel au-delà, a donné son accord sur les 2 premières conditions mais indique un loyer à payer supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels l'OPH LMH, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65<sup>ème</sup> année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité.

Vu les termes de l'avis de la DIE du 14 décembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

#### DECIDE

**1°- Approuve** la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH LMH, de l'immeuble situé 16 rue Sainte Marguerite à Sainte Foy lès Lyon, cadastré AM 41, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

**2°- Autorise** monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

**3°- La recette** de fonctionnement en résultant, soit 320 040 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 75 - opération n°0P14O5063.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021****Décision n° CP-2021-0417**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Projet urbain partenarial (PUP) Orange - Echange avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la société Ftimmo H, de 2 parcelles de terrain situées rue Kimmerling - Décision modificative des décisions de la Commission permanente n°CP-2019-3382 et n°CP-2019-3310 du 9 septembre 2019**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **3 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte et désignation des biens échangés**

En vue de l'implantation de son site visant à rassembler la majorité de ses équipes lyonnaises sur un site unique, la société Orange a souhaité acquérir une bande de terrain nu, d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> située rue Kimmerling à Lyon 3°, propriété de la Métropole, et nécessaire à l'aménagement du futur accès piéton et véhicules de son nouvel ensemble immobilier.

Par ailleurs, en lien avec la réalisation de ce projet et afin d'améliorer la desserte et la sécurité de la rue Kimmerling, la Métropole a souhaité procéder à un élargissement et une reconfiguration de cette rue nécessitant l'acquisition d'une bande de terrain nu, d'une superficie de 213 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée DR 219, propriété de la société Orange.

Après accord, les 2 parties ont convenu de procéder à un échange foncier avec soulte d'un montant de 11 700 €.

**II - Conditions de l'échange**

Le principe de la réalisation de cet échange et le déclassement de la parcelle cédée par la Métropole a été approuvé par décisions de la Commission permanente n°CP-2019-3382 et n°CP-2019-3310 du 9 septembre 2019.

Cependant, il a été constaté une erreur matérielle dans le "dispositif" portant sur la dénomination du vendeur et le montant de la soulte.

À cet effet, il y a lieu d'indiquer que la bande de terrain nu à acquérir par la Métropole est la propriété de la société Ftimmo H, étant précisé que cette société figure dans la convention de PUP conclue le 1<sup>er</sup> avril 2016 avec la Métropole.

Par ailleurs, il convient de rajouter à la valeur de cette bande de terrain de 213 m<sup>2</sup> estimée à 15 975 €, la somme de 3 195 € correspondant au montant de la TVA au taux applicable de 20 %, soit un prix de 19 170 € TTC.

Le bien cédé par la Métropole restant évalué à la somme de 4 275 €.

En conséquence, le présent échange est réalisé moyennant une soulte de 14 895 € TTC correspondant à la différence du prix des biens concernés ;

Vu les termes des avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 17 janvier 2019 et du 28 janvier 2019, figurant en pièces jointes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

#### DECIDE

**1°- Approuve** l'échange, à titre onéreux avec soulte, d'une bande de terrain nu d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> propriété de la Métropole et d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 213 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée DR 219 propriété de la société Ftimm H, et non de la société Orange comme mentionné à tort dans les décisions de la Commission permanente n°CP-2019-3382 et n°CP-2019-3310 du 9 septembre 2019, ainsi que le montant de la soulte porté à la somme de 14 895 € suite au rajout de la TVA, soit la somme de 3 195 € sur le prix de la bande de terrain cédée par la société Ftimm H.

**2°- Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

**3°- Cet échange** fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 4 275 € en dépenses - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515 sur l'opération n°OP06O2744,

- pour la partie cédée, estimée à 4 275 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515 sur l'opération n°OP07O4499, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole est estimée à 18 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°OP07O2752,

- pour la soulte évaluée à 14 895 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515 sur l'opération n°OP06O2744.

**4°- Les autres dispositions** des décisions n°CP-2019-3382 et n°CP-2019-3310 du 9 septembre 2019 restent inchangées.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0418**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Mezzieu
objet :	<b>Equipement public - Institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole de Lyon, d'une servitude de passage de canalisations publiques souterraines d'eaux usées et pluviales, ayant pour fonds servant la parcelle cadastrée DD 228 située rue Chantalouette et appartenant à l'Association foncière urbaine libre (AFUL) le Hameau de Chantalouette et pour fonds dominant la parcelle métropolitaine cadastrée DD 315 située rue du Trillet - Approbation de la convention</b>
service :	Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Le secteur Villardier-Peyssillieu est localisé au sud-ouest de la Ville de Mezzieu. Il présente des zones urbanisées et des zones agricoles dont une partie est ouverte à l'urbanisation. Cette zone couvre un bassin versant de 215 ha. Depuis plusieurs années, des inondations locales et des débordements du réseau sont signalés à l'est de ce secteur, au niveau des lieux-dits Villardier et Mathiolan.

Le ruissellement des eaux agricoles a été identifié comme l'une des causes principales de ces inondations. À cela s'ajoute le difficile accès des puits et leur situation dans des terrains peu favorables à l'infiltration, d'une part, et le mauvais état et le sous-dimensionnement du réseau pluvial, d'autre part.

Afin de résoudre définitivement les dysfonctionnements actuels et dans l'optique de répondre aux besoins d'aménagements futurs, la Métropole a décidé par délibérations du Conseil n°2017-2221 du 18 septembre 2017 et n°2020-4163 du 20 janvier 2020 la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales pour protéger des inondations les quartiers Villardier et Peyssillieu à Mezzieu.

C'est dans ce contexte que sont intervenus les travaux de renforcement du réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées situés sous la rue Chantalouette. Un protocole d'accord transactionnel approuvé par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3211 du 8 juillet 2019 a été signé avec l'AFUL Le Hameau de Chantalouette qui a autorisé la pose des canalisations publiques sous la parcelle de terrain privé non bâti cadastrée DD 228 située rue Chantalouette à Mezzieu dont elle est propriétaire. Les travaux d'enfouissement de ces canalisations se sont terminés en fin d'année 2019.

En vue de la régularisation relative au passage de ces canalisations publiques souterraines d'évacuation d'eaux usées et pluviales, il est envisagé d'instituer au profit de la Métropole une servitude de passage.

**II - Constitution de la servitude**

Il convient donc de créer une servitude de passage de canalisation enterrée d'évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales avec un fonds servant composé de la parcelle cadastrée DD 228 propriété de l'AFUL, située rue Chantalouette et un fonds dominant composé de la parcelle métropolitaine cadastrée DD 315, située rue du Trillet.

La servitude devra concerner une bande de terrain d'une largeur de 3 m maximum sur une longueur de 230 m, une hauteur minimum de 1,60 m étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol, après les travaux.

Aux termes de la convention, l'AFUL accorde à la Métropole et aux entreprises chargées de la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites, un droit d'accès au terrain privé dans lequel les canalisations sont enfouies. Une bande de terrain de 3 m de largeur devra être laissée -libre de toute occupation au droit des canalisations- afin de permettre l'accès aux différents regards.

Cette servitude sera perpétuelle et sera constituée à titre gratuit.

Les frais liés à l'établissement de l'acte notarié, estimés à 700 €, seront à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

#### DECIDE

##### 1°- Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une servitude de passage de canalisations publiques souterraines d'eaux usées et pluviales, ayant pour fonds servant la parcelle de terrain privé cadastrée DD 228 située rue Chantalouette et appartenant à l'AFUL Le Hameau de Chantalouette et pour fonds dominant la parcelle métropolitaine cadastrée DD 315 située rue du Trillet à Meyzieu,

b) - la convention à intervenir entre l'AFUL représentant les copropriétaires et la Métropole, relative à l'institution de cette servitude.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

3°- **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P21 - Eaux pluviales et ruissellement, individualisée le 26 janvier 2015 pour un montant de 6 009 080 € en dépenses sur l'opération n°04P21O5459.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 734, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.

**Commission permanente du 22 février 2021**

**Décision n° CP-2021-0419**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Saint Fons
objet :	<b>Développement urbain - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) Jaurès 100 d'un local commercial situé 100 avenue Jean Jaurès - Approbation du protocole de résiliation amiable anticipée de bail commercial et de versement d'indemnité d'éviction</b>
service :	Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n°2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Dans le cadre de la politique de stratégie foncière relative à la requalification du centre ancien de Saint Fons et à la lutte contre l'habitat dégradé, la Métropole de Lyon s'est rendue propriétaire, par acte du 1<sup>er</sup> octobre 2018, d'un immeuble situé 100 avenue Jean Jaurès à Saint Fons dans lequel l'ancien propriétaire du bien avait consenti un bail commercial à la SARL Jaurès 100 sur un local et une cave.

**II - Désignation du bien objet de l'éviction commerciale**

Il s'agit d'un local en rez-de-chaussée d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> et d'une cave en sous-sol d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>.

**III - Conditions de l'éviction commerciale**

Aux termes du protocole de résiliation amiable anticipée de bail commercial et de versement d'indemnité d'éviction, il a été convenu avec la SARL Jaurès 100 que :

- la SARL Jaurès 100 devra cesser son activité et avoir quitté les lieux au plus tard le 31 mars 2021,
- la Métropole versera, à titre d'indemnité d'éviction commerciale à la SARL Jaurès 100, un montant de 100 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

**DECIDE**

**1°- Approuve :**

a) - le protocole de résiliation amiable anticipée de bail commercial et de versement d'indemnité d'éviction, établi entre la SARL Jaurès 100 et la Métropole, pour l'éviction commerciale d'un local situé 100 avenue Jean Jaurès à Saint Fons, dans le cadre de la requalification du centre ancien,

b) - le versement d'une indemnité d'éviction à SARL Jaurès 100, d'un montant de 100 000 €.

**2°- Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

**3°- Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - opération n°OP28O1580 - compte 65888 - fonction 020 pour un montant de 100 000 € correspondant à l'éviction commerciale et de 2 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

.



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-01-R-0048**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour Ludovic Bonin**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2172

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-03-16-R-0301 du 16 mars 2020 portant création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'avis favorable émis à l'issue de la visite de conformité réalisée le 14 décembre 2020 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Ludovic Bonin situé 15 avenue Jean Cagne 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	57 190	44 577

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 30,42 € par journée et à 15,21 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 54,13 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 33,50 €,
- . GIR 2 : 33,50 €,
- . GIR 3 : 21,26 €,
- . GIR 4 : 21,26 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 18 janvier 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 1 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-01-R-0049**commune(s) : **Vénissieux**objet : **51 rue Gaspard Picard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain nu) - Propriété de M. Jean Michel Gomez**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2186

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-2 0-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Marine Liogier-Sauvigné, notaire domiciliée 10 rue des Archers à Lyon 2° (69002) représentant monsieur Jean Michel Gomez domicilié 9 allée des Lys à Claix (38640),

- reçue en Mairie de Vénissieux le 19 octobre 2020,

- concernant la vente au prix de 150 000 € -bien cédé libre-,

- au profit de Mme Agnès Dely, domiciliée 28 avenue Maurice Thorez à Vénissieux (69200),

- d'une parcelle de terrain constructible cadastrée BV 1 pour une superficie de 118 m<sup>2</sup> et BV 7 pour une superficie de 588 m<sup>2</sup> ainsi que les droits indivis sur la parcelle BV 2 d'une superficie de 40 m<sup>2</sup>,

- le tout situé 51 rue Gaspard Picard à Vénissieux ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier le 16 décembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 5 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée par courrier le 16 décembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 21 décembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Marché Monmousseau-Balmes ainsi que son périmètre ont été approuvés par délibération du Conseil n°2019-3906 du 4 novembre 2019 ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre de l'extension du Cœur de ville de Vénissieux et de l'amélioration des liens entre le centre-ville et le Plateau, le bien objet de la vente en cause étant situé sur le périmètre de l'opération ZAC Marché Monmousseau-Balmes ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 51 rue Gaspard Picard à Vénissieux ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 150 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - compte 2111 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

.  
.  
**Affiché le : 1 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-01-R-0050**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Agirdom**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n° provisoire 2224

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD ;

Vu le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L 312 -1 du CASF ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PID-2005-0063 du 21 décembre 2005 autorisant la SARL Agirdom à créer un SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PID-2006-0041 du 19 septembre 2006 modifiant l'arrêté n°2005-0063 du 21 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les évaluations transmises par le service ;

## arrête

**Article 1er** - L'autorisation délivrée à la SARL Agirdom - numéro FINESS 690046875 - domicilié au 19 rue du Professeur Patel 69009 Lyon, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 décembre 2020.

**Article 2** - La SARL Agirdom n'est pas habilitée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3** - La SARL Agirdom est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code.

**Article 4** - La SARL Agirdom pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5** - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 1 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-01-R-0051**

commune(s) :

**objet : Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-08-26-R - 0674 du 26 août 2020**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction ressources**

n° provisoire 2226

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du CTE de l'IDEF du 8 juin 2015 relatif à la constitution d'un collège représentant l'administration ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-26-R-0674 du 26 août 2020 fixant la composition du CTE de l'IDEF ;

Vu la démission de madame Sabah Bouima du syndicat SUD de ses fonctions de représentante suppléante du personnel au sein du CTE de l'IDEF ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;



**arrête**

**Article 1er** - La composition du CTE de l'IDEF est fixée comme suit :

Représentant titulaire de l'organe délibérant	Représentant suppléant de l'organe délibérant
Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente	Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le directeur de l'IDEF</li> <li>- La directrice générale adjointe en charge de la délégation solidarités, habitat et éducation</li> <li>- La directrice de la délégation ressources humaines et moyens généraux</li> <li>- La responsable du service ressources humaines (SRH) de la délégation solidarités, habitat et éducation</li> <li>- Le directeur de la prévention et de la protection de l'enfance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La directrice adjointe de l'IDEF</li> <li>- La directrice de la direction santé et protection maternelle et infantile</li> <li>- La responsable du service des relations sociales de la délégation ressources humaines et moyens généraux</li> <li>- La responsable unité carrière paye de la délégation solidarités, habitat et éducation</li> <li>- Le directeur adjoint de la prévention et de la protection de l'enfance</li> </ul>

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Anne Collenot / CFDT</li> <li>- Madame Nathalie Vidaud / CFDT</li> <li>- Madame Jessica Rebai / CFDT</li> <li>- Madame Gaëlle Favre / CFDT</li> <li>- Madame Sylvie Abmeseleleme / CGT</li> <li>- Madame Isabelle Levavasseur / CGT</li> <li>- Madame Elisa Vernet / FO</li> <li>- Monsieur Mohamed Benabdelkader / SUD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Marie-Christine Del Monaco / CFDT</li> <li>- Madame Audrey Simon / CFDT</li> <li>- Monsieur Théo Delort / CFDT</li> <li>- Madame Valérie Puig / CFDT</li> <li>- Madame Karen Albert / CGT</li> <li>- Madame Lacen Kentaoui / CGT</li> <li>- Madame Glaudia Da Costa Neves / FO</li> <li>- Madame Laurie Ranchoux / SUD</li> </ul>

**Article 2** - La présidence du CTE est assurée par le directeur de l'IDEF.

Tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CTE peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Tout représentant du personnel titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du CTE peut être remplacé par l'un quelconque des suppléants de l'organisation syndicale pour laquelle il a été élu.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emportera, durant le mandat en cours, abrogation de l'arrêté n° 2020-08-26-R-0674 du 26 août 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 1 février 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
.

**Affiché le : 1 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-01-R-0052**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Projet urbain Carré de Soie - 22 rue Decomberousse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Bobst Lyon**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n°provisoire 2248

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 9-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Adrien Alcaix, notaire domicilié professionnellement 91 cours Lafayette 69455 Lyon cedex 06, mandaté par la SAS Bobst Lyon représentée par monsieur Emmanuel Roquet et madame Emmanuelle Le Gouais dont le siège social est situé 22 rue Decomberousse 69100 Villeurbanne,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 6 novembre 2020,

- concernant la vente au prix de 19 000 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la société Nexity IR Programmes Rhône Loire Auvergne représentée par monsieur Frédéric Marchal demeurant 25 allée Vauban 59562 La Madeleine cedex,

- d'un tènement immobilier partiellement bâti d'une surface construite au sol d'environ 9 600 m<sup>2</sup> comprenant 5 bâtiments administratifs dénommés A, B, C, D, E de 2 étages, un atelier de montage comprenant 6 halls dénommés A, B, C, D, E et Z, un bâtiment à usage logistique et bureaux dénommé bâtiment Norev ainsi que des places de parkings extérieurs, des espaces verts et des voiries de circulations,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BZ 92, BZ 93 et BZ 94 d'une superficie respective de 5 745 m<sup>2</sup>, 11 268 m<sup>2</sup> et 22 423 m<sup>2</sup> situé au 22 et 32 rue Decomberousse 69100 Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 17 décembre 2020 par lettre reçue les 21 et 31 décembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 4 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 décembre 2020 par courrier reçu les 11 et 16 décembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 décembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) le 27 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé au cœur du périmètre du projet urbain du Carré de Soie, vaste territoire de 500 ha sur les Villes de Villeurbanne et Vaulx en Velin où sont recensés d'importants tènements mutables, à moyen ou long terme, pour une superficie totale de 200 ha. Au regard de la localisation stratégique du bien, au nord de l'axe du tramway T3 à Villeurbanne, à proximité de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie et aux abords du pôle multimodal, la volonté de la Métropole est d'encadrer le renouvellement urbain de ce secteur ;

Considérant que ce secteur connaît des pressions foncières importantes du fait du développement de la ZAC Villeurbanne la Soie et d'une activité industrielle déclinante sur certains tènements ;

Considérant qu'afin d'accompagner et d'encadrer la mutation de ce secteur, le projet urbain prévoit d'en conserver un rôle économique avec la présence d'entreprises et l'installation de nouvelles activités, tout en le diversifiant grâce à la construction de logements et d'équipements et espaces publics. Il deviendra ainsi un quartier mixte, contribuant aux objectifs de développement de la Métropole ;

Considérant que les principes d'aménagement et de développement durable inscrits au PLU-H préconisent de réserver les capacités foncières pour engager de nouvelles étapes du projet urbain Villeurbanne La Soie à l'ouest de la première phase ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU-H à Villeurbanne matérialise sur le site objet du présent arrêté un corridor à vocation naturelle, visant à renforcer la présence de la nature en ville, en lien avec la valorisation de la trame verte et bleue des berges du canal de Jonage ;

Considérant l'étude de cadrage urbain du secteur Bertin Canal réalisée en 2019, qui préconise de prolonger le parc du canal par le développement d'un quartier paysager et urbain au sud de l'axe Léon Blum, en renforçant l'offre en espaces publics verts ;

Considérant la volonté d'encadrer le renouvellement urbain de ce secteur en repensant le maillage viaire inter quartier notamment par la création d'un nouvel axe nord sud qui, du fait de l'emplacement des débouchés de voirie inscrits au PLU-H, traversera le site ;

Considérant l'emplacement réservé pour l'extension du nouveau cimetière de Cusset au sud du tènement objet de la présente DIA ;

Considérant que le développement de la maîtrise foncière dans ce secteur Villeurbanne la Soie par la Métropole rendra possible la constitution d'une réserve foncière lui permettant d'envisager un projet cohérent et structurant dans un environnement urbain de qualité ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 22 rue Decomberousse à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 19 000 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 16 500 000 €, bien cédé -libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O7856.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée

**Signé**

Béatrice Vessiller

.  
.

**Affiché le : 1 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-01-R-0053**commune(s) : **Ecully**objet : **18 impasse route de Paris - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un tènement immobilier - Propriété de Mme Anne-Marie Peano veuve Cornil**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2249

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n°2020-0 005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-2 0-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par madame Martine Cornil, épouse Joly, domiciliée 14 chemin Grimpillon du Monteiller à Saint Didier au Mont d'Or (69370), représentant madame Anne Marie Peano, épouse Cornil demeurant Résidence Eleusis, 248 rue des Sources à Marcy l'Etoile (69280),

- reçue en Mairie d'Ecully le 13 octobre 2020,

- concernant la vente au prix de 1 230 000 € - bien cédé libre,

- au profit de la Métropole,

- d'un tènement immobilier à usage d'habitation, professionnel et commercial, composé d'une maison R+1 avec sous-sol, d'une surface utile habitable de 536 m<sup>2</sup>, comprenant :

- un appartement d'une surface de 158 m<sup>2</sup> environ situé en rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage,

- un appartement d'une surface de 140 m<sup>2</sup> environ situé en rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage,

- un local commercial composé de 2 pièces et d'un magasin d'une surface de 40 m<sup>2</sup> environ situé au rez-de-chaussée,

- une orangerie d'une surface de 57 m<sup>2</sup> environ située au sous-sol,

- 2 ateliers d'une surface totale de 66 m<sup>2</sup> environ situés au sous-sol,

- 2 caves d'une superficie totale de 75 m<sup>2</sup> environ situé également au sous-sol,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré E 403, E 404 et E 405 d'une superficie totale de 5 942 m<sup>2</sup>, situé 18 impasse route de Paris à Ecully (69130) ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 25 novembre 2020 par lettre reçue le même jour et que celle-ci a été effectuée le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 25 novembre 2020 par courrier reçu le même jour et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 janvier 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue de réaliser des équipements collectifs, et de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à deux des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est entièrement impacté par l'emplacement réservé de voirie n°1 pour le prolongement du boulevard périphérique au bénéfice de la Métropole ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de l'ensemble des maisons situées au nord de l'impasse route de Paris, l'acquisition de ce tènement permettrait donc d'achever la constitution d'une réserve foncière stratégique, actuellement de 19 800 m<sup>2</sup> environ et portée à 26 000 m<sup>2</sup> ;



Considérant que le tènement se situe aux portes des Villes d'Ecully, Tassin la Demi Lune et Lyon 9° à l'embouchure d'un axe important de l'ent rée d'agglomération où se côtoient 3 lignes de chemin de fer, un axe principal et des axes secondaires ;

Considérant que la maîtrise foncière de l'ilot facilitera la mise en œuvre de programmes structurants et d'opérations d'aménagement, que sont les projets de restructuration de la route de Paris, le traitement de la M6 ou encore la suppression de l'autopont, en prenant en compte leurs effets induits sur la circulation et en facilitant la mise en place de mobilité douce ;

Considérant que le parachèvement de la réserve foncière sur cet ilot s'inscrira également dans la protection de la trame verte et bleue, et dans le déploiement du plan pollinisateur ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 18 impasse route de Paris à Ecully, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 1 230 000 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 930 000 € - bien cédé libre -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 1 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-01-R-0054**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Logement social - 2 rue Laurent Carle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Ouajdi Ben Slama - Abrogation de l'arrêté n° 2020-02-24-R-0176 du 24 février 2020**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n°provisoire 2269

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-02-24-R-0176 du 24 février 2020 par lequel le Président de la Métropole a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente du bien cité en objet afin de contribuer aux actions de lutte contre l'habitat indigne et non décent et afin de permettre la réalisation d'un immeuble de logements, projet pouvant être développé par l'organisme de foncier solidaire métropolitain (OFS) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant que ce projet devait permettre par ailleurs de développer l'offre de logement abordable en accession à la propriété sur Lyon 8°, conformément aux orientations de l'habitat ciblées dans le PLU-H ;

Considérant l'arrêté de péril imminent du Président de la Métropole n°2019-070 du 18 octobre 2019 visant ce bien ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant monsieur Ouajdi Ben Slama,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 9 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 40 880,75 € - bien cédé occupé,

- au profit de monsieur Hassen Arfa, 28 B rue d'Alsace, chez les Amis de la rue, 69100 Villeurbanne ;

- d'un immeuble en R+1, en très mauvais état, endommagé par des incendies, comprenant 8 logements d'une surface utile totale d'environ 117,56 m<sup>2</sup>,

- ainsi que la parcelle de terrain de 158 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifié cet immeuble,

- le tout situé 2 rue Laurent Carle à Lyon 8° étant cadastré BE 68 ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et diverses organismes ;

Considérant le jugement rendu le 25 août 2020 par le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Lyon ordonnant la vente forcée dudit bien à la suite d'un commandement valant saisie-vente délivré à monsieur Ben Slama le 23 avril 2019 par la Banque Postale pour une créance de 193 773 €, l'intéressé ne pouvait juridiquement pas signer de compromis de vente avec monsieur Arfa ni souscrire de DIA. Le compromis est inopposable au créancier de même que la décision de préemption de la Métropole, laquelle ne peut donc pas aller jusqu'à son terme et produire d'effet ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-02-24-R-0176 du 24 février 2020 est abrogé.

**Article 2** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiler

**Affiché le : 1 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-01-R-0055**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Logement social - 283 cours Lafayette - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Arnout**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2298

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Antoine Delsol, notaire, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon, représentant les conjoints Arnout,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 29 octobre 2020,

- concernant la vente au prix de 4 700 000 € - bien cédé occupé -,

- au profit d'un acquéreur non désigné dans la DIA,

- d'un immeuble en R+5, comprenant 4 locaux commerciaux, en rez-de-chaussée et sous-sol, d'une surface utile totale d'environ 351,16 m<sup>2</sup> et 19 logements d'une surface utile totale d'environ 838,18 m<sup>2</sup>,

- d'un bâtiment neuf sur cour en R+1, en voie d'achèvement au niveau des finitions, comprenant 2 logements d'une surface utile totale de 83,60 m<sup>2</sup>,

- d'un bâtiment sur cour à destination future de local d'activité, actuellement en cours de construction (simple ossature métallique),

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AX 95 d'une superficie de 560 m<sup>2</sup>, situé 283 cours Lafayette à Lyon 6°;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 15 décembre 2020 par lettre reçue le 18 décembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 5 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 décembre 2020 par courrier reçu le 23 novembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 décembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 19 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon qui en compte 11,22 % ;

Considérant que par correspondance du 22 janvier 2021, le Directeur de la coopérative d'HLM Poste Habitat Rhône-Alpes a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 14 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 661,25 m<sup>2</sup>, 7 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 292,33 m<sup>2</sup> et 4 locaux commerciaux pour une surface utile de 241,66 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la coopérative d'HLM Poste Habitat Rhône-Alpes, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 283 cours Lafayette à Lyon 6° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 2** - Le prix de 4 700 000 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 552 - opération n°OP14O7868.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 1 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-01-R-0056**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **12 rue Pierre Corneille - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société en nom collectif (SNC) Lyon Corneille 2019.**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2309

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Métropole de Lyon

- page 2/4

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Frédéric Dirand, notaire 10 rue des Archers 69002 Lyon,
- reçue en Mairie centrale de Lyon le 3 novembre 2020,
- au profit de la société civile immobilière (SCI) Investive domiciliée 5 place Antonin Poncet 69002 Lyon,
- concernant la vente au prix de 5 500 000 € dont une commission de 200 000 € TTC à la charge de l'acquéreur,
- bien cédé libre de toute location ou occupation,
- d'un bâtiment élevé de 3 niveaux sur rez-de-chaussée + combles aménagés + caves comprenant 27 chambres d'étudiants aux étages pour une surface utile totale d'environ 550 m<sup>2</sup>, le rez-de-chaussée étant à usage de bureau ou salles communes,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BL 38 d'une superficie de 373 m<sup>2</sup>, situé 12 rue Pierre Corneille à Lyon 6°;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 18 décembre 2020 par lettre reçue le 22 décembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 5 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 22 décembre 2020 par courrier reçu le 29 décembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 30 décembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 27 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur Lyon 6° (11,22 %) ;

Considérant que par correspondance du 15 janvier 2021, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 8 logements en mode prêt locatif à usage social (PLUS) d'une surface utile de 394,10 m<sup>2</sup> et de 4 logements en mode prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) d'une surface utile de 105,70 m<sup>2</sup> ainsi que 2 locaux en rez-de-chaussée d'une surface utile de 263,20 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 12 rue Pierre Corneille à Lyon 6° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 5 500 000 € - dont une commission de 200 000 € TTC à la charge de l'acquéreur - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 4 300 000 € - dont une commission de 200 000 € TTC à la charge de l'acquéreur - bien cédé libre de toute location ou occupation -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole de Lyon d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O7868.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 1 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-01-R-0057**commune(s) : **Genay**objet : **Logement social - 143 rue des Molières - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Christophe Simoes**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2310

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Métropole de Lyon

- page 2/4

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Pagliaroli, notaire, 21 route de Lyon 38080 Saint Alban de Roche, représentant monsieur Christophe Simoes, domicilié 143 rue des Mollières 69730 Genay,

- reçue en Mairie de Genay le 2 novembre 2020,

- concernant la vente au prix de 400 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la société SNC Marnigan Résidences, domiciliée 4 place du 8 Mai 1945, 92300 Levallois-Perret,

- d'une maison individuelle d'un seul niveau, d'une surface utile d'environ 44 m<sup>2</sup>,

- d'une dépendance d'un seul niveau à usage de garage individuel,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AK 683 d'une superficie de 284 m<sup>2</sup>, situé 143 rue des Mollières à Genay,

- ainsi que la parcelle de terrain nu à usage de jardin, cadastrée AK 681 d'une superficie de 251 m<sup>2</sup>, située 143 rue des Mollières à Genay ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 15 décembre 2020 par lettre reçue le 18 décembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 6 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 décembre 2020 par courrier reçu le 23 novembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 décembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 22 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Genay qui en compte 17,77 % ;

Considérant que par correspondance du 18 janvier 2021, le Directeur général par intérim de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social, dans le cadre d'un programme de démolition-reconstruction, sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 242,20 m<sup>2</sup>, et 1 logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) adapté, pour une surface utile de 55,20 m<sup>2</sup> ;

Considérant que 2 logements T2 de ce programme seront réalisés à destination de personnes âgées ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 143 rue des Mollières à Genay ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 400 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 310 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P07O4506.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

•  
•  
•  
•  
•

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Affiché le : 1 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-02-R-0058**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Tolozan - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1264

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0060 du 21 décembre 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mélidoux à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 18 place Tolozan à Lyon 1er ;

Vu l'arrêté du le Président de la Métropole n°2016-1 2-12-R-0886 du 12 décembre 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 18 place Tolozan à Lyon 1er et à le renommer les Malicieux de Tolozan ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 janvier 2021 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé à Clichy ;

## arrête

**Article 1er** - La référente technique de la structure est madame Marie Berrou, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 2 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 2 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-02-R-0059**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du Lac - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1265

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0015 du 15 février 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mélidoux à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 41 rue du Lac à Lyon 3°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2016-12-1 2-R-0887 du 12 septembre 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 41 rue du Lac à Lyon 3° et à la renommer les Malicieux du Lac ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 6 janvier 2021 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé à Clichy ;

## arrête

**Article 1er** - Le référente technique de la structure est madame Marie Berrou, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 sur les fonctions administratives).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 2 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 2 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-02-R-0060**commune(s) : **Ecully**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malissieux de Debussy - Changement de référente technique - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2019-01-04-R-0008 du 4 janvier 2019**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2003

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2017-09-04-R-0712 du 4 septembre 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé les Malicieux de Debussy et situé 7 allée Claude Debussy 69130 Écully ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2019-01-04-R-0008 du 4 janvier 2019 listant le personnel de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Malicieux de Debussy situé 7 allée Claude Debussy 69130 Écully ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 6 décembre 2020 par la SAS LPCR Groupe, représentée par monsieur Benjamin Décloix et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

## arrête

**Article 1er** - La référente technique de la structure est madame Amélie Ganci, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle et ce par tacite application.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté du Président de la Métropole n°2019-01-04-R-0008 du 4 janvier 2019, demeurent inchangées.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 2 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 2 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-02-R-0061**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Pastourelles - Modification provisoire de la capacité d'accueil - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-08-05-R-0598 du 5 août 2020**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2146

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-308 du 9 octobre 1989 autorisant le Président de l'association crèche halte-garderie des Pastourelles à ouvrir un établissement mixte situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0022 du 20 février 2012 autorisant l'association les Pastourelles à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or à 58 places réparties comme suit : 50 places au titre de l'accueil collectif et 8 places au titre de l'accueil familial ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-07-05-R-0517 du 5 juillet 2019 autorisant l'association les Pastourelles à modifier la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or comme suit : 52 places au titre de l'accueil collectif et 6 places au titre de l'accueil familial et ce jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-12-17-R-0877 du 17 décembre 2019 autorisant l'association les Pastourelles à prolonger la modification provisoire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or comme mentionné au sein de l'arrêté n° 2019-07-05-R-0517 du 5 juillet 2019 jusqu'au 31 juillet 2020 ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-05-R-0598 du 5 août 2020 autorisant l'association les Pastourelles à prolonger la modification provisoire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or comme mentionné au sein de l'arrêté n°2019-12-17-R-0877 du 17 décembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 17 décembre 2020 par l'association les Pastourelles, représentée par madame Coraline Genet et dont le siège est situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or ;

## arrête

**Article 1er** - Jusqu'au 31 décembre 2021, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Pastourelles, situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or est maintenue à 58 places mais répartie comme suit :

- 53 places au titre de l'accueil collectif,

- 5 places au titre de l'accueil familial.

**Article 2** - La direction est assurée par madame Malvina Cholvy, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 2 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 2 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-02-R-0062**commune(s) : **Ecully**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Serpentins - Fermeture - Régularisation**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2148

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0027 du 22 août 2008 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 24 chemin de la Carrière Blanche 69130 Écully ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0046 du 20 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 24 chemin de la Carrière Blanche 69130 Écully et à le renommer les Petits Serpentins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier du 8 janvier 2021 par lequel la SAS Evancia, représentée par monsieur Alexis Labesse, informe le Président de la Métropole de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche les Petits Serpentins situé 24 chemin de la Carrière Blanche 69130 Écully et ce à compter du 12 juin 2020 ;

**arrête**

**Article 1er** - La Métropole de Lyon prend acte de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Petits Serpentins et situé 24 chemin de la Carrière Blanche 69130 Écully et ce à compter du 12 juin 2020.

**Article 2** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 2 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 2 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-02-R-0063**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jaune citron - Changement de direction**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2271

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0030 du 24 juin 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Jaune citron et situé 71 rue Jean Zay à Saint Priest ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0050 du 15 septembre 2014 autorisant la SAS Léa et Léo à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Jaune citron, situé 71 rue Jean Zay à Saint Priest, à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-03-10-R-0263 du 10 mars 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo Sud-est à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Jaune citron situé 71 rue Jean Zay à Saint Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 18 janvier 2021 par la SARL Léa et Léo Sud-est, représentée par madame Amandine Maton et dont le siège est situé ZAC Grenoble Air Parc Est lieu-dit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoires ;

## arrête

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Sylvie Gibert, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une infirmière diplômée d'État,
- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 2 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 2 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-02-R-0064**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Moussaillons des Docks - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-12-23-R-1049 du 23 décembre 2020**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2281

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-16-R-0829 du 16 octobre 2020 autorisant l'association pour le logement, la formation et l'animation accueillir, associer, accompagner (ALFA3A) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé les Moussaillons des Docks et situé 82 rue des Docks à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-23-R-1049 du 23 décembre 2020 autorisant l'association ALFA3A à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Moussaillons des Docks et situé 82 rue des Docks à Lyon 9° à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 21 janvier 2021 par l'association ALFA3A, représentée par madame Angèle Nunes et dont le siège est située 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5° ;

## arrête

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Blandine Pleyne, infirmière puéricultrice diplômée d'État et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n°2020-12-23-R-1049 du 23 décembre 2020, demeurent inchangées.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 2 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 2 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-04-R-0065**commune(s) : **Montanay**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Années Tendres - Changement de direction**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2004

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°89-301 du 5 octobre 1989 autorisant la Présidente de l'association Les Années Tendres à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 142 rue Centrale 69250 Montanay ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0026 du 3 octobre 2003 autorisant l'association ALFA3A à assurer la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Années Tendres situé 142 rue Centrale 69250 Montanay ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0018 du 28 septembre 2005 autorisant l'association ALFA3A à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Années Tendres situé 142 rue Centrale à Montanay dans des locaux rénovés et à étendre sa capacité à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 30 novembre 2020 par l'association ALFA3A dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5°;

## arrête

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Laurence Adde, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,85 consacré aux activités de direction).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice bénéficiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 4 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-04-R-0066**

commune(s) :

objet : **Arrêté portant désignation des correspondants pour le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction adoption**

n°provisoire 2250

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État ;

Vu les articles L 222-6, L 223-7 et R 147-21 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner au sein des services de la Métropole de Lyon les correspondants pour le CNAOP ;

**arrête****Article 1er** - Au sein de la Métropole, les correspondants du CNAOP sont :

- pour l'exercice des mandats et les relations avec le CNAOP :

- . madame Agnès Peltier, éducatrice spécialisée, direction de l'adoption,
- . madame Brigitte Morand, psychologue, direction de l'adoption,
- . madame Béatrice Bernard, adjointe à la directrice, direction de l'adoption
- . madame Marie-Hélène Gauthier, directrice, direction de l'adoption ;

- pour l'accompagnement des femmes, le recueil d'enfant(s), et la signature de procès-verbaux de recueil et de remise d'enfant :

- . madame Muriel Revel, assistante sociale, direction adoption,
- . madame Agnès Peletier, éducatrice spécialisée, direction adoption,
- . madame Béatrice Bernard, adjointe à la directrice, direction adoption,
- . madame Marie-Hélène Gauthier, directrice, direction adoption.

Métropole de Lyon

- page 2/2

**Article 2** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
.

**Affiché le : 4 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-04-R-0067**commune(s) : **Lissieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'enfance - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2283

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2015-09-3 0-R-0675 du 30 septembre 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Bulle d'Enfance à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 10 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification porté devant le Président de la Métropole le 8 janvier 2021 par la SARL Bulle d'Enfance, représentée par madame Albine Pontvianne et dont le siège est situé 10 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

**arrête**

**Article 1er** - La référente technique de la structure est madame Marcela Parmentier, titulaire d'un équivalent master en psychologie et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification et de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Métropole de Lyon

- page 2/2

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une titulaire d'un équivalent master en psychologie,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 4 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-04-R-0068**commune(s) : **Lissieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'enfance Camélia - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2285

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2016-12-1 5-R-0902 du 15 décembre 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Bulle d'enfance Camélia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 12 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification porté devant le Président de la Métropole le 8 janvier 2021 par la SARL Bulle d'Enfance, représentée par madame Albine Pontvianne et dont le siège est situé 10 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

**arrête**

**Article 1er** - La référente technique de la structure est madame Marcela Parmentier, titulaire d'un équivalent master en psychologie et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification et de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps plein dont 0,2 sur des fonctions administratives).

Métropole de Lyon

- page 2/2

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une titulaire d'un équivalent master en psychologie,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 4 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-04-R-0069**commune(s) : **Mions**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini Pousses - Changement de référente technique  
- Modification des horaires**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2289

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0021 du 10 octobre 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) JLS & Co à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé les Mini Pousses et situé 5 rue Pasteur 69780 Mions ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 22 janvier 2021 par la SAS JLS & Co, représentée par madame Laura Paroche et dont le siège est situé 76 route de Saint Priest 69780 Mions ;

**arrête**

**Article 1er** - La référente technique de la structure est madame Émilie Bost, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Métropole de Lyon

- page 2/2

**Article 2** - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

**Article 3** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 4 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-04-R-0070**commune(s) : **Mions**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini Pousses - Changement de référente technique  
- Modifications des horaires**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2292

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0031 du 23 juin 2014 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) JLS & Co à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé les Mini Pousses et situé 28 bis rue Léopha 69780 Mions ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 22 janvier 2021 par la SAS JLS & Co, représentée par madame Laura Paroche et dont le siège est situé 76 route de Saint Priest 69780 Mions ;

**arrête**

**Article 1er** - La référente technique de la structure est madame Émilie Bost, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Métropole de Lyon

- page 2/2

**Article 2** - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

**Article 3** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 4 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-04-R-0071**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2294

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0008 du 4 janvier 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 884 chemin des Mercières 69140 Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0067 du 21 octobre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants désormais situé 884-888 chemin des Mercières 69140 Rillieux la Pape et dont la capacité est fixée à 30 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 25 janvier 2021 par la SAS LPCR Groupe représentée par madame Lise Bracoud et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

## arrête

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Anne-Laure Dury, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une infirmière diplômée d'État intervenant à titre provisoire car ne possédant pas l'expérience professionnelle nécessaire auprès des enfants et ce dans l'attente d'un recrutement en conformité avec les textes,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience professionnelle nécessaire au sein des établissements d'accueil des jeunes enfants.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 4 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-08-R-0072**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Installation temporaire d'une partie de l'activité de l'accueil de jour de Parilly à Saint Priest - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2312

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le titre I, du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2016-11-07-R-0781 du 7 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'ADAPEI 69 pour l'accueil de jour de Parilly ;

Vu l'arrêté du le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu la demande d'installation temporaire d'une partie de l'activité de l'accueil de jour de Parilly au 20 rue Edmond Rostand à Saint Priest afin de pouvoir accompagner les usagers dans le respect des contraintes liées à la crise sanitaire ;

Considérant l'opportunité de ce projet ;

**arrête**

**Article 1er** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à la Présidente de l'ADAPEI 69, en vue de l'installation temporaire d'une partie de l'activité de l'accueil de jour de Parilly dans des locaux situés 20 rue Edmond Rostand à Saint Priest.

**Article 2** - La capacité autorisée totale de l'accueil de jour est maintenue à 108 places dont un maximum de 20 usagers sur le site de Saint Priest.

**Article 3** - Cette autorisation est accordée dans le cadre de la crise sanitaire afin de permettre d'accompagner les usagers dans le respect des contraintes liées à cette situation exceptionnelle. Elle est donnée à compter du 9 février 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 4** - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ADAPEI 69
adresse	75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Lyon Cedex 03
n°FINESS EJ	69 079 674 3
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Centre d'Accueil de jour de Parilly
adresse	1 rue Fernand Forest, 69200 Vénissieux
adresse secondaire temporaire	20 rue Edmond Rostand, 69800 Saint Priest
N°FINESS ET	690025101
catégorie	449 Etablissement d'accueil non médicalisé

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	21	117	108	7 novembre 2016	108	Pas de changement dans la capacité totale autorisée

**Article 5** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'avis favorable de la visite de conformité,
- de l'accord de la Métropole sur les propositions budgétaires inhérentes à ce projet.

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 8** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 8 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-09-R-0073**

commune(s) :

objet : **Comité Technique (CT) - Composition du CT de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-01-07-R-0004 du 7 janvier 2021**service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction ressources**

n° provisoire 2173

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au CT ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole de Lyon n°2018-2657 du 16 mars 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel au CT ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-07-R-0004 du 7 janvier 2021 fixant la composition du CT de la Métropole ;

Vu l'erreur matérielle ayant conduit à la désignation de madame Joëlle Sechaud au sein du collège des représentants titulaires de l'organe délibérant ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;



**arrête**

**Article 1er** - La composition du CT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente	- Monsieur Jérôme Bub, Conseiller
- Madame Claire Brossaud, Conseillère	- Madame Blandine Collin, Conseillère
- Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère	- Monsieur Elie Portier, Conseiller
- Madame Michèle Edery, Conseillère	- Monsieur Yves Ben Itah, Vice-Président
- Monsieur Mathieu Azcué, Conseiller	- Madame Fatiha Benahmed, Conseillère
- Madame Christiane Charnay, Conseillère	- Monsieur Floyd Novak, Conseiller
- Madame Doriane Corsale, Conseillère	- Madame Messaouda El Faloussi, Conseillère

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- la Directrice générale des services	- la Directrice valorisation et modernisation de l'action publique
- l'adjointe au Directeur général adjoint développement responsable	- la Responsable du service ressources humaines de la direction générale adjointe développement responsable
- la Directrice générale adjointe gestion et exploitation de l'espace public	- l'adjoint à la Directrice générale adjointe gestion et exploitation de l'espace public, en charge des territoires services urbains
- le Directeur général adjoint transition environnementale et énergétique	- le Directeur eau et déchets
- le Directeur général adjoint urbanisme et mobilités	- la Directrice ressources urbain et environnement
- la Directrice générale adjointe solidarités, habitat et éducation	- la Directrice adjointe solidarités, habitat et éducation
- le Directeur général adjoint pilotage et ingénierie administrative et financière	- la Responsable du service relations sociales de la direction générale adjointe ressources humaines et moyens généraux
- la Directrice générale adjointe ressources humaines et moyens généraux	- le Directeur administration et développement des ressources humaines de la direction générale adjointe ressources humaines et moyens généraux

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- Monsieur José Rodriguez - UNSA-UNICAT	- Monsieur Jean-Pierre Zéglany - UNSA-UNICAT
- Monsieur Bruno Coudret - UNSA-UNICAT	- Madame Fabienne Perronnet - UNSA-UNICAT
- Monsieur Frédéric Fluixa - UNSA-UNICAT	- Monsieur Dominique Martignon - UNSA-UNICAT
- Madame Donya Slimani - UNSA-UNICAT	- Monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT
- Madame Anne-Marie Sanchez - CGT	- Monsieur Maxime Bouton - CGT
- Monsieur Djamel Mohamed - CGT	- Madame Delphine Depay - CGT
- Monsieur Mohamed Tahar - CGT	- Monsieur Gaël Prévost - CGT
- Madame Agnès Brenaud - CFDT	- Monsieur Simon Davias - CFDT
- Monsieur Robert Borrini - CFDT	- Madame Hassina Attalah - CFDT
- Monsieur Franck Garayt - CFTC	- Monsieur Nicolas Monin - CFTC
- Monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC	- Monsieur Eric Scarbotte - CFTC
- Monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC	- Madame Marie-Cécile Desmaris - CFE-CGC
- Monsieur Azzedine Touati - FO	- Monsieur Francis Gury - FO
- Madame Agnès Cottin - SUD	- Madame Francette Drame - SUD
- Monsieur Thierry Iltis - FA-FPT	- Monsieur Pascal Hustache-Gabayet - FA-FPT

**Article 2** - La présidence du CT est assurée par madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente. En son absence, la présidence peut être confiée à un autre représentant de l'organe délibérant au CT.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale concernée.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°2021-01-07-R-0004 du 7 janvier 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 9 février 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
.
  
.
  
.

**Affiché le : 9 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-09-R-0074**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **179 avenue Lacassagne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints M. Colas et Mme Dirat**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2300

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Nicolas Falcoz, notaire domicilié professionnellement 63 rue Duquesne à Lyon 6°, représentant monsieur Pascal Colas et madame Françoise Dirat, domiciliés 179 avenue Lacassagne à Lyon 3°;

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 26 octobre 2020,

- concernant la vente au prix de 530 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la société Petrus Immo, domiciliée 63 rue de la Part Dieu à Lyon 3°

- d'un petit immeuble comprenant une maison d'habitation élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, un étage et un grenier, un bâtiment d'habitation élevé sur caves voutées d'un rez-de-chaussée, un petit hangar, cour intérieure et sol sur lequel reposent ces constructions,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CT 2 d'une superficie de 176 m<sup>2</sup>, situé 179 avenue Lacassagne à Lyon 3°;

Considérant qu'une demande de visite a été faite le 15 décembre 2020 par courriers reçus le 17 décembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 7 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 18 décembre 2020 par courriers reçus le 22 décembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 janvier 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la réservation n°17 pour programme de logement social inscrite au PLU-H Lyon 3° portant sur la parcelle cadastrée CT 2 située 179 avenue Lacassagne à Lyon 3°;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 7 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Lyon 3° (18,05 %) ;

Considérant que la parcelle cadastrée CT 2, fait partie d'un îlot de 5 parcelles (CT 1, CT 5, CT 99 et CT 100) concernée par l'emplacement réservé n°17 ;

Considérant que par correspondance du 22 janvier 2021, le Directeur général par intérim de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser une nouvelle offre de logement social en prêt locatif à usage social (PLUS) et en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 179 avenue Lacassagne à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 530 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 456100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 9 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-09-R-0075**

commune(s) :

**objet : Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2021****service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2320

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L 314-2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point GIR applicable pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

**arrête****Article 1er** - Pour l'exercice 2021, la valeur du point GIR dépendance métropolitain est fixée à 7 €.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**Article 2** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 9 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 9 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-09-R-0076**commune(s) : **Pierre Bénite - Villeurbanne**objet : **Cession de l'autorisation détenue par l'association Santé bien-être au profit de l'association Comité commun prenant la dénomination d'ltinova - Résidence autonomie Marcelle Domenech - Modification de l'arrêté départemental n° ARCG-PADAE-2012-0223 du 21 mai 2012**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2344

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le livre III, titre I, sections I et III du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPA-2008-0203 du 21 avril 2008 portant autorisation de création de la résidence Marcelle Domenech ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PADAE-2012-0223 du 21 mai 2012 portant modification des informations relatives au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) se rapportant à la résidence autonomie Marcelle Domenech ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le procès-verbal de séance du 18 mai 2020 informant les instances représentatives du personnel du projet de fusion absorption ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Santé bien-être du 15 avril 2020 et le procès-verbal de séance de l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 23 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Comité commun du 15 avril 2020 et le procès-verbal de séance de l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 23 juin 2020 ;



Vu la demande de l'association Santé bien-être du 14 septembre 2020 d'autoriser la cession de l'autorisation détenue par l'association Santé bien-être au profit de l'association Comité commun prenant la dénomination d'Itinova ;

Considérant que l'association Comité commun prenant la dénomination d'Itinova présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 15 appartements de la résidence autonomie Marcelle Domenech ;

### arrête

**Article 1er** - L'arrêté départemental n°ARCG-PADAE-2012-0223 du 21 mai 2012 est modifié en ce qui concerne le gestionnaire de la résidence autonomie Marcelle Domenech.

**Article 2** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF, précédemment délivrée au Président de l'association Santé bien-être, située 29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69100 Villeurbanne, pour la gestion de la résidence autonomie Marcelle Domenech située 27 rue du 8 mai 1945 69310 Pierre Bénite, est cédée au Président de l'association Comité commun prenant la dénomination d'Itinova, située 29 avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne.

**Article 3** - La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie Marcelle Domenech, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 21 avril 2008. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la 2<sup>ème</sup> évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** - Le changement de l'entité juridique gestionnaire de la résidence Marcelle Domenech sera enregistré au FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation) :

Entité juridique	Association Santé bien-être
Adresse	29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69100 Villeurbanne
N°FINESS EJ	69 07 95 331
Statut :	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
N°SIREN (Insee)	326 578 333
Entité juridique	Association Comité commun prenant la dénomination Itinova
Adresse	29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69100 Villeurbanne
N°FINESS EJ	69 07 93 195
Statut	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
N°SIREN (Insee)	775 646 615
Établissement	Marcelle Domenech
Adresse	27 rue du 8 mai 1945 69310 Pierre Bénite
N°FINESS ET	69 003 571 2
Catégorie	202 Résidences autonomie
Mode de tarif	08 Président du Conseil départemental

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	925	11	701	10	21 mai 2012	10	21 mai 2012
2	926	11	701	10	21 mai 2012	10	

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux, devant le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 9 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

.

**Affiché le : 9 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-09-R-0077**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Logement social - 225 rue de Créqui - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de lots copropriété - Propriété de l'établissement public administratif (EPA) Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n°provisoire 2365

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'AGRASC établissement public administratif, dont le siège social est situé 98-102 rue de Richelieu 75002 Paris, représentée par madame Manelle Mansour,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 23 novembre 2020,

- concernant la vente au prix de 160 000 € - bien cédé partiellement occupé,

- au profit de la Métropole de Lyon :

- des lots n°11, 12, 4 et 5 correspondant respectivement à un appartement T3 occupé, d'une surface habitable de 42 m<sup>2</sup> avec les 100/1000 des parties communes générales attachés à ce lot, un studio libre, d'une surface habitable de 20 m<sup>2</sup> avec les 100/1000 des parties communes générales attachés à ce lot ainsi que 2 caves de 5 m<sup>2</sup> avec les 1/1000 des parties communes générales attachés à chacun de ces lots, le tout situé dans un immeuble en copropriété 225 rue de Créqui à Lyon 3<sup>e</sup>, cadastré AO 97,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 5 janvier 2021 par lettre reçue le 11 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 18 janvier 2021 ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter du 4 novembre 2008 frappe les 2 lots d'habitation du dernier étage ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 15 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Lyon 3<sup>e</sup> (18,05 %) ;

Considérant que la Communauté urbaine a, par décision du Bureau n° B-2012-3262 du 10 mai 2012, mis en œuvre une opération de restauration immobilière (ORI), laquelle porte sur une dizaine d'immeubles, dont le 225 rue de Créqui à Lyon 3<sup>e</sup>. L'objectif de cette opération est de contraindre les propriétaires à réhabiliter leurs immeubles de manière incitative dans un premier temps, puis coercitive dans un second temps, avec la mise en place d'une déclaration d'utilité publique ORI ;

Considérant que par correspondance du 29 janvier 2021, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 1 logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 40 m<sup>2</sup> et de 1 logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 20 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 225 rue de Créqui à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 160 000 € - bien cédé partiellement occupé -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 136 400 € - bien cédé partiellement occupé -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte - 21321 - fonction 515 - opération n°0P14O2683.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 9 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-10-R-0078**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n°2021-01-25-R-0037 du 25 janvier 2021**service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances**

n°provisoire 2324

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-01-25-R-0037 du 25 janvier 2021 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Vu la note de service n°2020-25 du 22 octobre 2020 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

## arrête

**Article 1er** - L'arrêté n°2021-01-25-R-0037 du 25 janvier 2021 est abrogé.

**Article 2** - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

**Article 3** - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

**Article 4** - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 10 février 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 10 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2021.**













Délégation Plénière et Ingénierie administrative et financière  
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances (DAAAJ)

Mise à jour le : 15/02/2021

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Table with columns: Direction générale adjointe, Pôles d'affectation de l'agent, Direction d'affectation de l'agent, Direction adjointe, Service d'affectation de l'agent, Unité d'affectation de l'agent, NOM de l'agent délégué, Prénoms de l'agent délégué, Fonction de l'agent délégué, Statut de l'agent délégué, and 44 numbered columns for signature counts. Includes sub-sections like 'Alphabétique', 'Affectation légale', 'Commande publique', 'Erfance et famille', 'Gestion des actes administratifs', 'Gestion RH', 'Gestion RH, hors emplois', 'Gestion financière et comptable', and 'Social (formation, personnel)'. Ends with a 'TOTAL par agent' row.















































Mise à jour le : 15/02/2021

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Table with columns for delegation details (Direction générale adjointe, Pôle d'affectation, Direction adjointe, etc.), a grid for months 1-31, and summary columns for 'Alphabète judiciaire', 'Affichage légal', 'Commande publique', 'Erfance et famille', 'Gestion actes administratifs', 'Gestion RH', 'Gestion RH, hors emplois', 'Gestion financière et comptable', 'Social (formation, personnel)', and 'TOTAL par agent'. Rows include delegations for various services like 'Direction générale des services', 'Délégation solidarité, habitat et éducation', etc.







Délégation Plénipote et Ingénierie administrative et financière  
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances (DAAJ)

DELEGATIONS DE SIGNATURES										Alphabète judiciaire, scode aux documents administratifs et contentieux														Affichage legal	Commande publique		Erfance et famille														Gestion active administrative		Gestion RH	Gestion RH, hors emplois Non affectés : personnes du cabinet et projets politique et direction						Généraliste fiscalité et comptable			Social (Bénévolat, personnes âgées et en situation de handicap, jeunesse et logement)																												Missions spéciales et prestations	TOTAL	DANS LE CADRE DU COURS
Direction générale adjointe d'affectation de l'agent délégué	Pôle d'affectation de l'agent délégué	Direction d'affectation de l'agent délégué	Direction adjointe	Service d'affectation de l'agent délégué	Unité d'affectation de l'agent délégué	NOM de l'agent délégué (selon le NOM en majuscules)	Prénoms de l'agent délégué (selon le prénom en minuscules, sauf la Vire (vire))	Fonction de l'agent délégué (selon l'acte des fonctions exposée dans la colonne "agents assignés d'être concernés" de la note de service)	Statut de l'agent délégué (selon "Cadre A" ou "Cadre B")	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	TOTAL par agent									
Direction générale des services	Néant	Direction de la réalisation et de la modernisation de l'action publique	Néant	Service communication interne	Néant	YOYO	Dominique	Responsable de service	Cadre A															1																																		1		2021-01-25-R-0037 du 25 janvier 2021																							
Délégation solidarité, habitat et éducation	Néant	Direction habitat et logement	Néant	Service inclusion par le logement	Unité publics prioritaires	ZMERLI-BOCACCO	Marine	Responsable d'unité	Cadre A						1																																																			3		2021-01-25-R-0037 du 25 janvier 2021															
Total						446				12	3	292	46	29	166	333	158	103	4	3	3	144	9	89	260	72	72	49	70	52	11	52	45	45	68	2	7	5	108	19	0	4	4	14	14	5	2	3	0	142	161	83	49	49	7	7	46	37	47	37	46	37	8	84	10	9	2	10	3	10	2	35	13	208									

GROUPES	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
<b>AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX</b>	
GROUPE 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.</li> </ul>
GROUPE 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.</li> </ul>
GROUPE 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.</li> </ul>
GROUPE 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.</li> </ul>
GROUPE 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.</li> </ul>
GROUPE 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.</li> </ul>
GROUPE 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.</li> </ul>
GROUPE 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demands d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.</li> </ul>
GROUPE 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.</li> </ul>
GROUPE 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>
GROUPE 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.</li> </ul>
GROUPE 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.</li> </ul>
GROUPE 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</li> </ul>
<b>AFFICHAGE LEGAL</b>	
GROUPE 14	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations et certificats d'affichage légal des actes.</li> </ul>
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
GROUPE 15	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
GROUPE 16	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, &lt; 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande &lt; 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
<b>ENFANCE ET FAMILLE</b>	
GROUPE 17	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.</li> <li>Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.</li> </ul>
GROUPE 18	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.</li> </ul>
GROUPE 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.</li> </ul>
GROUPE 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
GROUPE 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
GROUPE 22	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
GROUPE 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
GROUPE 24	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
GROUPE 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
GROUPE 26	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.</li> </ul>
GROUPE 27	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).</li> </ul>
GROUPE 28	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demands d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.</li> </ul>
GROUPE 29	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
<b>GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS</b>	
GROUPE 30	<ul style="list-style-type: none"> <li>Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).</li> <li>Attestation du caractère exécutoire des actes.</li> <li>Décisions de non préemption.</li> </ul>
<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>	
GROUPE 31	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avancements d'échelon des fonctionnaires.</li> </ul>

<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS</b>	
<b>GROUPE 32</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise à disposition,</li> <li>- réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité,</li> <li>- mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>- abandon de poste.</li> </ul> </li> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle,</li> <li>- indemnité de rupture conventionnelle.</li> </ul> </li> <li>• <b>Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale,</li> <li>- signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 33</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de cumul d'activités,</li> <li>- décisions relatives aux congés bonifiés,</li> <li>- refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986,</li> <li>- congés de proche aidant.</li> </ul> </li> <li>• <b>Formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire).</li> </ul> </li> <li>• <b>Maladie, accidents :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée,</li> <li>- temps partiels thérapeutiques,</li> <li>- imputabilité au service d'un accident,</li> <li>- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 34</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Inaptitude:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail,</li> <li>- décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR).</li> </ul> </li> <li>• <b>Action sociale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.),</li> <li>- distinctions honorifiques et médailles.</li> </ul> </li> <li>• <b>Relations sociales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêtés désignations en cas de grève,</li> <li>- actes afférents aux élections professionnelles,</li> <li>- refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.</li> </ul> </li> <li>• <b>Fin de fonctions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actes afférents à la mise à la retraite,</li> <li>- démission,</li> <li>- licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage),</li> <li>- indemnités de licenciement,</li> <li>- attribution du capital décès,</li> <li>- saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 35</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actes liés au recrutement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation,</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle,</li> <li>- contrats de recrutement des assistants familiaux,</li> <li>- intégration après détachement,</li> <li>- intégration directe,</li> <li>- rejets de candidatures.</li> </ul> </li> <li>• <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>- détachement (octroi ou renouvellement),</li> <li>- disponibilité (octroi ou renouvellement),</li> <li>- actes individuels avancement de grade et promotion interne,</li> <li>- congés de mobilité (contractuels).</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 36</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution du régime indemnitaire socle,</li> <li>- attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI),</li> <li>- indemnité compensatrice de congés payés,</li> <li>- modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent,</li> <li>- indemnités forfaitaires de changement de résidence,</li> <li>- remboursement frais de mission,</li> <li>- autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.</li> </ul> </li> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de travail à temps partiel,</li> <li>- télétravail,</li> <li>- congés non rémunérés,</li> <li>- autorisations exceptionnelles d'absence,</li> <li>- décisions relatives au congé parental,</li> <li>- congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois.</li> </ul> </li> <li>• <b>Discipline :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement, blâme.</li> </ul> </li> </ul>



<b>GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE</b>	
<b>GROUPE 37</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives).</li> <li>Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.</li> </ul>
<b>GROUPE 38</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.</li> </ul>
<b>GROUPE 39</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).</li> <li>Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.</li> </ul>
<b>GROUPE 40</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>NÉANT</li> </ul>
<b>SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)</b>	
<b>GROUPE 41</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.</li> </ul>
<b>GROUPE 42</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.</li> </ul>
<b>GROUPE 43</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).</li> </ul>
<b>GROUPE 44</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).</li> </ul>
<b>GROUPE 45</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
<b>GROUPE 46</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).</li> </ul>
<b>GROUPE 47</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
<b>GROUPE 48</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).</li> </ul>
<b>GROUPE 49</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.</li> </ul>
<b>GROUPE 50</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.</li> </ul>
<b>GROUPE 51</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.</li> </ul>
<b>GROUPE 52</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.</li> </ul>
<b>GROUPE 53</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.</li> </ul>
<b>GROUPE 54</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.</li> </ul>
<b>GROUPE 55</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).</li> </ul>
<b>GROUPE 56</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.</li> </ul>
<b>GROUPE 57</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions de récupération des créances d'aide sociale.</li> </ul>
<b>GROUPE 58</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).</li> </ul>
<b>GROUPE 59</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.</li> </ul>
<b>GROUPE 60</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.</li> </ul>
<b>GROUPE 61</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.</li> </ul>
<b>GROUPE 62</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.</li> </ul>
<b>GROUPE 63</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.</li> </ul>
<b>GROUPE 64</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.</li> </ul>

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-10-R-0079**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Les Oliviers**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -  
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2362

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Oliviers située 13-15 rue André Dufour 69230 Saint Genis Laval, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	347 244,27

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- Studio : 21,79 €,
- T1 : 25,46 €,
- T2 : 26,04 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 10 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-10-R-0080**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour  
Interlude**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -  
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2363

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'Accueil de jour Interlude situé 6 A cours Bayard Lyon 2<sup>e</sup>, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	80 108	28 898

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 29,90 € par journée et à 14,95 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 40,55 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 16,02 €,
- . GIR 2 : 16,02 €,
- . GIR 3 : 10,17 €,
- . GIR 4 : 10,17 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 10 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-15-R-0081**

commune(s) :

objet : **Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-09-23-R-0749 du 23 septembre 2020**service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction ressources**

n°provisoire 1686

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif au CHSCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2658 du 16 mars 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel au CHSCT ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-09-23-R-0749 du 23 septembre 2020 ;

Vu la démission de monsieur Gilles Roustan de ses fonctions de représentant suppléant de l'organe délibérant ;

Vu la démission de madame Alja Agniel, syndicat UNSA-UNICAT, de ses fonctions de représentante suppléante du personnel ;

Vu le départ de monsieur Alain Janier, syndicat UNSA-UNICAT, de ses fonctions de représentant titulaire du personnel ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ;

**arrête****Article 1er** - La composition du CHSCT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente	- Monsieur Elie Portier, Conseiller
- Madame Véronique Dubois Bertrand, Conseillère	- Madame Vinciane Brunel Vieira, Conseillère
- Madame Claire Brossaud, Conseillère	- Madame Laurence Fréty, Conseillère
- Madame Messaouda El Faloussi, Conseillère	- Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère
- Monsieur Pierre-Alain Millet, Conseiller	- Monsieur Moussa Diop, Conseiller

Représentants titulaires agents ès-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents ès-qualité de la collectivité
- la Directrice générale des services	- le Directeur responsabilité sociétale de l'employeur et prévention
- la Directrice générale adjointe aux ressources humaines et moyens généraux	- le Directeur du patrimoine et moyens généraux
- la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation	- la Directrice ressources de la direction générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation
- la Directrice générale adjointe à la gestion et à l'exploitation des espaces publics	- l'adjoint à la Directrice générale adjointe à la gestion et à l'exploitation des espaces publics, en charge des territoires services urbains
- le Directeur général adjoint à la transition environnementale et énergétique	- le Directeur eau et déchets

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- Monsieur Samir Sta - UNSA-UNICAT	- Monsieur Farhat Manseur - UNSA-UNICAT
- Monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT	- Monsieur Ange Martinez - UNSA-UNICAT
- Monsieur José Galindo - UNSA-UNICAT	- Monsieur Mamadou Diarra - UNSA-UNICAT
- Monsieur Michel Clamaron - CGT	- Monsieur Abdelaziz Okba - CGT
- Monsieur Alain Rodriguez - CGT	- Madame Anne-Marie Sanchez - CGT
- Monsieur Robert José - CFDT	- Madame Chantal Marliac - CFDT
- Monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC	- Monsieur Pascal Merlin - CFTC
- Monsieur Christophe Mérigot - CFE-CGC	- Monsieur Hervé Brière - CFE-CGC
- Monsieur Azzedine Touati - FO	- Monsieur Mohamed Messai - FO
- Monsieur Launès Kaddour - SUD	- Monsieur Abdelkader Haddou - SUD

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 2** - La présidence du CHSCT est assurée par madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente. En son absence, elle peut être confiée à un autre représentant de l'organe délibérant au CHSCT.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale concernée.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°2020-09-23-R-0749 du 23 septembre 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 15 février 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 15 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-15-R-0082**commune(s) : **Lyon 7°****objet : Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction du laboratoire M8 sur le site Monod de l'Ecole nationale supérieure (ENS) - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n°2020-08-26-R-0668 du 26 août 2020**service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction projets et énergie des bâtiments**

n°provisoire 1946

**Signé**Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de la commande publique et, notamment, les articles R 2172-9 et R 2172-18 ;

Vu les décrets n°2002-677 du 29 avril 2002 et n°20 05-90 du 4 février 2005 relatifs à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-26-R-0668 du 26 août 2020 ;

Considérant le lancement d'une procédure de désignation d'un artiste pour la réalisation d'une œuvre artistique dans le cadre de l'opération de construction du laboratoire de recherche M8 sur le site Monod de l'ENS situé à Lyon 7°;

Considérant qu'aux termes des articles R 2172-8 et R 2172-9 du code de la commande publique, cette procédure nécessite la constitution d'un comité artistique ;

## arrête

**Article 1er** - Il convient de désigner les personnes suivantes pour siéger au sein du comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction du laboratoire de recherche M8 sur le site Monod de l'ENS, constitué selon les dispositions de l'article R 2172-18 du code de la commande publique :

- monsieur Richard Marion, Conseiller, pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours,

- monsieur Bernard Maillet, maître d'œuvre de l'agence Patriarche,

- monsieur Michel Griscelli, Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

Les personnes qualifiées dans le domaine des arts plastiques suivantes :

- désignée par le maître d'ouvrage :

. madame Françoise Lonardoni, responsable du service culturel du musée d'Art contemporain de Lyon ;

- désignées par le Directeur régional des affaires culturelles :

. mesdames Fanny Robin, Directrice artistique de la fondation Bullukian et Catherine Noizet-Faucon, déléguée du Syndicat national des sculpteurs et plasticiens,

. madame Alicia Treppoz-Vielle de l'ENS de Lyon ou son représentant, représentant les utilisateurs du bâtiment.

**Article 2** - Monsieur Richard Marion, Conseiller, est autorisé à mandater le cas échéant un fonctionnaire pour le représenter.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°2020-08-26-R-0668 du 26 août 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
.

**Affiché le : 15 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-15-R-0083**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Franges Rocade Est - 44 route de Jonage - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison avec terrain - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Locagere**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2342

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2 020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, demeurant 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, mandaté par la SARL Locagere demeurant 46 route de Jonage 69150 Décines Charpieu,

- reçue en Mairie de Décines Charpieu le 18 novembre 2020,

- concernant la vente au prix de 350 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit de monsieur Gaëtan Sanfilippo et monsieur Maxime Teissier, domiciliés 37 rue Antoine Lumière 69150 Décines Charpieu,

- d'une maison comprenant un garage double en rez-de-chaussée, d'un premier étage avec le hall d'entrée, une cuisine, un séjour, une salle de bain et un WC et au deuxième étage des chambres et un bureau, d'une surface habitable d'environ 98 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BC 225 d'une superficie d'environ 1 330 m<sup>2</sup>, situé 44 route de Jonage 69150 Décines Charpieu,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 janvier 2021 par lettre reçue le 11 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 22 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 janvier 2021, par courrier reçu le 11 janvier 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 13 janvier 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 27 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la constitution d'une réserve foncière afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé dans un secteur très hétérogène et en pleine mutation, particulièrement attractif sur le plan économique et commercial car situé sur les franges de la rocade est et à proximité immédiate d'équipements de rayonnement régional ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien permettra de conforter la vocation économique de ce secteur et le développement à terme d'activités conformes à son zonage ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire dans la zone AU3 d'un tènement de 23 000 m<sup>2</sup>, stratégique contiguë pour partie, qu'il s'agit ainsi de constituer une réserve foncière à vocation économique qui permettra d'accompagner la mutation urbaine du secteur ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 44 route de Jonage à Décines Charpieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 350 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°OP07O7856.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 février 2021

Pour le président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

.  
.  
**Affiché le : 15 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-15-R-0084**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Nouveau programme du renouvellement urbain - Les Allagniers - 54 chemin du Lanchet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison - Propriété des Consorts Rolland**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2354

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2 020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, société à responsabilité limitée (SARL) Caupere, domicilié 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, mandaté par monsieur Jean-Jacques Rolland, domicilié 40 impasse du Lanchet 69140 Rillieux la Pape, monsieur Michel Rolland, domicilié 28 rue du docteur Greffier 38000 Grenoble et monsieur Pascal Rolland, domicilié 2141 grande rue 01700 Miribel,

- reçue en Mairie de Rillieux la Pape le 27 novembre 2020,

- concernant la vente au prix de 320 000 € dont 4 820 € de mobilier et dont une commission d'agence de 14 400 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Alban Martin et madame Jennifer Beis épouse Martin, domiciliés 3 rue Burdeau 69001 Lyon,

- d'une maison d'habitation, élevée sur sous-sol, comprenant un rez-de-chaussée surélevé avec combles aménagés au-dessus, une cour et un jardin attenant, d'une surface d'environ 78 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AC 21 d'une superficie d'environ 888 m<sup>2</sup>, situé 54 chemin du Lanchet 69140 Rillieux la Pape,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 12 janvier 2021 par lettre reçue le 13 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 26 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 janvier 2021, par courrier reçu le 13 janvier 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 15 janvier 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 27 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Ville Nouvelle de Rillieux la Pape a été identifiée comme un site d'intérêt national dans le cadre du NPNRU ;

Considérant que le quartier des Allagniers, fait partie intégrante de la Ville Nouvelle, classée quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et compte environ 16 800 habitants ;

Considérant que ce quartier souffre d'une image négative liée notamment aux caractéristiques du cadre bâti très vieillissant, à des circulations et un repérage complexe, à une paupérisation qui s'accélère et à l'absence de mixité ;

Considérant que les objectifs et les modalités de la concertation préalables à la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur le secteur des Allagniers ont été approuvés par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3310 du 28 janvier 2019, que les dossiers de concertation et registres sont à disposition du public depuis le 19 février 2019, et que le périmètre du projet de ZAC a été modifié le 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Considérant que l'intervention sur le quartier au titre du NPNRU a pour objectif : le désenclavement du quartier des Allagniers actuellement tourné sur lui-même, la valorisation de la place du végétal afin de faire rentrer le grand paysage dans le quartier, d'assurer une mixité d'habitat pour diversifier l'offre et sortir du parc de logement exclusivement social, mais aussi d'offrir des espaces publics de qualité, comme support d'usages et de lien social ;

Considérant que le projet d'aménagement urbain nécessite des acquisitions foncières importantes, préalables à sa mise en œuvre ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 54 chemin du Lanchet 69140 Rillieux la Pape ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 320 000 € dont 4 820 € de mobilier et dont une commission d'agence de 14 400 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire, domicilié 139 rue Vendôme 69477 Lyon cedex 06.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2021 - compte 6015 - fonction 515 - opération n°4P17O7106.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

·  
·  
**Affiché le : 15 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-15-R-0085**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **86 avenue Général Leclerc - Lieudit Terre des Lièvres - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment à usage de locaux commerciaux - Propriété de la société anonyme (SA) Société immobilière Rhône-Alpes Méditerranée**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n°provisoire 2393

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 8 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard - société à responsabilité limitée (SARL) Caupère, domiciliée 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, mandaté par la SA Société immobilière Rhône-Alpes Méditerranée (SIRAM) domiciliée 50 rue de Saint Cyr 69009 Lyon ;

- reçue en Mairie de Caluire et Cuire, le 16 novembre 2020,

- concernant la vente au prix 2 200 000 € auquel se rajoute une commission d'agence d'un montant de 118 800 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 2 318 800 € -bien cédé occupé-,

- au profit de monsieur Jonathan Bensadoun demeurant 31 route de Saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or ;

- d'un bâtiment composé de 3 locaux à usage commercial, d'une superficie de 904 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AD 112 d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup>, situé 86 avenue Général Leclerc lieu-dit Terre des Lièvres 69300 Caluire et Cuire ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 janvier 2021 par courriers notifiés le 11 janvier 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 janvier 2021 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 12 janvier 2021 par lettres reçues le 13 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 20 janvier 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 2 février 2021 ;

Considérant le courrier du 5 février 2021 par lequel la Ville de Caluire et Cuire demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant le projet expérimental de ferme urbaine porté par la Mairie de Caluire et Cuire sur le secteur dit Terre des Lièvres, confirmé par sa délibération n°D2020\_123 du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la parcelle AD 112 objet de la DIA est bordée à l'ouest par la parcelle AD 113 et à l'est par la parcelle AD 111, toutes deux propriété de la commune de Caluire et Cuire, et que l'acquisition de la parcelle AD 112 permettra à la commune de remembrer et de constituer un tènement d'un seul tenant ;

Considérant que ce tènement ainsi constitué permettra à terme de traiter de manière qualitative l'entrée de ville en lien avec le projet de ferme urbaine ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 86 avenue Général Leclerc lieudit Terre des Lièvres ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 2 200 000 € auquel se rajoute une commission d'agence d'un montant de 118 800 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 318 800 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé, 139 rue Vendôme Lyon 69477 cedex 06.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°OP07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public – Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

.  
. .

**Affiché le : 15 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-16-R-0086**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs parcelles et emprises situées rue Léon Chomel et avenue Francis de Pressensé**service : **Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoires services urbains**

n°provisoire 2380

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-27-R-0929 du 27 novembre 2020 relatif à l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs parcelles et emprises situées rue Léon Chomel et avenue Francis de Pressensé ;

**arrête****Article 1er** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs parcelles et emprises situées rue Léon Chomel et avenue Francis de Pressensé à Villeurbanne, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 2** - Conformément à l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-27-R-0929 du 27 novembre 2020, monsieur Gilles Mathieux, urbaniste, consultant ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, a été nommé Commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 4 janvier au 18 janvier 2021 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Villeurbanne - direction urbanisme règlementaire (accueil au 1<sup>er</sup> étage) - BP 65051 - place du docteur Lazare Goujon - 69100 Villeurbanne cedex : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00,

- la Métropole de Lyon - direction des ressources - unité juridique processus délibératif VVN/TSU, immeuble le Clip (6<sup>e</sup> étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3<sup>e</sup> : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,

Pendant ce délai, les observations du public ont été consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Villeurbanne, siège de l'enquête, ou pouvaient être adressées, par écrit, au Commissaire-enquêteur pour être annexées au registre.

Les lundis 11 janvier 2021 et 18 janvier 2021 de 10h00 à 12h00, le Commissaire-enquêteur a reçu à la Mairie de Villeurbanne - salle de l'ancienne bibliothèque (2<sup>ème</sup> étage) - place du docteur Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, les personnes intéressées ou concernées par le projet et a recueilli leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie de Villeurbanne et à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement.

De même, l'arrêté a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et a été rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le 18 janvier 2021 par le Commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après qui lui a été fourni tous les renseignements nécessaires.

**Article 3** - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ont été remis à la Métropole le 1<sup>er</sup> février 2021 dans le respect du délai prévu soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire-enquêteur mentionne que le registre comporte une observation émanant d'un riverain qui s'oppose à la mise en œuvre du projet d'ensemble de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord.

Toutefois, aucune véritable opposition au projet de déclassement n'a été formulée pendant l'enquête.

Le Commissaire-enquêteur a fait les observations suivantes :

- la suppression de la liaison existante par la rue Léon Chomel entre le cours Émile Zola et l'avenue Francis de Pressensé résulte de la mise en œuvre du projet global Gratte-Ciel Centre-Ville et sera compensée par la création d'une voie parallèle débouchant sur le cours Émile Zola en face de la rue Racine,

- en ce qui concerne les capacités de stationnement situées avenue Francis de Pressensé, elles seront intégrées en cœur d'îlot dans les futurs programmes de construction,

- les arbitrages sur l'impact des futures constructions et les nuisances induites pour les riverains de l'avenue Francis de Pressensé, notamment côté nord, ont été rendus lors des phases d'enquêtes précédentes, sur le projet global et sur les documents d'urbanisme dont le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole,

- en conclusion, le Commissaire-enquêteur estime qu'au vu de l'intérêt que représente pour la collectivité l'opération projetée, le déclassement objet de l'enquête est nécessaire.

Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Gilles Mathieux, Commissaire-enquêteur, ont été déposées à la Mairie de Villeurbanne où elles seront consultables par le public à compter du 18 février 2021.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gilles Mathieux, Commissaire-enquêteur, à partir du 18 février 2021 en en faisant la demande au Maire de Villeurbanne.

**Article 4** - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie de plusieurs parcelles et emprises situées rue Léon Chomel et avenue Francis de Pressensé à Villeurbanne est close.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,  
**Signé**

Fabien Bagnon

**Affiché le : 16 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-16-R-0087**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Logement social - 2 grande rue de Vaise - 1 rue des Tanneurs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 8 lots de copropriété - Propriété des consorts Marchet**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2411

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant les 3 déclarations d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrites par le cabinet d'urbanisme Reynard domicilié 41 rue du Lac à Lyon 3°mandaté par :

- monsieur Jean Paul Marchet, domicilié lieudit Joeuvres Cordelle à Saint Jean Saint Maurice sur Loire (42370), vendeur du lot n°1 en pleine propriété et des lots n°7 et n°8 à concurrence de l'usu fruit,

- monsieur Damien Marchet, domicilié lieudit Paimpillot à Bully (42260), vendeur des lots n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 à concurrence de 1/5 en pleine propriété et des lots n°7 et n°8 à concurrence de 1/5 en nue-propriété,

- madame Nathalie Marchet, domiciliée lieudit Joeuvres à Saint Jean Saint Maurice sur Loire (42370), vendeuse des lots n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 à concurrence de 1/5 en pleine propriété et des lots n°7 et n°8 à concurrence de 1/5 en nue-propriété,

- monsieur Denis Marchet, domicilié 20 rue Eugène Savioz à Faverges (74210), vendeur des lots n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 à concurrence de 1/5 en pleine propriété et des lots n°7 et n°8 à concurrence de 1/5 en nue-propriété,

- monsieur Dominique Marchet, domicilié 69 place Charles Souchon à Montluel (01120), vendeur des lots n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 à concurrence de 1/5 en pleine propriété et des lots n°7 et n°8 à concurrence de 1/5 en nue-propriété,

- monsieur Bruno Marchet, domicilié lieudit Joeuvres à Saint Jean Saint Maurice sur Loire (42370), vendeur des lots n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 à concurrence de 1/5 en pleine propriété et des lots n°7 et n°8 à concurrence de 1/5 en nue-propriété,

- reçues en Mairie centrale de Lyon le 9 novembre 2020 concernant les 3 ventes indissociables suivantes :

- la vente au prix de 940 000 € -bien occupé-,

. d'un local commercial de 94,65 m<sup>2</sup> représentant le lot n°1 de la copropriété ainsi que les 390/1 000 de quote-part des parties communes ;

- la vente au prix de 1 131 918 € dont 130 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur -biens occupés-,

. d'un appartement de 26,50 m<sup>2</sup> représentant le lot n°2 de la copropriété ainsi que les 58/1 000 de quote-part des parties communes ;

. d'un appartement de 26,95 m<sup>2</sup> représentant le lot n°3 de la copropriété ainsi que les 56/1 000 de quote-part des parties communes ;

. d'un appartement de 36,07 m<sup>2</sup> représentant le lot n°4 de la copropriété ainsi que les 78/1 000 de quote-part des parties communes ;

. d'un appartement de 61,16 m<sup>2</sup> représentant le lot n°5 de la copropriété ainsi que les 133/1 000 de quote-part des parties communes ;

. d'un appartement de 36,10 m<sup>2</sup> représentant le lot n°6 de la copropriété ainsi que les 77/1 000 de quote-part des parties communes ;



- la vente au prix de 578 082 € -biens occupés-,

. d'un appartement de 27 m<sup>2</sup> représentant le lot n° 7 de la copropriété ainsi que les 69/1 000 quote-part des parties communes ;

. d'un appartement de 63,98 m<sup>2</sup> représentant le lot n°8 de la copropriété ainsi que les 139/1 000 de quote-part des parties communes,

- le tout au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Alpha Services domiciliée zone artisanale de l'Artière à Beaumont (63110),

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BL 37 d'une superficie de 142 m<sup>2</sup>, situé 2 grande rue de Vaise - 1 rue des Tanneurs à Lyon 9<sup>e</sup>,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courriers le 12 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 21 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée par courriers le 21 décembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 décembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant les avis exprimés par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 5 février 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Lyon qui en compte actuellement 21,55 % ;

Considérant que par correspondance du 9 février 2021, la société anonyme de construction de la ville de Lyon (SACVL) a fait part de sa volonté d'acquérir ces biens et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS) pour une surface utile de 282,14 m<sup>2</sup> environ et un local commercial pour une surface utile de 183,61 m<sup>2</sup> environ ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SACVL qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 2 grande rue de Vaise - 1 rue des Tanneurs à Lyon 9<sup>e</sup> ayant fait l'objet des déclarations précitées.

**Article 2** - Le prix global de 2 650 000 € dont 130 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -biens occupés-, figurant dans ces 3 DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui global de 2 143 000 € dont 130 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé- se décomposant comme suit :

- 780 000 € au lieu de 940 000 € pour le lot n°1,

- 900 000 € dont 130 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur pour les lots n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 au lieu de 1 131 918 € dont 130 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur,

- 463 000 € pour les lots n°7 et n°8 au lieu de 5 78 082 €.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, les propriétaires disposent d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

Métropole de Lyon

- page 4/4

1°- soit qu'ils acceptent cette offre. Dans ce cas , leur accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'ils maintiennent le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et acceptent que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'ils renoncent à l'aliénation envisagée . Une nouvelle DIA devra alors être souscrite si la vente de ces biens était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, les propriétaires seront réputés avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

.  
. .  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 16 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0088**

commune(s) :

objet : **Adhésions à des organismes externes - Renouvellement 2021**service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion**

n° provisoire 2076

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3211-2-15°;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0001 du 2 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole et, notamment, l'article 1.23 autorisant le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Métropole est membre et approuvant le versement des cotisations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

**arrête**

**Article 1er** - L'adhésion de la Métropole aux associations dont la liste figure en annexe du présent arrêté est renouvelée pour l'année 2021.

**Article 2** - La dépense relative au paiement des cotisations correspondantes sera prélevée sur les crédits inscrits pour l'exercice 2021 :

- au budget principal : opération n°0P28O2303 - com pte 6281 - chapitre 011 - fonction 01,
- au budget annexe des eaux : opération n°0P28O2303 - compte 6281 - chapitre 011 - fonction 01,
- au budget annexe de l'assainissement : opération n°0P28O2303 - compte 6281 - chapitre 011 - fonction 01,

Métropole de Lyon

- page 2/2

- au budget annexe prévention et gestion des déchets opération : opération n°6P28O2303 - compte 6281 chapitre 011 - fonction 01.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

.  
**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**

**Renouvellement d'adhésions et cotisations 2021**

Le tableau ci-dessous récapitule les associations auxquelles la Métropole de Lyon souhaite renouveler son adhésion et le montant prévisionnel de la cotisation annuelle pour l'exercice 2021.

Sigles	Nom de l'organisme	Montant de la cotisation (en €)
AAF	Association des archivistes français	105,00
ACOUCITE	Observatoire de l'environnement sonore	800,00
ADCET	Association des professionnels de l'information et de la documentation	1 500,00
ADES	Association départementale d'éducation pour la santé	150,00
ADF	Assemblée des départements de France	109 000,00
ADI	Association des directeurs immobiliers	360,00
ADIRA	Association pour le développement de l'informatique dans la région Rhône-Alpes	1 900,00
ADSI CTRL	Association des directions des systèmes d'information des collectivités territoriales de la région lyonnaise	(adhésion gratuite)
ADULLACT	Association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres par l'administration et les collectivités	4 500,00
ADULOA	Association des utilisateurs des logiciels Opsys Archimed	100,00
AFCDP	Association française des correspondants à la protection des données personnelles	450,00
AFCI	Association Française de Communication Interne	2 998,80
AFIGESE	Association finances gestion évaluation des collectivités territoriales	986,00
AFILOG		5 000,00
	Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise	250 000,00
ALEC	Agence locale de l'Energie et du Climat	12 700,00
AMARIS (ANCMRTM)	Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs	5 000,00
AMORCE	Association des collectivités territoriales et des professionnels pour les déchets	15 310,00
AMR	Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon	12 248,20

Sigles	Nom de l'organisme	Montant de la cotisation (en €)
AMRAE	Association pour le management des risques et des assurances de l'entreprise	673,20
AMVB	Association des maires ville et banlieue	7 600,00
ANDES	Association Nationale des Directeurs et des Intervenants d'Installations et des Services des Sports	12 072,90
APP	Agence pour la protection des programmes	996,00
ARADEL	Association Rhône-Alpes des professionnels du développement économique local	4 400,00
AR AuRA	Association Rivière Auvergne Rhône Alpes	600,00
ASTEE	Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement	639,00
ATEC ITS France	Association pour le développement des techniques de transport d'environnement	2 895,00
ATMO AuRA	Ex Air Rhône-Alpes	539 126,00
AuRALL	Auvergne Rhône-Alpes pour le livre et la lecture	60,00
AuRA PEP'S	Réseau des Pépinières d'Entreprises Auvergne Rhône-Alpes	560,00
AuRA Spectacle vivant	Agence pour le développement du spectacle vivant en Rhône-Alpesv	20,00
AVICCA	Association pour la communication électronique et audiovisuelle	2 500,00
AVPU	Association des villes pour la propreté Urbaine	2 000,00
AVUF	Association des Villes Universitaires de France	1 500,00
CAP RURAL	EPLEFPA LeValentin	1 500,00
CEN	Conservatoire d'espaces naturels	230,00
CERC AuRA	Cellules économiques régionales de la construction d'Auvergne Rhône-Alpes	830,00
CERF	Centre d'échanges et de ressources foncières	14 150,00
	CLAMEUR	3 100,00

Sigles	Nom de l'organisme	Montant de la cotisation (en €)
CLUSIR	Club de la sécurité des systèmes d'information régional	120,00
CNA	Conseil national des achats	1 960,00
CNOA	Conseil national de l'ordre des architectes	3 500,00
CRIP	Club des Responsables d'Infrastructures et de Production	1 440,00
CVA	Club Ville Aménagement	8 600,00
CVTC	Club des villes et territoires cyclables	16 500,00
	DOREMI	(Adhésion réglée en 2020 pour 2 années)
EHF	EIT Health France	5 000,00
Energycities	The european association of local authorities inventing their energy future	5 000,00
Euro Cities	The network of major european cities	8 150,00
FING	Fondation Internet Nouvelle Génération	8 000,00
FNCCR	Fédération nationales des collectivités concédantes et régies – Compétence Eau	17 450,00
FNCCR	Fédération nationales des collectivités concédantes et régies – Compétence Energie	10 000,00
FD	France dgues	1 050,00
FSTT	France sans tranchée technologies	2 328,00
FU	France Urbaine	183 000,00
GART	Groupement des autorité organisatrices des transports	15 000,00
GSC SARA	Groupement de Coopération Sanitaire Plateforme Système d'information de santé Rhône-Alpes	15 000,00
GESAT	Réseau national du travail protégé et adapté	10 000,00
GNAG	Groupement national des animateurs en gérontologie	4 200,00

Sigles	Nom de l'organisme	Montant de la cotisation (en €)
HF RA	Hommes Femmes Rhône-Alpes	200,00
INTERDOC	Association des documentalistes de collectivités locales	150,00
LYON CAREX	Lyon Cargo Rail Express	1 000,00
FTO	French tech one	70 000,00
MCE	Major cities of Europe - IT users group	1 200,00
MMIE	Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi	150,00
	Minalogic	10 500,00
NIFC	Nouvel Institut Franco-Chinois	200,00
ODAS	Observatoire National de l'Action Sociale	5 940,00
OFS	Organisme de foncier solidaire de la Métropole	5 000,00
ODF	Open Data France	3 000,00
	Pacte PME	14 880,00
	Pôle en scène	(adhésion gratuite)
	Plante et Cité	4 000,00
PGMN RA	Pôle Gestion des Milieux Naturels en Rhône-Alpes	(adhésion gratuite)
PS-Eau	Programme solidarité eau	1 000,00
RCC AuRA	Réseau compost citoyen Auvergne Rhône-Alpes	400,00
	Réseau Carel	50,00
Restau'Co	Restauration collective en gestion directe	150,00
RFVE	Réseau Français des Villes Educatrices	900,00
RNHCP	Réseau National des Collectivités pour l'Habitat Participatif	3 000,00
RNMA	Réseau National des Maisons des Associations	579,00
RTES	Réseau des collectivités territoriales pour l'économie solidaire	2 670,00



Sigles	Nom de l'organisme	Montant de la cotisation (en €)
	Ruche industrielle	20 000,00
SFE	Société française de l'Evaluation	1 400,00
SYLV'ACCTES	Des forêts pour demain	15 000,00
	Tempo territorial	3 000,00
	Terres en villes	7 500,00
Transalpine	Comité pour la liaison européenne transalpine Lyon-Turin	30 000,00
TZCLD	Association Territoire Zéro chômeur de longue durée	500,00
UPFP	Union du pôle funéraire public	2 100,00
VAD	Ville et aménagement durable	1 800,00
V&T	Vélo & territoires	5 000,00
	<b>Total des renouvellements d'adhésions</b>	<b>1 546 277,10</b>

Les montants 2021 des adhésions pourront être revus à la hausse ou à la baisse à réception des factures et appels à cotisation ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0089**

commune(s) :

objet : **Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre de septembre à décembre 2020 et régularisation des compensations du trimestre de janvier à mars 2020**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation**

n°provisoire 2341

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020, donnant délégation de signature à Madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre du trimestre de septembre à décembre 2020 pour 16 collèges ;

Considérant le reversement d'un montant de 9 264,88 € demandé au collège Vendôme au titre du trimestre de janvier à mars 2020 et ayant donné lieu à l'émission d'un titre de recette ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Considérant qu'au vu des régularisations effectuées par le collège le reversement à effectuer est en réalité de 182,08 € ;

Considérant l'écart à régulariser, le montant du reversement demandé au collège Vendôme au titre du trimestre janvier mars 2020 doit être diminué de 9 082,80 € ;

## **arrête**

### **Article 1er - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer**

Au titre du trimestre de septembre à décembre 2020 :

- les dotations de compensation à verser s'élèvent à 135 490,69 € pour les 15 collèges publics hébergés dont la liste figure en annexe,

- le reversement à demander à un collège public hébergé figurant en annexe s'élève à 3 629,66 €.

Au titre des régularisations du trimestre de janvier à mars 2020 :

- la dotation de compensation due au collège Vendôme est de 9 082,80 €.

### **Article 2 - Imputation budgétaire**

La dépense de fonctionnement en résultant soit 135 490,69 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 65881 - fonction 221 - opération n°0P34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant soit 3 629,66 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 74888 - fonction 221 - opération n°0P34O4016A.

La réduction de titre en résultant soit 9 082,80 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021.

### **Article 3 - Modalités de recours**

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Exécution**

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Véronique Moreira

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**

## Annexe

## Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre septembre - décembre 2020

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Dotation compensatoire demandée (en €)
0691479H	BRON	<b>Joliot Curie</b>	lycée Tony Garnier	7 137,70	
0692165D	CALUIRE	<b>Elie Vignal</b>	Cité Scolaire St Exupéry	701,10	
0692693C	LYON 02	<b>Ampère</b>	Cité Scolaire Ampère	30 609,20	
0692695E	LYON 03	<b>Lacassagne</b>	Cité Scolaire Lacassagne	6 847,01	
0692694D	LYON 04	<b>Saint-Exupéry</b>	Cité Scolaire St Exupéry	7 211,23	
0692338S	LYON 06	<b>Vendôme</b>	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6		3 629,66
0690060R	LYON 08	<b>Jean Mermoz</b>	lycée Marcel Sembat	3 379,34	
0692698H	LYON 09	<b>Jean Perrin</b>	lycée jean perrin à Lyon 9	33 412,06	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	<b>Maria Casarès</b>	lycée Albert Camus	8 679,17	
0691497C	ST PRIEST	<b>Colette</b>	lycée Condorcet - St Priest	9 932,88	
0691666L	VAULX EN VELIN	<b>Aimé Césaire</b>	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	4 772,90	
0692336P	VAULX EN VELIN	<b>Henri Barbusse</b>	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	4 796,50	
0691793Z	VAULX EN VELIN	<b>Jacques Duclos</b>	lycée Emile Béjuit	6 430,80	
0690249W	VAULX EN VELIN	<b>Pierre Valdo</b>	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	5 181,70	
0692343X	VENISSIEUX	<b>Elsa Triolet</b>	collège Paul Eluard	1 597,00	
0692337R	VILLEURBANNE	<b>Lamartine</b>	lycée Emile Béjuit	4 802,10	
			<b>TOTAL</b>	<b>135 490,69</b>	<b>3 629,66</b>

## Régularisation des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre janvier - mars 2020

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Dotation compensatoire demandée (en €)
0692338S	LYON 06	<b>Vendôme</b>	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6	9 082,80	
			<b>TOTAL</b>	<b>9 082,80</b>	<b>-</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0090**commune(s) : **La Mulatière**objet : **Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Action sociale mulatine**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2367

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association Action sociale mulatine ;

Vu le tarif arrêté à 23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD association Action sociale mulatine est fixé à 23,23 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0091**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire -  
Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -  
Direction vie à domicile**

n°provisoire 2368

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD GCSMS Publicadom ;

Vu le tarif arrêté à 23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD GCSMS Publicadom est fixé à 23,23 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0092**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association aide à domicile sud ouest lyonnais (2ADSOL)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2369

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD 2ADSOL ;

Vu le tarif arrêté à 23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD 2ADSOL est fixé à 23,23 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0093**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Maintenir**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2370

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association Maintenir ;

Vu le tarif arrêté à 23,70 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD association Maintenir est fixé à 23,84 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0094**

commune(s) : Fontaines sur Saône

objet : **Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2371

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association AIAD Saône Mont d'Or ;

Vu le tarif arrêté à 23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD AIAD Saône Mont d'Or est fixé à 23,23 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0095**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association MS Dom**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2372

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association MS Dom ;

Vu le tarif arrêté à 23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD association MS Dom est fixé à 23,23 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0096**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association service maintien à domicile (SMD) Lyon Pentes Presqu'île Plateau**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2373

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association SMD Lyon Pentes Presqu'île Plateau ;

Vu le tarif arrêté à 23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD association SMD Lyon Pentes Presqu'île Plateau est fixé à 23,23 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0097**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association intercommunale vivre à domicile (AIVAD)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2374

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD AIVAD ;

Vu le tarif arrêté à 23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD AIVAD est fixé à 23,23 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0098**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Maxi aide Grand Lyon**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2375

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association Maxi aide Grand Lyon ;

Vu le tarif arrêté à 23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD association Maxi aide Grand Lyon est fixé à 23,23 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0099**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2376

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD CCAS de Vaulx en Velin ;

Vu le tarif arrêté à 23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD CCAS de Vaulx en Velin est fixé à 23,23 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0100**commune(s) : **Bron**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2377

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD CCAS de Bron ;

Vu le tarif arrêté à 23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD CCAS de Bron est fixé à 23,23 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0101**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarif horaire - Exercice 2021 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Adiaf Savarahm**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2378

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association Adiaf Savarahm ;

Vu le tarif arrêté à 23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD association Adiaf Savarahm est fixé à 23,23 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0102**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Office fidésien tous âges (OFTA)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2392

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association OFTA ;

Vu le tarif arrêté à 23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2020 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du SAAD association OFTA est fixé à 23,23 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

.  
.

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-18-R-0103**commune(s) : **Ecully**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Centre Louise  
Coucheroux d'Ecully**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -  
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2400

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 7 mars 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Centre Louise Coucheroux située 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	653 935,67

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- Studio : 27,27 €,
- F1 bis : 32,71 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

.

**Affiché le : 18 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-23-R-0104**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bleus de Thula - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1746

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-01-08-R-0022 du 8 janvier 2019 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi-Crécha à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé les Bleus de Thula et situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 28 janvier 2021 par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°;

## arrête

**Article 1er** - La SARL Créchi-Crécha reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Bleus de Thula et situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne. Toutefois, à compter du 21 juillet 2020, la totalité de ses parts sont détenues par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°.

**Article 2** - La référente technique de la structure est madame Maelenn Collinot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une assistante maternelle.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

·  
·

**Affiché le : 23 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-23-R-0105**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Capucine - Changement de direction**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2397

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0020 du 12 octobre 2011 autorisant la société People and Baby à procéder à la fusion de 2 établissements en un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé la Capucine et situé 38 avenue du Général Brosset 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0086 du 29 décembre 2014 autorisant l'association de gestion et développement de services (AGDS) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Capucine, désormais situé 38-40 avenue du Général Brosset 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-09-10-R-0660 du 10 septembre 2018 autorisant l'association pour le logement, la formation et l'animation accueillir, associer, accompagner (ALFA3A) à assurer la gestion et l'exploitation, par délégation de service public, de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Capucine, situé 38-40 avenue du Général Brosset 69160 Tassin la Demi Lune et ce entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 janvier 2021 par ALFA3A, représentée par madame Angèle Nunes et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5°;

## arrête

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Hélène Petitjean, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (0,87 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice bénéficiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 23 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-23-R-0106**commune(s) : **Corbas**objet : **Lieudit Cadière - rue du Dauphiné - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu - Propriété de M. Hervé Laronzel**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2407

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-2 0-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard - Société à responsabilité limitée (SARL) Caupère, domicilié 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03 mandaté par monsieur Hervé Laronze, demeurant 21 bis rue Claude Brosse 69360 Sérezin du Rhône,

- reçue en Mairie de Corbas, le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

- concernant la vente au prix de 783 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 46 980 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 829 980 € - bien cédé occupé,

- au profit de la société par actions simplifiées (SAS) Eurogal, domicilié 88 avenue des Ternes 75017 Paris,

- d'un terrain nu à bâtir, cadastré AI 9 d'une superficie de 4 746 m<sup>2</sup> situé Lieudit Cadière 69960 Corbas,

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 janvier 2021, par courriers notifiés le 20 janvier 2021, et que ces pièces ont été réceptionnées le 2 février 2021 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 janvier 2021 par courriers reçus le 20 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 2 février 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 10 février 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé en zone AUEi1 au PLU-H, est situé dans un périmètre de projet de 67 ha, s'étendant à Corbas et à Vénissieux, étant destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins foncier des entreprises ;

Considérant que les premières études missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble à l'échelle de la zone dite du Carreau afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement, etc...) ;

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé Lieudit Cadière ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 783 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de 46 980 €, soit un montant total de 829 980 € - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 200 000 € auquel se rajoute une commission d'agence d'un montant de 46 980 € à la charge de l'acquéreur soit la somme totale de 246 980 €.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé, à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2111 - fonction 581 - opération n°0P07O7856.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 23 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-23-R-0107**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 26, 28, 32, 33 et 34 - Propriété de M me Filomena Caputo**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2415

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;



Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'urbanisme Reynard sis 41 rue du Lac à Lyon 3<sup>e</sup>, mandaté par madame Filomena Caputo domiciliée 2 allée du Tenailler 74000 Annecy, indissociable de la DIA déposée également par le Cabinet Reynard mandaté par la SCI Hypolite domiciliée 3 place Eugène Wernert 69005 Lyon ;

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 3 décembre 2020,

- concernant la vente au prix de 210 000 € dont 10 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur - biens cédés libres,

- au profit de la société AG INVEST 50 chemin du Juge de Paix 69130 Ecully, de monsieur Thierry Azencot 50 chemin du Juge de Paix 69130 Ecully, de madame Céline Azencot 50 chemin du Juge de Paix 69130 Ecully et de monsieur Yohan Ghighi 14 quai Tilsitt 69002 Lyon :

- d'un emplacement de stationnement situé au rez-de-chaussée d'un ensemble en copropriété et constituant le lot n°26 de cette copropriété - Bâtiment C - avec les 16/10000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot, du lot n°28 situé en rez-de-chaussée de cet ensemble immobilier, à usage d'emplacement de stationnement, avec les 25/10000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- du lot n°32 situé au 1<sup>er</sup> étage du même ensemble immobilier en copropriété - Bâtiment C - avec les 293/10000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot, du lot n°33 situé au 1<sup>er</sup> étage de cet ensemble immobilier avec les 265/10000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot et du lot n°34 situé au 1<sup>er</sup> étage de ce même ensemble immobilier avec les 312/10000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- ces lots n°32, 33 et 34 constituant un plateau à aménager d'une superficie de 420 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1 630 m<sup>2</sup>, situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 janvier 2021, par lettre reçue le 11 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 27 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 janvier 2021, par courrier reçu le 11 janvier 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 22 janvier 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 15 février 2021 ;

Considérant le courrier du 20 janvier 2021 par lequel la ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la ville de Villeurbanne qui s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à cette préemption y compris les éventuels frais de contentieux ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouve ce local commercial, cadastrée BN 81 est comprise dans l'emplacement réservé n°95 inscrit pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Ville au PLU-H ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ainsi que la réalisation de son extension ;

Métropole de Lyon

- page 3/3

Considérant que la Métropole, a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la Ville de Villeurbanne plusieurs tènements, situés 98 rue Hippolyte Kahn et 59 bis-61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la ville de poursuivre ses acquisitions dans cet ilot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 210 000 € dont une commission d'agence de 10 000 € à la charge du vendeur - biens cédés libres -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 23 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-23-R-0108**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 21 et 31 - Propriété de la société ci vile immobilière (SCI) Hypolite**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2419

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à u logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'urbanisme Reynard sis 41 rue du Lac à Lyon 3<sup>e</sup>, mandaté par la SCI Hypolite domiciliée 3 place Eugène Wernert - 69005 Lyon et indissociable de la déclaration d'intention d'aliéner déposée par le Cabinet Reynard mandaté par madame Filomena Caputo domiciliée 2 allée du Tenailler 74000 Annecy,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 3 décembre 2020,

- concernant la vente au prix de 210 000 € dont 10 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur -biens cédés libres-,

- au profit de la société AG INVEST 50 chemin du Juge de Paix 69130 Ecully, de monsieur Thierry Azencot 50 chemin du Juge de Paix 69130 Ecully, de madame Céline Azencot 50 chemin du Juge de Paix 69130 Ecully et de monsieur Yohan Ghighi 14 quai Tilsitt 69002 Lyon :

- du lot n°21 à usage d'emplacement de stationnement avec les 15/10000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot ainsi que du lot n°31 à usage de local commercial d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>, avec les 716/10000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1 630 m<sup>2</sup>, situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 janvier 2021, par lettre reçue le 11 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 27 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 janvier 2021, par courrier reçu le 11 janvier 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 22 janvier 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 15 février 2021 ;

Considérant le courrier du 20 janvier 2021 par lequel la Ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à cette préemption y compris les éventuels frais de contentieux ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouve ce local commercial, cadastrée BN 81 est comprise dans l'emplacement réservé n°95 inscrit pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Ville au PLU-H ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ainsi que la réalisation de son extension ;

Considérant que la Métropole, a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la Ville de Villeurbanne plusieurs tenements, situés 98 rue Hippolyte Kahn et 59 bis-61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la Ville de poursuivre ses acquisitions dans cet ilot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé dans l'ensemble en copropriété sis 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne et constituant les lots n°21 et 31 de cette copropriété ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 210 000 € dont une commission d'agence de 10 000 € à la charge du vendeur -biens cédés libres-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 23 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-23-R-0109**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Logement social - 110 rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société ENI France SARL**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2429

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Alice Maugain Béraud, notaire 139 rue Vendôme, 69006 Lyon, représentant la société ENI France SARL, 12 avenue Tony Garnier 69007 Lyon,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 17 novembre 2020,

- concernant la vente au prix de 810 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la Compagnie financière immobilière du Prado domiciliée 350 avenue du Prado 13008 Marseille,

- d'un tènement sur lequel est édifié un bâtiment anciennement à usage commercial de station-service d'environ 72 m<sup>2</sup>, comprenant boutique, atelier et réserve,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré CP 1 et CP 2 d'une superficie totale de 3 244 m<sup>2</sup>, situé 110 rue de la République à Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 janvier 2021 par lettre reçue le 12 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 27 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 janvier 2021 par courrier reçu le 11 janvier 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 14 janvier 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 5 février 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Meyzieu (21,08 %) ;

Considérant que par correspondance du 10 février 2021, madame la Directrice Générale de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un programme de 3 010 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 44 logements. Ce programme s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une opération mixte constituée d'un bâtiment comprenant 10 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), 8 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 4 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), ainsi qu'un bâtiment d'une surface utile de 1 483 m<sup>2</sup> comprenant 22 logements en accession sociale ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM Alliade habitat qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Meyzieu, 110 rue de la République ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 2** - Le prix de 810 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021- compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 23 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-23-R-0110**commune(s) : **La Tour de Salvagny**objet : **Logement social - 2 rue de Paris - Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété avec terrain - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) TDS représentée par M. Jacques Gontier**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n°provisoire 2444

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Séverine Girardon, notaire associée 2 boulevard du commandant Thivel BP 72 69170 Tarare cedex, représentant la SCI TDS, représentée par monsieur Jacques Gontier, 7 Grimpillon du Monteiller; 69450 Saint Cyr au Mont d'Or ;

- reçue en Mairie de La Tour-de-Salvagny le 7 décembre 2020 ;

- concernant la vente au prix de 460 000 €, dont une commission d'agence de 16 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé partiellement occupé-,

- au profit de monsieur et madame Luc Pierre et Bénédicte Hervouet des Forges domiciliés 12 allée des Merles 69890 La Tour de Salvagny :

- du lot n°2, situé au 1<sup>er</sup> étage avec les 214/1000 des parties communes générales attachés à ce lot et divisé en 3 logements : 2 studios loués respectivement de 20,55 m<sup>2</sup> et 26,97 m<sup>2</sup> ainsi qu'un T1 loué de 27,91 m<sup>2</sup>,

- du lot n°3, situé au 1<sup>er</sup> étage avec les 212/1 0 00 des parties communes générales attachés à ce lot et divisé en 2 logements : 1 studio, vacant, de 23,37 m<sup>2</sup> ainsi qu'un T3 loué de 58,76 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AD 103 d'une superficie de 285 m<sup>2</sup>, situé, 2 rue de Paris à La Tour de Salvagny ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 janvier 2021 par lettre reçue le 21 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 janvier 2021 par courrier reçu le 22 janvier 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 janvier 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 10 février 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par la délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur la Ville de La Tour de Salvagny (10,18%) ;

Considérant que par correspondance du 12 février 2021, monsieur le Directeur du département stratégie et valorisation immobilière de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage (PLUS) d'une superficie utile de 78,61 m<sup>2</sup> et de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) d'une superficie utile de 84,13 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2 rue de Paris à La Tour de Salvagny, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 460 000 € dont une commission d'agence de 16 000 € à la charge du vendeur-bien cédé partiellement occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O7868.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 23 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-23-R-0111**commune(s) : **Oullins**objet : **Logement social - 19 rue Dubois-Crancé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Michelin**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2453

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par les conjoints Géraldine et Marine Michelin ,
- reçue en Mairie d'Oullins le 30 novembre 2020,
- concernant la vente au prix de 250 000 € -bien cédé partiellement occupé-,
- au profit de monsieur Aurélien Revol et de monsieur Antonio Campos de Oliveira,
- d'un immeuble sur rue en R+2 avec caves et greniers, comprenant 5 logements d'une surface utile totale d'environ 161,30 m<sup>2</sup>,
- d'un immeuble sur cour en R+1 comprenant 1 logement d'environ 80 m<sup>2</sup> avec garage attenant,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré AM 41 d'une superficie de 170 m<sup>2</sup>, situé 19 rue Dubois-Crancé à Oullins ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 janvier 2021 par lettre reçue le 19 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 janvier 2021 par courrier reçu le 1<sup>er</sup> février 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 1<sup>er</sup> février 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 4 février 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville d'Oullins qui en compte 18,70 % ;

Considérant que par correspondance du 12 février 2021, la Directrice générale de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 6 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), dont 5 PLAI adaptés, pour une surface utile de 232,30 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à la SA d'HLM Alliade habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 19 rue Dubois-Crancé à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 250 000 € -bien cédé partiellement occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire à Ecully.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°OP07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 février 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

·  
**Affiché le : 23 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0112**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2021 - Association Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2412

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'association IRSAM du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association IRSAM gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association IRSAM située 1 rue Vauvenargues à Marseille 7° sont autorisées comme suit :

- foyer de vie Clairefontaine - 16 places -11 impasse des Jardins Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 390	832 093
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 509	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 194	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 793	2 793
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- accueil de jour Clairefontaine - 5 places -11 impasse des Jardins Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 372	97 124
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 691	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 061	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	321	321
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer de vie pour personnes handicapées âgées Clairefontaine - 12 places -11 impasse des Jardins Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 292	828 855
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 417	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 146	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 585	17 585
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	



- foyer d'accueil médicalisé Clairefontaine - 20 places -11 impasse des Jardins Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 487	30 143
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 520	424 195
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 243	51 464
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	505 802
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 697	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

\*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice.

- foyer d'hébergement Clairefontaine - 12 places -11 impasse des Jardins Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 292	650 693
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 255	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 146	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 183	2 183
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant le refus de la dotation pour créances douteuses :

- foyer de vie Clairefontaine : 8 794 €

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'association IRSAM est fixée comme suit :

- prix de journée du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2021 :

- . foyer de vie Clairefontaine 136,72 €,
- . accueil de jour Clairefontaine: 165,31 €,
- . foyer de vie pour personnes handicapées âgées Clairefontaine : 201,25 €,
- . foyer d'accueil médicalisé Clairefontaine: 149,78 €,

Métropole de Lyon

- page 4/4

- . foyer d'accueil médicalisé (prix de journée spécifique accueil de jour médicalisé) Clairefontaine : 74,89 €
- . foyer d'hébergement Clairefontaine : 162,63 € ;
- prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 :
  - . foyer de vie Clairefontaine : 140,03 €,
  - . accueil de jour Clairefontaine : 192,87 €,
  - . foyer de vie pour personnes handicapées âgées Clairefontaine : 209,39 €,
  - . foyer d'accueil médicalisé Clairefontaine : 147,88 €,
  - . foyer d'accueil médicalisé (prix de journée spécifique accueil de jour médicalisé) Clairefontaine : 73,94 €
  - . foyer d'hébergement Clairefontaine : 163,34 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0113**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarif journalier - Exercice 2021 - Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins - Foyer d'hébergement Centre Gallieni**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2417

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 201 9-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 1-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et la société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et les départements voisins du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de la Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er pour l'année 2021 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par la société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins située 18 rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne sont autorisées comme suit :

- foyer Centre Galliéni - foyer d'hébergement - 41 places - 18 rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 217	1 343 153
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	787 843	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 093	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 625	2 625
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat 2019 suivante :

- foyer Centre Galliéni - foyer d'hébergement : 113 504 € (excédent).

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du foyer d'hébergement Centre Galliéni de la société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins est fixée comme suit :

- prix de journée :

. du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2021 : 102,71 €,

. à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 : 100,28 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0114**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association LADAPT association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2418

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'association LADAPT du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association LADAPT gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association LADAPT située 7 rue de Gerland à Lyon 7° sont autorisées comme suit :

- accueil de jour médicalisé l'association LADAPT - 26 places -7 rue de Gerland Lyon 7°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 353	204 638
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 956	249 718
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 089	10 589
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	464 945
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 600	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

\*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice.

- service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - 39 places -7 rue de Gerland Lyon 7°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 520	39 934
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	268 805	505 681
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 025	126 814
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	672 429
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

\*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice.

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'association LADAPT est fixée comme suit :

- prix de journée du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2021:

. accueil de jour médicalisé de l'association LADAPT : 106,39 €.

- prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 :

. accueil de jour médicalisé de l'association LADAPT: 107,68 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de l'association LADAPT, est de 346 850 € soit un tarif journalier de 24,06 € du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2021 et 24,42 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2021. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Rhône au 31 octobre 2020 :

Financeurs	Quote-part annuelle de financement en %	Quote-part annuelle de financement en €
Département du Rhône	5,13	17 793
Métropole	94,87	329 057
Total	100	346 850

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0115**commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 3° - Lyon 8° - Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2021 - Association GRIM**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -  
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2457

**Signé** Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole de Lyon et l'association GRIM du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association GRIM, gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;



**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association GRIM située 163 boulevard des États-Unis Lyon 8° sont autorisées comme suit :

- service logement - domicile collectif - 39 places - 39 avenue Sidoine Apollinaire Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 225	862 149
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 490	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 434	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	137 726	137 726
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- le Petit Caillou - foyer de vie - 16 places - 20 rue des Pierres Plantées Lyon 1er

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 312	770 892
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 569	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 011	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- les 3 Galets - foyer de vie - 16 places - 41 et 43 boulevard Pinel Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 168	746 546
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 773	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 605	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le résultat excédentaire 2019, d'un montant de 74 272 €, sera intégré dans le calcul du tarif du foyer de vie les 3 Galets, précisé à l'article 3.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de GRIM est fixée comme suit :

- prix de journée du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2021 :

- . service logement - domicile collectif : 60,76 €,
- . le Petit Caillou - foyer de vie : 135,18 €,
- . les 3 Galets - foyer de vie : 120,08 € ;

- prix de journée à compter du 1er mars 2021 :

- . service logement - domicile collectif : 60,83 €,
- . le Petit Caillou - foyer de vie : 134,15 €,
- . les 3 Galets - foyer de vie : 131,96 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0116**commune(s) : **Neuville sur Saône**objet : **Tarif journalier - Exercice 2021 - Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône - Foyer d'accueil médicalisé**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2460

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er pour l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 2 février 2021 ;

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône, auquel est rattaché le foyer d'accueil médicalisé ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône 53 chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône sont autorisées comme suit :

- foyer d'accueil médicalisé de Neuville - 15 places - 53 Chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 252	739 755
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 535	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 968	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	12 687
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 687	

**Article 2** - Le tarif, applicable au 1<sup>er</sup> mars 2021 et précisé à l'article 3, est calculé en intégrant la reprise de résultat 2019 d'un montant de 1 011 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du foyer d'accueil médicalisé géré par l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône est fixée comme suit :

- prix de journée du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2021 :

. foyer d'accueil médicalisé de Neuville sur Saône : 132,44 € ;

- prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 :

. foyer d'accueil médicalisé de Neuville sur Saône : 133,40 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0117**commune(s) : **Francheville**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Chantegrillet**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -  
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2465

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie Chantegrillet située 7 chemin de Chantegrillet 69340 Francheville, est autorisée comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	553 195

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 25,60 €,
- F2 : 30,68 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0118**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour  
Les Nénuphars**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -  
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2467

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;



## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les masses budgétaires prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Accueil de jour Les Nénuphars situé 45 avenue Marechal Foch 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	76 786,65	36 369,10

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement :

	Tarifs à la journée (en €)	Tarifs à la demi-journée avec repas (en €)	Tarifs à la demi-journée sans repas (en €)
Personnes de 60 ans et plus	33,70	21,89	12,72
Personnes de moins de 60 ans	49,82	32,26	18,75

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

	Tarifs à la journée (en €)	Tarifs à la demi-journée (en €)
GIR 1	26,96	13,48
GIR 2	26,96	13,48
GIR 3	17,11	8,56
GIR 4	17,11	8,56

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0119**commune(s) : **Givors**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2469

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint-Vincent situé 4 place de l'église 69700 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 685 921,90	732 071,47

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,39 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,23 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,02 €,
- . GIR 3/4 : 13,34 €,
- . GIR 5/6 : 5,66 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	334 454,70
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 871,23
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à mars)	1 271,38

Ce montant de 1 271,38 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2021.

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	107 834,92
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	8 986,25

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0120**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Résidence Barthélémy Buyer**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2472

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Barthélémy Buyer située 176 avenue Barthélémy Buyer Lyon 9<sup>e</sup>, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	731 583,89

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- Studio : 23,92 €,
- T2 : 35,87 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0121**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Résidence Mermoz**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2473

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;



Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Mermoz située 35 rue Professeur Nicolas Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	390 033,60
Excédent antérieur	2 441
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	387 592,60

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 16,90 €,
- F1 bis 1 personne : 21,44 €,
- F1 bis 2 personnes : 27,50 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0122**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Résidence Ferrandière St Exupéry**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2474

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Ferrandière St Exupéry située 31, avenue Antoine de Saint Exupery 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	410 302,76

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 16,25 €,
- F1 bis 1 personne : 20,31 €,
- F1 bis 2 personnes : 26 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **24 février 2021**

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0123**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2475

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Le Montet situé 9 rue Francisque Darcieux 69230 Saint Genis Laval, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 090 951,76	260 387,19

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,22 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,56 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,86 €,
- . GIR 3/4 : 11,97 €,
- . GIR 5/6 : 5,08 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	121 401,53
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	10 116,80
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à mars)	4 116,46

Ce montant de 4 116,46 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2021.

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	2 455,78
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	204,65

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0124**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2477

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0381 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Maison Thérèse Couderc situé 3 place de Fourvière Lyon 5<sup>e</sup>, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	954 147,78	204 231,53

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,52 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,58 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 22,54 €,
- . GIR 3/4 : 14,31 €,
- . GIR 5/6 : 6,07 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	73 000,21
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 083,36
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à mars)	-739,36

Ce montant de -739,36 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2021.

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	3 106,24
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	258,86

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.



**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0125**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2478

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Bruyères situé 94 rue Bataille Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	529 494,27

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 20,22 €,
- GIR 3/4 : 12,83 €,
- GIR 5/6 : 5,44 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	368 759,13
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	30 729,93
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à mars)	8 570,08

Ce montant de 8 570,08 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2021.

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0126**commune(s) : **Neuville sur Saône - Fontaines sur Saône**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hôpital Intercommunal de Neuville-Fontaines**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2480

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines situé 53 chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	3 482 347,33	979 976,38

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 67,39 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,08 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,29 €,
- . GIR 3/4 : 12,24 €,
- . GIR 5/6 : 5,20 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	630 815,53
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	52 567,97
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à mars)	7 134,52

Ce montant de 7 134,52 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2021.

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	20 138,26
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 678,19

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

**Article 5** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables aux places d'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 45,53 € par journée,

Métropole de Lyon

- page 3/3

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR du résident :

- . GIR 1-2 : 12,87 €,
- . GIR 3-4 : 8,16 €,
- . GIR 5-6 : 3,47 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

**Article 6** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 7** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 9** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0127**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association Office rhodanien de logement social (Orloges)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2481

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 1-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Orloges, gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 2 février 2021 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association Orloges ;



**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Orloges 19 rue Auguste Comte à Lyon 2° sont autorisées comme suit :

- foyer Orloges - 16 places - 19 rue Auguste Comte Lyon 2°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 441	409 088
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 155	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 492	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 277	25 677
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400	

- appartements d'essai - 7 places - 19 rue Auguste Comte Lyon 2°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 335	168 200
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	107 396	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 469	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 212	8 212
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats 2019 suivantes :

- foyer Orloges : - 148 € (déficit),

- appartements d'essai : 3 482 € (excédent).

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du Foyer Orloges géré par l'association Orloges est fixée comme suit :

- prix de journée du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2021 :

. foyer Orloges : 69,69 € ;

- prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 :

. foyer Orloges : 65,44 €.

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour les appartements d'essai géré par l'association Orloges est de 155 439 € soit un tarif journalier de 86,39 € du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2021 et 88,21 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

.  
.

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0128**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2021 - Association Maison des aveugles**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -  
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2482

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole de Lyon et l'association Maison des aveugles en date du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Maison des aveugles gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Maison des aveugles située 1 rue du docteur Raffin à Lyon 9° sont autorisées comme suit :

- foyer d'accueil médicalisé pour personnes déficientes visuelles - 30 places -1 rue du Docteur Raffin Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 718	26 460
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	934 195	588 969,53
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 682	11 464
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	626 893,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

\*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice.

- foyer de vie pour personnes déficientes visuelles - 31 places -1 rue du Docteur Raffin Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 392	1 550 794
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 064 622	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 780	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer de vie pour personnes handicapées mentales vieillissantes - 20 places -1 rue du Docteur Raffin - Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I		969 800
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 370	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	665 943	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	160 487	
Recettes en atténuation	Groupe II		0
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le résultat excédentaire 2019, d'un montant de 48 592,35 €, est intégré dans le calcul des tarifs précisés à l'article 3. Il est réparti de la manière suivante :

- foyer de vie pour personnes déficientes visuelles : 29 155,35 €,

- foyer de vie pour personnes handicapées mentales vieillissantes : 19 437 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'association Maison des aveugles est fixée comme suit :

- prix de journée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 28 février 2021 :

. foyer d'accueil médicalisé pour personnes déficientes visuelles : 131,68 €,

. foyer de vie pour personnes déficientes visuelles : 158,06 €,

. foyer de vie pour personnes handicapées mentales vieillissantes : 144,56 €.

- prix de journée spécifique du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 28 février 2021 :

. foyer de vie pour personnes déficientes visuelles : 105,37 € ;

- prix de journée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 :

. foyer d'accueil médicalisé pour personnes déficientes visuelles : 139,27 €,

. foyer de vie pour personnes déficientes visuelles : 155,12 €,

. foyer de vie pour personnes handicapées mentales vieillissantes : 143,99 € ;

Métropole de Lyon

- page 4/4

- prix de journée spécifique à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 :

. foyer de vie pour personnes déficientes visuelles : 140,80 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **24 février 2021**

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0129**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidences autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2484

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) des établissements est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Considérant que les établissements sont habilités à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Villeurbanne sis Hôtel de ville Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Montant hébergement (en €)
Produits issus de la tarification dont :	2 678 770,12
Château Gaillard	824 684
Jean Jaurès	738 939
Marx Dormoy	427 781
Tonkin	687 366,12

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans les établissements sont fixés comme suit (en €) :

Établissements	F1 bis 1 pers.	F1 bis 2 pers.	F2 1 pers.	F2 2 pers.
Château Gaillard	20,61 €	26,34 €	26,34 €	30,88 €
Jean Jaurès	23,74 €	30,40 €	30,40 €	35,62 €
Marx Dormoy	20,42 €	26,13 €	-	-
Tonkin	23,24 €	29,74 €	29,74 €	34,82 €

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0130**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2021 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2488

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le CCAS de Villeurbanne situé Mairie de Villeurbanne Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 655 415,92	672 008,74

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

Établissement	Tarif journalier	Tarif journalier (Personnes de moins de 60 ans)
Henri Vincenot - Villeurbanne	70,34 €	84,78 €
Camille Claudel - Villeurbanne	72,61 €	94,37 €

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Henri Vincenot - Villeurbanne	19,98 €	12,68 €	5,38 €
Camille Claudel - Villeurbanne	25,49 €	16,18 €	6,86 €

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel</i>	427 755,17
<i>dont :</i>	
Henri Vincenot - Villeurbanne	180 343,20
Camille Claudel - Villeurbanne	247 411,97
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième</i>	35 646,27
Henri Vincenot - Villeurbanne	15 028,60
Camille Claudel - Villeurbanne	20 617,67
<i>Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à mars)</i>	3 693,50
Henri Vincenot - Villeurbanne	2 610,76
Camille Claudel - Villeurbanne	1 082,74

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel</i>	0
<i>dont :</i>	
Henri Vincenot - Villeurbanne	0
Camille Claudel - Villeurbanne	0
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième</i>	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0131**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Hébergement temporaire Eugène Reguillon**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2489

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire Eugène Reguillon situé 77 boulevard Eugène Réguillon 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	21 697,83	18 244,37

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 29,01 € par journée, soit un forfait de 87,03 € par séjour. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 53,43 €, soit un forfait de 160,29 € par séjour ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

- . GIR 1/2 : 24,33 €, soit un forfait de 72,99 € par séjour,
- . GIR 3/4 : 24,33 €, soit un forfait de 72,99 € par séjour,
- . GIR 5/6 : 24,33 €. soit un forfait de 72,99 € par séjour.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0132**commune(s) : **Limonest**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vigie Des Monts d'Or**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2491

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 12 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Vigie des Monts d'Or situé 77 route de Bellevue 69760 Limonest, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 953 175,40	564 535,29

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre à 1 lit : 63,32 € par journée.
- . chambre à 2 lits : 59,92 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,08 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,08 €,
- . GIR 3/4 : 12,74 €,
- . GIR 5/6 : 5,41 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	309 810,06
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 817,51
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à mars)	-2 292,02

Ce montant de -2 292,02 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2021.

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	51 687,39
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	4 307,29

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0133**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2492

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Solidarité situé Avenue du 11 novembre 1918 - 69200 Vénissieux, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 815 682,41	504 025,85

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre à 1 lit : 63,42 € par journée,
- . chambre à 2 lits : 59,94 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,99 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,98 €,
- . GIR 3/4 : 13,32 €,
- . GIR 5/6 : 5,65 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	330 575,27
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 547,94
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à mars)	471,18

Ce montant de 471,18 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2021.

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	11 032,58
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	919,39

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

.

.

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-02-24-R-0134**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Maison de François et Claire**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2493

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 signé le 2 janvier 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Maison de François et Claire située 115 Route de Paris 69160 Tassin la Demi Lune, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	519 019,80

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 60,06 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 février 2021**

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2021.**



**AVIS ADMINISTRATIF**

**METROPOLE DE LYON**

**Projet urbain partenarial site Mansard à Villeurbanne**

**Avenant n° 1 à la convention du PUP  
entre ICADE PROMOTION, la ville de Villeurbanne et la  
Métropole de Lyon**

Par décision n° 2020-0194 du 5 octobre 2020, la Commission Permanente a approuvé l'avenant n° 1 à la convention relative au PUP dans le cadre de l'opération d'aménagement du PUP site Mansard à Villeurbanne entre ICADE PROMOTION, la ville de Villeurbanne et la Métropole de Lyon, signée le 4 janvier 2021.

Cette décision et l'avenant n° 1 à la convention ont été mis à disposition du public à l'Hôtel de Métropole 20 rue du Lac à Lyon 3<sup>ème</sup> et à la Ville de Villeurbanne Place du Docteur Lazare Goujon pendant 1 mois à compter du 21 janvier 2021.

**GRANDLYON**  
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE  
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE  
**DIRECTION ASSEMBLÉES**  
**AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES**

20, rue du Lac  
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03  
Tél. 04 78 63 41 00  
Fax 04 78 63 40 90

[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)

